

NATIONS  
UNIES

E



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/36  
4 février 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-septième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial, conformément  
à la résolution 1990/51 de la Commission des droits de l'homme

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 5	1
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	6 - 20	2
A. Consultations .....	6	2
B. Communications .....	7 - 19	2
C. Auditions conjointes sur la situation en Afrique australe .....	20	4
II. SITUATIONS .....	21 - 567	4
A. Généralités .....	21	4
B. Situation dans les pays mis en cause .....	22 - 567	4
Afghanistan .....	22 - 24	4
Bangladesh .....	25 - 28	5
Brésil .....	29 - 63	7
Bulgarie .....	64 - 66	15
Burkina Faso .....	67 - 70	15
Cameroun .....	71 - 74	16
Tchad .....	75 - 80	16
Chili .....	81	17
Chine .....	82 - 99	20
Colombie .....	100 - 138	24
El Salvador .....	139 - 149	36
Ethiopie .....	150 - 157	39
Ghana .....	158 - 160	41
Guatemala .....	161 - 193	41
Haïti .....	194 - 196	51
Honduras .....	197 - 206	51
Inde .....	207 - 215	55
Indonésie .....	216 - 227	59
Iran (République islamique d') .....	228 - 268	63
Iraq .....	269 - 289	72
Israël .....	290 - 296	78
Malawi .....	297 - 298	80
Mali .....	299 - 301	81
Mauritanie .....	302 - 309	81
Mexique .....	310 - 329	83
Maroc .....	330 - 331	89
Myanmar .....	332 - 336	90
Népal .....	337 - 341	90
Niger .....	342 - 346	91
Nigéria .....	347 - 355	92

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. (suite)	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	356 - 358	94
	Paraguay .....	359 - 361	94
	Pérou .....	362 - 390	95
	Philippines .....	391 - 422	101
	Roumanie .....	423 - 431	110
	Sénégal .....	432 - 433	111
	Somalie .....	434 - 439	112
	Afrique du Sud .....	440 - 464	114
	Sri Lanka .....	465 - 484	121
	Soudan .....	485 - 493	127
	Suriname .....	494 - 495	131
	République arabe syrienne .....	496 - 498	131
	Tunisie .....	499 - 500	132
	Turquie .....	501 - 504	132
	Union des Républiques socialistes soviétiques .....	505 - 513	135
	Etats-Unis d'Amérique .....	514 - 520	138
	Venezuela .....	521 - 537	139
	Yougoslavie .....	538 - 564	144
	Zaire .....	565 - 567	150
III.	BASES JURIDIQUES ET METHODES DE TRAVAIL UTILISEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL DANS LE CADRE DE SON MANDAT .....	568 - 575	151
IV.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	576 - 599	154
	A. Conclusions .....	576 - 596	154
	B. Recommandations .....	597 - 599	158

Annexe

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation  
des armes à feu par les responsables de l'application des lois

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1990/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires". C'est le neuvième rapport que le Rapporteur spécial soumet à la Commission des droits de l'homme sur le sujet.
2. Dans les huit rapports précédents (E/CN.4/1983/16 et Add.1, E/CN.4/1984/29, E/CN.4/1985/17, E/CN.4/1986/21, E/CN.4/1987/20, E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/25 et E/CN.4/1990/22 et Add.1), le Rapporteur spécial a examiné le phénomène des exécutions sommaires sous ses divers aspects, notamment les questions d'ordre juridique et théorique.
3. Le présent rapport s'ouvre, au chapitre I, par un résumé des activités entreprises par le Rapporteur spécial au cours de l'année écoulée. Au chapitre II, le Rapporteur spécial décrit les situations par pays dans lesquelles il est intervenu en application de son mandat : dans la partie B du chapitre II, il rend compte des appels urgents et autres communications qu'il a adressés aux gouvernements et des réponses et observations qu'il a reçues d'eux. Le Rapporteur spécial espère avoir donné un tableau complet de la situation dans chaque pays.
4. Au chapitre III, le Rapporteur spécial présente le cadre juridique et analytique dans lequel il s'est acquitté de son mandat. Enfin, au chapitre IV, il présente ses conclusions concernant quatre questions : 1) menaces de mort, 2) décès pendant la garde à vue, 3) exécutions à la suite de procès ou de procédures judiciaires défectueux et 4) exécutions extrajudiciaires dans des situations de conflit interne.
5. Se fondant sur l'analyse des renseignements qu'il a reçus, le Rapporteur spécial clôt son rapport avec un certain nombre de recommandations visant à garantir plus efficacement à l'avenir le respect des normes et instruments internationaux auxquels son mandat fait référence.

## I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

### A. Consultations

6. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Centre pour les droits de l'homme, à l'Office des Nations Unies à Genève, en juillet et en octobre/novembre 1990 pour y procéder à des consultations avec le secrétariat, puis en janvier 1991 pour mettre son rapport au point.

### B. Communications

#### 1. Renseignements reçus

7. Au cours de son mandat actuel, le Rapporteur spécial a reçu des communications de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers contenant des renseignements relatifs à des exécutions sommaires ou arbitraires. Le nombre des communications augmente d'année en année.

8. Des renseignements d'ordre général ont été reçus des pays suivants : Brunei Darussalam, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Kenya, Mauritanie, Myanmar, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sri Lanka et Yougoslavie.

9. Des renseignements d'ordre général ou concernant des allégations précises d'exécutions sommaires ou arbitraires ont été reçus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : Amnesty International, Association internationale des juristes démocrates, Comité international de la Croix-Rouge, Commission andine de juristes, Commission des Eglises pour les affaires internationales (Conseil oecuménique des Eglises), Commission internationale de juristes, Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des droits de l'homme, Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement contre l'apartheid, Organisation internationale des journalistes, Pax Christi - Mouvement catholique international pour la paix, Pax Romana - Mouvement international des intellectuels catholiques, Regional Council on Human Rights in Asia, Terre des hommes, Union des avocats arabes et Union des juristes arabes.

10. En outre, des renseignements concernant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires ont été reçus d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales régionales, nationales et locales, de groupes et de particuliers de différentes régions du monde.

#### 2. Allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires

11. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a envoyé des télégrammes et des lettres à des gouvernements au sujet d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires qui avaient eu lieu ou étaient sur le point d'avoir lieu dans leur pays.

12. Un certain nombre de gouvernements lui ont fait parvenir en réponse des renseignements et des observations concernant les allégations. Pour que le présent rapport soit prêt à temps, le Rapporteur spécial a dû laisser pour son prochain rapport les réponses qui lui sont parvenues après le 15 janvier 1991.

a) Appels urgents

13. Ayant été informé que des exécutions sommaires ou arbitraires qui semblaient, à première vue, relever de son mandat, seraient sur le point d'avoir lieu ou risquaient d'avoir lieu, le Rapporteur spécial a adressé par télégramme 64 messages urgents à 25 gouvernements, les adjurant de protéger le droit à la vie des intéressés et leur demandant des renseignements sur ces allégations. Les gouvernements sont ceux des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Mexique, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, Roumanie, Sri Lanka, Soudan et Union des Républiques socialistes soviétiques.

14. Des réponses ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Mexique, Pérou, Philippines, Roumanie et Soudan.

15. En outre, des réponses à des télégrammes envoyés par le Rapporteur spécial en 1989 ont été reçues des gouvernements des six pays suivants : Brésil, Chine, Mexique, Sri Lanka, Soudan et Union des Républiques socialistes soviétiques.

16. Les messages du Rapporteur spécial et les réponses reçues sont résumés au chapitre II. Le texte intégral peut en être consulté au Secrétariat.

b) Demandes de renseignements concernant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires

17. Le Rapporteur spécial a envoyé aussi 61 lettres à 44 gouvernements au sujet d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires dans leur pays. Il s'agit des pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Syrie, Tchad, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

18. Des réponses ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Ethiopie, Honduras, Indonésie, Iraq, Malawi, Mauritanie, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

19. En outre, des réponses concernant des allégations transmises par le Rapporteur spécial en 1989 ont été reçues des gouvernements des huit pays suivants : Brésil, Chili, Colombie, Indonésie, Philippines, Sri Lanka, Venezuela et Yougoslavie.

C. Auditions conjointes sur la situation en Afrique australe

20. Le Rapporteur spécial et les membres du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe se sont réunis à Londres (Royaume-Uni), du 20 au 24 août 1990. On trouvera au chapitre II, section B (par. 454 et suiv.) un compte rendu des renseignements recueillis à cette occasion.

II. SITUATIONS

A. Généralités

21. Le Rapporteur spécial a été informé, au cours de son mandat, d'exécutions ou de décès qui se seraient produits sans que soient respectées les garanties tendant à protéger le droit à la vie prévues dans divers instruments internationaux, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4, 6, 7, 9, 14 et 15), l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, du 25 mai 1984, et les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, que le Conseil économique et social a adoptés dans sa résolution 1989/65, du 24 mai 1989.

B. Situation dans les pays mis en cause

Afghanistan

22. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement afghan le 7 mai 1990 au sujet de Seyed Hamza, fils de Seyed Mahboob, qui aurait été condamné à mort par un tribunal révolutionnaire spécial en avril/mai 1988 pour avoir été impliqué dans un affrontement armé avec les forces gouvernementales. Les condamnations prononcées par les tribunaux révolutionnaires spéciaux ne pourraient faire l'objet d'aucun recours et l'on craignait que l'exécution de Seyed Hamza ne fût imminente.

23. Se référant aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Afghanistan est partie, ainsi qu'aux garanties 5 et 6 de l'annexe à la résolution 1984/50 intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort" que le Conseil économique et social a adoptée le 25 mai 1984, le Rapporteur spécial a prié le gouvernement de faire tout son possible pour garantir le droit à la vie de Seyed Hamza et lui a demandé des renseignements sur le cas susmentionné et notamment sur les procédures juridiques selon lesquelles l'intéressé a été condamné à mort.

24. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement afghan au moment de l'établissement du présent rapport.

Banqladesh

25. Une lettre a été envoyée au Gouvernement bangladaishi le 9 juillet 1990 transmettant des allégations selon lesquelles un certain nombre de personnes seraient décédées en garde à vue en 1988 et en 1989, par suite des tortures qui leur auraient été infligées. Selon ces allégations, il est rare que les autorités procèdent à des enquêtes impartiales et que des poursuites soient engagées au pénal contre des agents des forces de sécurité.

26. Le Rapporteur spécial a reçu les renseignements suivants concernant des cas de décès en garde à vue :

a) Le 2 juin 1989, Shahidul Islam est mort à l'hôpital de district du district de Jessore peu après son admission au service des urgences. La police de Kotwali (district de Jessore) serait venue l'arrêter à son domicile dans le village de Bara Bail Danga le 31 mai 1989 et il aurait été torturé au commissariat de police de Kotwali par un inspecteur de police adjoint et d'autres policiers avant d'être emmené à l'hôpital. Selon un rapport d'autopsie, sa mort aurait été provoquée par "des lésions multiples";

b) Le 7 février 1990, dans le district de Jessore, Wazed Ali est décédé au commissariat de police de Kotwali par suite des tortures qui lui ont été infligées. Selon la version officielle, il se serait suicidé alors qu'il était en garde à vue;

c) Fin juin 1989, une personne du nom d'Ofazuddin, du village de Laduakunda (district de Dhamrai) a été arrêtée et détenue au commissariat de police de Dhamrai où elle a été torturée par un inspecteur de police adjoint pendant son interrogatoire. Ofazuddin est mort à l'hôpital de l'école de médecine de Dhaka un mois plus tard. Une enquête judiciaire aurait eu lieu le 27 septembre 1989 mais les résultats n'en ont pas encore été rendus publics;

d) En juin 1989, Khoka Mia, du village de Mukuddapur (circonscription de Kaharol) a été, ainsi que plusieurs autres personnes, arrêté et détenu au commissariat de police de Kaharol où il est décédé par suite des tortures qui lui ont été infligées. Huit policiers auraient été inculpés de voies de fait et meurtre par le tribunal de la circonscription judiciaire de Kaharol. L'issue du procès n'était pas connue au moment où les allégations ont été reçues;

e) Le 17 juillet 1988, à Kushtia (district de Kushtia), Kumaresh Ghosh est mort à l'hôpital Kushtia Sadar. Selon les informations reçues, il a été appréhendé et frappé par deux policiers et un gardien de nuit le 15 juillet 1988 alors qu'il rentrait chez lui après avoir quitté l'hôtel où il travaillait; il a de nouveau été brutalisé et frappé à coups de pied au poste de police local avant d'être emmené au commissariat de police principal. Les résultats de l'autopsie effectuée le 17 juillet 1988 n'ont pas été rendus publics. Selon la police, Kumaresh Ghosh est mort des coups violents qu'il avait reçus du gardien de nuit, qui a pris la fuite.

27. Le 16 juillet 1990, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement bangladaishi une réponse à la communication susmentionnée, disant que les allégations étaient dénuées de tout fondement. La version du gouvernement pour chaque cas était la suivante :

a) **Shahidul Islam** : Shahidul Islam, décédé, a été arrêté le 30 mai 1989 pour possession illégale d'armes (fusils). Pendant sa détention, Shahidul Islam a déclaré aux responsables de l'application des lois qu'il souffrait de tuberculose depuis quelque temps; il a donc été envoyé à l'hôpital à Jessore pour y être soigné. Il est mort à l'hôpital le 2 juin, ce qui a été confirmé par son père et son frère. Il est dit dans le rapport d'autopsie qu'"aucune blessure ni lésion n'avait été relevée" et le rapport a été soumis à l'officier de justice qui en a confirmé la véracité. Le policier Faruquul Islam, du commissariat de police de Kotwali, a été muté dans un autre commissariat, bien qu'il n'ait pas été prouvé qu'il avait commis une faute professionnelle;

b) **Ofazuddin** : Ofazuddin a été arrêté sur l'inculpation de meurtre, le 30 juin 1989. Lors de son arrestation, il a tenté de s'enfuir mais la foule en colère l'a rattrapé. Blessé dans l'échauffourée, Ofazuddin a été envoyé par l'inspecteur de police adjoint à l'hôpital de la circonscription pour s'y faire soigner, le 1er juillet 1989. Le médecin a recommandé de transférer l'intéressé à l'hôpital de l'école de médecine de Dhaka pour qu'il y reçoive les soins nécessités par son état. Il a séjourné à l'hôpital de l'école de médecine du 1er au 17 juillet. Suite à une demande écrite présentée par son père, Ofazuddin a été libéré sous caution et relâché. Il est mort le 7 août 1989 entouré de son père et de ses proches;

c) **Khoka Mia** : le domicile de M. Afazuddin à Mukandapur (circonscription de Kaharol) a été cambriolé. Quelques jours plus tard, le 6 juin 1989, la police, se fondant sur des renseignements secrets, a arrêté Khoka Mia et six autres personnes. Les policiers ont été assez brutaux et ont maltraité les prévenus, y compris Khoka Mia. Ce dernier, souffrant d'hypertension, ne se sentait pas bien et il a été envoyé à l'hôpital de Kaharol pour y recevoir des soins. Le 7 juin, il a été transféré à l'hôpital du district de Dinajpur, où il est mort le 9 juin, en cours de traitement. Les autorités supérieures de la police ont été informées de son décès et tous les fonctionnaires de police (cinq policiers et huit autres agents) ont été immédiatement mis à pied et relevés de leurs fonctions et une enquête judiciaire a été ordonnée sans délai en vertu de l'article 176 du Code pénal. L'enquête est en cours sous la responsabilité de l'officier de justice;

d) **Wazed Ali** : Wazed Ali a été arrêté sur l'inculpation de vol qualifié. Au moment de son arrestation, la foule, soulevée par l'émotion, s'est livrée à des actes de violence et Wazed Ali a été blessé. Il est mort quelques jours après avoir été envoyé à l'hôpital de Jessore pour y être soigné;

e) **Kumaresh Ghosh** : Kumaresh Ghosh, accusé de vol, s'est trouvé aux prises le 15 juillet 1988 avec une foule en colère. Blessé, il a été envoyé à l'hôpital de Kushtia Sadar le jour même pour y être soigné. Il est mort le 17 juillet 1988 à l'hôpital. La personne soupçonnée de l'avoir blessé s'est enfuie depuis.

28. Le gouvernement a souligné que les éclaircissements ci-dessus montraient bien qu'aucun des intéressés n'était décédé en garde à vue par suite de tortures. Il a également fait valoir qu'en dépit de ses meilleures intentions et de sa détermination, des situations inévitables surgissaient, imputables aux émotions d'un public en colère contre des délinquants, d'autant qu'il s'agissait d'un pays en développement, où la pauvreté était souvent la cause de tensions sociales accompagnées de violence. Le gouvernement s'efforcera, dans la mesure du possible, d'amener les citoyens, qui pour beaucoup sont analphabètes, à être davantage conscients des droits de l'homme élémentaires et des libertés fondamentales.

#### Brésil

29. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement brésilien le 23 mai 1990 au sujet de deux prêtres, travaillant dans le sud de l'Etat de Pará, qui auraient été menacés de mort. D'après les renseignements reçus, le 30 avril 1990, le secrétaire des travaux publics de la municipalité de Maraba a dit au Père Robert Vallecourt, un Français, curé de Nova Maraba qu'il serait tué d'ici la fin de l'année. Le Père Paulo Joanil, un autre prêtre, coordonnateur de la commission ecclésiastique foncière pour la région de Maraba, aurait quitté temporairement la région en décembre 1988, après l'assassinat d'un député à Pará. Il aurait reçu des menaces de mort à cause de ses efforts pour faire juger les responsables du meurtre d'un homme de 42 ans et de son fils de 3 ans, à propos d'un différend relatif à des terres à Goianesia (Etat de Pará) en octobre 1987. Il était allégué en outre qu'un grand nombre de personnes dont les noms figuraient sur des "listes noires", établies par des propriétaires terriens, avaient été assassinées, sans que les autorités prennent de mesures pour enquêter sur les menaces de mort ou protéger les personnes menacées. Bon nombre de ces assassinats auraient été commis avec l'assentiment des autorités locales. Parmi les personnes récemment assassinées, il y aurait eu, entre autres, Altenir Carvalho, 31 ans, dirigeant syndical du domaine de Piquia (Etat de Maraba), abattu le 24 mars 1990, et un posseido, du nom de Domingos, abattu sur le domaine de Jandaia, dans la commune de Curionopolis, en avril 1990.

30. A cet égard, le Rapporteur spécial, ayant pris note de la position exprimée par le Gouvernement brésilien dans ses communications antérieures, à savoir qu'il considérait qu'il n'y avait exécution sommaire ou arbitraire que lorsque des agents de l'Etat étaient directement impliqués, a rappelé que l'Etat était tenu au premier chef de veiller à ce que le droit à la vie de ses ressortissants soit protégé par tous les moyens. Il l'a donc invité instamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la sécurité des intéressés et lui a demandé des renseignements sur les mesures prises pour protéger les prêtres susmentionnés ainsi que sur les enquêtes faites par les autorités concernant ces cas.

31. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement brésilien le 14 juin 1990 au sujet de quatre personnes qui auraient reçu des menaces de mort depuis mars 1990 à Xapuri (Etat d'Acre). Ces personnes seraient : Ilzamar Mendes et José Alves Mendes Neto, respectivement veuve et frère de Francisco Mendes; Jorge Gomes Pinheiro, président du syndicat des travailleurs agricoles de Xapuri et Francisco de Assis Monteiro de Oliveira, président de la coopérative des saigneurs de Xapuri.

32. D'après les renseignements reçus, deux personnes auraient été accusées du meurtre de Francisco Mendes et devraient passer aux assises à Xapuri en juin 1990. Depuis mars 1990, date à laquelle des parents des accusés sont arrivés à Xapuri, le nombre des menaces reçues par les quatre personnes susmentionnées et d'autres, y compris des témoins et des jurés potentiels, aurait augmenté.

33. Le Rapporteur spécial s'est également reporté à des renseignements reçus concernant des syndicalistes de plusieurs villes de l'Etat d'Acre, y compris Brazileia, Xapuri et Rio Branco, qui auraient reçu des menaces de mort en conséquence de l'action menée par le syndicat des travailleurs agricoles pour empêcher le déboisement dans des régions déclarées comme étant placées sous la protection spéciale du gouvernement. Les noms de neuf d'entre eux ont été communiqués.

34. A cet égard, le Rapporteur spécial, insistant sur le fait que l'Etat est tenu au premier chef de veiller à ce que le droit à la vie de ses ressortissants soit protégé par tous les moyens, a invité instamment le Gouvernement brésilien à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la sécurité des intéressés et lui a demandé des renseignements sur les mesures prises à cet effet ainsi que sur les enquêtes menées par les autorités compétentes concernant ces affaires.

35. Le 6 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement brésilien lui transmettant les allégations suivantes :

a) Au cours de l'année écoulée, plusieurs personnes auraient été tuées lors d'incidents dans lesquels les forces de police auraient été directement ou indirectement impliquées. Le cas suivant était rapporté :

i) Le 14 octobre 1989, Francisco Ecliodo Bezzera da Silva, 24 ans, et son frère, Francisco Herminio Bezzera, 21 ans, saigneurs à Manuel Urbano (Etat d'Acre), ont été placés en garde à vue par cinq policiers, qui les ont ensuite emmenés en canoë sur le fleuve Purus. On n'a pas revu les deux hommes depuis et la police aurait donné des explications contradictoires, disant simplement que les deux hommes s'étaient suicidés en se jetant dans le fleuve et, plus tard, que le canoë s'était retourné et que les deux hommes s'étaient noyés. Cependant, des témoins ont rapporté qu'ils avaient vu les policiers descendre le courant en ramant dans le canoë qu'ils prétendaient avoir perdu. Un autre témoin aurait vu un corps flotter dans le fleuve. Les autorités auraient chargé la police civile et la police militaire d'enquêter sur l'affaire et des allégations connexes de mauvais traitements infligés par la police, mais les résultats de ces enquêtes n'ont pas été publiés;

b) Plusieurs personnes auraient été tuées ou menacées par des bandits armés engagés par des propriétaires terriens de connivence avec les autorités locales. Aucune mesure efficace n'aurait été prise par les autorités pour protéger la vie des personnes menacées ou arrêter les responsables et la police locale soutiendrait des groupes, les "justiceiros", ou tolérerait leurs agissements, au point que ceux-ci utiliseraient des véhicules officiels de la police pour opérer. Plusieurs cas de ce genre ont été signalés :

- i) Le 22 avril 1990, à Rio Maria (Etat de Pará) quatre hommes armés en civil affirmant faire partie de la police fédérale, ont enlevé trois frères, Orlando Canuto Pereira, 25 ans, José Canuto Oliveira, 27 ans, et Paulo Canuto Oliveira, 19 ans. Menottes aux poings, les trois frères ont été conduits à 60 kilomètres au nord de Rio Maria. Les ravisseurs ont alors tiré sur eux, blessant Orlando Canuto Pereira qui a réussi à s'enfuir et tuant sur le coup José Canuto Oliveira et Paulo Canuto Oliveira dont les corps ont été retrouvés le 23 avril 1990. Le 3 avril 1990, avant l'incident ci-dessus, Braz Antonio de Oliveira et Ronar Rafael Centura avaient été tués de la même manière, à Rio Maria également (Etat de Pará), après avoir été enlevés par des bandits armés dans la même voiture;
- ii) Le 30 avril 1990, à La Vila Alice à Diadema, une ville de la périphérie de Sao Paulo, Marcello Rosa de Oliveira, 17 ans, a été arrêté par un groupe d'hommes armés en civil et abattu ainsi que son frère aîné, Marcos Rosa de Oliveira, 18 ans. Une heure plus tard, le même jour, à quatre kilomètres de l'endroit où ces assassinats avaient eu lieu, un groupe de quatre ou cinq hommes ont forcé Alexandre de Oliveira, 21 ans, Andre de Oliveira, 18 ans, Marcello Gonçalvo de Oliveira, 15 ans, Osmar Zago Filho, 15 ans, Emiliano Figueredo de Souza, 21 ans, et Edilson dos Santos à s'allonger par terre, le visage tourné vers le sol, et leur ont tiré dessus. Cinq d'entre eux sont morts sur le coup et Edilson dos Santos a été grièvement blessé;
- iii) Le 2 juin 1990, à Sante Fe, près de Maraba (Etat de Pará), Sebastiao Francisco da Silva, 51 ans, dirigeant du syndicat des travailleurs agricoles de Maraba, a été abattu par deux hommes en civil devant chez lui. Da Silva avait joué un rôle important dans la défense du droit d'un groupe de 85 familles de paysans à demeurer sur les terres à l'intérieur de la fazenda Donrada. L'INCRA, l'organisme foncier de l'Etat, avait donné aux familles l'autorisation de rester sur les terres en question. Le gérant de la fazenda Donrada a été arrêté par la police et interrogé au sujet des assassinats, mais on ignorait les résultats de l'enquête faite par la police locale.

36. Un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement brésilien le 13 juillet 1990 au sujet de Raimundo Barros de Oliveira, un paysan, et du père Martin Murray, curé de Colinas (Etat de Tocantins), qui avaient reçu des menaces de mort. D'après les renseignements reçus, un propriétaire terrien local accusé d'avoir tué le frère de Raimundo Barros de Oliveira, José, le 2 février 1990, aurait déclaré publiquement qu'il tuerait les deux hommes. Le propriétaire terrien aurait été relâché, après avoir été en garde à vue, bien qu'il eût reconnu avoir tué José Barros de Oliveira et adressé des menaces à d'autres paysans, et il circulerait librement dans la localité. Le père Martin Murray aurait été menacé en 1987 par un bandit armé et un brigadier de la police militaire pour avoir aidé et conseillé des paysans à propos d'un différend relatif à des terres.

37. Le Rapporteur spécial a ajouté que depuis avril 1990, des bandits armés, qui auraient été engagés par le propriétaire terrien susmentionné, menaçaient des membres de la communauté de Raimondo Barros de Oliveira dans la commune de Guarai, à propos d'un différend relatif à des terres, que la Cour d'appel de l'Etat avait tranché en faveur des paysans. En dépit des plaintes dont les autorités locales avaient été saisies à propos de ces menaces, aucune mesure n'avait apparemment été prise pour empêcher que les paysans soient l'objet de nouvelles agressions.

38. A cet égard, le Rapporteur spécial a fait appel au Gouvernement brésilien pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger les intéressés et lui a demandé des renseignements sur celles qu'il avait déjà prises ainsi que sur l'enquête faite par les autorités compétentes.

39. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement brésilien le 10 août 1990 au sujet de Jocimar Borjes Da Silva, 18 ans, qui aurait été arrêté le 20 juin 1990 par deux agents de la police civile à Ipatinga (Etat de Minas Gerais). Il aurait été accusé de vol, mais aurait rejeté cette accusation, ce qui lui aurait valu d'être brutalisé. Il aurait été relâché le lendemain, mais depuis sa libération, les deux agents auraient menacé de le tuer.

40. A cet égard, le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger Jocimar Borjes Da Silva et lui a demandé des renseignements sur les mesures prises à cet effet et, notamment, sur l'enquête menée par les autorités sur cette affaire.

41. Une lettre a été envoyée au Gouvernement brésilien le 5 novembre 1990, par laquelle les allégations suivantes lui ont été transmises :

a) On a appris qu'une étude récente de l'Institut brésilien d'études sociales et économiques avait révélé que des escadrons de la mort étaient responsables, dans la plupart des cas, de la mort violente de 457 enfants ou adolescents tués dans trois villes du Brésil en 1989. En avril 1990, la police de Rio de Janeiro aurait reconnu que la moitié des membres des escadrons de la ville identifiés était des agents de police. Par ailleurs, des policiers en service auraient abattu sommairement des personnes soupçonnées d'avoir commis de petits délits, souvent des enfants ou des adolescents des rues sans ressources. Il a aussi été rapporté qu'au cours des 45 jours précédant le 15 juin 1990, on avait enregistré dans la région "ABCD" de Sao Paulo, 37 assassinats commis par des groupes de "vigilants", connus sous le nom de justiceiros. A Recife, au cours des trois premiers mois de 1990, 144 assassinats commis par des escadrons de la mort ont été signalés. Parmi les allégations reçues, on pouvait citer les exemples suivants :

- i) Le 5 décembre 1989, Simone Amaral Cerqueira, 17 ans, et Disney Erwin Rodrigue, 18 ans, avaient été trouvés morts, leurs corps portant des traces de torture, dans une décharge à la périphérie de Nova Friburgo (Etat de Rio de Janeiro); ils avaient été enlevés par cinq hommes en civil, dont quatre avaient été par la suite identifiés comme faisant partie de la police militaire. Des poursuites auraient été engagées au pénal contre deux agents de la police militaire mais le procès n'aurait pas lieu avant 1991;

- ii) En février 1988, dans le bidonville de Corto Oito à Duque de Caxias (Etat de Rio de Janeiro), deux frères adolescents, Aldenir Calisto Mendes et Magno Fernando Mendes, ont été enlevés à leur domicile par des hommes armés affirmant faire partie de la police. Ils ont été retrouvés morts, tués par balles, le lendemain matin. La police aurait réagi avec réticence et lenteur bien que la mère des adolescents l'eût contactée immédiatement après l'enlèvement. Leur frère, Evandro Sergio Mendes, 19 ans, qui aurait été impliqué dans l'assassinat d'un agent de la police militaire, a été abattu le 2 janvier 1989;
- iii) Le 23 novembre 1989, Marcelos Domingos de Jesus, 19 ans, a été abattu à Sao Paulo, dans le métro, par deux agents de la police militaire. La police aurait affirmé qu'il avait porté la main à sa ceinture comme pour saisir un revolver mais les garçons qui se trouvaient avec lui au moment du meurtre ont déclaré que l'un des agents était monté dans le wagon en tirant et que Marcelos Domingos de Jesus avait été atteint d'une balle à la tête;
- iv) Le 22 mars 1990, Tchai da Silva Ferreira, 14 ans, a reçu une balle dans la tête, à Sao Paulo, alors que la police ouvrait le feu à partir d'un véhicule de police banalisé qui suivait la voiture dans laquelle se trouvaient Tchai da Silva Ferreira et ses amis. Il est mort à l'hôpital trois heures plus tard;
- v) Le 25 mars 1990, Adriana Ceres Zago Buenes, 17 ans, a été tuée à Rio de Janeiro par un agent de police tandis qu'elle se trouvait sur le siège arrière d'une moto. Le conducteur aurait ignoré l'agent de police qui lui faisait signe de s'arrêter et celui-ci aurait sorti son revolver, visé et tiré, atteignant Adriana dans le dos;
- vi) Le 25 octobre 1989, à Belém (Etat de Pará), Jeremias de Souza Santos, 17 ans, un attardé mental sourd-muet, est mort à l'hôpital après avoir été trouvé en proie à des convulsions. Il aurait été arrêté un mois auparavant par la police militaire à Muaná (Etat de Pará) et torturé (électrochocs) au commissariat de police parce qu'on le soupçonnait de faire partie d'une bande de jeunes qui cambriolaient les boutiques et les commerces de la région;
- vii) En mai 1990, sept jeunes ont été tués par des "justiceiros" dans l'agglomération de Sao Paulo. Il s'agissait de : Marcello Rosa de Oliveira, Marcos Rosa de Oliveira, Alexandre de Oliveira, Andre de Oliveira, Marcello Goncalvo de Oliveira, Osmar Zago Filho et Emiliano Figueiredo de Souza;

b) Le 25 juin 1990, Mário Davis, 19 ans, et Damiao Mendes, 39 ans, deux Indiens Macuxis de la maloca de Jibóia, dans le village de Santa Cruz (Etat de Roraima) auraient été tués par deux tueurs à gages alors qu'ils gardaient des cochons. Avant l'assassinat, la communauté macuxi aurait signalé aux autorités que des tueurs avaient menacé des Indiens d'actes de violence, mais celles-ci n'auraient pris aucune mesure. Ces dernières années, des Indiens Macuxis auraient été harcelés, menacés, arrêtés et frappés par la police et des employés d'un propriétaire terrien à propos de différends relatifs à des terres.

42. Un télégramme a été envoyé au Gouvernement brésilien le 16 novembre 1990 au sujet de Manoel Pereira da Silva, directeur du Syndicat des saigneurs, des petits exploitants et travailleurs agricoles (SINPASA) de Rio Branco et d'autres dirigeants du mouvement des saigneurs de l'Etat d'Acre qui recevaient continuellement des menaces de mort, et ce de plus en plus souvent à mesure qu'approchait le procès des deux hommes accusés d'avoir assassiné Chico Mendes, chef de file dans la profession, le 22 décembre 1988.

43. D'après les renseignements reçus, Manoel Pereira da Silva recevait des menaces depuis juillet 1990 à cause du rôle de premier plan qu'il jouait dans la lutte pour tenter d'arrêter le déboisement auquel procédaient de gros exploitants et des bûcherons dans la réserve d'extraction de Figueira, près de Rio Branco, et aux alentours. Des demandes de protection adressées au bureau du Gouverneur et au Secrétaire d'Etat à la sécurité publique auraient été rejetées sous prétexte qu'il n'existait aucune preuve d'un crime quelconque. Il a aussi été rapporté qu'à la mi-septembre, après avoir informé la police fédérale des menaces reçues, Manoel Pereira da Silva était parti se cacher à Rio Branco.

44. En outre, le Rapporteur spécial s'est reporté aux renseignements qu'il avait reçus, selon lesquels Wolmer do Nascimento, coordonnateur à Rio du Movimento Nacional Dos Meninos e Meninas da Rua (Mouvement national en faveur des enfants des rues), ainsi que ses deux enfants, Ana Teresa do Nascimento, 2 ans, et Wolmer do Nascimento Filho, 3 ans, recevaient des menaces de mort depuis octobre 1990. Le 5 novembre 1990, un homme en civil non identifié se serait approché de lui dans une rue de Duque de Cazias et lui aurait mis le canon de son revolver dans le dos en lui conseillant de cesser ses activités en faveur des enfants des rues et d'arrêter de dénoncer l'assassinat de mineurs par des escadrons de la mort dans la région métropolitaine de Rio de Janeiro. La police locale apporterait un soutien aux escadrons de la mort ou participerait à leurs activités, tandis que les autorités locales et celles de l'Etat mettraient beaucoup de temps à enquêter sur les crimes commis par les escadrons de la mort et à poursuivre les suspects.

45. A cet égard, le Rapporteur spécial a fait appel au Gouvernement brésilien pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger les intéressés et lui a demandé des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises à cet effet ainsi que sur les enquêtes menées par les autorités compétentes sur ces affaires.

46. Après la communication susmentionnée, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement brésilien le 29 novembre 1990 faisant état de renseignements reçus selon lesquels, le procès des assassins du dirigeant des saigneurs Chico Mendes, devant commencer le 12 décembre 1990, les menaces de mort reçues

par d'autres chefs de file de la profession dans l'Etat d'Acre, notamment Osmarino Amancio Rodrigues, José Pereira da Silva, Abraao dos Santos Cardoso et Amarildo Simedon, se multipliaient. En ce qui concernait Osmarino Amancio Rodrigues, président du Syndicat des travailleurs agricoles de Brasileia et secrétaire du Conseil national des seigneurs, qui recevait des menaces de mort depuis plus d'un an, les autorités de l'Etat auraient refusé de financer les services des gardes de la police chargés d'assurer sa protection.

47. A cet égard, le Rapporteur spécial a de nouveau lancé un appel au Gouvernement brésilien pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes susmentionnées et lui a demandé des renseignements sur les mesures prises à cet effet ainsi que sur l'enquête menée par les autorités sur ces affaires.

48. Le 8 janvier 1990, une réponse à la lettre du 30 octobre 1989 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement brésilien à propos des affaires en question (voir E/CN.4/1990/22, par. 43 à 46).

49. D'après la réponse, les autorités brésiliennes compétentes continuaient d'examiner les allégations. Elles rappelaient que, même si les allégations étaient vraies et sans préjudice de leurs conclusions à cet égard, elles considéraient qu'il n'y avait exécution sommaire ou arbitraire que lorsque des agents de l'Etat étaient effectivement impliqués.

50. Une réponse au télégramme du 13 juillet 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement brésilien le 22 août 1990, disant à propos de M. Raimundo Barros de Oliveira et du père Martin Murray, qui tous deux avaient reçu des menaces de mort dans la ville de Guarai (Etat de Tocantins), que le Ministre de la justice avait envoyé une communication au Secrétaire à la sécurité publique de l'Etat de Tocantins demandant que des mesures soient prises immédiatement pour assurer la protection de la vie et de l'intégrité physique de ces deux personnes.

51. Une réponse à la lettre du 5 novembre 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement brésilien le 8 novembre 1990, indiquant que les cas transmis avaient été portés à l'attention des autorités brésiliennes.

52. A propos du cas de Simone Cerqueira Amaral, 17 ans, il était dit dans la réponse que les quatre agents de la police militaire impliqués dans son assassinat avaient été jugés séparément et que deux d'entre eux avaient été condamnés, l'un à trois ans et demi et l'autre à deux ans et demi de prison.

53. Une autre réponse à la lettre du 5 novembre 1990 du Rapporteur spécial et à son télégramme du 16 novembre 1990 a été reçue du Gouvernement brésilien le 28 novembre, dans laquelle il était fait référence en particulier à des cas d'assassinat de mineurs ou de personnes travaillant pour assurer leur protection. Il était dit dans la lettre, au sujet de Wolmer do Nascimento, coordonnateur du Movimento Nacional dos Meninos e Meninas da Rua (Mouvement national en faveur des enfants des rues) et de sa famille, que le Ministre de la justice et les autorités de l'Etat de Rio de Janeiro avaient été priés d'assurer leur protection.

54. Il était également indiqué qu'à la suite d'une session extraordinaire du Conseil brésilien pour la défense des droits de l'homme (CDDPH), tenue le 21 novembre 1990, une commission avait été créée et chargée d'étudier et de proposer sous 30 jours des moyens permettant de mieux intégrer et de mieux coordonner les activités des organes officiels de l'Etat et d'entités non gouvernementales en vue d'adopter des mesures concrètes pour lutter contre la violence dont les mineurs brésiliens, étaient victimes .

55. Une réponse au télégramme du 16 novembre 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement brésilien le 29 novembre 1990 à propos des menaces de mort qu'auraient reçues des membres du Syndicat des saigneurs de Rio Branco (Etat d'Acre), à savoir Manoel Pereira da Silva, Osmarino Amancio Rodrigues, José Pereira da Silva, Abraao dos Santos Cardoso et Amarildo Simedon. Il était indiqué que le Ministre des relations extérieures avait demandé au Ministère de la justice de fournir des renseignements et de prendre toutes les mesures nécessaires au niveau fédéral pour protéger ces personnes.

56. Une réponse aux télégrammes des 16 et 29 novembre 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement brésilien le 7 décembre 1990, en plus des renseignements communiqués par le gouvernement, indiquant que le Ministère de la justice avait demandé aux autorités compétentes de l'Etat d'Acre de donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'intégrité physique des membres du syndicat des saigneurs qui auraient reçu des menaces de mort et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur protection.

57. Une autre réponse à la lettre du 5 novembre 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement brésilien le même jour, transmettant des renseignements sur deux des cas portés à son attention dans cette lettre.

58. D'après la réponse, le Conseil pour la défense des droits de l'homme (CDDPH) avait fait des enquêtes sur tous les cas et demandé en même temps aux gouverneurs des Etats et à d'autres autorités de fournir des renseignements sur toute enquête menée au niveau des Etats sur ces affaires.

59. A propos du cas de Jeremias de Souza Santos, le Secrétaire à la sécurité publique de l'Etat de Pará a signalé que les enquêtes faites par la police civile de l'Etat de Pará avaient prouvé que les allégations de décès des suites de tortures qu'aurait pratiquées la police militaire à Muaná (Etat de Pará) étaient sans fondement.

60. A propos de Mário Davis et Damiao Mendes, Macuxi de Jiboira (Etat de Roraima), il était indiqué que la Fundacao Nacional do Indio - FUNAI (Fondation nationale en faveur des Indiens) avait confirmé les allégations et que la police fédérale avait été chargée d'enquêter sur cette affaire.

61. Une autre réponse au télégramme du 29 novembre 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement brésilien le 12 décembre 1990, transmettant des renseignements sur les efforts faits par les autorités de l'Etat d'Acre pour protéger la vie d'Osmarino Amancio Rodrigues, secrétaire du Conseil national des saigneurs.

62. Il était indiqué que les autorités de Brasília avaient demandé à M. Rodrigues de s'entretenir avec elles des mesures propres à protéger sa vie, mais qu'il avait quitté la région sans les en informer. La police avait reçu l'ordre de le rechercher, afin de se mettre d'accord avec lui sur les mesures à prendre pour assurer sa sécurité.

63. Il était également indiqué que le Ministère de la justice avait à nouveau demandé aux autorités de l'Etat d'Acree de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger M. Rodrigues.

#### Bulgarie

64. Le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement bulgare le 16 mars 1990 au sujet d'Elin Madzharov, Altsek Chakarov et Sava Georgiev, qui auraient été condamnés à mort par la Cour suprême de Bulgarie le 25 avril 1988 pour avoir été impliqués dans des explosions à la bombe en 1984 et en 1985 ayant provoqué la mort de huit personnes et qui n'auraient pas été autorisés à faire appel de leur condamnation devant une instance supérieure.

65. Le Rapporteur spécial, ayant reçu de nouveaux renseignements selon lesquels l'exécution des trois personnes susmentionnées pourrait être imminente, s'est référé au télégramme qu'il avait envoyé le 11 mai 1988, a exprimé les inquiétudes qu'il avait à leur propos et a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures possibles afin de garantir leur droit à la vie. Il a également fait référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Bulgarie est partie, notamment au paragraphe 5 de l'article 14 qui dispose que "toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi" et il a demandé des renseignements à cet égard.

66. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement bulgare au moment de l'établissement du présent rapport.

#### Burkina Faso

67. Le 11 juillet 1990, il a été envoyé au Gouvernement du Burkina Faso une lettre transmettant des allégations selon lesquelles, à la suite d'une tentative de coup d'Etat, le 18 septembre 1989, quatre personnes accusées d'en être les instigatrices auraient été sommairement exécutées. Les noms de ces personnes étaient les suivants : le commandant Jean-Baptiste Lingani, ministre de la défense et de la sécurité du peuple et premier vice-ministre du Front populaire, le capitaine Henri Zongo, le capitaine Koundaba, chef du Service de transmission militaire et le sergent Gningni, aide de camp du commandant Lingani.

68. Le 5 novembre 1990, il a été adressé au Gouvernement du Burkina Faso une autre lettre lui transmettant des allégations selon lesquelles, au début de janvier 1990, Guillaume Sessouma, professeur à l'Université de Ouagadougou et directeur de l'Institut du développement rural au Burkina Faso, arrêté le 21 décembre 1989, serait décédé des suites des tortures qu'il aurait subies au cours de sa détention non reconnue. Guillaume Sessouma aurait fait partie du groupe des 31 personnes arrêtées en décembre 1989, en relation avec un complot qui aurait été dirigé contre le gouvernement. Le gouvernement aurait déclaré que quatre personnes, dont Guillaume Sessouma, se seraient évadées du lieu de leur détention, mais selon des rapports non officiels, au début du mois de janvier 1990, le cadavre de Guillaume Sessouma aurait été transporté à l'hôpital de Ouagadougou par des officiers de la sécurité, puis transféré dans les locaux du Conseil de l'entente situés dans la capitale.

69. Une réponse à la lettre du 11 juillet 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement du Burkina Faso le 19 décembre 1990, disant que les instigateurs du coup de force du 18 septembre 1989 visaient à remettre en cause le consensus national qui s'était dégagé depuis le 15 octobre 1987 et à enrayer le processus constitutionnel. Il était également déclaré que le commandant Lingani et le capitaine Henri Zongo, au lieu d'exprimer leur point de vue, s'étaient lancés dans une opération militaire.

70. Il était ajouté qu'une cour martiale compétente pour connaître de telles affaires avait été saisie, avait jugé les intéressés et prononcé la sentence qui avait été exécutée.

#### Cameroun

71. Le 26 juillet 1990, il a été envoyé au Gouvernement camerounais une lettre lui transmettant des allégations selon lesquelles au cours des dernières années, plusieurs détenus seraient décédés du fait de conditions de vie pénibles à la prison centrale de Yaoundé où l'on souffrirait de malnutrition et de l'absence de soins médicaux.

72. Le Rapporteur spécial a fait état des informations reçues, selon lesquelles, en décembre 1989, le capitaine Madam Dogo Aboubakar et l'adjudant Pagoré, tous deux emprisonnés à la suite d'une tentative de coup d'Etat commise en 1984, seraient décédés à la prison de Nkondengui, après avoir subi des mauvais traitements et faute d'avoir été soignés. Leur corps n'aurait pas été rendu à leur famille.

73. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement camerounais des allégations selon lesquelles trois personnes, Hyacinthe Ebodé, Raymond Menga et Didier Onana, auraient été condamnées à mort par le tribunal militaire pour tentative de meurtre et vol qualifié. La date de leur condamnation ne serait pas connue et les tribunaux militaires ne reconnaîtraient pas le droit de faire appel devant une instance supérieure.

74. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement camerounais au moment de l'établissement du présent rapport.

#### Tchad

75. Le 26 juillet 1990, il a été envoyé au Gouvernement tchadien une lettre transmettant des allégations selon lesquelles, pendant les huit dernières années, un nombre considérable de détenus, accusés d'opposition au gouvernement, seraient morts en prison des suites de tortures, de malnutrition ou de l'absence d'hygiène et de soins médicaux ou auraient été exécutés secrètement sans avoir été traduits en justice.

76. Le Rapporteur spécial exposait les cas signalés comme suit :

a) Saleh Gaza, journaliste, arrêté en juin 1987 et incarcéré au camp des martyrs, serait mort au début de 1988 en détention dans un autre endroit, à la suite de sévices;

b) Asseila Ibrahim serait morte en novembre 1988 à la suite d'une fausse couche qui aurait été la conséquence des tortures subies pendant sa détention à la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS) à N'Djamena;

c) Bichara Chaïbo, ancien directeur adjoint de la DDS, qui avait fui le pays à la fin de 1986, aurait été exécuté sans avoir été traduit en justice en septembre 1988, 10 jours après avoir été rapatrié de force du Togo.

77. En outre, il était affirmé qu'à la suite d'une tentative de coup d'Etat en avril 1989, dont les auteurs étaient des officiers de Zaghawa, des habitants de ce village auraient été exécutés sommairement par des troupes gouvernementales lors d'opérations militaires qui s'étaient déroulées dans le nord-est du pays. En outre, plus d'une centaine de membres de la communauté de Zaghawa auraient été arrêtés pendant ces opérations et un certain nombre de personnes auraient été exécutées secrètement et sans avoir été traduites en justice, peu de temps après leur arrestation.

78. Par ailleurs, dans la même partie nord-est du pays, où opéraient des groupes d'opposition armés appartenant au Front patriotique du salut du Tchad (FPST), surtout depuis 1989, des civils aussi bien que des soldats gouvernementaux auraient été tués en mars et en avril 1990 par des forces gouvernementales dans les régions frontalières proches du Soudan.

79. Le Rapporteur spécial mentionnait les incidents suivants :

a) Le 27 mars 1990, lorsque les forces gouvernementales ont repris les villes de Bahaï et de Tine aux forces rebelles, plusieurs centaines de soldats, qui avaient été capturés par les rebelles et laissés sur place lorsque ces derniers avaient battu en retraite, auraient été exécutés par les forces gouvernementales, parce qu'ils se seraient rendus sans se battre;

b) Le 29 mars 1990, dans la ville de Kouttoun au Soudan, les forces gouvernementales tchadiennes auraient exécuté sept blessés soupçonnés d'appartenir aux forces rebelles dans la cour de l'hôpital où ils avaient été soignés;

c) Le 6 avril 1990, ou à une date proche, dans la ville d'Iriba, 24 civils auraient été sommairement exécutés après que les forces gouvernementales eurent repris la ville aux rebelles. Parmi les victimes figureraient Take Hissein et Noura Markoli, toutes deux belles-soeurs d'Idriss Déby, chef du FPST; Taille Djamous et Fatimi Haroun, l'une soeur et l'autre nièce de Hassan Djamous, dirigeant de Zaghawa tué en avril 1989; Mahamat Haroun Issa et Hissein Zakaria.

80. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement tchadien au moment de l'établissement du présent rapport.

#### Chili

81. Une réponse aux lettres du Rapporteur spécial datées du 24 juillet et 30 octobre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 76 et 77 respectivement), a été reçue du Gouvernement chilien le 28 février 1990, transmettant les informations suivantes sur les affaires évoquées :

a) Antonio Oviedo Sandoval Cares : vers 21 heures, le 30 août 1988, à l'angle de l'avenue Santa Rosa et de la rue Venancio Leiva, des passagers non identifiés ont tiré depuis un autobus sur un groupe de personnes rassemblées autour d'une barricade et d'un feu. Antonio Oviedo Sandoval Cares, atteint à la tête, a été transporté à l'hôpital de Sótero del Río où il est mort

à 9 heures le 31 août. Etant donné les circonstances, le 41ème poste de carabiniers "La Pintaja" a présenté un rapport sur l'incident à la onzième juridiction pénale de San Miguel et a procédé à une enquête. Le conducteur de l'autobus d'où provenaient les coups de feu qui ont tué Sandoval Cares a été placé à la disposition du tribunal susmentionné. Il n'a pas été possible à ce jour d'identifier les tireurs. La version des faits communiquée au Rapporteur spécial ne correspondait donc pas à la réalité, puisqu'aucun membre de la police n'a assisté à l'incident;

b) Enrique Abelardo Moraga Muñoz : vers 4 h 30 le 10 décembre 1988, un caporal de la direction générale des carabiniers a été victime d'un vol commis par Mariano Antonio Espinoza Núñez qui lui a arraché sa montre du poignet gauche. Le caporal a tiré deux coups de feu en l'air pour arrêter le voleur et a réussi à le maîtriser. Le voleur a appelé au secours et un groupe de personnes, sorti d'une maison voisine, s'est jeté sur l'officier de police qui s'est fait connaître en tant que tel et a tiré en vain d'autres coups de feu en l'air pour tenter d'effrayer ses agresseurs. Se sentant directement menacé, il a tiré de nouveau pour se défendre et a atteint Enrique Abelardo Moraga Muñoz qui est décédé sur le coup. La huitième juridiction pénale enquête sur les circonstances de la mort de M. Moraga Muñoz; l'affaire en est au stade de l'instruction;

c) Jaime Quilán Cabezas : le 29 décembre 1988, trois carabiniers se sont rendus dans la cité Estrella de Chile, commune de Pudahuel, en réponse à un message radio du poste de police local. En arrivant, ils ont trouvé le corps de Jaime Antonio Quilán Cabezas qui avait été tué d'une balle dans le dos. L'identité du meurtrier n'est pas connue. Les carabiniers n'ont pas assisté à l'incident comme cela est affirmé dans la lettre du Rapporteur spécial;

d) Guillermo Eugenio Rodríguez Solís : le 20 décembre 1988, un accrochage a eu lieu en face du No 369 de la rue Manuel Rodríguez à Santiago entre deux groupes de personnes parmi lesquelles se trouvait Rodríguez Solís, qui est mort blessé par balles au thorax et à l'abdomen. Dès qu'ils ont été informés de l'incident, les carabiniers ont fait rapport le jour même au deuxième tribunal militaire de Santiago;

e) Jorge Germán Maldonado Velázquez : le 20 janvier 1989, deux carabiniers du poste de police local "Pablo Silva Pizarro" patrouillaient dans la cité Nuevo Amanecer où la situation était particulièrement tendue, lorsqu'ils se sont trouvés face à un groupe de personnes qui ont entrepris de leur lancer des pierres en s'enfuyant et qu'ils ont poursuivies mais sans pouvoir les arrêter. Par la suite, sur ordre de l'unité responsable du secteur, ils se sont rendus dans une maison où ils ont trouvé Jorge Germán Maldonado Velázquez qui avait été blessé par une balle. M. Maldonado Velázquez est mort durant son transport à l'hôpital. Suite à cet incident, une plainte a été déposée auprès du tribunal militaire de Santiago : il était affirmé que les deux carabiniers avaient fait inutilement usage de la violence. Il a pourtant été établi qu'ils ne s'étaient à aucun moment servi de leurs armes à feu bien qu'il n'ait toujours pas été possible d'identifier l'assassin. Les carabiniers en cause ont fait des déclarations devant le quatrième parquet militaire, mais aucune preuve n'a pu être retenue contre eux;

f) Jecar Neghme : à 21 h 40, le 4 septembre 1989, les hommes à bord de la voiture de police radioguidée RP-466, placés sous les ordres d'un sergent du poste de police No 30, sont allés enquêter sur des coups de feu entendus entre la rue Bulnes et l'avenue Bernardo O'Higgins. Ils ont trouvé sur le trottoir le corps d'une personne, étendue sur le dos, qui portait une carte d'identité au nom de Jecar Antonio Neghme Cristi. Il a été dénombré 18 blessures par balle, provoquées, selon les renseignements fournis par la brigade criminelle de la sûreté chilienne, par 12 balles de 7,65 mm dont certaines avaient traversé le corps, entraînant la mort de la victime. Des tracts portant les mots "Mort aux traîtres à la lutte révolutionnaire et aux collabos" ont été trouvés près de la victime, dont les poches contenaient plusieurs documents annonçant les réunions de son groupe politique. Le troisième poste de police central a informé du meurtre la quatrième juridiction pénale de Santiago, laquelle enquêtait actuellement sur l'affaire. Les occupants de la voiture de police qui s'étaient rendus sur le lieu du crime ont simplement signalé la mort de Neghme Cristi et le fait que l'endroit où ils l'avaient trouvé était désert. Les carabiniers n'avaient donc aucune preuve de ce que les bâtiments environnants étaient surveillés par des hommes armés en civil comme cela est affirmé dans la lettre du Rapporteur spécial;

g) Salvador Fidel Cautivo Ahumada : vers 22 h 20, le 31 décembre 1988, des carabiniers se sont rendus au rond-point de Tucapel à Arica où une dizaine d'individus peignaient des slogans communistes. A leur arrivée, les individus en question se sont enfuis et un autre groupe de personnes non identifiées a ouvert le feu sur les policiers depuis la partie supérieure du rond-point. Les carabiniers ont riposté avec leurs armes pour se défendre, mais ont manqué leurs agresseurs. Au cours de l'incident, un sergent du troisième poste de carabiniers d'Arica a été grièvement blessé. Par ailleurs, Salvador Fidel Cautivo Ahumada, 26 ans, a été amené par sa soeur, 22 ans, au poste de secours local. Atteint d'une balle à la poitrine, M. Salvador Fidel est décédé à l'hôpital. Il a été établi que Salvador Fidel et ses deux soeurs étaient en train de peindre les slogans susmentionnés lorsque, d'après leurs propres déclarations, alors qu'ils fuyaient les carabiniers, des coups de feu ont été tirés sur eux depuis une voiture découverte de couleur marron qui passait par là. C'est alors que le frère a été touché;

h) Edison Freddy Palma Coronado : cette personne est décédée vers 20 h 30 le 30 août 1988 avenue Grecia à l'angle de la rue Ictinos, lors d'une manifestation de rue, après avoir été atteinte par des coups de feu tirés par des civils non identifiés depuis un véhicule privé. Plainte a été portée contre X auprès du quatrième parquet militaire, mais aucune accusation n'a été lancée contre les carabiniers à ce sujet. L'incident s'est produit alors que la foule tentait de prendre d'assaut une maison. Quand les carabiniers sont arrivés sur place ils ont simplement enregistré qu'une personne avait été tuée. L'allégation dont le Rapporteur spécial fait état dans sa lettre, selon laquelle la personne en question a été mortellement blessée par un policier, ne correspond donc pas à la réalité.

Chine

82. Le 27 février 1990, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement chinois un télégramme renvoyant à son télégramme du 10 juin 1988 (voir E/CN.4/1990/22, par. 68 et 69) et à sa lettre du 26 avril 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 83 et 84) dans lequel il mentionnait le cas d'une personne du nom de Lobsang Tenzin, qui aurait été arrêtée à l'occasion du meurtre d'un policier chinois au cours de la manifestation du 5 mars 1988 et qui aurait été condamnée à mort le 19 janvier 1989 avec deux ans de sursis.

83. Comme le sursis a expiré le 5 mars 1990, soit deux ans après la date du crime imputé au condamné, il a été fait part au Rapporteur spécial de la crainte que l'exécution de Lobsang Tenzin ne soit imminente. Le Rapporteur spécial a par ailleurs de nouveau demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour protéger le droit à la vie de Lobsang Tenzin, étant donné l'allégation selon laquelle avant et pendant le procès l'accusé n'avait pas joui des garanties propres à assurer le respect de ses droits, y compris le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge.

84. Le 28 mai 1990, il a été envoyé un autre télégramme au Gouvernement chinois concernant trois Tibétains du nom de Migmar Tashi, Dama et Dhundup Tsering qui, selon une information officielle du 18 mai 1990, avaient été condamnés à mort le 17 mai 1990 par le Tribunal populaire intermédiaire de Lhasa pour avoir projeté et organisé un système d'évasion de prison. Il était aussi affirmé que si Dhundup Tsering avait bénéficié d'un sursis de deux ans, les peines prononcées contre les deux autres personnes étaient immédiatement exécutoires et que, selon les articles 96 et 103 du Code pénal chinois, le délit contre-révolutionnaire que constituait l'organisation d'une évasion de prison était passible de la peine de mort quand le préjudice causé à l'Etat était particulièrement grave et les circonstances particulièrement odieuses.

85. D'après les allégations reçues par le Rapporteur spécial, les droits énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'auraient pas été garantis au cours du procès même si la procédure pénale chinoise avait été strictement respectée. Ces droits étaient le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, le droit d'avoir un défenseur, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable et le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

86. Le Rapporteur spécial, auquel de l'inquiétude avait été manifestée concernant le sort des deux personnes susmentionnées, a demandé des renseignements à leur sujet et, en particulier, au sujet du procès à l'issue duquel les trois Tibétains avaient pu être condamnés à mort.

87. Le 1er novembre 1990, il a été envoyé au Gouvernement chinois une lettre lui faisant part des allégations reproduites ci-après.

88. Sur la base d'informations provenant des médias chinois, il était affirmé que plus de 720 condamnations à mort auraient été prononcées entre janvier et août 1990 et que dans 650 cas, il n'aurait pas été accordé de sursis. Au total, 350 condamnations à mort sans sursis auraient été prononcées en juin et juillet peu après le lancement d'une campagne de lutte contre la criminalité. On aurait procédé à plus de 270 exécutions. Il n'aurait été publié de statistiques officielles ni sur les condamnations à mort ni sur le nombre exact d'exécutions. Certains des condamnés auraient été exhibés dans les villes sur la plate-forme de camions. A cet égard, il a été fait mention d'une circulaire datée du 24 juin 1984 émanant du Tribunal populaire suprême et intitulée "De la stricte interdiction d'exhiber les condamnés à mort dans les rues avant leur exécution". Il a aussi été indiqué que des condamnations à mort auraient été annoncées lors de rassemblements de masse et que cette annonce aurait souvent été suivie immédiatement de l'exécution des condamnés.

89. Selon certains renseignements, le Code pénal prévoit la peine capitale pour 38 crimes, dont certains n'impliquent pas nécessairement le recours à la violence, comme la contrebande, le vol et le détournement de fonds. En juillet 1990, de nouvelles dispositions auraient ajouté à cette liste la production, la distribution, la contrebande ou la vente d'"articles obscènes" sur une grande échelle.

90. Il a été affirmé que la procédure judiciaire ne garantissait pas un procès équitable ni la protection des droits de l'accusé. Il serait notamment recouru à une pratique qui consistait à prononcer le verdict avant de juger et à créer dans le cadre de chaque tribunal des comités chargés de superviser le travail judiciaire, qui examineraient les affaires et prendraient une "décision" préalablement à tout procès formel. Les comités seraient formés de magistrats et de membres du parti. Le principe de la présomption d'innocence énoncé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne serait pas respecté dans ce contexte. En outre, des considérations politiques influeraient sur les activités des tribunaux qui n'auraient guère de latitude pour se prononcer sur le châtement à infliger dès lors que des accusations étaient formulées. A titre d'exemple, il était fait mention des directives concernant les sentences applicables dans les affaires de vol, publiées par des institutions comme le Tribunal populaire suprême et la Procuration populaire suprême, directives qui rendaient la peine de mort obligatoire en pareil cas, alors qu'elle ne l'est pas selon le Code pénal.

91. Il était en outre affirmé que les inculpés, dans la plupart des affaires criminelles, ne pouvaient avoir l'assistance d'un défenseur et que, dans les cas où ils étaient passibles de la peine de mort, les avocats devaient respecter le délai rigoureux fixé par la décision de 1983 portant modification du Code de procédure pénale pour l'acte introductif d'instance, les assignations et les notifications, ainsi que pour les recours formés contre les jugements. Dans la pratique, les avocats ne disposeraient que d'un jour ou deux pour examiner le dossier en détail et rencontrer leur client. L'absence de statut indépendant de la profession d'avocat serait un obstacle supplémentaire au déroulement de procès en bonne et due forme.

92. Après que le Rapporteur spécial eut envoyé sa lettre du 26 avril 1989 et son annexe contenant un résumé des allégations relatives aux incidents qui s'étaient produits en mars 1989 à Lhassa, région autonome du Tibet, de nouvelles informations ont été reçues sur le même sujet. Un rapport daté du 11 mars 1990, adressé par le Bureau de la sécurité publique et le commandement du district militaire du Tibet au Comité du parti autonome, aurait indiqué qu'au 10 mars plus de 450 Tibétains avaient été tués, la plupart par balle. Les autorités créeraient délibérément des conditions propices à l'emploi de la force armée comme sanction par les forces de sécurité, en particulier par la police armée populaire, que, le matin du 5 mars 1989, cette dernière aurait reçu pour instructions de faire incendier certains bâtiments par des agitateurs et que, le matin du 6 mars, la police armée avait reçu l'ordre d'abattre sur le champ toute personne refusant de se laisser arrêter.

93. Le 16 janvier 1990, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement chinois une réponse à son télégramme du 2 novembre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 98 et 99), indiquant que la décision concernant la procédure pour le jugement accéléré des affaires impliquant des criminels qui mettraient sérieusement en danger la sécurité publique, adoptée à la deuxième réunion de la Commission permanente du sixième Congrès populaire national de la République populaire de Chine le 2 septembre 1983, était un additif au Code de procédure pénale. Aux termes de cette décision, dans les cas où une personne avait provoqué une explosion, ou commis un meurtre, un viol, un vol ou un autre crime mettant gravement en danger la sécurité publique et était, de ce fait, passible de la peine de mort, si les principaux faits étaient clairs, les preuves concluantes et l'indignation populaire extrême, il pouvait être dérogé aux restrictions prévues à l'article 110 du Code de procédure pénale concernant la date limite pour la délivrance d'une copie de l'acte introductif d'instance, pour les assignations et pour les notifications et le délai pour former un recours ou contester un jugement était ramené de 10 à 3 jours. Il en avait été ainsi décidé parce que, dans les cas en question, les principaux faits pouvaient être facilement et rapidement vérifiés et établis et que certains criminels étaient pris en flagrant délit, ce qui rendait peu probable les erreurs judiciaires et permettait donc de juger les inculpés sans attendre. Cette procédure n'était pas applicable aux affaires complexes dans lesquelles les principaux faits n'étaient pas parfaitement clairs. Il était précisé que les affaires criminelles autres que celles visées par la décision continueraient d'être traitées selon les dispositions du Code de procédure pénale et que si elle raccourcissait le délai pour la délivrance de l'acte introductif d'instance, les assignations et les notifications ainsi que pour la présentation d'un recours et la contestation du jugement, la décision susmentionnée ne privait nullement les inculpés des droits de se défendre et de former un recours ni d'aucun des autres droits qui leur étaient reconnus par la loi au cours de la procédure pénale.

94. Il était indiqué en outre qu'au milieu du mois de juin 1989, dans les deux affaires concernant les incidents violents de Beijing et Shanghai, on avait adopté la procédure de jugement accéléré parce que, dans un cas comme dans l'autre, les accusés avaient commis leurs crimes ouvertement, que ces crimes étaient graves et que les preuves étaient concluantes; il était déclaré que les jugements rendus étaient pleinement conformes à la législation chinoise et que la procédure légale avait été rigoureusement respectée. Il était dit en conclusion que le problème de "l'ingérence d'organismes politiques" ne s'était simplement pas posé.

95. Le 17 janvier 1990, il a été reçu du Gouvernement chinois une autre réponse concernant les troubles qui s'étaient produits en mars 1989, à Lhassa, région autonome du Tibet, où il était déclaré que les émeutiers voulaient utiliser la violence pour déstabiliser la Chine et détruire son harmonie ethnique. Il était ajouté qu'après avoir réprimé l'émeute, les autorités judiciaires du Tibet avaient arrêté et traduit en justice quelque 400 personnes, que plus de 300 d'entre elles avaient été libérées après avoir été rééduquées et que 63 éléments criminels avaient été condamnés. Toutefois, aucun n'avait été exécuté et l'allégation selon laquelle des Tibétains auraient été victimes d'exécutions sommaires pour avoir participé à des activités politiques était absolument sans fondement.

96. Une réponse au télégramme du 27 février 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement chinois le 20 mars 1990, indiquant que Lobsang Tenzin, qui avait pris part à l'émeute de Lhassa, le 5 mars 1988, était le principal assassin du policier tibétain Yuan Shisheng, qu'il avait donc été condamné à mort avec deux ans de sursis par le Tribunal populaire de Lhassa, région autonome du Tibet, le 19 janvier 1989 et que le procès s'était déroulé dans le strict respect de la procédure judiciaire du pays. L'allégation selon laquelle l'exécution de Lobsang Tenzin pourrait être imminente était dépourvue de fondement.

97. Une réponse au télégramme du 28 mai 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement chinois le 1er août 1990, indiquant que Migmar Tashi et Dama avaient été condamnés à mort avec deux ans de sursis pour homicide volontaire, le premier en août 1987 et le second en avril 1988, par le Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Lhassa, région autonome du Tibet, que Dhundup Tsering avait été condamné à la peine capitale pour viol et homicide en septembre 1983 par le même tribunal, puis condamné de nouveau à mort avec deux ans de sursis avant de voir sa peine commuée en emprisonnement à perpétuité, en janvier 1986 par un jugement du Tribunal populaire supérieur de la région autonome du Tibet.

98. Il était indiqué que Migmar Tashi, Dama et Dhundup Tsering, incarcérés à vie ou pour la durée de leurs sursis, avaient organisé en collusion avec d'autres criminels un certain nombre d'évasions clandestines et que, après avoir été traduits devant le Tribunal populaire supérieur de la région autonome du Tibet, qui les avait jugés le 7 mai 1990 conformément aux dispositions de l'article 46 du Code pénal chinois et du paragraphe 2 de l'article 153 du Code de procédure pénale, Migmar Tashi et Dama avaient été exécutés. Il était également précisé qu'en vertu des dispositions des articles 23, 53, 63, 96 et 103 du Code de procédure pénale, le Tribunal populaire intermédiaire de la Ville de Lhassa, région autonome du Tibet, avait condamné Dhundup Tsering à mort avec deux ans de sursis pour avoir organisé des évasions, le 14 mai 1990.

99. Il était rappelé que la Chine n'avait pas encore adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elle n'était pas liée par ses dispositions. Toutefois, les droits conférés par le Pacte aux personnes inculpées de crimes étaient scrupuleusement énoncés dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et la législation chinoise en la matière. Les trois affaires susmentionnées avaient été jugées en stricte conformité avec la procédure prévue par le Code pénal et le Code de procédure pénale chinois et les droits de la défense avaient été ainsi rigoureusement respectés.

Colombie

100. Le 1er mars 1990, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement colombien un télégramme au sujet des menaces de mort contre le père Guillermo Correa, prêtre à El Charco, département de Nariño, et l'un des dirigeants du mouvement civique local, et contre un journaliste, Jim Preston, autre dirigeant du mouvement, secrétaire du Comité des droits de l'homme de Buenaventura et candidat aux élections municipales de mars 1990, dont les noms auraient figuré sur une liste de personnes à abattre datant de la mi-février 1990. Selon les informations reçues, au cours des mois précédents, plusieurs membres du mouvement civique avaient été menacés et l'un d'entre eux, Segundo Olaya, a été assassiné le 16 février 1990.

101. Le Rapporteur spécial a lancé un appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures possibles pour protéger la vie des intéressés et veille à ce qu'une enquête soit ouverte sur le meurtre; il a demandé des informations à cet égard.

102. Le 26 mars 1990, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement colombien concernant l'allégation selon laquelle Jaramillo Ossa, sénateur de l'Union patriotique et candidat à la présidence de la République, aurait été assassiné par des tueurs à gages, comme environ 70 membres de ce parti au cours du premier trimestre de 1990. Dans le cas de M. Jaramillo, les tueurs seraient entrés avec leurs armes dans l'aéroport de Bogota malgré la fouille à laquelle les agents de la sécurité soumettaient les passagers.

103. Dans son télégramme, le Rapporteur spécial mentionnait aussi l'information selon laquelle plus d'un millier de membres de l'Union patriotique avaient été tués depuis la création de ce parti.

104. A cet égard, le Rapporteur spécial en appelait au gouvernement pour qu'il fasse tout ce qui était en son pouvoir en vue de protéger la vie des membres de ce parti et demandait des renseignements au sujet de l'enquête menée sur le meurtre de M. Jaramillo.

105. Le 29 mars 1990, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement colombien concernant les menaces de mort dont auraient fait l'objet Jorge Alberto Restrepo Pérez, maire de Segovia (Antioquia) et les habitants de cette ville. Selon les informations reçues, le 28 février 1990, des employés municipaux avaient surpris un homme en civil alors qu'il écrivait l'une de ces menaces de mort. Les documents trouvés sur lui avaient révélé que c'était un soldat du bataillon Bombona stationné à l'extérieur de la ville. La même nuit, des soldats en uniforme auraient été vus en train de peindre sur les murs des slogans qui menaçaient les habitants d'un massacre analogue à celui de novembre 1988 s'ils votaient pour les candidats de l'Union patriotique aux élections législatives et municipales. Les autorités locales auraient demandé au Procureur général d'envoyer une commission à Segovia pour enquêter sur ces menaces.

106. Le Rapporteur spécial a lancé un appel au gouvernement pour qu'il fasse tout ce qui était en son pouvoir afin de protéger la vie des personnes susmentionnées et a demandé des informations à ce sujet.

107. Le 17 juillet 1990, il a été envoyé au Gouvernement colombien une lettre transmettant des allégations selon lesquelles, dans la situation de violence grave qui avait caractérisé le pays pendant les six premiers mois de l'année, un grand nombre de personnes avaient été tuées, parmi lesquelles des membres de groupes politiques de gauche, des syndicalistes, des paysans et des dirigeants autochtones. La plupart des assassinats étaient attribués au gouvernement qui, soit y aurait participé directement, soit aurait négligé de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher ou pour punir les coupables.

108. Le recours à des tueurs à gages payés par les trafiquants de drogue était de nouveau dénoncé, particulièrement dans les zones fortement militarisées où les trafiquants pourraient compter sur la complaisance des militaires.

109. Au cours des trois premiers mois de l'année, 112 personnes au moins avaient été victimes d'assassinats politiques. Les cas étaient exposés comme suit :

a) Carlos Pizarro Leongómez, candidat aux élections présidentielles, a été assassiné à 9 h 15, le 26 avril 1990, par un individu armé d'une mitraillette quelques minutes après que son avion eut décollé de l'aéroport de Bogota. Il partait en tournée électorale et avait été averti qu'il pourrait être attaqué; il était parti deux heures plus tard que prévu initialement.

b) Le père Tiberio Fernández, 40 ans, prêtre à Trujillo, a disparu le 17 avril 1990 avec trois autres personnes alors qu'il se rendait à la messe à Tulua. Le 23 avril, son corps a été trouvé décapité et portant des marques de tortures. Il avait précédemment été menacé de mort pour ses activités en faveur des familles de paysans que les militaires détenaient ou avaient fait disparaître.

c) Bernardino Prieto, 55 ans, membre de l'Union patriotique (UP); Eugenio Prieto; Horacio Prieto; Jacinto Zea, 60 ans, membre de l'UP; José Antonio Zea; Omery Montoya, membre de l'UP, habitants d'Ariari (département de Meta), ont été arrêtés à leur domicile le 24 février 1990 par une quinzaine d'hommes vêtus d'uniformes militaires et deux autres habillés en civil puis assassinés. Des témoins oculaires ont affirmé avoir vu les assassins quitter le 21ème bataillon Vargas de la septième brigade militaire basée à Villavicencio (Meta).

d) Fredy Pérez, 15 ans; Jaime Beltrán, 17 ans; Eliecer Suarez, 20 ans; Saúl Ortiz, 22 ans, tous les quatre membres de la communauté autochtone de Patio Bonito dans la réserve de San Andrés de Sotavento (Córdoba), ont été arrêtés le 24 janvier 1990 par dix policiers en uniforme en présence de témoins. Le jour suivant, on a trouvé leurs corps portant des traces de tortures, dans la communauté de Cacaotal, entre San Andrés et Chinú. L'affaire a été portée devant le Procureur général.

e) Diana Cardona Saldarriaga, avocate, membre de l'Union patriotique, maire de la ville d'Apartado, a été enlevée le 26 février 1990 au domicile de ses parents à Medellín par des hommes armés qui ont prétendu être des gardes du corps venus la chercher pour l'accompagner à l'avion qui devait la ramener à Apartado. Les vrais gardes du corps, agents du Département administratif de la sécurité (DAS), sont arrivés peu après. Le corps de l'avocate a été découvert le même jour sur la route à la sortie de Medellín. Elle avait précédemment reçu des menaces de mort de groupes paramilitaires de la région d'Urabá.

f) Mauricio Ramírez, Camilo Botero et Nohra Ruiz Fiórez, tous les trois membres de l'Union patriotique, ont été tués le 28 février 1990 lors d'une cérémonie funèbre à la mémoire de Diana Cardona Saldarriaga à Ungía (département de Chocó), à quelques mètres seulement de la base militaire régionale dont les soldats ne sont intervenus ni pour empêcher le massacre ni pour arrêter les coupables.

g) Silvia Margarita Duzán Saenz, journaliste, correspondante de la BBC; José Vargas Mateus, dirigeant paysan, membre de l'Association des paysans de Carare; Miguel Barajas, dirigeant paysan, membre de l'Association des paysans de Carare; Saúl Castañeda, dirigeant paysan, membre de l'Association des paysans de Carare, ont été tués le 26 février 1990 par des hommes armés soupçonnés d'appartenir à une organisation paramilitaire, qui les ont abattus dans un restaurant à La India, commune de Cimitarra (Santander). Mme Duzán était alors en train d'interviewer les dirigeants paysans.

h) Marisela Margarita Cuello Villamil, 17 ans, citoyenne vénézuélienne, et José Julio Teherán, 24 ans, ont été tués le 10 novembre 1989 par des hommes armés en civil dans la commune de Cacerí, zone militaire d'El Bagre (département d'Antioquia). Les autorités militaires ont affirmé qu'ils avaient trouvé la mort lors d'un affrontement armé. Mme Cuello avait été arrêtée le 23 janvier 1989 par des militaires qui la soupçonnaient d'appartenir à un groupe de guérilleros et l'avaient ensuite relâchée sans l'inculper.

i) Domingo Galuán Jiménez, Juan Bautista Diaz Ortiz, Edgar Benítez et Osvaldo Enrique Osuna ont été tués le 7 janvier 1990 sur la Pueblo Nuevo Plaza, commune de Necoclí (Urabá), par une quinzaine de membres d'un groupe paramilitaire qui ont ouvert le feu sur des militants du Parti du Front populaire qui faisaient campagne pour les élections municipales.

j) Heriberto Espinoza, membre de l'Union syndicale ouvrière d'Antioquia et du Front populaire, a été assassiné le 15 décembre 1989 alors qu'il quittait le siège de l'Union à Medellín. Il avait participé activement aux négociations en faveur des travailleurs des bananeraies de la région d'Uribá dans le cadre de l'Union nationale des travailleurs de l'agro-industrie.

110. Le 25 juillet 1990, il a été envoyé au Gouvernement colombien un télégramme concernant Mme Elvia Urán, 60 ans, et Mme Martha Luz Saldarriaga Vélez, avocate, toutes les deux membres du Comité permanent Héctor Abad Gómez pour la défense des droits de l'homme (CPDDH) de Medellín (Antioquia), qui auraient reçu des appels téléphoniques anonymes leur promettant la mort si elles poursuivaient leurs activités dans le domaine des droits de l'homme. Une profonde inquiétude était exprimée au sujet de la vie et de la sécurité de ces personnes puisque, selon les informations communiquées, trois présidents successifs et un membre du CPDDH avaient été assassinés en 1987 et en 1988, un autre avait disparu et 15 avaient été menacés de mort.

111. Le Rapporteur spécial a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures possibles en vue de protéger le droit à la vie des deux personnes menacées de mort et a demandé des informations à cet égard.

112. Le 13 août 1990, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement colombien concernant Nelson Pinzón Guevara, ouvrier agricole de 26 ans, qui avait été arrêté le 17 juillet 1990 dans la communauté paysanne de La Colorada, commune de Simocota (département de Santander) par des membres du bataillon Nueva Granada basé à Barrancabermeja. Trois jours plus tard, il aurait été blessé par balles et transporté à l'hôpital San Rafael de Barrancabermeja où il aurait été gardé au secret par des militaires sans être autorisé à voir les membres de sa famille ni qui que ce soit d'autre.

113. Il était en outre signalé que le frère de cet homme, Alonso Pinzón Guevara, avait été arrêté et tué le 16 juillet 1990 à La Colorada par des membres du bataillon susmentionné.

114. Des craintes étaient exprimées pour la vie et la sécurité de Nelson Pinzón Guevara en raison de l'exécution de son frère et aussi parce que des membres des communautés rurales l'avaient informé à plusieurs reprises qu'ils avaient été contraints par l'armée de participer à des opérations militaires, comme guides et que certains d'entre eux avaient été tués lors d'affrontements avec des groupes de guérilleros.

115. Le Rapporteur spécial a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour protéger la vie et la sécurité de Nelson Pinzón Guevara et l'a prié de lui communiquer toute information concernant l'enquête menée par les autorités compétentes sur cette affaire, en particulier sur le meurtre d'Alonso Pinzón Guevara.

116. Le 9 novembre 1990, il a été envoyé au Gouvernement colombien une autre lettre transmettant des allégations selon lesquelles 47 meurtres et une tentative d'assassinat auraient été commis depuis avril 1990. Les victimes seraient essentiellement des syndicalistes, des paysans et des dirigeants autochtones, ainsi que d'autres civils non armés des régions où les groupes de guérilleros opéraient.

117. Des groupes paramilitaires agissant sur les ordres ou avec la complicité de l'armée étaient soupçonnés d'être les auteurs des attentats suivants :

a) Assassinats de syndicalistes

- i) John Jairo Galindo et John Edward Fandiño Correal, membres de l'Union nationale des travailleurs de l'agriculture (SINTRAINAGRO), vus dans un restaurant à Bogotá le 16 mai 1990 et trouvés morts le 17 mai 1990;
- ii) Julio César Arias Castaño, directeur du Centre de services éducatifs de la commune de Bolívar et membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (ADIDA-CUT), tué le 6 juin 1990 à bord d'un autocar qui se rendait à Medellín;
- iii) Américo Torres Ibarguén et Claudio Benitez, membres de la SINTRAINAGRO-CUT et ouvriers agricoles sur la plantation La Caridad pris à part et abattus le 6 juin 1990;

- iv) Pedro Pablo Ospina, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO-CUT) et ouvrier de la Société colombienne des pétroles (ECOPEPETROL), tué le 6 juin 1990 par un tueur à gages à Cali Valle, alors qu'il montait dans un autocar. Il avait survécu à un premier attentat en 1988;
- v) Silvio Valencia Medina, membre de l'Association des enseignants du Cauca (ASOINCA-CUT), tué le 7 juin 1990 à Popayán (Cauca);
- vi) Joaquín Galindo Orozco, membre du Mouvement du Front populaire, et Eugenio Galindo Orozco, membre du même mouvement, secrétaire chargé de l'éducation d'une section de la SINTRAINAGRO-CUT, tués le 6 juin 1990 par des tueurs à gages à leur domicile dans la commune d'Apartado (Antioquia);
- vii) Héctor Mario López, secrétaire général du Syndicat des travailleurs des entreprises publiques de Cali (SINTRAENCALI-CUT), tué le 18 juin 1990 à son domicile à Cali;
- viii) Apolinar Fabra, secrétaire de Solidarité de SINTRAINAGRO-CUT, section de Carepa, tué le 8 juillet 1990 dans le camp de travailleurs de la plantation Galicia, à Carepa (Antioquia);
- ix) Jorge Alberto Echeverry et Emilio Copete, membres de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA-CUT), tués le 15 juillet 1990 à Medellín;
- x) Alvaro Gómez Padilla, inspecteur de l'éducation nationale pour le district de Montería, membre du Syndicat des instituteurs (ADEMACOR-CUT), tué le 15 juillet 1990 à son domicile à Montería (Córdoba);
- xi) Ramón Hernández et Fredy Enrique Mejía, membres de la SINTRAINAGRO-CUT, section de Puerto Wilches, ouvriers de la société Palmas Bucareli, enlevés dans les locaux de l'entreprise le 17 juillet 1990 par des tueurs à gages;
- xii) Héctor Castro, Roque Jiménez et Leonel Sumaque, ouvriers agricoles sur la plantation La Alameda et membres de la SINTRAINAGRO-CUT, tombés dans une embuscade le 24 août en se rendant à leur travail à Chigorodó (Antioquia);
- xiii) Roel Alvis, membre de la SINTRAVLORES-CUT, arrêté par des membres du groupe F-2 en août 1990 à Ibaqué (Tolima). Son corps a été retrouvé à Espinal (Tolima);
- xiv) Esteban Palmet Domínguez, directeur de l'établissement d'enseignement secondaire du premier cycle d'Apartado (Antioquia), assassiné le 26 octobre 1990 par des tueurs à gages alors qu'il rentrait chez lui;

- xv) Luis Eduardo Calderón, membre du Syndicat des travailleurs agricoles de Cundinamarca, section de Ricaurte, et membre de l'Union patriotique (UP), assassiné le 27 octobre 1990 par des tueurs à gages dans une rue d'Apartado (Antioquia);
- xvi) Pablo Antonio González, membre de la SINTRAINDUPALMA-CUT, et son chauffeur, John Jairo Gómez, tués le 25 octobre 1990 à San Alberto, César.
- xvii) Leopoldo Calderón, ouvrier au centre de production d'Ecopetrol et membre de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), objet d'une tentative de meurtre le 9 septembre 1990 à El Llanito, après que son nom eut figuré sur la liste noire dite "La Gota Negra";
- b) Autres assassinats
- i) Henry Delgado, Luis Antonio Meza et Beatriz Elena Méndez, paysans de Magdalena Medio (Santander), arrêtés le 4 septembre 1990 et interrogés au sujet de leurs activités politiques. Meza a été relâché, mais, le jour même, on a trouvé le cadavre de Delgado portant des traces de tortures. Les autorités militaires ont affirmé qu'il était mort lors d'un affrontement. Le 10 septembre, les corps de Meza et de sa femme ont été déposés par des militaires à Barrancabermeja;
- ii) Jacinto Quiroga, 46 ans, dirigeant paysan, tué le 10 septembre 1990 d'une rafale de mitraillette par la brigade mobile qui avait cerné sa maison à El Guamal, commune de Bolívar (Santander). Un autre paysan a été blessé à cette occasion;
- iii) Tomás Rodríguez, 40 ans, membre de la communauté autochtone de la réserve de Gran Cumbal (département de Nariño), tué le 9 septembre 1990. Il avait été arrêté et torturé au cours d'une offensive du groupe motorisé Cabal de la troisième brigade de l'armée;
- iv) Silvie Feldmann, missionnaire suisse, tuée le 9 septembre au cours de l'offensive de la troisième brigade à Gran Cumbal (Nariño), dans l'exercice de ses fonctions d'infirmière;
- v) María Zenaida García Gómez, 32 ans, Luz Elida Duque García, 22 ans, Ramón Evelio Rua, 38 ans, et Horacio Graciano, 34 ans, paysans de Puerto Valdivia (Antioquia), arrêtés par la brigade mobile du bataillon Girardot de la quatrième brigade de Medellín le 19 avril 1990. Le 23 avril 1990, on a trouvé leurs cadavres ligotés et portant des traces de tortures dans une fosse commune à La Esperanza. Selon le commandant de la quatrième brigade, ils étaient morts lors d'un affrontement;

- vi) Germán Antonio Parada, arrêté le 29 juillet 1990 et emmené à la ferme San Francisco à San Orofre, commune d'Arboledas (Norte de Santander). En août 1990, le commandant de la cinquième brigade a annoncé qu'il était mort dans un affrontement armé avec les militaires;
  - vii) Ricardo Henry Montenegro Paz, membre du Parti communiste et président du Conseil municipal de Puerto Valdivia, élu de l'Union patriotique (UP), tué le 20 mai 1990 à son domicile, à Puerto Valdivia, après qu'il eut dénoncé en public des meurtres commis dans la région et les eut attribués au groupe paramilitaire "Muerte a Revolucionarios del Nordeste" (MRN) (Mort aux révolutionnaires du nord-est);
  - viii) Edmundo Villamizar et Orlando de Jesús Ortega Chiquingue, 32 ans, tués le 17 janvier 1990 à Mosquera, aux environs de Bogotá, où pour des raisons de sécurité, ils avaient un rendez-vous secret. Le procureur avait chargé des agents spéciaux d'assurer la protection d'Orlando Ortega, qui avait été incarcéré dans la prison La Picota pendant quatre ans et relâché le 10 novembre 1990;
  - ix) Filemón Cala Reyes, paysan, menacé et arrêté par l'armée et des groupes paramilitaires à plusieurs reprises, puis tué le 14 mars 1990 à La Vereda Honduras Bajo, commune d'El Carmen (Santander). Il a été trouvé la gorge tranchée;
  - x) Osvaldo Recalde, membre du secrétariat du Comité de solidarité avec les prisonniers politiques de Pasto (Nariño), tué le 22 août 1990 après avoir signalé au Procureur général l'assassinat de plusieurs paysans par des groupes paramilitaires à Putumayo. Son frère a continué de recevoir des menaces de mort;
  - xi) Ana Isabel Flores et ses cinq enfants mineurs, José Agustín Olivares, Rafael Ayazo et Eido José Bravo, paysans, tués le 25 octobre 1990 à Tierra Alta (Córdoba).
- c) Assassinats commis dans le cadre des opérations menées contre la guérilla par les bataillons antiaériens Luciano D'Luyar et Nueva Granada dans la région connue sous le nom de "Bajo Simacota", commune d'El Carmen (Santander)
- i) Javier Francisco Cardona, tué le 7 juillet 1990, par le groupe paramilitaire MAS;
  - ii) Leonor Sarmiento, tué le 16 juillet 1990 par l'armée dans la région appelée "La Y";
  - iii) Juan et Eliseo Caballero, arrêtés le 10 février 1990 à Vereda Vizcaína Alta; leurs cadavres ont été découverts plusieurs jours plus tard par des membres de leurs familles;
  - iv) Ariel Vargas Ardila, précipité d'un hélicoptère militaire le 4 mai 1990 à "Montebello" entre Zapateca et Betulia.

118. Le 3 décembre 1990, il a été envoyé au Gouvernement colombien un télégramme indiquant que le père Rafael Martínez Mora, de la paroisse de Tiquiso, diocèse de Maganguí, commune de Pinillos (département de Bolívar), aurait été menacé de mort par des agents de la sécurité opérant dans la région, pour avoir demandé au Procureur général d'enquêter sur la responsabilité éventuelle de l'escadron volant dans l'assassinat de quatre civils, en dehors de tout affrontement et dans d'autres actes de violences perpétrés contre des personnes civiles. Une enquête serait en cours. Selon les informations reçues, ces menaces étaient les dernières d'une longue série dirigée non seulement contre le père Martínez, mais aussi contre son frère, le père Jesús Martínez Mora, qui aurait été arrêté par l'armée en 1988, ainsi qu'un autre prêtre arrivé dernièrement dans la même paroisse.

119. Il était en outre indiqué que l'inquiétude s'était accrue après qu'on eut appris que deux attentats commis en juillet 1990 avaient entraîné le meurtre, le 13 novembre, de German Antonio Redondo, secrétaire général du syndicat de l'entreprise San Carlos (SINTRACANASUCOL), par deux hommes armés en civil à bord d'un autobus à Tuluá. La fiancée de German Antonio Redondo, Gloria Amparo Viveros Lucumy, avait apparemment annoncé sa mort avant d'être elle-même assassinée à 12 h 30 le 19 novembre 1990 par des hommes à moto qui ont tiré sur elle, puis l'ont achevée à bout portant de huit coups de revolver. Depuis le décès de ces deux personnes, cinq autres syndicalistes de l'entreprise San Carlos auraient reçu des menaces de mort proférées par téléphone ou écrites sur des cartes bordées de noir.

120. En outre, en octobre et dans la même région, plusieurs personnes auraient été menacées et/ou assassinées par des personnes soupçonnées d'appartenir à la police ou à des groupes agissant avec la complicité des forces armées. En particulier, on aurait découvert le 16 octobre 1990, dans le Cauca, les corps de Francesco Sapizabal, Luis Ciaskier et Jorge Ocampo, de Cali, portant des traces de tortures. Walter Jaramillo González, le médecin qui avait participé aux recherches puis à l'examen des corps, aurait lui aussi été menacé.

121. Enfin, des informations ont été reçues sur l'attentat dont avait été l'objet M. Antonio Rico Morales, président du Conseil de la coopérative Cocicoipa, le 25 octobre 1990, dans un village proche de Tuluá.

122. A ce sujet, le Rapporteur spécial a prié instamment le gouvernement d'utiliser tous les moyens dont il disposait pour faire enquêter sur ces affaires et, surtout, pour protéger la vie et assurer la sécurité du père Rafael Martínez Mora et il lui a demandé de lui communiquer toute information concernant les mesures prises ainsi que les enquêtes menées par les autorités compétentes à cet égard.

123. Le 5 janvier 1990, il a été reçu une réponse du Gouvernement colombien aux lettres du Rapporteur spécial datées du 13 mars 1989, du 24 avril 1989 et du 6 octobre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 116 à 120, par. 125 et par. 128 respectivement) concernant les cas suivants :

a) Francisco Mantilla Ojeda et Benjamin Sotelo : la quatrième Juridiction d'instruction criminelle d'Ibagué poursuivait l'examen de l'affaire en vue de déterminer la responsabilité éventuelle des deux personnes arrêtées;

b) José Ivan Muñoz et Fidel Rojas : une procédure a été engagée et une instruction était en cours devant la Juridiction d'instruction criminelle No 68 de Chigorodó;

c) Alejandro Cardona Villa : le premier procureur de Medellín a ouvert une enquête préliminaire;

d) Luis Eduardo Yaga Cristancho : le quatrième Tribunal de l'ordre public de Villavicencio demeurait saisi de l'affaire; le premier procureur de Villavicencio a informé le procureur délégué aux droits de l'homme que William Góngora, qui avait reconnu être l'auteur du meurtre, avait été assassiné après avoir été relâché. Un certain nombre de personnes soupçonnées d'avoir participé au meurtre de Góngora ont été arrêtées.

e) Libardo Antonio Rengifo Vargas : le premier Tribunal de l'ordre public a jugé que le meurtre de Rengifo Vargas était motivé par des raisons d'ordre personnel et n'était donc pas un assassinat politique; il a renvoyé l'affaire le 19 juin 1989 à la sixième Juridiction d'instruction criminelle de Chinchiná où l'enquête se poursuivait.

124. Le 11 janvier 1990, il a été reçu du Gouvernement colombien une autre réponse aux lettres du Rapporteur spécial datées du 24 juillet 1989 et du 6 octobre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 125 et par. 128 respectivement) au sujet des cas suivants :

a) José Joaquín Vergara Bohorquez : le juge de la 14ème Juridiction d'instruction criminelle de Barrancabermeja (Santander), a clos l'enquête, après qu'une personne eut été inculpée;

b) Esperanza Díaz : la 15ème Juridiction d'instruction criminelle de Barrancabermeja (Santander) poursuivait l'enquête en collaboration avec le Service technique de la police judiciaire;

c) Gilberto Santana : l'affaire en était au stade de l'enquête préliminaire, laquelle était menée par le premier Tribunal de l'ordre public de Barrancabermeja (Santander);

d) Iván Restrepo et Fidel Roa : une enquête était en cours devant la 68ème Juridiction d'instruction criminelle de Chigorodó (Antioquia). Il a été signalé que les victimes s'appelaient en réalité Ivan Muñoz Munera et Fidel Royas;

e) Benjamín Sotel, José Santos Carepa et José Francisco Mantilla Ojeda : l'affaire a été renvoyée au deuxième Tribunal de l'ordre public d'Ibaqué et le Service technique de la police judiciaire de Chaparral (Tolima) poursuivait l'enquête;

f) Teodoro Quintero : la première Juridiction d'instruction criminelle itinérante de Bucaramanga (Santander) a ordonné l'ouverture d'une enquête;

g) Ismael Montes Peña et Evert Manuel Cabrera : une enquête était en cours devant la 49ème Juridiction d'instruction criminelle itinérante de Medellín. Il a été signalé que trois cadavres non identifiés avaient été retrouvés par la police d'Arboletes en même temps que celui de M. Peña;

h) Orlando Roa Grimaldus : l'enquête se poursuivait devant la neuvième Juridiction d'instruction criminelle de Bucaramanga (Santander).

125. Le 13 février 1990, il a été reçu du Gouvernement colombien une autre réponse à la lettre du Rapporteur spécial datée du 6 octobre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 128) au sujet de María Helena Díaz Pérez, indiquant que le gouvernement refusait de considérer la mort de María Helena Díaz Pérez, juge de la République, comme une exécution sommaire ou arbitraire et, partant, s'opposait à l'examen de l'affaire par le Rapporteur spécial, étant donné la position de la victime et pour les raisons indiquées ci-dessous.

126. Le Gouvernement colombien notait que la violence s'était manifestée sous des formes diverses au cours des dernières années et servait de nombreux intérêts. Cette violence aveugle était imputable à différents acteurs, faisant des victimes parmi toutes les couches de la société et parmi des personnes se livrant aux activités les plus variées; les membres d'organisations civiles, les fonctionnaires, les militaires et les policiers n'étaient pas épargnés.

127. Dans l'affaire en question, la victime était un fonctionnaire de l'appareil judiciaire. Le gouvernement estimait qu'il était tout à fait déplacé d'étendre le concept de violation des droits de l'homme à une affaire de ce genre. Il ne servait à rien de lui faire porter la responsabilité de morts qui lui avaient causé tant d'affliction et de frustration ou d'attentats contre des personnes qui, comme le juge Diaz, formaient le rempart du système institutionnel colombien et étaient attachées à sa politique au point de se sacrifier.

128. Si les cas comme celui-ci étaient rangés dans la catégorie des violations des droits de l'homme, le critère utilisé était subjectif et fallacieux. Le Gouvernement colombien était donc surpris qu'un décès résultant d'un acte terroriste commis par des trafiquants de stupéfiants pour déstabiliser les institutions du pays puisse même être considéré comme un assassinat politique.

129. Le 19 mars 1990, il a été reçu une autre réponse du Gouvernement colombien aux lettres du Rapporteur spécial datées du 24 juillet 1989, du 6 octobre 1989 et du 20 octobre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 125, 128 et 129, respectivement) concernant les affaires suivantes :

a) Henry Taite et Iván Gómez Ariza : une enquête a été ouverte par la section de Magdalena du Groupe de renseignements du Département administratif de la sécurité (DAS). Selon les enquêteurs, les menaces de mort ont été formulées le 4 avril 1989 dans une note laissée au siège de la CUT par des membres du groupe paramilitaire dit "Los chanizos" ou "Amigos de Santa Marta". L'enquête a abouti à la capture du chef de ce groupe;

b) Omar Niebles : étant donné les menaces de mort dont il avait été l'objet, M. Niebles s'est vu proposer un élément des services de sécurité du gouvernement pour assurer sa protection mais l'offre a été déclinée par le syndicat lui-même. Plusieurs éléments de la section de Magdalena des forces de sécurité ont été chargés d'assurer la protection des différents syndicats;

c) Jorge Luis Garcés Castillo : le 27 mai 1989, l'affaire a été renvoyée au service chargé des enquêtes préliminaires de Belén (Umbría), où l'enquête se poursuivait;

d) Vingt-six enfants des rues tués à Bogotá : une enquête préliminaire a été ouverte par le Procureur délégué aux droits de l'homme;

e) Miguel Cardona et Gonzalo Castaño : le Procureur délégué aux droits de l'homme a demandé au DAS qu'il fasse le nécessaire pour protéger MM. Cardona et Castaño;

f) Omar Gómez Marín et Manuel José Zapata Carmona : les affaires qui avaient été portées devant la 98ème Juridiction d'instruction criminelle de Bello (Antioquia), ont ensuite été renvoyées au Service technique de la police judiciaire pour un complément d'enquête;

g) Gustavo de Jesús Mira Ramírez : selon les informations communiquées par le Procureur délégué aux droits de l'homme, le quatrième Tribunal de l'ordre public de Medellín procédait à l'enquête;

h) Juan Rivera : le Procureur général a été informé que les autorités locales de Puerto Nare (Antioquia) n'avaient pas eu connaissance de la mort de M. Rivera; il avait donc transmis les demandes de renseignements aux autorités de Puerto Berrio et Cimitarra où M. Rivera serait décédé;

i) Manuel Libardo Díaz Navas, Wilson Mantilla et Arturo Salgado Garzón : le Procureur délégué aux droits de l'homme a demandé à la Direction nationale de l'instruction criminelle des informations concernant les mesures prises pour assurer la sécurité de ces personnes;

j) Massacres de Honduras, La Negra et Punta Coquitos : des poursuites ont été engagées devant le premier Tribunal de l'ordre public de Bogotá et un agent spécial du Bureau du Procureur délégué aux droits de l'homme a été chargé du dossier. Cinq individus, en détention, ont été accusés d'être les auteurs du crime. Il a été établi qu'il existait effectivement un lien entre les trafiquants de stupéfiants et les crimes de ce genre. Entre-temps, le 7 décembre 1989 l'ordre a été donné de libérer un commandant et un lieutenant qui, à l'origine, avaient été placés en détention provisoire dans le cadre de cette affaire.

130. Le 27 mars 1990, il a été reçu du Gouvernement colombien une communication indiquant que le 22 mars 1990 à 8 h 5 on avait attenté à la vie de Bernardo Jaramillo Ossa, candidat aux élections présidentielles, alors qu'il pénétrait dans le secteur des lignes intérieures de l'aéroport d'El Dorado à Bogotá pour embarquer à destination de Santa Marta. M. Jaramillo était mort deux heures plus tard à l'hôpital de la police où il avait été transporté.

131. Il était aussi déclaré que l'attentat commis sur la personne de M. Jaramillo était l'oeuvre d'un nombre inconnu de tueurs à gages dont l'un avait utilisé une mini-mitrailleuse Ingram et que les gardes du corps de M. Jaramillo avaient immédiatement réagi et ouvert le feu sur les assaillants, dont l'un avait été blessé, arrêté et emmené au poste de police de Fontibón.

132. Selon la communication, le meurtrier arrêté, qui était de Medellín (Antioquia), était muni de faux papiers d'identité et les services de sécurité de l'Etat disposaient de premiers renseignements indiquant que le cartel de la drogue de Medellín était à l'origine de l'assassinat. Le Service de renseignements techniques disposait de certaines preuves qui donnaient à penser qu'au moins quatre personnes avaient participé à l'attentat et que le projet avait été conçu à Medellín. Les tueurs à gages semblaient être venus de cette ville pour mettre à exécution ce plan qui visait le chef de l'Union patriotique. Les informations recueillies montraient aussi que d'autres attentats dirigés contre des fonctionnaires et des personnalités politiques connues étaient prévus et que le recrutement de tueurs à gages à tendance suicidaire auxquels les trafiquants de stupéfiants avaient très souvent recours augmenterait le risque couru par les victimes potentielles.

133. Le gouvernement avait ordonné d'ouvrir immédiatement une enquête sur les circonstances de ce crime ignoble qui avait semé la consternation, et était résolu à faire en sorte que ses auteurs soient punis de la peine la plus forte.

134. Une réponse au télégramme du 1er mars 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement colombien indiquant que, selon un enquête effectuée par le Département administratif de la sécurité (DAS), rien ne prouvait que Jim Preston et le père Guillermo Correa aient fait l'objet de menaces de mort. Il était en outre précisé que le père Correa lui-même affirmait qu'il avait été la cible d'attaques verbales de la part de plusieurs personnes mais d'aucune menace de mort. L'enquête serait néanmoins poursuivie.

135. Le 18 septembre 1990, il a été reçu une autre réponse à la lettre du Rapporteur spécial datée du 24 juillet 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 125), indiquant que les autorités judiciaires enquêtaient sur l'affaire César Arcadio Cerón.

136. La communication répondait aussi au télégramme du Rapporteur spécial daté du 13 août 1990 et indiquait que, le 18 juillet 1990, Nelson Pinzón Guevara, dont l'armée prétendait qu'il faisait partie du groupe d'opposition Forces révolutionnaires de Colombie (FARC), avait pris part à une embuscade tendue à une patrouille du bataillon Nueva Granada dans le département de Santander et avait été blessé. Il aurait été emmené au bataillon où il aurait reçu des soins. M. Pinzón aurait spontanément proposé de conduire les militaires à l'endroit où se cachait le groupe de guérilleros qui leur avait tendu l'embuscade et, au cours d'un affrontement armé ultérieur, il aurait de nouveau été blessé alors qu'il tentait d'échapper à la surveillance des militaires. Il était de plus précisé que M. Pinzón était soigné à l'hôpital San Rafael de Barrancabermeja sous la surveillance de l'armée et que, depuis le 30 juillet 1990, à la suite d'un recours en habeas corpus, il était placé sous la responsabilité du huitième Juge supérieur de Barrancabermeja.

137. Quant à Alonso Pinzón Guevara, il était déclaré qu'il avait été tué le 16 juillet 1990 dans un affrontement armé entre le bataillon militaire Nueva Grande et le douzième front des FARC auquel il appartenait.

138. Il était encore signalé que le procureur délégué aux droits de l'homme avait ordonné une enquête préliminaire sur les deux affaires, ce qui montrait que les autorités colombiennes étaient désireuses de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

El Salvador

139. Le 30 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement salvadorien pour lui indiquer qu'en 1989 et au cours des premiers mois de 1990, un nombre considérable de cas d'assassinats, commis dans le contexte du conflit armé interne, avaient été portés à sa connaissance. Les faits signalés étaient les suivants :

- a) Conejo Bártole avait été arrêté le 23 janvier 1989 par la brigade d'infanterie de Marina et son corps sans vie, portant des traces de torture, avait été retrouvé le 6 février 1989;
- b) José Joaquín Vásquez González, membre de la coopérative agricole de La Esperanza, arrêté le 5 juin par des soldats de la troisième brigade d'infanterie du canton de Las Lomitas, était décédé le 20 juin 1989 pendant sa garde à vue au poste de police de San Miguel. Son corps portait des traces de torture. La Commission nationale pour les droits de l'homme a informé son épouse qu'il s'était pendu;
- c) Lucio Cea Parada, arrêté dans la nuit du 1er au 2 juillet 1989 par une patrouille du bataillon Atlacatl et par des soldats de la deuxième brigade d'infanterie de Siete Jóvenes de Tres Ceibas et Camorepeque (Apopa), a été retrouvé mort, des soldats l'avaient enterré clandestinement le 2 juillet;
- d) Héctor Marroquin Miranda, arrêté dans la nuit du 1er au 2 juillet 1990 par une patrouille du bataillon Atlacatl et par des soldats de la deuxième brigade d'infanterie de Siete Jóvenes de Tres Ceibas et Camorepeque (Apopa), est resté détenu au secret entre le 3 et le 11 juillet à la caserne de la deuxième brigade et est décédé à l'hôpital le 13 juillet de lésions internes dues aux coups infligés par les soldats;
- e) Julio Bonito Escalante, membre de la coopérative El Tigre, filiale de la Fédération des associations de coopératives de production agricole d'El Salvador (FEDECOOPADES), a été assassiné le 1er novembre 1989 par des soldats du septième détachement militaire (DM7) qui ont ouvert le feu sur des membres de la coopérative;
- f) Cecilio Rodríguez Rivera et Apolinario Miranda, tous deux membres du Mouvement populaire pour le socialisme chrétien, ont été arrêtés le 6 novembre 1989 par des soldats du sixième détachement militaire (DM6), basé à Sonsonate, et ont été retrouvés morts le 7 novembre à Colonia Buenos Aires (Sonsonate);
- g) Aparicio Campos Yuri Egson, étudiant à l'université d'El Salvador, qui avait été arrêté le 8 novembre 1989 par la police nationale, est décédé à l'hôpital Rosales le 25 novembre 1989 des suites des coups donnés par des agents de la police nationale;
- h) María Angel Flores et Julia del Carmen Ponce, toutes les deux membres de la FEDECOOPADES, ont été arrêtées le 31 décembre 1989 près d'Ahuachapán par quatre hommes armés, en civil, qui les ont enlevées dans une voiture banalisée aux vitres teintées et leurs corps sans vie portant des traces de torture ont été retrouvés le 11 janvier 1990 sur la route qui relie Santa Ana à San Salvador;

i) Julian Rosales López, arrêté en février 1990 par des soldats du bataillon Atlacatl dans le canton de San José Costez à Delgado City (San Salvador), est mort des suites des tortures subies pendant sa garde à vue dans les locaux de la police nationale. Le 8 février, sa famille a été informée que la dépouille se trouvait au poste de police d'Isidro Menéndez à San Salvador;

j) Armando Vladimir Sánchez, bébé de quatre mois, resté en garde à vue avec ses parents dans les locaux de la police nationale du 4 janvier 1990 au 12 février 1990, est mort le 18 février 1990 des suites des traitements reçus pendant cette période;

k) Efraín Cabrera Quintanilla et Cristina Alvarez de Cabrera, tous deux membres de l'Association nationale des autochtones salvadoriens (ANIS), ont été assassinés le 10 mars 1990 par des soldats du DM7 à leur domicile, dans le canton de La Hachadura, à San Francisco Menéndez (Ahuachápan);

l) Samuel Jérez Pérez, membre de l'ANIS, a été assassiné le 10 mars 1990 par un individu armé, vêtu en civil, à El Rosario, Jujutla (Ahuachápan), après que des membres de l'ANIS eurent reçu plusieurs fois des menaces de mort;

m) Roberto Vázquez, président de la coopérative El Carmen, a été assassiné le 20 avril 1990 par des soldats du détachement du génie militaire, dans le canton de Despoblado, à Zacateluca (département de La Paz).

140. Les bombardements aériens aveugles opérés par l'armée de l'air salvadorienne ont fait des victimes parmi la population civile non armée; les cas suivants ont été rapportés :

a) Carmen Rivera, 3 ans, Valeriana Brigida Rivera, 2 ans, Lorenzo Rivera, 11 ans, Baudillo Hernández, 51 ans, tués le 8 mars 1989, dans le département de Morazán;

b) Dolores María Miranda, 10 ans, Isabel López, 10 ans, Beatriz López, 2 ans, Blanca Lidia López Guardado, 3 ans et Aníbal Guardado, 28 ans, tués le 11 février 1990 dans le village de réinstallation Corral de Piedra, à Lagunita (Chalatenango).

141. Le 21 septembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un télégramme au Gouvernement salvadorien indiquant que 75 détenus politiques incarcérés à la prison de Mariona déclaraient craindre pour leur vie et leur intégrité physique parce qu'ils auraient reçu un certain nombre de menaces de mort depuis juillet 1990. Dans ces menaces, il était question d'un prétendu plan de liquidation collective des prisonniers politiques ainsi que d'agressions individuelles. Les menaces de mort auraient été proférées par d'anciens soldats incarcérés, condamnés pour des délits de droit commun, et par des agents des forces de sécurité qui se rendaient à la prison les jours de visite.

142. A cet égard, le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement salvadorien à protéger le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique de ceux qui avaient reçu des menaces de mort et l'a prié de lui fournir des renseignements sur les mesures prises à cet égard.

143. Le 9 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une autre lettre au Gouvernement salvadorien pour porter à sa connaissance des cas d'assassinat survenus au cours des huit premiers mois de l'année 1990. D'après les renseignements reçus, le nombre d'assassinats avait augmenté par rapport à 1989. Les cas rapportés au Rapporteur spécial sont les suivants :

a) Oswaldo Antonio Alfaro Estévez, retrouvé mort sur le Boulevard del Ejército à San Salvador alors qu'il avait été arrêté en novembre 1990 par la police fiscale;

b) Carlos Lainez, 40 ans, syndicaliste, a été assassiné le 20 mars 1990 par des individus déclarant appartenir à l'armée de l'air, alors qu'il travaillait sur un chantier à Tonacatepeque (San Salvador);

c) Francisco Sánchez, ouvrier journalier, a été assassiné dans la nuit du 22 mai 1990 par des agents du quatrième détachement militaire (DM4). Le lendemain, un officier du DM4 se serait rendu à son domicile, accompagné d'un groupe de soldats, pour faire part de ses regrets. Il ne semble pas que les autorités aient ouvert une enquête;

d) José Luis López López, 2 ans, et Manuel Angel López López, 2 ans, ont été tués par des grenades militaires lancées aveuglément sur leur maison à Los Pardos (Chalatenango), lors d'un affrontement entre le bataillon Chayguanca de la 4ème brigade d'infanterie, basée à El Paraiso (Chalatenango) et le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN).

144. Dans sa lettre, le Rapporteur spécial indiquait, au sujet de l'assassinat de six jésuites, de leur cuisinière et de sa fille (E/CN.4/1990/22, par. 156 c)), commis le 16 novembre 1989, que, d'après des informations complémentaires, les militaires n'avaient pas coopéré à l'enquête menée par le quatrième tribunal pénal de San Salvador. En outre, le registre sur lequel doivent être inscrits toutes les entrées et sorties de l'Ecole militaire de San Salvador, considéré comme une pièce à conviction déterminante dans l'affaire, avait été brûlé sur les ordres du lieutenant-colonel de l'Ecole militaire qui, arrêté, avait été libéré sous caution. Certains officiers de haut rang cités à comparaître par le tribunal auraient refusé de témoigner et d'autres auraient porté de faux témoignages. Enfin, d'après les éléments recueillis, un groupe connu pour être le haut commandement des escadrons de la mort (Alto Mando de los Escuadrones de Muerte) aurait fait paraître en avril 1990 un communiqué menaçant de mort tous les religieux et les civils ayant un rapport avec cette affaire si les agents des forces armées impliqués n'étaient pas immédiatement remis en liberté.

145. Le 10 avril 1990, le Rapporteur spécial a reçu une communication des forces armées salvadoriennes faisant état de l'assassinat du deuxième lieutenant Salvador Enrique Salazar Hernández, tué le 6 avril 1990 près du lac de Coatepeque dans la province de Santa Ana. Les forces armées rapportent que les assaillants ont suivi le lieutenant, l'ont enlevé et l'ont assassiné alors qu'il ne portait aucune arme. Après avoir criblé leur victime de balles, les meurtriers auraient déclaré appartenir au Front Farabundo Martí de libération nationale.

146. Le 11 avril 1990, le Rapporteur spécial a reçu une autre communication émanant des forces armées salvadoriennes qui exposaient d'autres cas d'assassinat :

a) Le meurtre de deux agents de la police nationale, en service, dans une station service de la capitale;

b) Un attentat à la voiture piégée dans la ville de Santa Tecla, le 2 avril 1990, qui a fait sept morts, six militaires et un civil;

c) Des attentats aveugles contre des civils, qui ont fait plusieurs morts et plusieurs blessés, dont Otto Sorto Milla, gendre d'un lieutenant-colonel de l'armée de l'air;

d) L'assassinat de Mme Máxima Adelaida Cotto, enceinte, au cours d'une opération menée par le Front Farabundo Martí contre la première brigade d'infanterie.

147. Le 13 juillet 1990, le Rapporteur spécial a reçu une communication du Gouvernement salvadorien rendant compte de l'assassinat du commandant Carlos Figueroa Morales par le groupe "Modesto Ramírez", appartenant au FMLN.

148. Le 9 novembre 1990, le Rapporteur spécial a reçu une lettre du Gouvernement salvadorien qui lui transmettait un communiqué de presse daté du 27 octobre 1990 dans lequel était dénoncé l'attentat à l'explosif perpétré par le FMLN contre le haut commandement des forces armées, attentat au cours duquel deux mineurs, âgés de 8 et de 17 ans, auraient trouvé la mort.

149. Le 26 novembre 1990, le Rapporteur spécial a reçu une lettre du Gouvernement salvadorien qui lui transmettait un bulletin de l'Office des droits de l'homme des forces armées, daté du 23 novembre 1990, indiquant que 13 civils avaient été tués dans la nuit du 19 au 20 novembre 1990 par des forces irrégulières du FMLN au cours de l'attaque lancée le 19 novembre.

#### Ethiopie

150. Le 10 avril 1990, le Rapporteur spécial a adressé un télégramme au Gouvernement éthiopien pour porter à sa connaissance les informations qu'il avait reçues faisant état de la mort de six civils, en mars 1990, lors du raid aérien perpétré contre le village d'Akhrur (province d'Akeleguzai) par des hélicoptères de combat éthiopiens qui avaient mitraillé le village, et de la mort, le 3 avril 1990, de 16 civils dans la ville d'Afabet et de 30 autres civils dans le port de Massawa, où des chasseurs éthiopiens avaient lancé des bombes à fragmentation et des bombes de démolition contre des bâtiments résidentiels. Le Rapporteur spécial a aussi communiqué le nom des 13 victimes qui avaient pu être identifiées sur les 16 victimes d'Afabet et le nom de 28 des 30 victimes de Massawa.

151. Etant donné que le conflit armé continuait de faire rage en Erythrée, le Rapporteur spécial, profondément préoccupé pour la vie de civils innocents et en particulier des femmes et des enfants, a lancé un appel au Gouvernement éthiopien pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des civils qui pourraient être pris dans des affrontements armés, et l'a prié de fournir des renseignements sur les incidents mentionnés plus haut et sur les mesures qu'il aurait adoptées pour protéger la vie de la population civile.

152. Le 26 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement éthiopien une lettre pour lui transmettre des allégations selon lesquelles au cours des derniers mois un nombre considérable de civils avaient été tués en Erythrée lors de raids aériens effectués par des chasseurs et des hélicoptères de combat éthiopiens qui avaient lancé aveuglément des bombes à fragmentation et des bombes de démolition sur les quartiers résidentiels et commerciaux des villes et des villages.

153. Outre les informations déjà communiquées au Gouvernement éthiopien, les incidents décrits ci-après ont été rapportés :

a) Le 21 avril 1990, six civils ont été tués lors d'un raid aérien de chasseurs MIG éthiopiens contre Afabet;

b) Le 22 avril 1990, 55 civils ont été tués lors d'un raid aérien de chasseurs MIG éthiopiens contre Massawa;

c) Le 9 juin 1990, à Asmara, un escadron spécial envoyé de la base militaire de Kagnev (Asmara) a lancé une attaque contre un groupe de jeunes qui regardaient la coupe du monde de football à la télévision à Kidane Mehret, près du centre ville, faisant 30 morts. L'armée aurait déclaré que les jeunes gens avaient enfreint le couvre-feu.

154. De plus, le 19 mai 1990, 12 anciens officiers de l'armée qui avaient été arrêtés à la suite d'une tentative de coup d'Etat en mai 1989, auraient été exécutés après un procès organisé par la section militaire de la Cour suprême. Les noms des 12 officiers étaient connus. D'après les renseignements reçus, les accusés n'ont pas eu le droit de faire appel de leur condamnation et de leur peine devant une juridiction supérieure ni de former un recours en grâce.

155. Le 4 décembre 1990, le Rapporteur spécial a reçu une réponse du Gouvernement éthiopien à sa lettre du 26 juillet 1990, par laquelle le gouvernement déclarait que les allégations qui lui avaient été transmises faisant état d'attentats aveugles commis contre la population civile par les forces gouvernementales étaient dénuées de fondement et forgées de toutes pièces. D'après le gouvernement, les 12 officiers avaient fait l'objet d'un procès équitable et toutes les garanties judiciaires avaient été respectées. Ces officiers, inculpés des infractions les plus graves au regard du Code pénal spécial, avaient bénéficié de toutes les garanties prévues par la loi pour assurer leur défense.

156. Le gouvernement a également indiqué qu'il avait non seulement permis aux officiers qui le souhaitaient d'engager l'avocat de leur choix pour assurer leur défense, mais, à la demande des officiers qui ne pouvaient pas engager d'avocat, avait assuré à ces derniers les services d'avocats compétents.

157. Le gouvernement a ajouté que pendant le procès, qui avait duré plus d'un an, le tribunal avait examiné assidûment, pendant les 26 audiences qu'il avait tenues, les accusations portées contre les inculpés et avait fondé sa décision sur 92 témoignages et 65 documents à charge et 130 témoignages et 12 documents à décharge; de plus, le procès s'était déroulé en public. Les officiers avaient été exécutés en vertu d'un jugement définitif rendu par la première section militaire de la Cour suprême et, comme il n'existait pas d'instance supérieure à celle-ci, il était faux de prétendre que les intéressés s'étaient vu refuser le droit de faire appel.

Ghana

158. Le 26 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement ghanéen pour lui transmettre des allégations selon lesquelles au cours de l'année écoulée un certain nombre de personnes, reconnues coupables de meurtre, de complot en vue de commettre un meurtre ou de vol à main armée, avaient été condamnées à mort par des "tribunaux publics". Ces tribunaux, juridictions d'exception créées en 1982 en vertu de la loi relative aux tribunaux publics, pourraient prononcer la peine capitale pour des délits spécifiés par le Conseil provisoire de défense nationale (Provisional National Defence Council (PNDC)), dans le cas où la cour a la conviction que le délit a été commis dans des circonstances particulièrement graves qui justifient l'imposition de cette peine. En vertu de la loi relative aux tribunaux publics, telle qu'elle a été modifiée en 1984, le "tribunal public national" juge lui-même et peut également entendre des appels formés contre ses propres décisions; il siège alors en tant que "tribunal national d'appel", en violation du principe exigeant une procédure d'appel indépendante. Neuf des condamnés à mort auraient été exécutés le 3 février 1990. Ces personnes, dont le nom n'a pas été divulgué, avaient été condamnées à mort en 1989 pour avoir participé à des vols à main armée et à des meurtres dans la région d'Accra.

159. En outre, entre janvier et mars 1990, les huit personnes ci-après auraient été condamnées à mort par des "tribunaux publics régionaux" :

a) David Agudu, 26 ans, condamné à mort par le "tribunal public régional" d'Accra;

b) Azutey Tetegah, Ramani Abubakari et Ahmed Dramani, condamnés à mort par le "tribunal public national" d'Accra;

c) Adriano Beu, brigadier dans les forces de police, condamné à mort par le "tribunal public régional" de la région du Brong;

d) Deux personnes, dont le nom n'a pas été divulgué, condamnées à mort par défaut par le "tribunal public régional" en mars 1990.

160. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement ghanéen au moment de l'établissement du présent rapport.

Guatemala

161. Le 30 janvier 1990, le Rapporteur spécial a adressé un télégramme au Gouvernement guatémaltèque à propos de Mgr José Mercedes Carrera, vicaire général du diocèse du département de San Marcos; il aurait été menacé de mort le 31 décembre 1989 par plusieurs hommes armés qui avaient fait irruption dans le presbytère, en brandissant leurs armes, alors que Mgr Carrera distribuait de la nourriture à des enfants pauvres.

162. Le Rapporteur spécial a exhorté le gouvernement à prendre les mesures voulues pour protéger la vie de Mgr Carrera et l'a prié de donner des renseignements à ce sujet.

163. Le 7 février 1990, le Rapporteur spécial a adressé un autre télégramme au Gouvernement guatémaltèque au sujet de Juan Luis Coy Monzón, secrétaire administratif et attaché de presse du Syndicat des électriciens (STINDE) et sa famille. D'après les renseignements reçus, le 22 janvier 1990, plusieurs hommes habillés en civil s'étaient rendus au domicile de Juan Luis Coy Monzón et, ne l'y trouvant pas, avaient déclaré à sa femme qu'il devait "quitter le pays sinon il aurait à en subir les conséquences". Le 7 avril 1989, les mêmes individus avaient déjà tenté d'enlever sa fille de 12 ans qui, avec l'aide de sa mère, avait réussi à s'échapper.

164. Le Rapporteur spécial a exhorté le gouvernement à prendre les mesures voulues pour protéger la vie de Juan Luis Coy Monzón et de sa famille et l'a prié de donner des renseignements à ce sujet.

165. Le 9 février 1990, le Rapporteur spécial a adressé un autre télégramme au Gouvernement guatémaltèque à propos de M. Héctor Luna Troccoli, député, qui avait reçu des menaces par téléphone, dans la semaine du 29 janvier au 4 février. Il se serait entendu dire : "Si vous continuez à parler de la dette et de ses répercussions dans ... le pays, il vous faudra faire attention parce qu'au Guatemala c'est très facile de tuer un député".

166. Le Rapporteur spécial a exhorté le gouvernement à prendre les mesures voulues pour protéger la vie de M. Héctor Luna Troccoli et l'a prié de donner des renseignements à ce sujet.

167. Le 28 février 1990, le Rapporteur spécial a adressé un autre télégramme au Gouvernement guatémaltèque pour appeler son attention sur les persécutions, qui prenaient souvent la forme de menaces de mort et d'exécutions extrajudiciaires, subies par des individus qui ont refusé d'être enrôlés dans les patrouilles d'autodéfense civile ou qui les ont quittées. D'après les renseignements reçus, ces personnes étaient qualifiées de "subversives". Il en serait ainsi des habitants du canton de Sacpulup qui, au cours du mois de février, avaient été victimes de vexations graves de la part de l'armée, et de Domingo Ventura, paysan autochtone, membre du Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ), habitant le village de Pachalam dans la municipalité de San Andrés, de Sajcabajá (département d'El Quiché).

168. Le Rapporteur spécial a également évoqué le cas de Factor Méndez Doninelli, directeur du Centre de recherche, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEPRODEH), et de plusieurs membres de sa famille qui auraient reçu des menaces de mort. En juin 1989, un groupe d'hommes armés en civil l'auraient menacé de tuer le fils de son frère Antonio et d'Ana Graciela del Valle et, le 5 février 1990, un groupe d'hommes qui ont déclaré appartenir à la police nationale auraient fouillé le domicile de son frère Antonio à Guatemala. Le même jour, plusieurs individus, à bord d'un véhicule rouge portant le numéro d'immatriculation P-156907, auraient suivi sa femme dans la rue, et le 19 février 1990, le véhicule de Factor Méndez, utilisé régulièrement par le CIEPRODEH, avait été volé.

169. Le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures voulues pour protéger la vie des personnes susmentionnées et l'a prié de fournir des renseignements à ce sujet.

170. Le 6 avril 1990, le Rapporteur spécial a adressé un autre télégramme au Gouvernement guatémaltèque pour appeler son attention sur le cas de Pedro Castro Tojín, habitant le canton de Centro Segundo Parraxtut, à Sacapulas, (département d'El Quiché), dont la vie serait peut-être en danger.

171. D'après les renseignements reçus, le 17 mars 1990, un groupe d'hommes en civil avait assailli le domicile de M. Castro, membre du CERJ; sa femme avait été tuée et il avait été blessé. Deux des agresseurs étaient des officiers qui avaient déjà menacé la famille. Ils avaient également menacé de mort d'autres habitants de cette ville dont 19 s'étaient enfuis. Des plaintes avaient été déposées auprès du juge de paix de la ville et du bureau du procureur général aux droits de l'homme. Par la suite, les personnes qui avaient porté plainte, accompagnées de M. Amilcar Méndez Urizar, président du CERJ, et du procureur général adjoint aux droits de l'homme de la région, ont voulu retourner chez elles mais n'ont pas pu, car un groupe d'environ 25 hommes armés (qui semblaient être des membres de la patrouille d'autodéfense civile, dirigés par des officiers de l'armée) ont ouvert le feu et les ont menacées.

172. Le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures voulues pour protéger la vie des personnes susmentionnées et l'a prié de fournir des renseignements à ce sujet.

173. Le 5 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé un autre télégramme au Gouvernement guatémaltèque pour appeler son attention sur les menaces de mort reçues par Edgar René de León Vega, commerçant, et José Eduardo Dávila Rivera, élève du secondaire. D'après les renseignements reçus, à 23 h 30 le 14 mai 1990, des hommes armés de mitraillettes et soupçonnés d'appartenir au commandement militaire de la zone Est auraient menacé de mort ces deux personnes, leur donnant 72 heures pour quitter le pays. Des témoins ont vu ces hommes sortir d'une cafétéria située dans la 12ème rue, zone 1 de la ville de Guatemala. Dès qu'ils furent partis, M. de León Vega et M. Dávila Rivera auraient demandé de l'aide à la patrouille No 144 de la police nationale, mais en vain. Le lendemain, ils se seraient réfugiés au siège de la Croix-Rouge guatémaltèque et auraient demandé asile à l'ambassade du Canada.

174. Le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures voulues pour protéger la vie d'Edgar René de León Vega et de José Eduardo Dávila Rivera et l'a prié de fournir des renseignements à ce sujet.

175. Le 11 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé un autre télégramme au Gouvernement guatémaltèque pour appeler son attention sur le cas d'un groupe de personnes, pour la plupart membres de l'Association nationale des veuves du Guatemala (CONAVIGUA) habitant la localité de Pacoc, municipalité de Zacualpa (département d'El Quiché), qui auraient été menacées de mort le 14 juin 1990 par un groupe d'hommes armés appartenant probablement aux forces armées. D'après les renseignements reçus, ils étaient en possession de ce qui semblait être une liste de noms, remise aux forces armées par le commandant des patrouilles d'autodéfense civile de Pacoc. Dans son télégramme, le Rapporteur spécial citait le nom de 16 personnes qui auraient reçu des menaces, parmi lesquelles Juana Calachij Méndez, qui aurait déjà été menacée et aurait été victime de tentatives d'enlèvement.

176. Le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures voulues pour protéger la vie des personnes susmentionnées et l'a prié de fournir des renseignements à ce sujet.

177. Le 17 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement guatémaltèque pour lui transmettre des allégations selon lesquelles au cours des six premiers mois de l'année un grand nombre de syndicalistes, de militants des droits de l'homme, de responsables de groupements paysans et étudiantins avaient reçu des menaces de mort ou avaient été tués. D'après les renseignements reçus, les responsables étaient les forces de sécurité, des groupes paramilitaires rattachés aux forces de sécurité ou les patrouilles d'autodéfense civile. Un grand nombre des victimes étaient des paysans et des membres des communautés autochtones qui avaient refusé d'être enrôlés dans les patrouilles d'autodéfense civile, l'article 34 de la Constitution garantissant le caractère volontaire du recrutement dans ce type de milices.

178. Les cas de menaces de mort ci-après ont été rapportés :

a) Juan Sales a été menacé de mort par un membre de la patrouille d'autodéfense civile pour avoir protesté contre la destruction de plusieurs logements par la patrouille à Cerro Phisphis, La Cumbre, San Ildefonso Ixtahuacán (département de Huehuetenango);

b) Juan Tun Mejía, 22 ans, membre du CERJ, Domingo Tun Mejía, 17 ans, et Diego Yat Us, 15 ans ont été menacés de mort par les militaires pour avoir prétendument refusé d'être enrôlés dans la patrouille;

c) Victoria Tojin Chu a été menacée par un membre du détachement militaire de Sacapulas (département d'El Quiché) pour avoir protesté contre les agressions de civils commises par la patrouille d'autodéfense civile locale;

d) Gaspard Lux Tiu, 7 ans, Gilberto Lux Tiu, 10 ans, Basilio Lux Tiu, 12 ans, Margarita Lux, 15 ans, María Pu, 52 ans, et Josefa Tojin Imul, 55 ans, tous habitant Parraxtut, Sacapulas (département d'El Quiché) ont été menacés de mort par des soldats pour avoir protesté après la mort d'un de leurs parents, tué par les militaires;

e) Ana Graciela del Valle, parente de Factor Méndez Doninelli, président du Centre de recherche, d'étude et de promotion des droits de l'homme du Guatemala (CIEPRODEH), aurait reçu un grand nombre de menaces de mort et aurait également été menacée de mort par des agents de la police nationale;

f) Domingo Ventura, 35 ans, membre du CERJ, a reçu des menaces de mort le 24 janvier 1990, jour où le commandant du détachement militaire de San Andrés de Sajcabajá (département d'El Quiché) et 30 soldats se sont introduits de force à son domicile et l'ont détenu pendant plusieurs heures pour avoir refusé de coopérer avec les militaires;

g) M. Milhen Chávez, responsable de district du CIEPRODEH, a été contraint de s'exiler à cause des menaces de mort qu'il aurait reçues pour avoir donné à la presse des renseignements concernant la participation du service de renseignement militaire G-2 dans une affaire de violation des droits de l'homme;

h) Juan Luis Coy Monzón, membre du Syndicat des électriciens (STINDE), a reçu des menaces de mort et a été averti qu'il devait cesser toute activité syndicale et quitter le pays. Auparavant, sa fille avait été victime d'une tentative d'enlèvement et en janvier et février 1990, sa femme avait été enlevée et interrogée sur ses activités syndicales;

i) Luis Fernando Hernández, José López Pérez, Abraham Santizo, César Augusto Franco de León, Roberto Mairén Jacobo Abrego, Luis López Cifuentes, Osberto Hugo Rodas, Alfonso Colop y Colop, Benaro Soberanis et Héctor Alvarado Cho, membres du Comité exécutif du Syndicat des ouvriers de la CAVISA (Société du verre d'Amérique centrale), ont été menacés de mort par l'unité antiémeute de la police nationale chargée de les évacuer de l'usine, le 3 juin 1990;

j) Ramón Jácome Pinto, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'Institut quatémalteque de la sécurité sociale (STIGSS) et sa famille ont été menacés de mort le 8 mai 1990 et sommés de renoncer à leurs activités syndicales.

179. Les cas d'assassinat ci-après ont été rapportés :

a) Miguel Pu Lopez, 25 ans, et Francisco Pucmach, 30 ans, ont été assassinés par un groupe d'une vingtaine de membres de la patrouille d'autodéfense civile le 16 mai 1990 à San Sebastián, Sacapulas (département d'El Quiché). D'après la police, ils avaient trouvé la mort au cours d'une agression contre la patrouille. Des témoins oculaires donnent une version différente des faits;

b) Pedro Pérez, 10 ans, et Gaspar Gallego, 15 ans, auraient été torturés puis assassinés le 28 avril 1990 par des soldats de la base militaire de San Gaspar, Chajul (département d'El Quiché);

c) José Cuyuch Raymundo, 25 ans, a été assassiné en 1990 à Cabá, Chajul (département d'El Quiché) par des militaires qui avaient fouillé son domicile, puis l'avaient démoli, détruisant aussi des champs cultivés;

d) Fidelino Raúl Tobias Aparicio, 41 ans, Miguel Angel Rianca Sicay, 44 ans, Gregorio Ramírez y Ramírez, 42 ans, et Juan Pablo Quietuy, 48 ans, ont été arrêtés le 22 mai 1990 par des militaires dans les villages de Xexhiboy, Pamajoj, Achichoy et Cheritay à Santiago Atitlán (département de Sololá). Leurs corps ont été retrouvés le 24 mai 1990 à Cerro Oro, Santiago Atitlán.

e) José María Ixcayat, l'un des responsables du CERJ, a été assassiné le 1er mai 1990 par trois hommes masqués et armés, en tenue civile, à Caserío de la Fe. D'après les renseignements reçus, les responsables seraient des agents des forces de sécurité ou des civils agissant avec l'accord ou la complicité de celles-ci. Il est à noter que José María Ixcayat avait déjà reçu un grand nombre de menaces de mort de la part des militaires et des patrouilles d'autodéfense civile en raison de son opposition active à l'enrôlement forcé dans les patrouilles d'autodéfense civile.

f) José Vicente García, l'un des responsables du CERJ, a été assassiné le 10 avril 1990 à La Montaña (département d'El Quiché) par des hommes armés en civil. Il avait déjà reçu des menaces de mort et avait été arrêté par des membres de la patrouille d'autodéfense civile;

g) Pedro Gallego de León a été assassiné après avoir été torturé, le 10 mars 1990, à El Quiché par des militaires qui avaient livré des opérations de commando dans plusieurs villes du département;

h) Les corps de Juan Gustavo Herrera González, 23 ans, Fernando Rivera Ortiz, 23 ans, et Oscar Emilio Echeverriá, 24 ans, ont été retrouvés le 31 mars 1990 dans le département d'Escuintla; les trois jeunes gens avaient été arrêtés quelques jours auparavant dans la zone 1 de la ville de Guatemala par des agents des forces de sécurité et emmenés dans une jeep bleue aux vitres teintées;

i) Nestor René Osario Sandoval, 41 ans, membre du Syndicat des travailleurs de la Société nationale d'électricité (STINDE), section du département de Chiquimula, a été assassiné le 2 mars 1990 par trois agents des forces de sécurité, dans les locaux de la société;

j) Gáspar Lainez, 38 ans et Pablo Escobar, 32 ans, ont été assassinés par des agents du deuxième bataillon d'infanterie de la brigade Mariscal Zavala après avoir été arrêtés le 13 février 1990;

k) Manuel Luis y Luis, membre du CERJ, a été assassiné le 15 janvier 1990, à Portrero Viejo, Zamalpa (département d'El Quiché). Son corps présentait des marques de coups. Les autorités ont refusé d'ouvrir une enquête sur le décès ou de procéder à une autopsie.

180. Le 24 août 1990, le Rapporteur spécial a adressé un télégramme au Gouvernement guatémaltèque pour appeler son attention sur le cas de José García Bauer, député pour le district central de Guatemala, qui aurait reçu des menaces de mort le 31 juillet 1990 : sa famille a été avertie par téléphone qu'il avait 48 heures pour quitter le pays. Il semblerait que huit autres membres du Congrès aient reçu récemment des menaces de mort.

181. Le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie de José García Bauer et l'a prié de fournir des renseignements à ce sujet.

182. Le 23 octobre 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un autre télégramme au Gouvernement guatémaltèque pour appeler son attention sur le cas de José Vicente Soto, secrétaire à l'éducation de l'Institut de formation (INTECAP), et de Carmen Rubenia Zepeda, 33 ans, sa fiancée, qui faisaient l'objet d'une surveillance et avaient reçu des menaces de mort. Le 13 octobre 1990, Carmen Zepeda aurait été enlevée dans la zone 7 de la ville de Guatemala par des hommes armés en civil qui conduisaient une jeep beige aux vitres miroirs. Les ravisseurs l'auraient rouée de coups et l'auraient interrogée sur les activités syndicales de M. Soto, déclarant qu'il était en danger s'il ne quittait pas immédiatement le pays. Mlle Zepeda aurait été relâchée le lendemain. Depuis lors, son fiancé et elle-même auraient continué à recevoir des coups de téléphone anonymes.

183. Le Rapporteur spécial a exhorté le gouvernement à prendre les mesures voulues pour protéger le droit à la vie des personnes susmentionnées, menacées de mort, et l'a prié de fournir des renseignements à ce sujet.

184. Le 9 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une autre lettre au Gouvernement guatémaltèque pour lui transmettre des allégations faisant état d'une nette augmentation des assassinats au Guatemala, en particulier dans les mois précédant les élections présidentielles de novembre. Environ 55 % des 500 assassinats rapportés jusque fin septembre auraient été commis entre juillet et septembre. Les victimes étaient des membres de syndicats, d'organisations de défense des droits de l'homme, de groupes politiques d'opposition et de communautés autochtones.

185. D'après les renseignements reçus, un grand nombre des assassinats avaient été précédés de menaces de mort et, dans bien des cas, les victimes étaient des paysans et des autochtones qui avaient refusé d'être enrôlés dans les patrouilles d'autodéfense civile. Les responsables seraient les forces de sécurité, des groupes paramilitaires rattachés à celles-ci et les patrouilles d'autodéfense civile qui agissaient avec la complicité des autorités.

186. Les cas suivants ont été rapportés :

a) Assassinats

- i) Héctor Aníbal Zuñiga, 45 ans, paysan, qui avait été enlevé par des hommes conduisant une camionnette aux vitres teintées, a été retrouvé mort le 5 mars 1990 à Villa Nueva, Ruta San Miguel Petapa, Aldea el Frutal;
- ii) Jorge Ariel Castro Carrillo, 24 ans, étudiant en droit à l'Université nationale (USAC), a été enlevé par quatre inconnus le 1er octobre 1990, et son corps a été abandonné devant la faculté de droit. Le Ministre de l'intérieur aurait déclaré qu'il s'agissait d'un crime de droit commun;
- iii) David Gutiérrez Morales, Everardo Boteo Morales, Juan José Orellana Chacón et Israel Chacón Aquino, paysans qui travaillaient pour la coopérative Flor de la Esperanza, dans la municipalité de La Libertad (département d'El Petén). Disparus en mai 1990, on avait retrouvé leurs corps le 27 septembre 1990 dans la rivière Usumacinta à El Petén. Le tribunal d'El Petén et le Procureur général aux droits de l'homme ont été saisis de l'affaire le 26 septembre 1990;
- iv) Refugio Aracely Villanueva a été abattue le 26 octobre 1990 dans la ville de Guatemala (Calzada Aguilar Batres) par deux hommes à moto alors qu'elle se trouvait en voiture avec son mari, Byron Barrera, vice-président de l'Association des journalistes du Guatemala (APG), qui avait reçu sans arrêt des menaces de mort depuis son retour au Guatemala en 1986, après plusieurs années d'exil. Son mari avait été grièvement blessé lors de l'agression qui lui avait coûté la vie;
- v) Ana Guadalupe Hernández Leonardo, 17 ans, enlevée le 7 septembre 1990 à son domicile par des hommes armés, en civil, dans la zone 3 de la ville de Guatemala, a été retrouvée morte le 12 septembre 1990 sous le pont El Incienso à Guatemala. Son enlèvement avait été signalé à la police nationale qui n'a jamais ouvert d'enquête;

- vi) Humberto González Gamarra, secrétaire général de l'Union révolutionnaire démocratique (URD), a été assassiné le 15 octobre 1990 à 16 h 10 dans la zone 11 de Guatemala par des hommes armés vêtus en civil;
  - vii) Petronilo Hernández Basilio, secrétaire du Syndicat agricole indépendant du quartier de La Reformita, filiale de la Confédération syndicale du Guatemala (CUSG), a été assassiné le 1er juillet 1990 à son domicile, dans la municipalité de Moyuta (département de Jutiapa) par un groupe d'hommes;
  - viii) Orlando Estuardo Alvarado Morales, enseignant, qui avait été enlevé le 20 octobre 1990 à Guatemala, a été retrouvé mort le 1er novembre 1990.
- b) Tentatives d'assassinat
- i) Juan José Rodil Peralta, candidat au Congrès du Parti de l'Union du centre (UCN), a été victime, le 5 octobre 1990, d'un guet-apens tendu par un groupe d'hommes à bord de trois voitures, alors qu'il rentrait d'une tournée électorale.
- c) Assassinats de défenseurs des droits de l'homme
- i) Myrna Mackchang, 40 ans, directrice de l'Institut pour la promotion des sciences sociales (AVANSCO), a été poignardée à mort le 11 septembre 1990 à 19 heures par des inconnus, alors qu'elle quittait son bureau à Guatemala (12ème rue, zone 1);
  - ii) María Mejía, 47 ans, membre du CERJ, a été assassinée le 19 mars 1990 à son domicile où deux militaires s'étaient introduits, à la recherche de son fils. Son mari, Pedro Lastro Tojín, a été grièvement blessé. La famille se serait plainte au procureur aux droits de l'homme des menaces de mort continuelles proférées par les militaires;
  - iii) Pedro Tiu Cac, membre du CERJ, enlevé le 2 juillet 1990 à son domicile de Chajob par des individus déclarant appartenir à la police, a été retrouvé mort le 4 juillet 1990 dans une ville voisine;
  - iv) José Pedro Tiu Chivalán, 35 ans, fils de Pedro Tiu Cac, enlevé à son domicile le 2 octobre 1990, a été retrouvé mort le 5 octobre 1990 dans le département de Totonicapán.
- d) Menaces de mort
- i) Manuel Tumax Aguilar, journaliste, recevait des menaces de mort depuis le 10 août 1990 et était sous la surveillance constante d'inconnus;
  - ii) Amilcar Méndez Urizar, président du CERJ, a été menacé de mort le 30 juillet 1990 et on lui a donné 72 heures pour quitter le pays;

iii) Mario Polanco, 17 ans, membre du Groupe d'appui mutuel (GAM), a été suivi le 5 septembre 1990 par une jeep de l'armée à bord de laquelle se trouvaient des soldats qui se sont ensuite lancés à sa poursuite, à pied.

e) Décès survenus au cours d'opérations militaires

- i) Magdalena Efranín Fray Santos, 12 ans, a été tuée lors d'une opération lancée entre le 22 et le 30 août 1990 par des troupes de l'armée basées à Amacchel, Axcán (département d'El Quiché), qui ont ouvert le feu sur les habitants de cette municipalité; deux autres adolescents ont été blessés et 37 civils capturés;
- ii) Gregorio Chevaj, paysan autochtone, qui avait été arrêté à Cerro de Ojo, Santiago Atitlán (département de Sacatepéquez), a été retrouvé mort sur une route nationale après que des soldats eurent chassé par la force les autochtones de leur communauté;
- iii) José Cuyuch Raymundo a été assassiné lors d'une opération militaire menée entre le 9 et le 15 mai 1990 à Cabá, municipalité de Chacul (département d'El Quiché), par des soldats de Txiajá (El Quiché). M. Cuyuch était retenu chez lui par une maladie quand les militaires ont fait irruption et ont fouillé la maison. Son corps a été retrouvé, portant des traces de torture, dans la rivière Cabá;
- iv) Pedro Villa, paysan, arrêté le 22 juin 1990 par des militaires basés à Sulín, municipalité de La Libertad (département d'El Petén), alors qu'il travaillait aux champs, a été retrouvé mort par la suite.

187. Dans sa lettre du 9 novembre 1990, le Rapporteur spécial a transmis également des allégations faisant état de menaces de mort et d'assassinats d'enfants des rues surpris en train de commettre des petits délits ou d'inhaler de la colle, par des agents de la police de la ville de Guatemala;

a) Décès de mineurs

- i) Nahamán Carmona López, 13 ans, est mort le 14 mars 1990 des suites des blessures graves que lui avaient infligées le 4 mars 1990 des agents de la police nationale qui s'en étaient pris à un groupe de mineurs, dont la victime faisait partie, en train d'inhaler de la colle au coin de la 12ème rue et de la 6ème avenue, zone 1, à Guatemala. Les autres enfants, qui avaient assisté à la scène, continueraient à recevoir des menaces de mort. Quatre agents de police avaient été inculpés d'assassinat et placés en détention pendant que la lère juridiction criminelle de première instance instruisait l'affaire;
- ii) Marín Oswaldo de la Cruz Almengor, 12 ans, a été abattu le 18 mai 1990, à 13 h 15, par un agent de police alors qu'il dérobaît les lunettes de soleil d'un automobiliste. Un témoin oculaire aurait été arrêté et menacé;

- iii) Walter Villatoro, 17 ans, Salvador Sandoval, 16 ans et Jonito José Castellanos, qui avaient été enlevés le 25 juin 1990 par des hommes armés à bord d'une jeep Blazer aux vitres teintées à Guatemala (20ème rue, zone 1), ont été retrouvés morts, leurs corps portant des blessures par balles et des traces de torture.

188. Le 5 décembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un télégramme au Gouvernement guatémaltèque pour lui transmettre des allégations selon lesquelles les personnes dont le nom suit avaient été exécutées sommairement par des soldats de la base militaire de Santiago Atitlán, Sololá (département de Suchetepequez) : Juan Carlos Pablo Sosod, 20 ans, Pedro Mendoza Cotu, 18 ans, Francisco Girón Chicojau, 10 ans, Juan Ajuchán Mesías, 15 ans, Salvador Damion Yaqui, 50 ans, Felipe Quieju Culán, 53 ans, Nicolas Ajtujal Sosof, 17 ans, Pedro Crista Mendoza, 14 ans, Gaspar Coó Sicay, 18 ans, Pedro Mendoza Pablo, 29 ans, Pedro Daman Vásquez, 45 ans.

189. Le 2 décembre 1990, un lieutenant du détachement de Santiago qui tentait d'arrêter un membre de la communauté autochtone, a blessé un enfant par balles. Les membres de la communauté, ainsi que le maire sortant et le nouveau maire, se sont rendus en un cortège pacifique à la base militaire pour protester et parler au commandant. C'est alors que les soldats ont ouvert le feu à la mitrailleuse, tuant les 11 personnes dont le nom est donné ci-dessus.

190. Le Rapporteur spécial a fait part de ses craintes pour la sécurité physique des membres de cette communauté, étant donné les menaces de mort et les assassinats dont l'armée se serait rendue coupable tout au long de l'année dans cette communauté, faisant régner en permanence un climat de terreur.

191. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur cet incident et sur toute enquête qui aurait pu être ouverte ainsi, en particulier, que sur les mesures prises par les autorités pour protéger la vie et l'intégrité physique des membres de cette communauté et pour traduire en justice les responsables de l'assassinat des personnes ci-dessus.

192. Le 12 décembre 1990, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement guatémaltèque une réponse à son télégramme du 5 décembre 1990, concernant le massacre qui aurait eu lieu à Santiago Atitlán le 2 décembre 1990; le gouvernement joignait un communiqué de presse du Président qui déclarait que les circonstances de l'affaire donnaient à penser que des erreurs avaient pu être commises quand il s'est agi de maîtriser la situation au moment où les incidents avaient éclaté.

193. Dans sa réponse, le Gouvernement guatémaltèque se déclarait pleinement disposé à mener une enquête approfondie pour déterminer les causes et le déroulement des incidents et pour trouver les responsables, et à faire respecter scrupuleusement la loi. A cet égard, le gouvernement collaborerait pleinement avec le procureur général aux droits de l'homme et les autres autorités compétentes.

### Haïti

194. Le 5 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement haïtien indiquant que des allégations selon lesquelles au cours de l'année 1989, des civils auraient été abattus par des hommes armés non identifiés dont certains en uniforme militaire, continuaient d'être portées à son attention. Les autorités compétentes n'auraient pas mené d'enquêtes qui auraient permis l'arrestation des coupables de ces assassinats.

195. Le Rapporteur spécial a été informé en particulier des cas suivants :

a) Un groupe d'individus armés, comprenant des personnes en tenue militaire, aurait ouvert le feu sur des membres du Conseil d'Etat le 21 juin 1990, lors d'une réunion avec un groupe de personnes privées. D'après la source, Jean-Marie Montes, un des participants à cette réunion, aurait été tué. Serge Villard, le représentant du secteur privé au Conseil d'Etat, aurait été grièvement blessé, et serait décédé le 24 juin 1990. Une troisième personne aurait été blessée au cours du même incident;

b) Durant la nuit du 1er au 2 juillet 1990, dans le district de St Martin de la ville de Port-au-Prince, Mariano Delaunay, professeur et fondateur des cours du soir destinés aux habitants de la ville dans le besoin, aurait été abattu par un homme armé au volant d'un camion. Des témoins auraient identifié l'assassin comme étant un sergent de l'armée;

c) Le 3 août 1990, Merus Laroche serait décédé en détention à la prison de Cap-Haïtien. Laroche aurait été arrêté et détenu dans les quartiers généraux locaux de l'armée où il aurait été torturé avant son transfert à la prison. Laroche n'aurait fait l'objet d'aucune surveillance médicale.

196. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement haïtien au moment de l'établissement du présent rapport.

### Honduras

197. Le 13 février 1990, le Rapporteur spécial a adressé un télégramme au Gouvernement hondurien pour appeler son attention sur les menaces de mort dont MM. Oscar Anibal Puerto et Roberto Zelaya auraient été l'objet. D'après les renseignements reçus, M. Puerto, avocat et vice-président du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), qui avait reçu des menaces de mort par téléphone le 2 février 1990 au siège du CODEH à Tegucigalpa, en avait déjà reçu en janvier et en avril 1989. Dans le cas de M. Zelaya, qui travaillait au département des sciences sociales de l'Institut d'études pédagogiques, faisait des études de droit à l'Université nationale autonome du Honduras et était membre du Front pour la réforme de l'université, trois agents du G-2 auraient perquisitionné à son domicile le 31 janvier 1990 au matin et se seraient emparés de livres; dans l'après-midi du même jour, trois hommes armés, membres du bataillon 3-16, se seraient présentés à nouveau à son domicile pour lui dire qu'il avait intérêt à ne pas porter plainte et à quitter le pays.

198. Ayant reçu des messages exprimant des craintes pour la sécurité des deux personnes susmentionnées, le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement hondurien à prendre les mesures voulues pour protéger leur vie et l'a prié de fournir des renseignements à ce sujet.

199. Le 4 avril 1990, le Rapporteur spécial a adressé un autre télégramme au Gouvernement hondurien pour appeler son attention sur l'agression subie par Roberto Zelaya, professeur au département de sciences sociales de l'Institut d'études pédagogiques et étudiant en droit à l'université nationale autonome du Honduras. D'après les renseignements reçus, M. Zelaya avait été grièvement blessé lors d'une agression perpétrée le 19 mars 1990, à 18 h 30, près de son domicile de Colonia Villanueva à Tegucigalpa. Les responsables seraient trois hommes armés, vraisemblablement rattachés aux forces armées, qui conduisaient une voiture bleue aux vitres teintées et dépourvue de plaques d'immatriculation. Ils étaient partis avant que des voisins n'arrivent et ne conduisent Roberto Zelaya à l'hôpital, où son état aurait été jugé très sérieux.

200. De plus, les agresseurs auraient proféré des menaces à l'encontre de la victime et d'autres personnes : Ramón Custodio, Oscar Anibal Puerto, Juan Almeyda Bonilla et Hector Hernández. Tous avaient déjà reçu des menaces à plusieurs reprises au cours de l'année précédente.

201. D'après les renseignements reçus, au cours des dernières années, les menaces et les actes d'intimidation à l'encontre de syndicalistes et de défenseurs des droits de l'homme donnaient à penser qu'ils étaient le fait de groupes clandestins opérant en collusion avec les forces armées et plus particulièrement avec le bataillon 3-16.

202. Le Rapporteur spécial a aussi noté avec préoccupation que, dans certains cas survenus récemment, les menaces de mort avaient été mises à exécution. Le 4 juillet 1989, Edgardo Herrera, membre du Front pour la réforme de l'université avait été abattu par deux civils. La dernière victime en date est Reynaldo Zuñiga, militant des droits de l'homme, abattu à San Pedro Sula en janvier 1990.

203. A ce sujet, le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement hondurien à prendre toutes les mesures voulues pour protéger la vie des personnes susmentionnées et l'a prié de fournir des renseignements à cet égard.

204. Le 17 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement hondurien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles, au cours du premier semestre de 1990, un grand nombre de menaces de mort avait été signalé, les cibles étant surtout des membres du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), d'organisations universitaires et de syndicats paysans. Très souvent, les menaces avaient été suivies d'exécutions extrajudiciaires, perpétrées par des inconnus qui auraient partie liée avec les bataillons 3-16 et G-2 des forces armées (bataillons de la sécurité militaire). Dans un certain nombre de cas, les victimes avaient d'abord été détenues illégalement et torturées et leur domicile mis à sac. Les cas ci-après, en particulier, ont été rapportés :

a) Les individus qui avaient menacé de mort Roberto Zelaya, dont l'agression a été mentionnée plus haut, l'ont sommé de transmettre la même menace aux défenseurs des droits de l'homme et aux syndicalistes dont les noms suivent :

- i) Ramón Custodio, président du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras;

- ii) Juan Almeyda Bonilla, dirigeant du Comité de coordination des organisations populaires (CCOP);
- iii) Hector Hernández Fuente, président de la Fédération unie des travailleurs honduriens;
- iv) Oscar Anibal Puerto, vice-président du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras;

b) Reynaldo Zuñiga Cruz, président régional du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH) et dirigeant du Comité national des travailleurs agricoles (CNTC), a été tué d'une balle dans le dos par un individu en civil à San Pedro Sula (département de Cortez), prétendument pour ses activités en faveur du respect des droits fonciers des paysans;

c) Denis Hernán Rodríguez García, membre de l'Organisation des travailleurs agricoles du Honduras, a été arrêté le 20 mars 1990 par des agents de la direction nationale de la sûreté (DNI) de La Hermita, à Talaga (département de Morazán). Il aurait été ensuite conduit dans un véhicule banalisé à la base du premier bataillon des forces spéciales. Son corps, présentant des blessures par balles, a été retrouvé le lendemain près de la rivière Dulce à Talaga.

205. Le 7 décembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement hondurien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles en 1990 les menaces de mort et les assassinats dictés par des motifs politiques auraient continué, visant essentiellement des membres de la Commission pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH). D'après les renseignements reçus, les responsables seraient les forces armées ou des groupes civils, composés en partie de militaires à la retraite qui opèrent avec le consentement des autorités. Le Rapporteur spécial a exposé les cas ci-après :

a) Menaces de mort

- i) Antonia Ortega et Hilario Aguilera. Depuis le 19 mai 1990, Antonia Ortega, épouse de Hilario Aguilera, secrétaire pour les affaires internationales du Syndicat des travailleurs de la Compagnie nationale d'électricité (STENEE) n'a cessé d'être victime de harcèlements. Le 19 mai 1990, des hommes armés se sont introduits chez elle, l'ont interrogée au sujet des activités de son mari et menacée de mort. Le 29 mai 1990, vers 12 h 30, elle a été abordée et menacée de mort par des individus à bord de véhicules banalisés qui, d'après les renseignements reçus, utilisaient les méthodes des unités militaires de contre-espionnage;
- ii) Candelario Reyes García : Le 26 juin 1990, M. Reyes, directeur du groupe théâtral paysan Hibuera, a reçu des menaces de mort du haut commandement de l'Unité de la sûreté militaire (PROMITEC) basée à Santa Barbara (département de Yoro). En outre, des individus, qui appartiendraient à la même unité militaire, ont tiré des coups de feu autour de chez lui;

b) Assassinats

- i) Franciso Javier Bonilla Medina : Le 31 mai 1990, M. Bonilla, employé à l'Institut hondurien de la sécurité sociale (IHSS) et ancien président du Syndicat des travailleurs de l'IHSS (SITRAIHSS), a été assassiné dans le quartier de Puente El Chile à Tegucigalpa par un inconnu, les relations entre les membres du syndicat et la direction de l'Institut, organisme d'Etat, étaient tendues, et il avait déjà été poursuivi par des inconnus et avait réussi à échapper deux fois à un groupe paramilitaire;
- ii) Ramón Antonio Briceño : Le 3 juin 1990, M. Briceño, membre du Front pour la réforme de l'université (Frente de Reforma Universitaria - FRU), a été retrouvé mort dans le quartier de Kennedy-Llanos à Tegucigalpa après avoir été menacé plusieurs fois par la "Triple A" du Front uni universitaire démocratique (FUUD), groupe qui serait rattaché aux forces de sécurité de l'Etat;
- iii) Ramón de Jesús Ruiz Maradiaga : Le 19 juillet 1990, M. Ruiz, conseiller juridique auprès de la Commission pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH) et membre du Parti pour l'innovation et l'unité (PINU), a été tué dans des circonstances obscures à son domicile de La Ceiba, Atlantida, avec une arme de calibre 3,57 utilisée exclusivement par les officiers, après avoir reçu des menaces de la part de l'ancien commandant du 10e bataillon d'infanterie de La Ceiba, en raison de ses activités pour la CODEH. Son corps portait des traces de blessure par balles et de torture. Les autorités ont conclu à un suicide et n'ont pas ouvert d'enquête.

206. Le 2 octobre 1990, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement hondurien une réponse à sa lettre du 17 juillet 1990, transmettant les renseignements ci-après sur les cas qui avaient été portés à sa connaissance :

- a) Robert Zelaya, Ramón Custodio, Juan Almendares Bonilla, Hector Hernández Fuentes, Oscar Anibal Puerto : Les tribunaux ont mené une enquête dont il ressort que les personnes ci-dessus, qui prétendaient avoir reçu des menaces de mort, n'ont pas porté plainte officiellement;
- b) Reynaldo Zuñiga Cruz : Une enquête aurait été ouverte par la troisième chambre criminelle de San Pedro Sula. Le gouvernement a ajouté qu'il n'y avait pas eu de plainte en bonne et due forme;
- c) Denis Hernán Rodríguez García (Nuñez) : Le 15 août 1990, le tribunal pénal du département de Morazán a décidé d'ouvrir une nouvelle enquête pour rectifier des erreurs de procédure commises lors de l'enquête menée par le magistrat de Talanga (Morazán).

Inde

207. Le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement indien le 30 mars 1990 au sujet des renseignements reçus selon lesquels dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire, plus de 50 personnes avaient été tuées par des forces de sécurité lors de manifestations qui s'étaient déroulées dans diverses villes entre le 21 et le 30 janvier 1990, et le 1er mars 1990, au moins 29 personnes avaient été tuées au cours de manifestations à Tenjura et Zakura, ainsi qu'à Srinagar ou aux alentours. Les forces de sécurité auraient au hasard et sans mise en garde ouvert le feu sur les manifestants, y compris les femmes et les enfants.

208. Compte tenu des tensions qui persistaient dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire, il était à craindre que d'autres incidents mortels ne se produisent de nouveau. A cet égard, le Rapporteur spécial, se référant à l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979 et à son commentaire, qui stipulent que : "Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions", demandait au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le droit à la vie soit protégé et de lui communiquer des renseignements sur les allégations d'incidents mortels ci-dessus mentionnés, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent.

209. Une lettre a été envoyée au Gouvernement indien le 6 juillet 1990 pour lui transmettre des allégations selon lesquelles, au cours de l'année écoulée, les Forces centrales de police de réserve (CRPF) ou l'armée se seraient rendues coupables, lors de manifestations dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire, de nombreuses fusillades arbitraires et aveugles qui auraient causé la mort d'un grand nombre de civils non armés. Le Rapporteur spécial a reçu une liste de 48 personnes, qui, au 1er janvier 1990, auraient été tuées à Srinagar et dans d'autres villes par les forces de sécurité. Selon certaines sources, on compterait en mai 1990 plusieurs centaines de victimes. Ces incidents se seraient produits dans le cadre d'une campagne politique menée par des groupements locaux pour l'indépendance ou la sécession. Depuis janvier 1990, des activités de plus en plus violentes qui seraient le fait de plusieurs groupes de militants auraient également provoqué le meurtre de civils, en particulier de personnes considérées par les militants comme "traîtres".

210. Le Rapporteur spécial a mentionné à titre d'exemples les cas suivants tels qu'ils ont été portés à sa connaissance :

a) Le 8 janvier 1990, à Srinagar, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants non armés, en tuant 16;

b) Le 20 janvier 1990, 20 personnes ont été tuées lors de descentes effectuées par les forces de sécurité dans les localités de Tankipona, Gurubazan, Habbakadal, Fatehkadal, Zaiden Mohalla, Chotabazar, Kanikadal et Shaheed Guni;

c) Le 21 janvier 1990, la police centrale de réserve (CRPF) de Srinagar a tué des manifestants, y compris des femmes et des enfants. Le bilan, officiellement, était de 60 morts, mais de source non officielle dépasserait les 200;

d) Le 21 janvier 1990, des militaires ont pris d'assaut une mosquée à Srinagar, tuant 15 personnes;

e) Le 22 janvier 1990, au cours de manifestations, les forces de sécurité ont tué quatre personnes à Shaheed Gani et Khanyar et trois à Anantnag;

f) Le 22 janvier 1990, une centaine de manifestants ont été tués à Srinagar par les CRPF;

g) Le 23 janvier 1990, les forces de sécurité auraient tué, à Sonwan, quatre personnes qui essayaient d'entrer en relation avec des fonctionnaires des Nations Unies pour rendre compte de violations de droits de l'homme;

h) Le 26 janvier 1990, à Srinagar, plus de 400 personnes ont été tuées, dont 12 enfants et cinq femmes, au cours de manifestations regroupant plus d'un million de personnes;

i) Le 1er mars 1990, à Shalimar, Tengpura et Zakuna, 29 personnes ont été tuées par les forces de sécurité qui ont ouvert le feu sur la foule qui manifestait. Toujours à Tengpura, les forces de sécurité ont tiré à vue sur des manifestants qui rentraient chez eux en cars, après leur avoir donné l'ordre de descendre des véhicules;

j) Le 21 mai 1990, des civils non armés ont été tués près du Collège islamique de Srinagar lorsque des membres des CRPF ont ouvert le feu sur le convoi funèbre de Maulana Mohammad Farooq, le chef religieux de Srinagar tué d'une balle par des hommes armés non identifiés. Selon le bilan officiel, 20 personnes seraient mortes sur place et 27 par la suite, à l'hôpital. De sources non officielles, le nombre des personnes tuées aurait été de 154.

211. En outre, dans le climat de violence politique qui règne au Pendjab, 4 à 5 000 personnes auraient été tuées depuis juin 1984 par les forces de police ou l'armée au cours d'arrestations ou pendant leur détention. Il était également allégué que les autorités policières du Pendjab ont, en août 1989, donné pour instruction à tous les commissaires de districts d'offrir des récompenses pour "l'arrestation ou la liquidation d'extrémistes ou de terroristes recherchés" en joignant 53 noms et adresses de "terroristes" et le montant des récompenses, donnant ainsi aux agents de police carte blanche pour tuer. Outre les cas déjà transmis au gouvernement, les informations suivantes ont été reçues :

a) Le 15 mai 1989, à Mandamarri, dans le district d'Adilabad, Ramaswamy a été gardé à vue par la police, mais à la suite d'un recours en habeas corpus, la Haute Cour a refusé la détention. Par la suite, la police aurait déclaré qu'un cadavre trouvé dans la Dodavari près du village de Ludanam avait été identifié comme étant celui de Ramaswamy;

b) Le 21 juin 1989, à Maniama, dans le district de Jahanabad, Ram Swaroop Choudhry et Vinay Yadab ont été tués par la police. Celle-ci aurait déclaré qu'il s'agissait de deux extrémistes tués au cours d'un affrontement;

c) Le 6 juillet 1989, à la prison de Tihar, Uttam Singh est mort dans sa cellule dans des circonstances inconnues;

d) Les 6 et 7 juillet 1989 respectivement, Uttam Singhin et Manmohan Singh sont morts dans leur cellule à la prison de Tihar. Les deux hommes avaient été arrêtés en 1988 par la police criminelle, au motif de détention de produits de contrebande. Manmohan Singh était en bonne santé la veille de sa mort, quand sa femme est venue lui rendre visite;

e) Le 16 juin 1989, au village de Bham, à Batala, Srihargobindpur, les corps de Sarabjit, 14 ans, et Salwinder, 13 ans, ont été trouvés dans un canal. Selon les indications fournies, les deux filles ont été enlevées par un agent de la police armée du Pendjab et étranglées après avoir été violées;

f) Le 23 juillet 1989, Kuljit Singh Dhatt, chef du village d'Ambala Jattan, dans le district d'Hoshiarpur, a été arrêté alors qu'il se rendait en visite dans sa famille au village de Garhi, et a été gardé à vue par la police de Tanda. Son corps a été par la suite retrouvé dans la rivière Bias, portant des traces de torture;

g) Le 16 juin 1989, à Sharifpura, Amritsar, Jaswant Singh et ses trois frères ont été arrêtés par une trentaine d'agents de police et gardés à vue. Deux de ses frères ont été libérés 10 jours plus tard, mais Jaswant Singh, qui a été traduit en justice après avoir été arrêté prétendument au cours d'un affrontement avec la police, se serait par la suite enfui. Le 15 août 1989, il a été déclaré que Jaswant Singh avait été tué dans une embuscade alors que la police le transportait dans le secteur qui relevait du poste de police de Kathunangal. Aucun agent de police n'aurait été blessé au cours de cette embuscade. Le corps de Jaswant Singh n'a été ni présenté ni rendu à sa famille;

h) Le 18 novembre 1989, à Amritsar, Parmjit Singh, 22 ans, employé chez un négociant en tissus, a été arrêté et battu par six agents de police alors qu'il traversait le marché de Katra Ahluwala où une bombe avait explosé. Une foule en furie l'a alors arraché des mains de la police pour le rouer de coups, l'arroser de pétrole et y mettre le feu. Au cours de l'incident, la police n'est intervenue ni pour mettre un terme à l'attaque ni pour chercher du renfort. La famille de la victime n'a pu obtenir qu'une autopsie soit faite.

212. En outre, au cours de l'année écoulée, plusieurs personnes seraient mortes des suites de tortures alors qu'elles se trouvaient en garde à vue dans les locaux de la police. Les incidents suivants ont été décrits :

a) Le 15 février 1988, à Khopoli, dans le district de Raigad, Etat de Maharashtra, Jaggu Lakshman Chavan, âgé de 30 ans, a été arrêté à son domicile par des agents de police du poste de Palton Road, à Bombay. Il est mort le 3 mars 1989 à l'hôpital municipal de Panvel où il avait été transporté la veille. Sa famille n'a été informée de sa mort que le 5 mars, et, s'étant rendue à l'hôpital, a vu son corps enflé et couvert de marques de coups et d'ecchymoses;

b) Le 2 mai 1989, Mtihar Gazi, âgé de 50 ans, militant du Parti communiste indien, habitant au village de Khoronpur, dans l'Etat du Bengale, a été arrêté et emmené au poste de police de Hasnabad. Le 13 mai 1989, sa mort était officiellement annoncée. Il a été indiqué qu'il était mort des suites des tortures qui lui avaient été infligées au poste de police;

c) Le 19 octobre 1989, dans l'Etat d'Uttar Pradesh, Om Prakesh, âgé de 25 ans, est mort alors qu'il était en garde à vue au poste de police de Geeta Colony. La police a déclaré qu'Om Prakesh s'était suicidé peu de temps après avoir été amené au poste pour interrogatoire. Son corps aurait été incinéré hâtivement après une autopsie de routine. Aucune enquête n'aurait été ouverte sur les circonstances de sa mort.

213. Le 5 novembre 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement indien pour lui transmettre des allégations faisant état de meurtres dont se seraient rendu coupables dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire des membres des forces sécurité des frontières dans les circonstances suivantes :

a) Le 7 août 1990, à Mashali Mohala Hawal, Srinagar, au moins 10 personnes ont été tuées par des membres des forces de sécurité des frontières qui auraient pénétré de force dans sept maisons vers 10 h 30 du soir. Six personnes sont mortes sur-le-champ et quatre plus tard. Ces meurtres auraient été commis à titre de représailles pour une attaque lancée contre une patrouille dans le secteur, peu de temps auparavant. Parmi les victimes se trouveraient un homme de 70 ans et un garçon de sept ans. Le gouverneur aurait par la suite annoncé qu'une enquête avait été ouverte et qu'il avait été porté plainte pour homicide volontaire et incendie criminel contre le Directeur général des forces de sécurité des frontières, mais jusqu'ici les résultats de l'enquête n'avaient pas été rendu publics;

b) Le 1er octobre 1990, à Handwara, dans le Cachemire, au moins 15 personnes ont été tuées par des membres des forces de sécurité des frontières à titre de représailles pour le meurtre d'un de leurs collègues commis par un groupe d'hommes armés qui demandaient la sécession de l'Etat de Jammu-et-Cachemire. Parmi les victimes se trouveraient Gulan Rasool Malik, ancien député de l'Assemblée de l'Etat de Jammu-et-Cachemire, que des membres des forces de sécurité des frontières ont traîné hors de chez lui et tué, ainsi que Gulan Nabi Shapoo, qui aurait été tué de la même manière. En outre, un agent de police aurait été tué lorsqu'il essayait d'empêcher les agents des forces de sécurité des frontières de mettre le feu à des locaux.

214. Le 28 novembre 1990, une autre lettre a été envoyée au Gouvernement indien pour lui transmettre les allégations selon lesquelles pendant les 32 mois qu'a duré la présence de la Force indienne de maintien de la paix (IPKF) dans le Nord-Est de Sri Lanka en vertu de l'accord signé en juillet 1987 entre l'Inde et Sri Lanka, des membres de l'IPKF, ou des groupes de tamouls alliés agissant avec l'accord de celle-ci, ont exécuté sommairement un grand nombre de civils non armés.

Outre les allégations de meurtres commis par l'IPKF déjà transmises au gouvernement, le Rapporteur spécial a reçu les informations suivantes :

Le 2 août 1989, à Valvettiturai, 52 personnes ont été abattues par les soldats de l'IPKF qui saccageaient la ville, tiraient sur les résidents et mettaient le feu aux maisons et autres biens. Parmi les victimes se trouvaient Vengadasalam Subramaniam, âgé de 60 ans, S. Illayaperumal, âgé de 70 ans, Rajagura Javanaraj, âgé de 11 ans et Aathy Sundareswaran, âgé de 11 ans. L'attaque aurait été lancée à titre de représailles pour l'embuscade au marché Valvettitturai LTTE contre une patrouille de la Force indienne de maintien de la paix, au cours de laquelle six soldats ont été tués.

215. Le 23 juillet 1990, le Rapporteur spécial a reçu une réponse à son télégramme du 30 mars 1990 dans laquelle le Gouvernement indien lui communiquait des renseignements sur les allégations selon lesquelles plus de 50 personnes auraient été tuées par des forces de sécurité au cours de manifestations dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire. S'il était vrai que le tir des forces de sécurité contre les manifestants avait causé des morts dans certaines villes de cet Etat, les forces de sécurité avaient agi ainsi en dernier ressort pour se défendre et protéger des biens publics contre des jets nourris de pierres et même des coups de feu et des attaques à la bombe. Cette action était en parfaite conformité avec l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois puisqu'ils n'ont eu recours à la force que lorsque cela a été strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

#### Indonésie

216. Le 14 mars 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement indonésien au sujet de renseignements reçus selon lesquels six personnes, qui auraient été condamnées à mort du fait de leur appartenance au Parti communiste indonésien (PCI) et de leur participation à la tentative de coup d'Etat d'octobre 1965 ou à la révolte de Blitar de 1967, étaient passibles d'exécution imminente. En outre, ceux qui avaient déposé un recours en grâce présidentielle auraient été informés que leur recours avait été rejeté. Les noms communiqués étaient les suivants : Ruslam Widjayasastra, Sdkatno, Iskandar Subekti, Asep Suryaman, I Bungkus, Mareudi.

217. A cet égard, le Rapporteur spécial, se référant à ses télégrammes datés des 3 juin 1985 et 7 novembre 1988, dans lesquels il avait lancé un appel au gouvernement pour obtenir la grâce des personnes condamnées à mort en raison de leur participation à la tentative de coup d'Etat et à la révolte ci-dessus mentionnées, et ayant pris note en se félicitant des réponses reçues du gouvernement, a réitéré ses précédentes interventions, auprès du gouvernement pour qu'il épargne la vie des six personnes susmentionnées.

218. Le 26 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement indonésien pour lui transmettre les allégations selon lesquelles, au cours de l'année écoulée, plusieurs civils avaient été sommairement exécutés à Acheh (Sumatra) par des soldats indonésiens parce que soupçonnés de soutien et de sympathie pour le Front national de libération d'Acheh Sumatra.

219. La lettre mentionnait les cas suivants :

- a) Le 20 janvier 1989, Yusuf Ahmad, fermier du village de Truseb, dans la province de Pidie, a été abattu chez lui par des soldats indonésiens;
- b) Le 14 février 1989, Yunus Abdullah, 53 ans, fermier du village de Labo Adang, a été arrêté et torturé par l'armée à la caserne de Lammeulo. Il serait mort des suites de tortures peu de jours après avoir été libéré.
- c) Le 2 mai 1989, Zainuddin Faqih, 45 ans, homme d'affaires vivant au village de Truseb, dans la province de Pidie, a été abattu chez lui par des soldats indonésiens;
- d) Le 12 juin 1989, Pawang Ibrahim Puteh, 51 ans, fermier du village de Tjubo, de la province de Pidie, a été arrêté et torturé à la caserne de Lammeulo. Le 15 juin, il a été emmené au village de Blang Keudah, où il a été exécuté par l'armée;
- e) Le 20 novembre 1989, dans la ville de Geulumpang Duwa, dans le secteur nord d'Acheh, trois jeunes hommes ont été attaqués sur leur lieu de travail par des soldats indonésiens en tenue civile, qui ont tiré sur eux et tué Zulkifli Hamid, âgé de 25 ans et Bakhtiar Ibrahim, âgé de 27 ans;
- f) Le 9 septembre 1989, Hadji Tjut, 63 ans, homme d'affaires de la ville de Kruëng Geukuëk, Acheh nord (Sumatra) a été arrêté et torturé dans la prison de Jalan Gandhi à Medan. Plus tard, sa famille a reçu ses vêtements : ce serait là une manière traditionnelle d'informer de sa mort;
- g) Le 15 janvier 1990, Muhammad Yusuf Sulaiman, âgé de 22 ans, a été abattu à la prison militaire de Lhok Seumawè;
- h) Le 20 janvier 1990, Bukhari Abdul Rahman, âgé de 26 ans, a été abattu à la prison militaire de Lhok Seumawè;
- i) Le 5 février 1990, Zulkifli Abdul Gani, âgé de 24 ans, a été tué à la prison militaire de Lhok Seumawè;
- j) Le 5 février 1990, Zakaria Ibrahim, âgé de 23 ans, a été tué à la prison militaire de Lhok Seumawè;
- k) Hasbi Ismail, âgé de 25 ans, a été abattu par l'armée indonésienne sur la place du marché de la ville de Pantan Labu;
- l) Le 15 février 1990, Anwar A.R. Ali, âgé de 24 ans, a été tué à la prison militaire de Lhok Seumawè;
- m) Le 20 février 1990, Ibrahim Gayo a été enfermé dans un sac, mains et pieds liés avec des cordes par des soldats indonésiens, et noyé dans la mer au large de Lhok Seumawè. Il aurait été jeté dans la mer et traîné par un bateau de la marine indonésienne jusqu'à ce qu'il soit mort de suffocation.

220. En outre, il a été allégué que dans le Timor oriental, plusieurs personnes soupçonnées de sympathie pour le Fretilin (Frente Revolucionario de Timor Leste) ont été tuées par des soldats. Les deux cas suivants ont été signalés :

a) En janvier 1989, Josefina Facungo a été violée et tuée près de Poros par des soldats qui l'avaient forcée à les accompagner dans la jungle à la recherche de son mari, accusé d'être un partisan du Fretilin;

b) En juin 1989, trois jeunes gens non armés ont été tués par des forces gouvernementales alors qu'ils coupaient du bois en dehors du secteur d'abattage autorisé près d'Ossu. Ils ont été accusés d'être des espions du Fretilin, ligotés ensemble et abattus.

221. En outre, au cours de l'année écoulée, plusieurs personnes seraient mortes en détention par suite de tortures ou de mauvaises conditions de détention. Ainsi :

a) En avril 1989, Iwan Nirwana, suspecté d'actes criminels, est mort des suites de tortures alors qu'il était en détention à Cianjur. En septembre 1989, un autre suspect d'acte criminel, Didin Tajudin, est mort en détention. Son corps aurait été couvert de plaies ouvertes et d'ecchymoses. La police aurait déclaré qu'il s'était suicidé. Aucune enquête officielle n'aurait été menée sur ces deux cas;

b) En janvier 1989, Gustav Tanawani, condamné pour subversion en 1984, est mort dans la prison de Madiun après avoir vu ses demandes de traitement médical rejetées à plusieurs reprises;

c) En septembre 1989, deux prisonniers sont morts dans la prison de Kalimantan Timur des suites de sévices.

222. Le 6 novembre 1990, une autre lettre a été envoyée au Gouvernement indonésien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles des villageois du Timor oriental auraient été tués par les forces gouvernementales comme suit :

a) Le 13 août 1989, à Leotelo, Nunumogue, Francisco Magno, fils de Larmanu et Bemali, a été abattu par des soldats;

b) Le 29 mars 1990, à Tua-Metan, Candido Amaral, âgé de 39 ans, habitant à Lalerek-Mutin, a été exécuté par un peloton d'exécution. Il aurait été arrêté le 28 mars et torturé en même temps que trois autres personnes par des membres des forces de sécurité, pour être soupçonné d'avoir des liens avec le Fretilin.

223. Le 29 mai 1990, une réponse au télégramme du 14 mars 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement indonésien sur l'allégation d'exécution imminente de six personnes condamnées à mort. Il y était indiqué que les nouvelles relatives à l'exécution imminente des six personnes condamnées pour avoir participé à une tentative de coup d'Etat en 1965 étaient fondées sur des données et des hypothèses inexactes, et que les six personnes en question étaient toujours en détention en attendant que leur affaire soit instruite et jugée.

224. La culpabilité de ces personnes et leur participation directe à l'acte de trahison commis à l'encontre de l'Etat et de ses institutions légales avaient été prouvées de manière incontestable dans le cadre de procès équitables et publics, absolument conformes à la législation et à la procédure pénales indonésiennes, que tous, quelle qu'ait été leur activité professionnelle,

avaient eu la possibilité de faire appel devant les hautes cours comme devant la Cour suprême, conformément aux procédures en vigueur et que la possibilité leur avait également été donnée ensuite d'implorer la clémence.

225. En outre, comme cela était déjà précisé dans la réponse du 4 juillet 1989 du gouvernement pour un cas similaire, si le processus de la justice pouvait paraître lent, il fallait considérer l'ampleur de la tentative de coup d'Etat, à laquelle étaient mêlés plusieurs milliers de personnes, et ne pas oublier que ceux qui avaient été jugés et condamnés devaient témoigner dans les procès apparentés qui se déroulaient sur l'ensemble du territoire.

226. Le 9 juillet 1990, se référant à sa lettre du 15 décembre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 240) le Gouvernement indonésien a précisé qu'une similarité de noms avait provoqué une confusion et qu'au lieu de "Felix Ximenes", il fallait lire "Joaquim Ximenes".

227. Le 27 septembre 1990, répondant à la lettre du 26 juillet 1990 du Rapporteur spécial, le Gouvernement indonésien faisait savoir ce qui suit :

a) Allégations selon lesquelles des civils, suspectés de soutien et de sympathie par le Front de libération nationale d'Acheh/Sumatra, ont été sommairement exécutés par des soldats indonésiens : i) Bukhari Abdul Rahman se trouvait encore en garde à vue pour interrogatoire; ii) Zulkifli se trouvait lui aussi en détention préventive; iii) Ibrahim Gayo est resté en détention préventive. Parmi ceux qui sont tombés sous les balles au cours d'opérations militaires destinées à rétablir la paix et l'ordre public dans la province d'Acheh se trouvaient les membres de bandes criminelles suivants : iv) Yusuf Ab, qui serait le chef d'une bande, tué le 1er juillet 1990 alors qu'il résistait à son arrestation; v) Tenku Iskandar, Muhammad Elyas Syahrul et M. Anwar, abattus séparément après avoir tiré sur des civils innocents et refusé de se rendre aux autorités;

b) Allégations selon lesquelles des habitants du Timor oriental auraient été tués par des soldats parce qu'ils étaient soupçonnés de sympathie à l'égard du Fretilin (Frente Revolucionario de Timor Leste).

i) Josephine Ximenes - et non Josephine "Facungo" -, âgée de 30 ans, a été trouvée morte le 29 janvier 1990 à minuit, à Poros, secteur d'accès réservé pour des raisons de sécurité, où elle aurait été en contact avec des éléments auteurs de troubles;

ii) Uato Naha, âgé de 39 ans, et Raul da Silva, âgé de 32 ans, ont été tués le 31 mai 1989 à 10 heures du matin, à Ossu Liquimeta, par des agents de la sécurité après avoir résisté aux arrestations dans un secteur d'accès réservé;

c) Allégations selon lesquelles des personnes seraient mortes en détention par suite des tortures subies ou de mauvaises conditions de détention :

i) Iwan Nirwana, âgé de 21 ans, en détention provisoire à la prison de Pacet (Java occidentale) entre le 14 mars et le 9 avril 1989, est mort des suites d'une maladie qu'il avait contractée préalablement. Les indications de tortures ou de sévices ne reposent sur aucun fondement;

- ii) Didin Tajudin, âgé de 28 ans, du Kampung Hardjalaksana, au village de Neglasari, Cianjurwest Java, s'est suicidé le 17 septembre 1989 dans sa cellule. Le médecin du district qui a examiné son corps l'a confirmé;
- iii) Gustav Tanawani, alias Harold Smith, âgé de 34 ans, est mort le 8 janvier 1989 d'une inflammation des tissus pulmonaires atteignant le coeur après qu'il s'est présenté au dispensaire de la prison le 4 janvier. Pendant sa détention, son droit à l'intégrité physique et mentale a été protégé conformément aux dispositions réglementaires applicables; les allégations de refus de traitement médical étaient donc sans fondement.

Iran (République islamique d')

228. Le 26 janvier 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet des allégations selon lesquelles 900 personnes parmi les 14 000 qui auraient été arrêtées depuis mars 1989 pour trafic de drogue allaient être exécutées. Selon les renseignements reçus depuis le début de 1989, un grand nombre de personnes déclarées coupables de délits non politiques tels que trafic de drogue, meurtres, viols et vol à main armée auraient été exécutées après un jugement sommaire sur instructions données à la justice d'accélérer le châtement des infractions. Les prévenus n'auraient pas eu le droit de faire appel à des témoins à décharge, de bénéficier de l'assistance d'un conseiller juridique ni le droit effectif de faire appel du verdict ou de la sentence. Il était allégué que tout dernièrement, le 10 janvier 1990, 31 trafiquants de drogue avaient été exécutés.

229. A cet égard, le Rapporteur spécial a rappelé l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie, notamment son paragraphe 1, qui stipule que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine", que "ce droit doit être protégé par la loi" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de la vie", ainsi que l'article 14 du même Pacte, qui garantit les droits de la défense, notamment celui d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, celui d'avoir l'assistance d'un défenseur et le droit de saisir une juridiction supérieure. Il a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le droit à la vie des 900 personnes soit protégé.

230. Le 27 avril 1990, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement iranien concernant les renseignements reçus selon lesquels d'après un communiqué de l'IRNA, une agence d'information iranienne, le 26 avril 1990, "plusieurs personnes arrêtées pour espionnage pour le compte des Etats-Unis seraient pendues dans les jours suivants" et qu'il s'agissait de 10 personnes condamnées à mort par un tribunal révolutionnaire islamique.

231. Selon les renseignements, la procédure du tribunal révolutionnaire islamique n'avait pas respecté les droits de la défense prévus à l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran était partie. Il était en outre allégué que les prisonniers en détention provisoire avaient été tenus au secret pendant une durée indéterminée et qu'ils y avaient souvent été soumis à la torture.

232. Se déclarant gravement préoccupé par les indications ci-dessus concernant l'exécution imminente des 10 prisonniers, le Rapporteur spécial a instamment demandé au Gouvernement de protéger de toutes les manières possibles le droit à la vie et autres droits des accusés et de leur communiquer d'urgence des renseignements sur les cas susmentionnés, en particulier le procès-verbal du procès au cours duquel aurait été prononcée la peine de mort.

233. Le 11 mai 1990, faisant suite à l'appel lancé par le Rapporteur spécial le 27 avril 1990 concernant un groupe de personnes qui, d'après l'IRNA (26 avril 1990), "avaient été arrêtées pour espionnage pour le compte des Etats-Unis d'Amérique et seraient pendues dans les jours suivants", un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement iranien lui transmettant une liste de 11 noms.

234. En outre, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que les informations qu'il avait reçues tout dernièrement contenaient de nouveau des affirmations selon lesquelles les droits énoncés dans les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les garanties 5 et 6 figurant en annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social intitulées "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort" n'avaient pas été respectés par les tribunaux qui avaient prononcé les peines de mort.

235. Le Rapporteur spécial a lancé au gouvernement un appel urgent lui demandant de faire en sorte que tous les droits de ces personnes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran était partie et notamment leur droit à la vie, soient absolument protégés et le priant de le tenir informé des mesures prises à cet égard. Au cas où tous les recours légaux auxquels les inculpés avaient droit conformément aux instruments ci-dessus mentionnés avaient été épuisés, il priait le gouvernement de considérer favorablement une mesure de grâce afin d'épargner leur vie.

236. Le 12 mai 1990, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de M. Khalil Nahai, qui aurait été arrêté un an auparavant. Selon les renseignements fournis, il allait être exécuté incessamment sans avoir bénéficié des droits des personnes accusées devant un tribunal indépendant, que garantit une procédure régulière.

237. A cet égard, le Rapporteur spécial a souligné que le droit à la vie est un droit de l'homme fondamental et essentiel, et a instamment demandé au gouvernement de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'exécutions, en particulier d'exécutions qui résulteraient de jugements sommaires ou de toute autre procédure au cours de laquelle les droits de l'individu n'auraient pas été complètement protégés. Il a également rappelé les articles 3, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iran était partie.

238. Le 14 juin 1990, le Rapporteur spécial a envoyé une lettre à l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant l'assassinat de M. Kazem Radjavi, citoyen iranien résidant en Suisse, le 24 avril 1990 aux abords de Genève.

239. Le Rapporteur spécial, ayant reçu plusieurs allégations selon lesquelles M. Radjavi, dirigeant d'une organisation opposée au Gouvernement de la République islamique d'Iran, aurait peut-être été tué par des agents intervenant sur ordre de ce gouvernement, a déclaré que si les autorités suisses ont dans cette affaire la responsabilité principale des enquêtes sur ce meurtre qui s'est produit sur le territoire relevant de leur compétence, le Rapporteur spécial, en vertu du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme, était dans l'obligation d'examiner le cas au regard des allégations ci-dessus mentionnées.

240. Le Rapporteur spécial a donc demandé au Gouvernement suisse de lui communiquer tout renseignement pertinent concernant l'affaire en question.

241. Le 26 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour lui transmettre des allégations selon lesquelles, au cours de l'année écoulée, des partisans véritables ou supposés de l'Organisation des moudjahidin du peuple et d'autres civils ont été exécutés, souvent après avoir été torturés. Dans plusieurs cas, il n'y a pas eu de procès, et même lorsqu'il y en a eu, le défendeur n'a pas obtenu le droit de consulter un avocat, de faire comparaître des témoins, ni de faire appel devant une juridiction supérieure.

242. Les personnes dont les noms suivent auraient été exécutées :

a) A la prison Evin de Téhéran : Rahman Khodabakhsi, le 21 janvier 1990; Mansoun Bashiri, 25 ans, le 20 février 1990; Sayyed Ali, le 19 janvier 1990;

b) A Rasht : Atta Nik-Bakhsh, en février 1990; Massoud Rousta, en février 1990; Mohammad Raujbar, 28 ans, le 20 février 1990;

c) A Adel-Abad : Mina Salati, 24 ans, en septembre 1989;

d) A Tabriz : Youssef Razavi, le 7 janvier 1990; Reza Rastegar, le 7 janvier 1990; Rahim Ghadaksaz, 21 ans, le 7 janvier 1990;

e) A la prison Ghezel Hesan de Téhéran : Hossein Azar Zamzam, 21 ans, en décembre 1989;

f) A Mached : Hassan Saffaran, 48 ans, en janvier 1990;

g) En outre, le 19 février 1990, à Téhéran et dans d'autres villes, 30 personnes auraient été exécutées en public.

243. Par ailleurs, il a été allégué que le 24 avril 1990, aux abords de Genève (Suisse), M. Kazem Radjavi, un des dirigeants de l'Organisation des moudjahidin du peuple, a été assassiné par des agents du Gouvernement iranien.

244. Le 12 décembre 1990, une autre lettre a été envoyée au Gouvernement de la République islamique d'Iran, indiquant qu'en 1990, le Rapporteur spécial avait reçu de nombreuses allégations d'exécutions. Des sources non gouvernementales ont indiqué qu'entre janvier et octobre 1990, il y aurait eu jusqu'à 550 exécutions officiellement annoncées. Une liste, communiquée par le gouvernement, et reproduite à l'appendice V du rapport du Représentant spécial

sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session (A/45/697), indiquait que 113 exécutions avaient eu lieu entre le 21 mars et le 8 octobre 1990 à Arak, Azarshahr, Bakhtaran, Borazjan, Boushehr, Eslamshahr, Lavasanat, Mashad, Mianeh, Najaf-Abad, Qom, Roudehen, Chiraz, Téhéran et Zahedan.

245. Il était également allégué que les exécutions pour délits de trafic de drogues avaient considérablement augmenté depuis janvier 1989. Le 21 janvier 1989, une nouvelle loi contre le trafic de drogues est entrée en vigueur : elle punit de la peine de mort toute personne trouvée en possession de plus de 5 kilogrammes de hachisch ou d'opium, ou de plus de 30 grammes de codéine, d'héroïne, de méthadone ou de morphine. Entre janvier 1989 et juillet 1990, plus de 1 100 personnes auraient été exécutées pour trafic de drogues, parfois associé à d'autres chefs d'inculpation. Ce chiffre aurait brutalement augmenté lorsqu'à la fin d'août 1990, le président de la Cour suprême avait annoncé la mise en oeuvre d'une procédure spéciale pour connaître rapidement des cas de trafic de drogues et faire en sorte que les coupables soient pendus dans les 15 jours qui suivent leur arrestation. Rien qu'à Machad, au moins 113 personnes auraient été exécutées depuis septembre 1990. Dans diverses villes, dont Tabriz, Kermanshah, Zahedan, Zabol, Mashad et Gorgan, plus de 100 personnes auraient été exécutées au cours de la dernière semaine d'octobre 1990. Parmi ceux qui étaient exécutés pour trafic de drogues se trouveraient des opposants au gouvernement, et des personnes suspectées d'opposition.

246. Il était en outre indiqué, que jusqu'en janvier 1990, plusieurs hommes ou femmes auraient été exécutés pour leurs tendances homosexuelles. Au moins cinq exécutions pour ce motif auraient eu lieu en 1990.

247. Les exécutions susmentionnées auraient été accompagnées d'exécutions pour d'autres motifs : activités contre la sécurité du pays, espionnage, coopération avec les rebelles armés, ainsi que délits de droit commun tels que meurtres, vol à main armée, enlèvements, viols et adultères. La peine capitale était très largement appliquée, fréquemment à des délits vaguement définis qui n'entraînaient ni meurtre ni blessure grave constituant les "crimes les plus graves", comme cela est indiqué au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

248. Les exécutions d'opposants politiques se seraient poursuivies en 1990. Toutefois, le nombre des exécutions pour ce motif aurait été inférieur à celles qui étaient alléguées les trois années précédentes. Parmi les personnes exécutées, certaines avaient fait l'objet d'un nouveau jugement pendant qu'elles purgeaient leur peine d'emprisonnement voire après expiration de leur peine.

249. La majorité des personnes exécutées auraient été pendues, souvent en public. Il était indiqué que de telles exécutions avaient lieu sur des potences spécialement érigées à cette fin, ou que les prisonniers étaient soulevés par le cou par une grue ou une poulie, ce qui entraînait une mort lente par strangulation. Dans quelques cas, la mise à mort aurait eu lieu par lapidation ou décapitation. Certains condamnés auraient été torturés avant leur exécution. Dans le cas d'opposants politiques, les exécutions auraient eu lieu en secret dans l'enceinte de la prison.

250. Selon les renseignements reçus, les condamnés à mort auraient été sommairement jugés sans garantie d'un procès équitable, comme prévu par les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie. Même si, dans leur réponse du 5 juin 1990 au Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, les autorités judiciaires de la République islamique d'Iran avaient déclaré que les accusés jugés par les tribunaux révolutionnaires islamiques étaient autorisés à se faire assister d'un avocat et pouvaient assurer eux-mêmes leur défense pendant le procès, l'absence d'avocats dans pratiquement tous les cas indiqués constituait une carence majeure des procédures des tribunaux révolutionnaires.

251. Il était en outre indiqué que les tribunaux révolutionnaires islamiques délibéraient habituellement à huis clos, parfois à l'intérieur des prisons, et que, dans de nombreux cas, les débats ne duraient que quelques minutes. En outre devant les tribunaux révolutionnaires, les accusés n'auraient pas le droit de faire comparaître des témoins à décharge ni de recourir à une procédure d'appel conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques et aux Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par le Conseil économique et social en 1984.

252. Les cas suivants d'exécutions sommaires ou arbitraires qui auraient eu lieu au cours des mois précédents ont fait l'objet de communications :

- a) Le 10 octobre 1989, Hassan Saffaran a été exécuté sans procès;
- b) En octobre 1989, Davoud Mohammadi, vétérinaire d'Arak, a été exécuté sous l'inculpation de trafic de stupéfiants. Toutefois, la raison véritable de son exécution aurait été son opposition au gouvernement;
- c) En novembre 1989, la famille d'Amir Taavoni-Ganji, qui avait été arrêté en 1988, lors d'un court séjour en Iran, et détenu à la prison d'Evin, aurait été invitée par les autorités de la prison à venir retirer ses vêtements et autres effets personnels, car il avait été exécuté;
- d) Le 16 janvier 1990, une femme de 31 ans déclarée coupable de prostitution, aurait été lapidée à Bandar Anzali;
- e) Le 31 janvier 1990, le chef du Komiteh de la province de l'Azerbaïdjan occidental aurait annoncé qu'un groupe de personnes avait été arrêté pour prostitution et corruption et que cinq d'entre elles avaient été lapidées;
- f) Le 14 février 1990, une commission judiciaire envoyée à Hamadan au nom du chef du pouvoir judiciaire aurait rendu les sentences suivantes :
  - i) Gholamhossein Golzar, 27 ans, licencié par la Banque agricole de Hamadan : 74 coups de fouet pour vol; 92 coups pour participation à une activité interdite et décapitation par la juste épée de l'imam Ali;

- ii) Gholamhassan Golzar, 28 ans, licencié par la municipalité de Hamadan : 74 coups de fouet pour vol; 74 coups pour participation à une activité interdite, et décapitation par la juste épée de l'imam Ali;
  - iii) Reza Khanian, 23 ans, employé au marché des fruits et légumes : 74 coups de fouet pour vol; 50 coups pour participation à une activité interdite; amputation d'une main pour coups et blessures et pendaison à l'échafaud;
- g) Le 15 février 1990, Gholam Reza Masouri aurait été pendu à Arak pour pédérastie;
- h) Le 3 avril 1990, Abbas Raissi, officier de marine en poste à Chah Bahar, arrêté en septembre 1989, aurait été exécuté à la prison Zahedan. Selon les renseignements reçus, son arrestation, ainsi que celle d'autres personnes, dont ses neveux et son frère, Mohammed Karim Naroui, étaient liées à son association avec un opposant au gouvernement que l'on avait fait quitter clandestinement le pays. Mohammed Karim Naroui aurait été exécuté le 28 janvier 1990, à la prison Zahedan, après avoir été condamné à mort la veille. Dans sa réponse du 26 avril 1990 au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le gouvernement a déclaré que l'accusé avait été condamné à mort pour espionnage à l'issue d'une procédure judiciaire régulière mais sans communiquer les détails du procès;
- i) Les 17 et 27 avril 1990, à Sanandaj, 18 personnes, qui avaient été arrêtées pour participation aux célébrations du 1er mai en 1989, ont été exécutées. Les 14 noms qui suivent ont été communiqués : Mehdi Bolur-Forush, Jamal Cheragh-Disi, Nader Fat'hi, Seid Saleh Hosseini, Naser Jalali, Ahmad Mohamadi, Ali Ashraf Moradi, Mohsen Othman Pour, Ahmad Parvizi, Mohamad Rozaii, Naser Sobhani, Anvar Shariati, Roya, Bakhtiari;
- j) Le 3 octobre 1990, Mahmoud Khan-Darabi était exécuté à Kermanshah;
- k) Les quatre personnes dont les noms suivent auraient été exécutées en 1990, pendant qu'elles purgeaient leur peine de prison ou après avoir accompli leur peine :
- i) Javad Rahmanian, arrêté durant l'été 1981 et libéré en 1985, a été exécuté à Jahrom, dans la province de Fars;
  - ii) Massoud Keshavarz, arrêté à Rasht, dans la province de Gilan, en 1981, a été exécuté après avoir été détenu pendant neuf ans dans les prisons de Rasht, Evin et Qezel-Hessar (Karaj);
  - iii) Davood Salahshour, 31 ans, a été exécuté à Téhéran, après avoir purgé six années d'une peine de prison de neuf ans;
  - iv) Hassan Salari-Hajiabadi a été exécuté le 20 avril 1990, alors qu'il purgeait sa peine de prison;
- l) Mohammad Heydari a été exécuté sans procès à Gachsaran en 1990.

253. Il a également été indiqué que des assassinats auraient été perpétrés à l'extérieur du pays par des agents gouvernementaux. Ainsi :

a) Le 4 juin 1989, l'ayatollah Byahmadi, ancien colonel du service de renseignements du Shah, a été abattu à Doubaï (Emirats arabes unis);

b) Le 13 juillet 1989, Abdul Rahman Ghassemlou, dirigeant du Parti démocratique kurde d'Iran, a été tué à Vienne, ainsi que deux collaborateurs. En novembre 1989, les autorités autrichiennes ont lancé des mandats d'arrêt contre des agents du Gouvernement iranien qui avaient quitté l'Autriche ou s'étaient réfugiés à l'ambassade d'Iran de Vienne après les assassinats;

c) En août 1989, un membre du Comité central du Parti communiste d'Iran, Bahman Javadi, a été tué dans une rue de Chypre;

d) Le 22 octobre 1990, le professeur Cyrus Elahi, membre de l'Organisation de l'étendard de la liberté d'Iran, a été abattu chez lui, à Paris. Il présentait de nombreuses blessures par balles à la tête. Il aurait reçu de nombreuses menaces de mort;

e) En ce qui concerne l'assassinat de Kazem Rajavi, qui avait été communiqué au gouvernement par lettre en date du 26 juillet 1990 du Rapporteur spécial, il a été indiqué dans un communiqué de presse diffusé le 22 juin 1990 par le juge d'instruction du canton de Vaud, que l'enquête avait révélé que 13 personnes étaient impliquées dans l'assassinat et que toutes détenaient des passeports officiels iraniens portant la mention "Chargé de mission".

254. Le 28 mai 1990, en réponse au télégramme du 12 mai 1990 du Rapporteur spécial concernant l'allégation selon laquelle l'exécution d'une personne nommée Khalil Nahai serait imminente, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a demandé de plus amples renseignements sur l'affaire pour poursuivre l'enquête. Le Rapporteur spécial a donc demandé à la source de lui fournir davantage de précisions. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune information n'avait été reçue.

255. Le 31 mai 1990, en réponse au télégramme du 27 avril 1990 du Rapporteur spécial le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué qu'en vertu de l'article 37 de la Constitution de la République islamique d'Iran et ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal compétent et les tribunaux sont naturellement tenus de se conformer à cette règle; que, compte tenu des renseignements reçus par le tribunal révolutionnaire islamique, les personnes en cause ont été arrêtées et jugées dans le respect de la légalité, qu'elles ont pu faire appel aux services d'un avocat et assurer librement leur défense pendant le procès.

256. Il a en outre déclaré que les sentences rendues conformément à la loi pouvaient être revues par la Cour suprême, qu'après l'énoncé des verdicts, tous les accusés avaient formé un recours devant la Cour d'appel et que pour deux d'entre eux, les verdicts avaient été renvoyés à un autre tribunal pour réexamen.

257. Il a également indiqué que, comme le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique l'Iran l'avait mentionné dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1990/24, par. 245), les garanties prévues par la loi s'appliquent aux procès devant tous les tribunaux, y compris les tribunaux révolutionnaires.

258. Le 6 juin 1990, en réponse au télégramme du 26 janvier 1990 du Rapporteur spécial, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a rejeté l'allégation d'exécution imminente de 900 trafiquants de drogues. Il a précisé que, conformément aux procédures judiciaires en vigueur dans la République islamique d'Iran, les procès se déroulent par étapes et, lorsque le tribunal a fait connaître son verdict, celui-ci doit être exécuté en temps voulu; l'allégation selon laquelle 900 personnes accusées de trafic de drogues attendaient d'être exécutées était donc sans fondement. Tout en rejetant l'allégation de procès sommaires de criminels et trafiquants de drogues, la réponse soulignait que l'examen des dossiers de ceux qui avaient été jugés par des tribunaux spéciaux pour trafic de drogues et condamnés à mort révélait que le procès avait duré au moins sept mois et au plus quatre ans et demi, ce qui prouvait que l'allégation de procès sommaires était non fondée. Dans certains cas exceptionnels non liés au trafic des drogues mais à des crimes haineux et abominables contre la moralité, il était demandé au pouvoir judiciaire d'accélérer les procès tout en respectant toutes les règles et procédures prévues par la loi.

259. Il était de plus indiqué que le droit des accusés de faire appel aux services d'un avocat pour leur défense était reconnu dans le système judiciaire de la République islamique d'Iran et que, lorsque, pour une raison ou une autre, l'accusé n'était pas en mesure de le faire, le tribunal était tenu de lui en fournir un, sous réserve de l'acceptation du défenseur éventuel.

260. Une fois le verdict prononcé, les accusés pouvaient faire appel et le tribunal était tenu de réviser le verdict; en outre le Président de la Cour suprême et procureur général pouvait réexaminer l'affaire. L'allégation concernant l'absence de droit des accusés de se pourvoir en révision n'était donc pas valide.

261. Dans sa réponse le gouvernement demandait au Rapporteur spécial de lui communiquer toute allégation concernant une personne ou un groupe de personnes, afin de faire procéder à des enquêtes plus détaillées dont les résultats lui seraient communiqués.

262. Le 19 décembre 1990, en réponse à la lettre du 26 juillet 1990 du Rapporteur spécial concernant l'assassinat, aux abords de Genève (Suisse), de Kazem Radjavi par des agents qui auraient agi sur ordre du Gouvernement iranien, le Gouvernement de la République islamique d'Iran déclarait qu'il avait condamné ce meurtre malgré les nombreuses menées terroristes et assassinats commis par le groupe représenté par le défunt, notant que les journalistes qui avaient proféré les mêmes allégations diffamatoires que le Rapporteur spécial avaient légalement été condamnés en vertu du Code pénal suisse. La réponse élevait une protestation contre la lettre du Rapporteur spécial, exigeant de celui-ci rectification immédiate, ajoutant que la lettre du 26 juillet du Rapporteur spécial n'avait pas été envoyée à Téhéran en raison de ses graves allégations diffamatoires.

263. Le 3 janvier 1991, en réponse au télégramme du 27 avril 1990 du Rapporteur spécial, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a fait savoir que Bahman Agahy, Jamshead Amiry Bigvand, Hooshang Amjadi Bigvand, Mamoucher Azar, Masoud Deadehvar, Kyanoosh Hakeany, Gahraman Malekzadeh et Masoud Payaby avaient été emprisonnés en raison de leurs crimes et jouissaient de la totalité de leurs droits constitutionnels. Leurs familles avaient été informées de leurs situations respectives. En outre, Ardeshear Ashraf, Bahram Ikany, et Heshmatollah Magsoody avaient été inculpés d'activités d'espionnage. A l'issue d'une procédure légale et régulière ils avaient été reconnus coupables et le verdict final, la sentence de mort, a été exécutée en conséquence.

264. Le 4 janvier 1991, une autre réponse à la lettre du 12 décembre 1990 du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement de la République islamique d'Iran, prenant note de la question qui avait soulevé une protestation dans sa lettre du 19 décembre 1990 et que le gouvernement a traitée publiquement dans sa réponse au communiqué de presse du juge du canton de Vaud (Suisse).

265. Il était indiqué que la nature des passeports que les individus, quel qu'en soit le nombre, pouvaient détenir ne constituait pas une allégation, notant en outre que toutes les enquêtes menées par les autorités suisses sur la question n'avaient pas abouti. Le gouvernement regrettait donc, encore que de manière différente, que le Rapporteur spécial ait évoqué ce point comme une allégation ayant de graves conséquences juridiques dans une correspondance officielle.

266. Il était noté en outre que, parmi les autres affaires citées dans la lettre du 26 juillet 1990 du Rapporteur spécial, celles qui avaient été présentées comme des allégations d'exécution sommaire ou arbitraire relevant de la compétence du Rapporteur spécial n'étaient pas fondées. La réponse le renvoyait aux renseignements détaillés qui avaient été fournis au Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ajoutant qu'il ne semblait pas indiqué que les mêmes renseignements fussent présentés comme des allégations par deux représentants de la même Commission des droits de l'homme simultanément.

267. En outre, la lettre du Rapporteur spécial avançait des allégations fondées sur des renseignements provenant de sources parfaitement douteuses. Dans le cas des assassinats surtout, le Gouvernement de la République islamique d'Iran condamnait tout acte de terrorisme et d'assassinat, et les affaires soulevées dans la lettre résultaient très vraisemblablement d'une lutte interne pour le pouvoir au sein des organisations ou des groupes associés.

268. Enfin, la réponse relevait que M. Ghasemloo avait été tué lors d'une tentative de réconciliation avec l'Iran, ce qui avait soulevé la colère de certains groupes terroristes. Aucune information précise n'était disponible concernant d'autres affaires d'assassinat mentionnées dans la lettre. La réponse exigeait donc que le Rapporteur spécial avance des preuves solides pour étayer les allégations, faute de quoi, il devrait prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour rectifier la situation.

Iraq

269. Le 8 février 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement iraquien au sujet d'informations selon lesquelles un grand nombre de personnes, y compris des civils non armés et des soldats déserteurs, auraient été tués ou blessés lors d'attaques menées par les forces gouvernementales dans le sud de l'Iraq entre le 10 et le 23 janvier 1990. Les troupes auraient attaqué plus de 30 villes et villages dans le sud du pays dont al-Thawrs, Umm al-Shuwainj et al-Bazun (dans la province de Bassorah); al-Majar, al-Mukalabiyya, al-Sharira et al-Makars (dans la province d'al-Amara) et al-Jabayish, al'Umaidiyya, Abu Hadida et al-Mawajed (dans la province d'al-Nasirija). D'après ces informations, les actions militaires dans la région se poursuivaient et la vie des populations civiles était menacée.

270. Le Rapporteur spécial, se référant à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Iraq est partie, a estimé qu'il était de son devoir de faire appel au Gouvernement iraquien, à titre purement humanitaire, pour assurer que le droit à la vie des civils dans les zones concernées soit protégé de toutes les façons possibles.

271. Le 13 mars 1990, un autre télégramme a été envoyé au Gouvernement iraquien concernant des informations selon lesquelles M. Farzad Bazoft, citoyen du Royaume-Uni et journaliste au quotidien britannique The Observer, avait été récemment condamné à mort par un tribunal révolutionnaire et devait être prochainement exécuté. Selon ces informations, M. Bazoft avait été arrêté le 15 septembre 1989 à l'aéroport de Bagdad après s'être livré à une enquête sur une explosion survenue dans une usine de munitions à al-Iskandria. Il aurait été jugé secrètement et convaincu d'espionnage après avoir avoué à la télévision irakienne qu'il travaillait pour les services de renseignements israéliens. En outre, il se serait vu refuser le droit à un jugement équitable et public et, en particulier, n'aurait pas eu la possibilité de faire appel de la condamnation et de la sentence prononcées contre lui devant une juridiction supérieure.

272. A cet égard, le Rapporteur spécial, se référant aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels l'Iraq est partie ainsi qu'aux garanties 5 et 6 de l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984 intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", a lancé un appel au Gouvernement iraquien pour qu'il mette tout en oeuvre afin de protéger le droit à la vie de M. Farzad Bazoft et lui demandait des précisions sur cette affaire et en particulier sur la procédure judiciaire à l'issue de laquelle M. Bazoft avait été condamné à mort.

273. Le 26 juillet 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement iraquien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles, en 1989, plusieurs personnes auraient été exécutées sans avoir été jugées ou après un jugement sommaire. Les cas suivants étaient décrits :

a) Le 17 juillet 1989, à la base militaire d'Hitteen à Amara, 16 soldats qui avaient déserté au cours de la guerre et qui étaient revenus se présenter aux autorités après l'annonce du décret d'amnistie en septembre 1988 auraient été exécutés après avoir été torturés. Parmi ces 16 soldats, figuraient les 11 personnes suivantes : Majid Hani, Jasim Metasher Ibrahim, Khshan Ali Hussain, Salah Kradi Ajlan, Aghab Oda Sarhan, Gazi Sherji, Gedan Rehima Lafta, Falih Jasim Matter, Mohammed Jabbar Shlash, Mohammed Leaibi Salih et Nahi Tuuma Thijeel;

b) Plusieurs officiers de l'armée auraient été exécutés à Bagdad au début de janvier 1989 après avoir été arrêtés en décembre 1988 pour une prétendue tentative de coup d'Etat. Parmi eux figuraient les officiers suivants : général de brigade Hikmet Aplow; général de brigade Abdul Kadir Al-Shallawi; général de brigade Mohammed Mahmood et lieutenant-colonel Sameer Sa'adalla (Armée de l'air);

c) En outre, en 1989, à Bagdad, Kadhum Jabbar, étudiant au département des langues étrangères de la Faculté des lettres de l'Université de Bagdad, qui avait été arrêté sept ans plus tôt, aurait été exécuté.

274. Le 5 octobre 1990 un télégramme a été envoyé au Gouvernement iraquien concernant des informations selon lesquelles, depuis le 2 août 1990, un grand nombre de civils non armés auraient été tués ou exécutés sommairement au Koweït par des membres des forces iraquiennes. Selon ces informations, un certain nombre de personnes auraient été tuées pour n'avoir pas remplacé les photos de l'émir par celles du président iraquien. D'autres auraient été pendues dans l'enceinte de l'université du Koweït, sous le couvert de divers crimes, parce qu'elles étaient soupçonnées d'opposition à l'annexion du Koweït. En outre, on signalait que depuis que la peine de mort avait été introduite, le 11 août 1990, pour tous ceux qui abritaient des ressortissants occidentaux, qui pillaient ou qui stockaient de la nourriture à des fins commerciales, un ressortissant koweïtien avait été exécuté en septembre 1990 pour avoir donné refuge à un citoyen américain. Une dizaine de personnes auraient été exécutées pour pillage.

275. Compte tenu de ces informations, le Rapporteur spécial se déclarant très inquiet pour la vie et la sécurité des civils au Koweït demandait au Gouvernement iraquien de mettre tout en oeuvre pour protéger le droit à la vie des civils au Koweït et de lui communiquer des précisions sur les cas susmentionnés.

276. Le 30 octobre 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement iraquien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles les forces iraquiennes se seraient rendues coupables, au Koweït, de violations de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, y compris de violations du droit à la vie. Les cas de violation du droit à la vie qui étaient rapportés concernaient les personnes suivantes : a) Adel al-Dashti; b) Ahmed Hamza; c) Mohhamed Ali; d) Issa et e) Abdulhadi. Tous appartenaient au personnel de l'hôpital Al-Addan au Koweït. Ils auraient été arrêtés le 9 septembre 1990 et torturés pour avoir, selon les responsables officiels iraquiens "mal soigné" deux militaires iraquiens blessés admis à l'hôpital. Enfin, f) Bader Rajab, gérant du supermarché d'Al-Sabahiya, qui aurait été abattu par les forces iraquiennes pour avoir refusé de leur donner de la nourriture.

277. Le 6 novembre 1990, une autre lettre a été adressée au Gouvernement iraquien pour lui transmettre des allégations concernant des cas d'exécutions sommaires ou arbitraires qui auraient eu lieu en Iraq. Les cas ci-après étaient rapportés :

a) A la mi-avril 1989, à la garnison de Dibs près de Kirkouk, au moins sept Kurdes auraient été exécutés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir des liens avec les pechmerga (unités armées kurdes). Les noms des sept personnes exécutées étaient les suivants : Saber Sa'di, Qader Sa'di, 'Abdallah Mala Muhammad, Darwish Mala Muhammad, 'Abd al-Karim Chitto, Saber Hamad et Hatem Hamad. Ces Kurdes réfugiés en Turquie seraient rentrés en Iraq pour bénéficier des mesures d'amnistie annoncées en septembre 1988;

b) Le 11 juillet 1990, Jalil Mahdi Saleh al-Nu'aïmi, naturalisé suédois, aurait été exécuté par pendaison après avoir été condamné à mort le 30 avril 1990 par le tribunal révolutionnaire de Bagdad "pour avoir eu des liens avec une organisation secrète de renseignement". Jalil Mahdi Saleh al-Nu'aïmi aurait été gardé en détention préventive environ 8 mois et jugé à huis clos par le tribunal révolutionnaire; les droits de la défense n'auraient pas été respectés ou auraient été fortement limités et il n'aurait pas eu la possibilité de faire appel contre le verdict ni contre la sentence.

278. D'autres informations ont été transmises concernant des allégations de meurtres et d'exécutions sommaires commis au Koweït par des membres des forces iraquiennes depuis le 2 août 1990. Selon plusieurs témoins oculaires, les meurtres et exécutions sommaires commis par les forces iraquiennes en dehors du contexte du conflit armé étaient chose courante. Il semble que le nombre des personnes tuées ou exécutées ait été très élevé bien qu'aucun chiffre exact n'ait été fourni. Parmi les victimes figuraient des hommes, des femmes et des enfants koweïtiens, ainsi qu'un certain nombre d'étrangers.

279. Des témoins ont rapporté les incidents suivants qui se seraient produits en août et septembre 1990 à Koweït City :

a) Un homme aurait été abattu par des soldats iraquiens après avoir été forcé d'assister au viol de sa femme par ces mêmes soldats;

b) Des soldats iraquiens auraient abattu un homme soupçonné de faire partie de la résistance après l'avoir torturé afin de lui extorquer des informations sur la résistance koweïtienne;

c) Des soldats auraient barré l'entrée de la maternité de Sabah à une femme enceinte sur le point d'accoucher et lui auraient transpercé le ventre à coups de baïonnette;

d) Deux jeunes garçons auraient été exécutés sur la place du marché par des soldats iraquiens qui auraient fait sortir de la maison leur mère, leur soeur et leur frère pour qu'ils assistent à la scène;

e) L'imam Khalik Ad-Samhan qui avait condamné l'invasion iraquienne dans un sermon prononcé à la mosquée lors de la prière du vendredi aurait été torturé et abattu. Son corps aurait été jeté sur une décharge à proximité de la mosquée. Un érudit spécialiste de l'islam du nom de Mahmood Khalifa al-Jasim aurait été torturé et tué dans la région de Salimya;

f) Un officier koweïtien aurait été exécuté publiquement devant le domicile de sa famille après avoir été torturé pendant 10 jours. Il avait été arrêté alors qu'il se cachait;

g) Quinze personnes soupçonnées d'appartenir au mouvement de résistance auraient été exécutées par les forces iraqiennes qui avaient extorqué leurs noms à un homme sous la torture;

h) A l'hôpital Mubarak El Kabeer, tous les patients, dont la plupart étaient dans un état grave, auraient été sortis de leur lit et entraînés de force dans les corridors par des soldats iraqiens. Les transfusions sanguines auraient été interdites, les appareils de réanimation débranchés et d'autres traitements médicamenteux vitaux interrompus, ce qui avait entraîné la mort de la moitié de ces patients;

i) Dans la région de Salimyya, plusieurs personnes auraient été castrées et pendues;

j) A l'hôpital Al-Adan, 15 nouveau-nés prématurés auraient été sortis de leurs couveuses par des soldats iraqiens qui les auraient laissé mourir sur le sol;

k) Le 8 août 1990, des soldats iraqiens auraient fait feu sur un groupe de 35 femmes et adolescents qui manifestaient dans le district de Jabiriyya. Deux jeunes gens âgés de 13 et 16 ans et une jeune femme de 20 ans auraient été tués;

l) Le 11 août 1990, Douglas Croskery, un ressortissant britannique, aurait été abattu par des soldats iraqiens alors qu'il essayait de fuir le Koweït pour se rendre en Arabie saoudite. Le 21 août 1990, trois Pakistanais auraient également été abattus dans des circonstances analogues.

280. Le 12 décembre 1990, une autre lettre a été envoyée au Gouvernement iraquien concernant deux cas de meurtres commis au Koweït par des membres des forces iraqiennes, dans les circonstances suivantes :

a) Le 9 septembre 1990, à l'hôpital Al Addan, cinq membres du personnel hospitalier auraient été arrêtés, torturés puis exécutés par des militaires iraqiens pour avoir prétendument "mal soigné" des Iraquiens blessés. Il s'agirait des personnes suivantes : Adel Al-Dashti, Ahmed Hamza, Mohammed Ali et deux personnes identifiées comme étant Issa et Abdulhadi;

b) Bader Rajab, directeur du supermarché d'Al-Sabahiya, aurait été exécuté pour avoir refusé de livrer de la nourriture aux forces iraqiennes.

281. Une réponse du Gouvernement iraquien au télégramme du Rapporteur spécial du 8 février 1990 a été reçue le 13 février 1990. Le Gouvernement iraquien niait toutes les informations contenues dans ce télégramme et indiquait aussi que la zone dont il était question avait toujours été et restait ouverte aux Iraquiens et aux étrangers.

282. Des réponses du Gouvernement iraquien au télégramme du Rapporteur spécial du 13 mars 1990 concernant l'exécution de Farzad Bazoft ont été reçues les 26 et 27 mars 1990. On y précisait que Bazoft n'avait été soumis à aucun mauvais traitement ni aucune contrainte durant sa détention, qu'il avait avoué

à la télévision avoir participé à des activités d'espionnage contre l'Iraq pour le compte du Mossad israélien à l'époque des hostilités entre l'Iraq et Israël, et qu'il avait confirmé ses aveux dans une déclaration écrite rédigée en anglais, avant de les réitérer devant le Consul britannique à Bagdad.

283. Il était dit également que Bazoft avait bénéficié d'un jugement équitable qui s'était déroulé conformément à la loi iraquienne, qu'il avait été défendu devant le tribunal par un avocat désigné par l'ambassade britannique et que le Consul britannique à Bagdad avait assisté au procès.

284. Dans cette réponse, il était précisé en outre :

a) Que Bazoft était un ressortissant iranien résidant au Royaume-Uni depuis 1975. Il était muni de documents de voyage britanniques et travaillait pour le compte de l'Observer de Londres;

b) Il s'était rendu en Iraq à six reprises en avril 1988, mai 1988, juillet 1988, décembre 1988, février 1989 et septembre 1989. Il avait été arrêté lors de son dernier voyage;

c) L'enquête avait révélé un certain nombre de faits que Bazoft avait avoués lors de son interrogatoire et qu'il avait ensuite confirmés à la fois par écrit et à la télévision. Ces faits étaient les suivants :

- i) Bazoft avait été recruté par le Mossad israélien et les services de renseignements britanniques et travaillait pour leur compte depuis 1984;
- ii) Il avait été chargé d'effectuer un certain nombre de missions en Iraq en utilisant sa profession de journaliste comme couverture. Il avait touché à cet effet la somme de 600 livres. Son travail consistait à prendre (ou à obtenir) des photographies de sites militaires et de commandements militaires iraquiens et de recueillir des informations et de fournir ses propres analyses concernant un certain nombre d'installations et d'activités en Iraq, telles que le réacteur nucléaire iraquien, l'utilisation d'armes chimiques et la situation générale et économique du pays. Au cours de ses multiples voyages en Iraq, Bazoft avait soumis plusieurs rapports contenant toutes les informations qu'il avait pu recueillir sur ces questions;
- iii) Lors de son dernier voyage en Iraq, Bazoft avait été chargé d'obtenir des renseignements sur l'explosion qui avait eu lieu dans une installation industrielle militaire près de la ville de Hilla. Cela n'avait bien entendu rien à voir avec le sujet qu'il était censé couvrir à l'invitation des autorités iraquiennes, à savoir "les élections du Conseil législatif de la région autonome du Kurdistan dans le nord de l'Iraq". Pour accomplir sa mission d'espionnage, Bazoft était assisté par Mme Daphne Parish, une infirmière britannique travaillant à Bagdad, et s'était rendu dans la zone de l'explosion à bord de sa voiture, déguisé en médecin indien. Il avait pu prélever des échantillons de sol sur le site en question, ainsi que divers fragments qu'il projetait d'envoyer à Londres;

- iv) Sitôt les interrogatoires terminés, le Consul de l'ambassade britannique à Bagdad avait été autorisé à rencontrer Bazoft, à titre purement humanitaire. Bazoft n'était pas sujet britannique, ce qui signifiait que le Gouvernement iraquien n'avait aucune obligation, en vertu de la Convention de Vienne, ou d'un autre accord, d'autoriser un représentant de l'ambassade de Grande-Bretagne à se rendre auprès de lui. Le Consul de Grande-Bretagne avait pu rencontrer le prisonnier à quatre reprises, dont trois fois en présence de l'avocat qui avait été désigné par l'ambassade britannique pour assurer sa défense. Le Consul avait aussi été invité à assister à tout le procès, qui avait commencé le 8 mars 1990 et s'était achevé le 10. L'accusé et son avocat avaient eu tout le temps nécessaire pour préparer leur défense.
- v) En ce qui concerne l'infirmière Daphne Parish, elle avait collaboré avec Bazoft qu'elle avait aidé, sans aucun motif professionnel ni aucune base légale, à se rendre dans la région qu'il souhaitait visiter et à se procurer des informations et des échantillons. Avant son procès, les autorités iraquiennes lui avaient donné l'autorisation de rencontrer à quatre reprises un représentant du consulat, et trois de ces entretiens s'étaient déroulés en présence de l'avocat que l'ambassade britannique avait désigné pour assurer sa défense.

285. Le 30 mars 1990, le Rapporteur spécial a reçu une communication du Gouvernement iraquien qui contenait une déclaration de l'organisation iraquienne Amitié, paix et solidarité concernant l'exécution de Farzad Bazoft.

286. Une réponse du Gouvernement iraquien à la lettre du Rapporteur spécial en date du 26 juillet 1990 a été reçue le 31 juillet 1990. Le Gouvernement iraquien y déclarait que les allégations portées à sa connaissance étaient totalement dénuées de fondement.

287. Une réponse du Gouvernement iraquien à la lettre du Rapporteur spécial en date du 6 novembre 1990 a été reçue le 18 décembre 1990. Il y était déclaré que les autorités iraquiennes n'avaient pris aucune mesure à l'encontre des personnes qui bénéficiaient des décrets d'amnistie, y compris du décret adopté en 1988, et que tous ceux qui étaient rentrés au pays vivaient maintenant avec leur famille au lieu de leur ancien domicile. Il était dit également que les mesures légales internes qui avaient été prises s'appliquaient en fait à tous les délits commis après l'expiration de la période d'amnistie.

288. En ce qui concerne le ressortissant suédois d'origine iraquienne du nom de Jalil Mahdi Saleh al-Nu'aimi, on indiquait qu'il avait été condamné à mort et exécuté conformément à la loi iraquienne qui interdit l'espionnage, considéré comme un crime de haute trahison punissable de la peine de mort. D'après la réponse du Gouvernement iraquien, l'intéressé avait fait des aveux où il reconnaissait avoir participé à des activités d'espionnage pour le compte d'une organisation étrangère, à savoir le Mossad israélien pour qui il avait recueilli des renseignements concernant l'Iraq. On précisait aussi que le Consul de Suède à Bagdad avait assisté à l'instruction et au procès et était également présent lors de l'exécution et que Jalil Mahdi Saleh al-Nu'aimi avait joui de toutes les sauvegardes prévues par le droit iraquien, et bénéficié notamment de l'assistance d'un avocat désigné par l'ambassade de Suède.

289. Quant aux allégations concernant le Koweït, on déclarait qu'elles étaient fausses et faisaient partie de la campagne menée par les "puissances impérialistes", qui avaient été atteintes dans leurs intérêts, pour entacher la réputation de l'Iraq. Pour ce qui était du prétendu assassinat de Douglas Croskery, on précisait que l'ambassade britannique à Bagdad avait été informée, en réponse à sa demande, que l'on ne verrait aucune objection à ce qu'elle dépêche un représentant consulaire dans la zone où ledit ressortissant britannique aurait prétendument été assassiné afin d'essayer de savoir ce qu'il était devenu.

### Israël

290. Le 9 octobre 1990, un télégramme a été envoyé au Gouvernement israélien au sujet des événements du 8 octobre 1990 au cours desquels 22 personnes avaient été tuées sur la Colline du temple dans la vieille ville de Jérusalem, lorsque la police et des civils juifs armés avaient ouvert le feu sur des manifestants palestiniens et des passants. Bien que la police ait prétendu qu'une foule de 2 000 Palestiniens avaient jeté des pierres sur des Juifs en prière au mur Ouest et avaient attaqué et incendié un poste de police sur la Colline du temple, il était allégué que les autorités israéliennes avaient fait usage excessif de la force, notamment en tirant à balles réelles, pour essayer de regagner le contrôle de la situation.

291. Le Rapporteur spécial, préoccupé par les pertes de vies humaines survenues lors de cet incident, faisait appel au Gouvernement israélien pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute nouvelle effusion de sang dans des circonstances analogues et demandait des précisions sur l'incident susmentionné, sur le résultat des enquêtes menées à ce sujet et sur les mesures prises par les autorités pour empêcher que de tels incidents meurtriers se reproduisent.

292. Le 1er novembre 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement israélien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles au cours de l'année écoulée, de nombreux incidents meurtriers auraient eu lieu en liaison avec le soulèvement dans les territoires occupés. Il était notamment déclaré que, selon des statistiques publiées le 2 août 1990 par Betzelem, le Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, 676 Palestiniens avaient été abattus par les forces de sécurité entre le mois de décembre 1987, qui avait marqué le début du soulèvement, et la fin de juillet 1990. Parmi eux figuraient 158 enfants de moins de 16 ans. En outre, 31 Palestiniens auraient été tués par des civils israéliens et 8 auraient été abattus par des collaborateurs palestiniens, tandis que 10 soldats des forces de défense israéliennes (FDI) et 9 civils israéliens, dont 3 bébés, avaient été tués dans les territoires occupés durant la même période. Il était également fait état d'un accroissement du nombre des Palestiniens tués par d'autres Palestiniens qui les soupçonnaient de collaborer avec les autorités israéliennes. D'après une source, le nombre des personnes qui avaient ainsi trouvé la mort pendant cette période s'élevait à 243. On estimait que ces meurtres étaient la conséquence de la période prolongée d'occupation israélienne et du climat de tension sans précédent qu'elle avait provoqué, et que beaucoup de ces morts dans les territoires occupés seraient survenues au cours d'affrontements violents entre des manifestants palestiniens et les FDI. Toutefois, d'autres personnes auraient été tuées par des soldats des FDI lors de perquisitions systématiques, à des barrages routiers, au cours de poursuites faisant suite à des affrontements et à d'autres occasions non liées à des manifestations violentes.

293. En outre, il était allégué que ces décès s'étaient souvent produits dans des circonstances qui laissaient supposer que les Israéliens avaient fait un usage excessif de la force ou avaient tué délibérément. Selon le rapport de Betzelem de juillet 1990, dans près de 50 % des cas, les FDI avaient établi que des soldats avaient désobéi aux ordres de cessez-le-feu. Ce rapport citait des statistiques d'où il ressortait, qu'à la fin décembre 1989, des soldats avaient été incriminés dans 12 incidents meurtriers. Il était dit aussi que les enquêtes menées par les FDI sur toutes ces morts d'hommes se fondaient presque exclusivement sur les témoignages des soldats eux-mêmes.

294. On indiquait en outre que les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/45/84, A/45/306 et A/45/576) faisaient état de 140 cas de meurtres commis par des soldats des FDI et par des civils israéliens pendant la période comprise entre octobre 1989 et le 10 août 1990.

295. Les descriptions ci-après illustrent des incidents dans lesquels les troupes auraient utilisé la force de manière excessive ou illégale :

a) Le 5 octobre 1989, à Bidu près de Jérusalem, Khaled Abu Id, 20 ans, a été tué d'une balle dans le coeur à une distance de 2 mètres par des soldats qui avaient ouvert le feu sur des jeunes montés sur une barricade;

b) Le 9 octobre 1989 à Naplouse, Nidal al-Habash, 22 ans, a été tué par des soldats lors d'un affrontement avec des jeunes masqués qui avaient violé le couvre-feu et qui appelaient leurs camarades à manifester. Il aurait été abattu à bout portant, alors qu'il était déjà blessé et ne pouvait s'échapper et les soldats se seraient opposés à ce qu'il soit évacué par ambulance;

c) Le 26 octobre 1989, à Jabaliya, Gaza, Adel Mahmud Abu Salim, 19 ans, a été tué par des soldats qui ont ouvert le feu sur des jeunes masqués. Il semblerait que quatre soldats en vêtements civils, étaient entrés dans le camp à bord d'une voiture civile et avaient tiré sur ces adolescents;

d) Le 26 octobre 1989 à Al-Khadar, Karim Da'amseh, 18 ans, a été tué par la police au cours d'une poursuite en voiture à Beit Jala, après avoir refusé d'obtempérer à un ordre de s'arrêter. D'après un témoin oculaire, un policier a abattu Karim Da'amseh à bout portant alors qu'il s'était déjà rendu. La police aurait ouvert une enquête;

e) Le 6 novembre 1989 à Kalkilya, Wa'el al-Haj Hassan, 20 ans, a été tué par des soldats alors qu'il essayait de franchir la frontière jordanienne. Il était recherché par les forces de sécurité depuis le début du soulèvement;

f) Le 1er décembre 1989 à Naplouse, Imad Nasser, 26 ans, Hanin Tayem, 19 ans, et Omar Grafat, 28 ans, ont été tués par un groupe de soldats en civil qui avaient fait irruption dans la casbah de Naplouse et ouvert le feu. Masu'd Labada Batiri, 15 ans, qui passait par là a aussi été tué;

g) Le 20 décembre 1989 à Gaza, Khaled Abd el Sheikh Ali, 27 ans, est mort dans une salle d'interrogatoire à la prison de Gaza;

h) Le 7 janvier 1990 à Bethléem, Fahdi Khalil Zabakli, 18 ans, est mort à l'hôpital des suites de blessures reçues le mois précédent lorsque des gardes-frontière, qui poursuivaient un groupe d'adolescents masqués, avaient fait feu sur lui, l'atteignant à la tête. Un film de l'incident montrerait qu'apparemment, Fahdi Khalil Zabakli avait été atteint alors qu'il s'enfuyait, sans qu'aucun coup de semonce ait été tiré préalablement;

i) Le 5 avril 1990 dans le camp de Jalazua, Mustafa al-Jaru, 15 ans, a été tué par des soldats qui avaient tiré des balles d'acier enrobées de caoutchouc au cours d'un affrontement. Il aurait été abattu délibérément par un tireur isolé sans avertissement ni sommation et sans qu'il y ait eu de sa part aucune provocation;

j) Le 7 juillet 1990, au camp de détention d'Ofer près de Ramallah, Sahri Abed Rabo, 18 ans, a été tué d'une balle dans la tête par des soldats qui l'avaient repéré alors qu'il escaladait la palissade du camp. Les soldats auraient fait des sommations et tiré en l'air avant de faire feu sur le détenu. Cet incident ferait actuellement l'objet d'une enquête;

k) Le 10 août 1990 à Ya'abad, Basel Hamarsheh, 22 ans, a été tué d'une balle dans la tête par un soldat. Il était recherché depuis deux ans.

296. Une réponse du Gouvernement israélien au télégramme du Rapporteur spécial du 9 octobre 1990, concernant les événements du 8 octobre 1990 à la Colline du temple, a été reçue le 22 octobre 1990. Il y était précisé qu'un comité spécial d'enquête avait été établi pour faire toute la lumière sur cette affaire.

#### Malawi

297. Le 26 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement du Malawi pour lui transmettre des allégations selon lesquelles, au mois de mars 1989, Fred Sikwese, employé au Ministère des affaires étrangères, serait mort à la prison de Lilongwe après avoir été arrêté en février 1989 parce qu'il était soupçonné de transmettre à des entités étrangères des renseignements confidentiels considérés comme des secrets d'Etat. Apparemment, il n'avait jamais été officiellement inculpé. Il aurait été torturé avant sa mort et enterré dans l'enceinte de la prison de Lilongwe car les autorités auraient refusé de rendre son corps à sa famille. Il était également allégué qu'aucune enquête n'avait été ouverte sur les circonstances de sa mort.

298. Dans sa réponse reçue le 5 décembre 1990 à la lettre du Rapporteur spécial du 26 juillet 1990, le Gouvernement malawien a déclaré que, dans l'affaire de Fred Sikwese, le médecin légiste avait conclu que la mort était consécutive à une hépatite et n'était pas le résultat de tortures comme on l'avait prétendu. Il était aussi précisé que l'intéressé n'avait pas été arrêté sur de simples soupçons mais qu'il avait été pris en flagrant délit alors qu'il transmettait des renseignements confidentiels à des agents de puissances étrangères et qu'il n'avait pas pu être officiellement inculpé, parce qu'il était décédé à l'hôpital central de Kamazu avant qu'un tribunal ait pu être saisi de l'affaire.

### Mali

299. Le 6 novembre 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement malien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles à la suite d'attaques armées des Touaregs dans le Nord-Est du pays à la fin juin et en juillet 1990, attaques au cours desquelles 150 fonctionnaires de l'Etat et civils auraient trouvé la mort, les troupes gouvernementales avaient lancé des actions de représailles contre des civils touaregs et tué près de 120 personnes. Il était ajouté qu'après la proclamation de l'état d'urgence et l'imposition d'un couvre-feu le 20 juillet 1990 dans les districts de Gao, Kidal, Ménaka et Timbuktu au Nord-Est du pays, la police et les militaires avaient été autorisés à faire usage de la force armée et assurés d'avance d'une totale immunité de poursuites pour tous les actes commis dans l'exercice de ces pouvoirs spéciaux.

300. Les cas d'exécution suivants ont été rapportés :

a) Le 3 août 1990, à Gao, 11 Touaregs, dont une femme, ont été exécutés après avoir été torturés. L'une des victimes, un chauffeur mécanicien, portait le nom de Khassan ag Mahmoud;

b) Le 6 août 1990, à Ménaka, quatre Touaregs ont été exécutés, parmi lesquels Akhmed ag Makhakha, 80 ans, chef du groupe touareg "Ichadhanharen" et Issouf ag Dandan, représentant à Tidaghmen du parti au pouvoir l'Union démocratique du peuple malien;

c) Quatre Touaregs, dont Intiyaden ag Babakar, ont été exécutés à Kidal;

d) Deux Touaregs, dont Sidakhmad ag Umana, ont été exécutés à Tin Essako dans le district de Kidal;

e) Neuf Touaregs, dont Bachar ag Khamadin, un garçonnet de 10 ans, ont été exécutés à Tamesna.

301. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement malien.

### Mauritanie

302. Le 26 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement mauritanien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles des éléments de la Garde nationale auraient exécuté sommairement des villageois dans la partie méridionale du pays. Ces meurtres auraient été commis après avril 1989, à la suite de violences intercommunales. Ils auraient eu lieu aussi bien en dehors des heures de couvre-feu que pendant. Les victimes auraient été soupçonnées d'entretenir des contacts clandestins avec des groupes d'opposition au gouvernement basés au Sénégal. Ni la police ni les autorités judiciaires n'auraient ouvert d'enquête sur ces meurtres.

303. Les cas suivants étaient rapportés :

a) En octobre 1989, Hadiya Bâ, enseignant à Kalignoro et membre du Conseil municipal de Bouilly, aurait été tué par des éléments de la Garde nationale;

b) En novembre 1989, dans le village de Guiraye-Réwo, dans la région de Kaédi, Djéol Demba Sarr, 57 ans, gardien de troupeau, son fils Daïdou Sarr, 20 ans, et Kadiata Sarr auraient été tués par des éléments de la Garde nationale;

c) En 1989, dans le village de Wotji, Abou Sara Diop, Mamadou Idi Diop et trois frères auraient été tués par des éléments de la Garde nationale;

d) Le 5 mars 1990, à l'extérieur du village de Djéol, Abdoul Bouka N'diaye, 30 ans, ancien soldat, et Mamadou Gninguel N'diaye, 19 ans, auraient été tués après avoir été torturés alors qu'ils étaient détenus préventivement par la Garde nationale;

e) En janvier 1990, à Djéol, Hamady Djouma Bâ, 50 ans, pêcheur, aurait été tué par la Garde nationale comme il quittait le village aux premières heures de la matinée, alors que le couvre-feu n'était apparemment pas encore levé;

f) Le 10 avril 1990, à l'extérieur du village de Moujdi, dans le district de Sélibaby, sept villageois auraient été tués par des membres des forces armées et d'une milice collaborant étroitement avec celles-ci après avoir été appréhendés et emmenés hors du village. Parmi ces sept victimes figuraient : Silly Youmé Bâ, 47 ans, du village de Moujdi, Deya Sow, du village de Moujdi, et Demba Mamadou Sow, du village de Wendou-Goubé;

g) Le 12 avril 1990, Thierno Saïbatou Ba, 57 ans, chef religieux musulman du village de Ngoral-Guida, près de Boghé, aurait été tué par balle par des éléments de la Garde nationale alors qu'il venait de se baigner dans le fleuve Sénégal.

304. Une réponse du Gouvernement mauritanien à la lettre du Rapporteur spécial du 26 juillet 1990 a été reçue le 21 octobre 1990. Dans cette réponse, le Gouvernement mauritanien indiquait que les lois et règlements en vigueur en Mauritanie respectaient et protégeaient le droit à la vie de toutes les personnes résidant sur le territoire national.

305. Le respect de la législation nationale était garanti par le pouvoir judiciaire et la conduite des responsables de l'application des lois était soumise à un contrôle régulier qui permettait de punir tous les abus signalés en conformité avec la loi mauritanienne. Enfin, il était précisé que les tribunaux internes statuaient avec diligence sur toutes les plaintes qu'ils recevaient et que ces voies de recours étaient ouvertes à tous les citoyens ou autres résidents sur le territoire mauritanien.

306. Le 6 novembre 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement mauritanien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles, au cours des six premiers mois de 1990, un nombre croissant de Noirs appartenant au groupe ethnique le "Hal-pulaar" auraient été tués par l'armée, la Garde nationale et la milice de Haratine dans le Sud du pays. Un grand nombre de victimes, pour la plupart des villageois non armés seraient des habitants des villes et villages de la rive mauritanienne du fleuve Sénégal. Les exécutions auraient eu lieu lors de perquisitions effectuées par des membres des forces de sécurité et de la milice de Haratine à la suite de raids organisés par des groupes armés du Sénégal ou du Mali ou après que des villageois se seraient enfuis vers ces deux pays pour échapper aux forces de sécurité.

307. De plus, les forces de sécurité et la milice de Haratine responsables de ces exécutions auraient agi en totale impunité et aucune de ces affaires n'aurait fait l'objet d'une enquête de la part des autorités judiciaires.

308. Les incidents suivants ont été rapportés :

a) Le 10 avril 1990, à Moudji, près de Sélibaby, sept personnes dont Silly Youmé Bâ, 47 ans et Mamadou Demba Sall, 22 ans, ont été arrêtées par une patrouille de soldats et de membres de la milice de Haratine. Elles auraient été emmenées à quelques kilomètres du village et exécutées;

b) Le 20 avril 1990, à Woyndouyoli, près de Sélibaby, 60 miliciens de Haratine escortés par deux soldats auraient arrêté 15 personnes et exécuté quatre d'entre elles, dont Harouna Ousmane Sow et Adama Souleymane Bâ. Les soldats auraient ensuite emmené les 11 personnes restantes, dont sept, au nombre desquelles figuraient Adama Oumar Diallo, auraient par la suite été exécutées;

c) Le 7 mai 1990, à Belendendi, près de Laqceiba-Gorgol, dans la région de Kaédi, Dia Bocar Hamadi, 30 ans, aurait été tué par des membres de la Garde nationale postés à Talhaya;

d) Le 13 juin 1990, dans le village de Ganki près de Boghe, Silèye Lam, 30 ans, aurait été arrêté par des éléments de la Garde nationale peu de temps avant l'imposition du couvre-feu nocturne, puis emmené avec Thierno N'Gom, un autre villageois. Le lendemain matin, il aurait été retrouvé mort.

309. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement mauritanien.

#### Mexique

310. Le 11 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement mexicain pour lui transmettre les allégations ci-après :

a) Le 21 mai 1990 dans l'Etat de Sinaloa, Norma Corona Sapiens, 38 ans présidente de la Commission de défense des droits de l'homme à Sinaloa et du Colegio de Abogados Clemente Vizcarra (Association d'avocats Clemente Vizcarra) aurait été abattue par des hommes armés non identifiés. En mars 1990, elle aurait reçu des menaces de mort émanant de membres de la police judiciaire fédérale. Norma Corona enquêtait sur un certain nombre d'affaires dans lesquelles auraient été impliqués des agents de la police judiciaire fédérale. Ses enquêtes portaient notamment sur la mort au début de l'année dans l'Etat de Sinaloa, de quatre avocats dont trois Vénézuéliens et un Mexicain. Les corps de ces quatre avocats auraient été retrouvés dans une fosse commune le 11 mars 1990 et auraient porté des traces de torture et de blessures par balles. Ils avaient été enlevés de leur domicile à Culiacán (capitale de l'Etat de Sinaloa) le 22 février 1990 et auraient été abattus au siège de la police judiciaire fédérale à Culiacán.

b) Andrés Martínez Díaz, 23 ans, pêcheur de Rio Grande, municipalité de Tututepec, dans l'Etat d'Oaxaca, aurait été arrêté le 8 février 1989 par un sous-lieutenant de l'armée. Des témoins auraient reconnu Díaz en garde à vue dans des locaux militaires et dit qu'il portait des traces de torture. Le 9 août 1989, le gouvernement a annoncé que Díaz avait été retrouvé mort à Cacalote, Tututepec;

c) Le 4 septembre 1989, à Villahermosa dans l'Etat de Tabasco, plusieurs personnes dont Jesús Martínez Ruiz ont été arrêtées par la police judiciaire fédérale. Quelques jours plus tard, le corps de Ruiz a été retrouvé au cimetière Ranchería Sabina dans la municipalité du Centro. Ruiz serait décédé des suites des tortures qu'il aurait subies au cours de sa détention dans les locaux de la police judiciaire fédérale.

311. Le 25 juillet 1990, un télégramme a été envoyé au Gouvernement mexicain concernant le cas de Jorge G. Castañeda, membre du Conseil directeur du Comité mexicain de défense et de promotion des droits de l'homme pour le compte duquel il effectuait des enquêtes et qui aurait reçu des menaces de mort par l'intermédiaire de sa secrétaire Mariana Rodríguez Villegas; celle-ci aurait été arrêtée par quatre personnes armées qui l'auraient interrogée sur les déplacements et l'adresse privée de M. Castañeda et de sa famille et lui auraient dit qu'il serait assassiné s'il "persistait dans ce qu'il écrivait", faisant par là allusion à des articles de journaux dans lesquels M. Castañeda avait dénoncé la participation de la police à des activités de trafic de stupéfiants. Mme Rodríguez Villegas aurait par la suite été arrêtée une seconde fois et menacée d'être tuée dans un accident de la route provoqué si elle continuait à collaborer à l'enquête qui avait été ouverte pour tenter d'identifier les auteurs de ces menaces.

312. S'agissant de M. Victor Clark Alfaro, qui avait publié des articles où il affirmait que des mineurs avaient été soumis à la torture, il aurait reçu des menaces de mort par téléphone le 13 juin 1990 qui, d'après lui, venaient de membres des services de sécurité impliqués dans les faits dont il avait rendu compte.

313. La vie de ces personnes semblait sérieusement en danger car selon les sources en question un autre défenseur des droits de l'homme aurait été tué dans l'Etat de Sinaloa après avoir reçu des menaces de mort. De tels actes créaient un climat d'insécurité et constituaient des violations des droits de l'homme dirigées contre des personnes actives dans le domaine des droits de l'homme.

314. Le Rapporteur spécial a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures en son pouvoir afin de protéger le droit à la vie des deux personnes menacées de mort et a demandé à être tenu informé à cet égard.

315. Le 9 novembre 1990, une autre lettre a été envoyée au Gouvernement mexicain pour lui transmettre des informations concernant plusieurs cas de meurtres survenus à la suite de différents incidents mais qui dénotaient, d'après les rapports reçus, l'existence de problèmes sous-jacents dans le système - problèmes qui, en dépit des initiatives gouvernementales, méritaient plus ample attention. Trois types de situation étaient décrits à cet égard :

a) Meurtres de paysans ou d'autochtones dans le cadre de litiges territoriaux concernant plus particulièrement les Indiens Triquis de l'Unión de Los Angeles dans l'Etat d'Oaxaca :

- i) Paulino Martínez, fondateur du Movimiento de Unificación y Lucha Triqui (MULT) (Mouvement d'unification et de lutte Triqui) et son neveu Bonifacio Merino Delia seraient tombés dans une embuscade et auraient été abattus le 23 janvier 1990 à Rio Logarto (Oaxaca), alors qu'ils recueillaient des signatures en vue de constituer une coopérative Triqui pour la vente directe de leurs récoltes de café. D'après les informations reçues, M. Martínez aurait critiqué publiquement les propriétaires terriens locaux et déposé une plainte officielle contre eux en décembre 1989 pour participation à différentes attaques dirigées contre des membres du MULT;
- ii) Manuel Velazco Ortega, 39 ans, membre du MULT, aurait été tué à son domicile le 22 février 1990 par des individus portant des uniformes de la police. Sa femme aurait porté plainte auprès du représentant du Ministère public et du Procureur général de l'Etat d'Oaxaca. D'après les informations reçues il n'y aurait pas eu d'autopsie et aucune enquête n'aurait été ouverte;
- iii) José Antonio Simón Zamora, 32 ans, membre de l'Union Nacional de Organizaciones Regionales Campesinas Autónomas (UNORCA) (Union nationale des organisations régionales de paysans autonomes) aurait été abattu le 1er février 1990 à son domicile à Pátzcuaro, Michoacán, par des individus portant des uniformes militaires;
- iv) Santiago Merino Hernández, 30 ans, membre du MULT, aurait été abattu le 2 mai 1990 à Oaxaca après avoir été victime de tracasseries et de menaces. Un autre membre du MULT aurait été blessé. Le MULT a porté plainte auprès du Secrétaire du Ministère de l'intérieur. D'après les renseignements reçus, aucune enquête n'aurait eu lieu.
- v) En outre, Juan Domingo Pérez Castillo, 41 ans, membre du MULT, serait constamment menacé depuis qu'un tueur bien connu aurait essayé d'attenter à ses jours en 1989. Plusieurs plaintes auraient été déposées auprès des autorités locales, mais apparemment, aucune enquête n'aurait été ouverte.

b) Exécutions en liaison avec des élections politiques. D'après les renseignements reçus, les autorités membres du Partido Revolucionario Institucional (PRI) n'auraient absolument rien fait pour tenter d'élucider les cas suivants :

- i) Ignacio Murillo Guzman, candidat du Partido Revolucionario Democrático (PDR) (Parti révolutionnaire démocratique) à la Municipalité de Huandacareo, Michoacán, aurait été tué le 7 janvier 1990, prétendument par le secrétaire sortant du conseil municipal. Le Procureur général n'aurait retenu aucun motif d'inculpation dans cette affaire;

- ii) Adelaido Barrera, Ismael Reyes et Antonio Pablo Victoriano, membres du PDR, auraient été tués le 13 janvier 1990 alors qu'ils sortaient de la mairie de Durazno, Guerrero, où ils avaient discuté avec les autorités locales de la possibilité de repousser la date des élections municipales à Tixtla. Aucune enquête n'avait été ouverte sur cette affaire;
  - iii) Salvador González et Cipriano Chacón, membres du PDR, auraient été tués le 19 janvier 1990 devant le siège du gouvernement local à Jungapeo, Michoacán, par des hommes de main du PRI;
  - iv) Javier Macias Salacedo aurait été tué le 23 janvier 1990 par des membres du PRI à Jacona, Michoacán, à la suite d'un différend concernant les impôts locaux;
  - v) Santos Hernández García, gardien à la section locale du PRD, aurait été tué le 23 janvier 1990 à Coyuca, Guerrero;
  - vi) Florentino Salmerón García et Donasiano Rojas, membres du PRD, auraient été tués le 27 février 1990 lors d'un accrochage entre le PRD et la police au cours d'une marche de protestation pacifique qui avait été autorisée par les pouvoirs publics (García à Zihuatanejo et Rojas à Acapulco);
- c) Autres cas rapportés :
- i) Héctor Ignacio Quijano Santoyo, Jaime Quijano Santoyo et Erik Dante Quijano Santoyo, trois frères, auraient été tués à bout portant le 14 janvier 1990 à Ojo de Agua, Mexico, par des membres de la police judiciaire fédérale. La veille Héctor Ignacio aurait déjà été arrêté et torturé. La police, qui avait cerné leur habitation, était à la recherche d'un quatrième frère, un ancien policier accusé d'avoir tué un autre policier;
  - ii) Agustín Félix Contreras, 35 ans, serait mort le 6 mai 1990, après avoir été détenu, la veille, par la police d'Aguililla, Michoacán, des suites de blessures qui lui auraient été infligées lors d'une confrontation avec les policiers.

316. Une réponse du Gouvernement mexicain au télégramme du Rapporteur spécial du 27 juin 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 287) concernant les menaces de mort qui auraient été dirigées contre des membres de l'Union des communautés autochtones de la zone Mixte de l'Isthme (UCIZONIO) a été reçue le 6 août 1990. Le gouvernement déclarait que les autorités compétentes de l'Etat d'Oaxaca avaient mené une enquête sur la mort de Cristóforo José Pedro et conclu que l'homicide en question n'était pas une exécution sommaire ou arbitraire mais un crime de droit commun. Deux hommes, Euracio Pimentel Zacarías et Abad Juan Rodríguez Valdeespino, avaient été arrêtés et accusés de ce crime.

317. Le 16 août 1990, une autre réponse a été reçue au télégramme du Rapporteur spécial du 25 juillet 1990 concernant l'assassinat supposé de Cristóforo José Pedro et les menaces de mort adressées à Victor Clarke Alfaro et à Jorge Castañeda par l'intermédiaire de sa secrétaire Mariana Rodríguez.

Dans cette réponse, le Gouvernement mexicain indiquait que dès qu'on lui avait demandé d'intervenir, il avait immédiatement condamné les menaces de mort contre MM. Alfaro et Castañeda et le tribunal avait ordonné les mesures de protection nécessaires. Il était précisé en outre que Mme Rodríguez avait identifié sur photographie l'un de ses assaillants comme étant un ancien agent de la police judiciaire du district fédéral, mais qu'elle avait par la suite été incapable de le reconnaître dans un groupe de suspects lors d'une séance d'identification. Il avait donc été relâché.

318. Le 16 août 1990, le Gouvernement mexicain a fait parvenir une réponse à la lettre du Rapporteur spécial en date du 11 juin 1990 concernant les affaires suivantes :

a) Norma Corona Sapiens : le Procureur général avait transmis à l'Etat de Sinaloa des informations selon lesquelles un ex-agent de la police judiciaire de l'Etat de Sinaloa, ainsi que trois de ses complices supposés, avaient été arrêtés et accusés de meurtre; le premier avait effectivement avoué ce crime. La quatrième chambre du tribunal pénal de première instance avait été saisie de l'affaire;

b) Andrés Martínez Díaz : l'officier du bureau du substitut du procureur militaire attaché à la vingt-huitième région militaire de l'Etat d'Oaxaca qui avait été chargé de cette affaire poursuivait son enquête. Une action civile était également en cours à l'initiative du parquet du tribunal de Puerto Escondido, Juquila à Oaxaca;

c) Jesús Martínez Ruiz : à la requête de la soeur de Jesús Martínez Ruiz, décédé le 14 septembre 1989 alors qu'il était détenu par la police judiciaire de l'Etat de Tabasco, le bureau du procureur général de Tabasco avait ouvert une nouvelle enquête préliminaire. La Commission nationale des droits de l'homme avait demandé au Gouvernement de l'Etat de Tabasco de fournir un rapport détaillé sur cette affaire.

319. Le 30 août 1990, est parvenue une nouvelle réponse du Gouvernement mexicain faisant suite à la réponse susmentionnée du 16 août 1990 concernant le cas de Jesús Martínez Ruiz. Dans cette lettre, il était précisé que le 17 août 1990, les conclusions de l'enquête préliminaire avaient été transmises par le bureau du Procureur général au juge de la juridiction pénale compétente et que cinq agents de la police judiciaire de Tabasco avaient été accusés d'abus de pouvoir pour la torture et le meurtre de M. Martínez.

320. Le 3 octobre 1990, dans une troisième réponse concernant le cas de Jesús Martínez Ruiz, le Gouvernement mexicain transmettait le rapport et les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme. Le rapport indiquait que le 20 août 1990, la cinquième chambre du tribunal pénal de première instance avait ordonné la mise en liberté des cinq agents accusés du meurtre de M. Ruiz, faute de preuves suffisantes. Le bureau du Procureur général de Tabasco avait fait appel de cette décision devant la juridiction supérieure et l'enquête avait été rouverte sur ordre du parquet du district fédéral.

321. Les recommandations de la Commission étaient les suivantes :

a) Qu'une enquête appropriée soit ordonnée et que des poursuites soient engagées contre le Directeur général de la police judiciaire de Tabasco afin de le faire destituer de ses fonctions pour avoir délibérément présenté une version déformée des faits dans cette affaire, ainsi que l'enquête de la Commission avait permis de l'établir;

b) Que le procureur général de l'Etat de Tabasco renonce à faire appel de la décision de la cinquième chambre du tribunal pénal de première instance;

c) Que sur la base des nouveaux éléments fournis, une nouvelle enquête soit ouverte et des poursuites pénales à nouveau engagées contre les cinq officiers accusés;

d) Que tous les services de police, à l'échelon des Etats et au niveau fédéral soient informés de cette affaire afin que les personnes impliquées ne puissent être à nouveau recrutées;

e) Que la protection de l'intégrité physique des familles de Martínez Ruiz et de Márquez Valenzuela soit assurée (Márquez Valenzuela demeurant en prison);

f) Que des documents attestant la mise en application effective de ces recommandations soient transmis à la Commission nationale des droits de l'homme.

322. Dans une lettre reçue le 18 décembre 1990, le Gouvernement mexicain a transmis la recommandation No 22 de la Commission nationale des droits de l'homme qui contenait les résultats de l'enquête effectuée par la Commission sur le cas d'Artemio Marco Hernández, au sujet duquel le gouvernement avait déjà répondu le 25 août 1989 (voir le document E/CN.4/1990/22, par. 294).

323. Il ressortait de l'enquête menée par la Commission nationale des droits de l'homme que M. Hernández aurait été tué en raison de ses activités de dirigeant des groupements régionaux paysans URECHH et UNORCA à San Pedro Huazalingo. Il se serait notamment employé à faire appliquer les décisions prises par le secrétaire à la réforme agraire concernant le transfert de terres aux paysans de San Pedro Huazalingo.

324. D'après le rapport qui avait été établi, le 13 mars, M. Hernández faisait partie d'une délégation de paysans qui s'était constituée pour aller récupérer au domicile d'un important propriétaire terrien de la région un instrument de mesure "emprunté" par un des hommes de main de ce cacique. Le propriétaire terrien aurait alors menacé M. Hernández et lui aurait déclaré qu'il paierait de sa vie le fait d'être à la tête de ce mouvement paysan, et, le 9 mai 1989, M. Hernández aurait dit à des amis que quelque chose risquait de lui arriver parce que l'homme de main du propriétaire terrien était à sa recherche.

325. Le rapport mentionnait aussi que le 18 mai 1989, un individu s'était présenté au domicile de M. Hernández et lui avait demandé de se rendre le lendemain à une certaine heure dans un lieu désigné, heure et lieu où il avait en fait trouvé la mort.

326. Le rapport d'enquête précisait également que le 1er juin 1989, l'affaire avait été confiée à des fonctionnaires du bureau du substitut du Procureur, qui continuaient à en être chargés.

327. Il était dit aussi que différents témoignages sur certains des incidents susmentionnés avaient été recueillis par le bureau du Procureur. La Commission avait interrogé le Procureur général, son substitut et le directeur de la police de l'Etat et avait conclu qu'en dehors des auditions de témoins et des tests balistiques qui avaient été effectués, il n'y avait eu, au 27 juin 1989, aucune autre mesure prise concernant cette affaire bien que, de l'avis de la Commission, il eût été possible en utilisant tous les moyens d'investigation à disposition de déterminer les circonstances de la mort de M. Hernández et d'en trouver les responsables.

328. Le 18 décembre 1990, une autre lettre du Gouvernement mexicain complétant sa réponse du 20 octobre 1989 (E/CN.4/1990/22, par. 296) au télégramme du Rapporteur spécial du 10 août 1989 concernant le meurtre de Pedro Hernández Reyes a été reçue. Dans cette lettre, le Gouvernement mexicain disait avoir été informé que le juge du tribunal de première instance de Huayacocotta, Veracruz, avait maintenant été chargé d'instruire l'affaire et que les individus soupçonnés d'être responsables de ce crime avaient été officiellement inculpés.

329. La lettre précisait en outre que M. Hernández Reyes avait été tué par des individus qui le considéraient comme un traître au mouvement Campesinos Unidos de Sierra Oriental (paysans unis de la Sierra orientale).

#### Maroc

330. Le 9 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Maroc pour lui transmettre des allégations selon lesquelles 24 prisonniers parmi les officiers et sous-officiers détenus à la prison militaire de Tazmamart, dans la région de Rich, depuis août 1973, après avoir été condamnés à des peines de prison, pour avoir perpétré, en 1971 et 1972, des attentats contre le Roi, seraient décédés à la suite de mauvais traitements ou de conditions de détention particulièrement dures, imputables notamment à l'insuffisance de nourriture, d'installations sanitaires et de soins médicaux. Les noms et grades de ces 24 victimes sont les suivants : Allal Mouhaj, sergent; Thami Abounsi, sergent; Rachid El Amine, adjudant chef; Mohamed Chajai, sergent; Driss Bahbah, caporal; Kacem Kasraoui, caporal; Abdellah Lafraoui, caporal; Abdeslam Rabhi, sergent; Mohamed Bitti, sergent; Benaïssa Rachidi, sergent; Mohamed El Abdi, adjudant chef; Rabeh Bettoui, sergent chef; Bouchta Haddane, caporal; Mohamed Chemsî, lieutenant; Akka Harouch, adjudant chef; Mahjoub El Yakdi, lieutenant; Mohamed El Ghali, lieutenant; Mohamed Karoui, lieutenant; Ben Rédouane Tijani, lieutenant; Boujemaa Azendour, lieutenant; Jilali Dick, adjudant; Mohamed Aboulmakoul, adjudant; Abdelaziz Ababou, sergent chef; Moha Boutou, lieutenant.

331. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement marocain.

Myanmar

332. Le 6 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement du Myanmar pour lui transmettre des allégations selon lesquelles le 8 août 1990, à Mandalay, deux moines et deux étudiants auraient été abattus quand les forces de sécurité avaient ouvert le feu sur une foule de moines et d'étudiants qui participaient à une marche de protestation pacifique.

333. Une lettre du Gouvernement du Myanmar, qui renvoyait à sa précédente missive du 13 décembre 1989 (voir le document E/CN.4/1990/22, par. 415 à 418), a été reçue le 26 janvier 1990. Il y était indiqué que le Conseil pour la restauration de l'ordre public avait abrogé la loi martiale à compter du 2 janvier 1990 dans 10 municipalités où la situation s'était suffisamment améliorée.

334. Le 21 mars 1990 est parvenue une autre lettre transmettant une liste de 14 municipalités dans lesquelles le Conseil pour la restauration de l'ordre public avait abrogé la loi martiale à compter du 11 mars 1990.

335. Une troisième lettre transmettant une liste de 30 municipalités dans lesquelles le Conseil pour la restauration de l'ordre public avait abrogé la loi martiale au cours des mois de mars et avril 1990 a été reçue le 7 mai 1990.

336. Elle a été suivie le 16 juin 1990 d'une quatrième lettre transmettant une liste de 102 municipalités dans lesquelles le Conseil avait abrogé la loi martiale au cours de la deuxième quinzaine d'avril et du mois de mai 1990.

Népal

337. Le 10 avril 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement népalais concernant des informations qu'il avait reçues selon lesquelles au cours des troubles politiques qui avaient agité le pays pendant les jours précédents, au moins 50 personnes auraient été tuées à Katmandou par les forces de sécurité qui auraient tiré sur des manifestants non armés qu'elles n'étaient pas parvenues à maîtriser en utilisant les matraques et les gaz lacrymogènes. Des incidents analogues se seraient produits à Butwal et Pokhara, où 7 et 2 personnes, respectivement, auraient trouvé la mort.

338. Devant la persistance de cette situation de tension et de troubles politiques, le Rapporteur spécial craignant que de nouveaux incidents meurtriers ne se produisent, a fait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher que d'autres personnes soient tuées et lui a demandé de lui fournir des précisions sur tous les incidents susmentionnés ainsi que sur les mesures qu'il avait prises pour éviter de nouvelles morts d'homme.

339. Le 26 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement népalais pour lui transmettre des allégations selon lesquelles, depuis le 18 février 1990, au cours des manifestations de masse qui avaient eu lieu dans plusieurs villes, au moins 53 personnes auraient été tuées par des coups de feu, de matraque ou d'armes blanches donnés au hasard par la police. Plusieurs personnes seraient mortes également des suites de tortures qu'elles auraient subies, après avoir été arrêtées par cette même police.

340. Les cas individuels ci-après étaient rapportés :

a) Le 30 mars 1990, à Patan, Ratna Kaji Sai, 30 ans, et Sagar Singh, 20 ans, auraient été tués lorsque la police a ouvert le feu sur des manifestants;

b) Le 2 avril 1990, à Kirtipur, Lan Bahadur Maharjan, Hira Kaji Maharjan et Bijaya Kumar auraient été tués lorsque la police a commencé à tirer à l'aveuglette sur la foule et à refouler les manifestants à coups de matraque;

c) En avril 1990, à Chabahil, Kumar Shrestha aurait été battu à mort;

d) En avril 1990, à Baneshwor, Lal Bahadur Bam aurait été battu à mort.

341. Au moment où le présent rapport a été établi, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement népalais.

#### Niger

342. Le 26 juillet 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement nigérien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles des membres du groupe touareg auraient été tués par les forces gouvernementales en raison de leur origine ethnique.

343. Les incidents ci-après étaient cités à titre d'exemples :

a) En mai 1990, près d'In Gal, dans le nord-ouest du pays, 40 personnes auraient été tuées par les forces gouvernementales;

b) En mai 1990, à quelque 50 km au nord-ouest de Tchén Tabaraden, 20 Touaregs auraient été tués par les forces gouvernementales alors qu'ils construisaient une maison;

c) En mai 1990, à Tchén Tabaraden, trois jeunes auraient été tués après avoir été arrêtés.

344. En outre, en février 1990, plusieurs étudiants auraient été tués au cours de manifestations. Le Président, qui était hors du pays au moment des faits, aurait démenti que le gouvernement eût donné l'ordre d'employer la force contre les étudiants, mais pour autant qu'on le savait, il n'y aurait pas eu d'enquête.

345. Le 10 décembre 1990, une autre lettre a été adressée au Gouvernement nigérien pour lui faire part d'allégations selon lesquelles, en mai 1990, les Touaregs auraient organisé une attaque contre le commissariat de Tchén Tabaraden au cours de laquelle plusieurs policiers, un prisonnier et deux civils auraient trouvé la mort. D'après des sources officielles, l'armée aurait tué 25 Touaregs lors d'attaques menées contre des camps touaregs. D'autres sources auraient cité des chiffres s'échelonnant entre 200 et plusieurs centaines. Dans le camp nomade de Tilla, situé à 50 km de Tchén Tabaraden, plusieurs Touaregs auraient été tués alors qu'ils tentaient de s'enfuir devant l'armée.

346. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement nigérian au moment de l'établissement du présent rapport.

#### Nigéria

347. Le 26 juillet 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement nigérian pour lui transmettre des allégations selon lesquelles, au cours de l'année qui venait de s'écouler, plusieurs personnes auraient été condamnées à mort par les tribunaux spéciaux compétents en matière de vols qualifiés et d'armes à feu créés en vertu des dispositions spéciales du décret de 1970. Les condamnés n'auraient pas eu le droit d'adresser un recours à une instance supérieure mais auraient pu adresser un recours en grâce au gouverneur militaire de l'Etat.

348. Il y était question des cas suivants :

a) En février 1990, à Minna, Etat du Niger, Umaru Musa, 30 ans, aurait été condamné à mort par le tribunal compétent en matière de vols qualifiés et d'armes à feu de Minna;

b) Le 28 février 1989, à Owerri, Etat d'Imo, Godwin Agu Eke, 36 ans, aurait été condamné à mort par le tribunal compétent en matière de vols qualifiés et d'armes à feu d'Owerri;

c) En décembre 1989, à Kano, Etat de Kano, Anda Mohammed, Ansa Mohammed, Hassan Agesha et Sani Sale, ressortissants de la République du Niger, et Musa Abdullani, ressortissant de la République du Mali, auraient été condamnés à mort.

349. En outre, plusieurs détenus et prisonniers seraient décédés en détention du fait des mauvaises conditions régnant dans les prisons :

a) Au début de 1990, à Ibadan, Etat d'Oyo, sept détenus seraient morts à la prison d'Agodi avant que leur affaire soit jugée. Il s'agirait d'Henry Chukwu, d'Agu Okori, d'Emmanuel Okangba, de Bright Ehis, d'Akinniyi Ogunfowokan, d'Addo Frederick et de Kajola Olunberri;

b) L'inspecteur des prisons de l'Etat de Lagos aurait déclaré que 273 prisonniers étaient morts dans les prisons de l'Etat en 1989 parce qu'on manquait de médicaments et de véhicules pour transporter les prisonniers à l'hôpital et que les prisons étaient surpeuplées.

350. Le 27 juillet 1990, un télégramme a été adressé au Gouvernement nigérian concernant 43 soldats, dont 10 officiers - dont les noms étaient indiqués - qui auraient été condamnés à mort le 18 juillet 1990 par un tribunal militaire pour avoir cherché à renverser le gouvernement. Ils n'auraient pas eu le droit d'introduire un recours devant une juridiction supérieure. Quant aux dix officiers, le tribunal militaire spécial ne leur aurait pas accordé les garanties destinées à assurer un procès juste et impartial : le tribunal aurait été présidé par un membre du gouvernement, le procès se serait déroulé à huis clos, les défenseurs auraient été détenus au secret après leur arrestation et auraient été torturés, ils n'auraient pas été autorisés à choisir leur propre conseil et ils n'auraient pas eu le droit d'adresser un recours à une juridiction supérieure.

351. Le Rapporteur spécial, se reportant à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, que le Conseil économique et social a adoptées dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, a demandé au Gouvernement nigérian de mettre tout en oeuvre pour veiller à ce que le droit à la vie des personnes susmentionnées soit protégé et de lui faire savoir comment s'était déroulé le procès à l'issue duquel ces 43 personnes avaient été condamnées à mort.

352. Le 10 décembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement nigérian une lettre pour lui transmettre des allégations selon lesquelles les tribunaux compétents en matière de vols qualifiés et d'armes à feu désignés ci-dessous auraient prononcé les peines de mort ci-après :

a) Le 9 mai 1990, Edet Jonah Ekanem aurait été reconnu coupable de vol à main armée et condamné à être fusillé par un peloton d'exécution par le tribunal de l'Etat d'Akwa Ibom;

b) Le 12 juillet 1990, le tribunal d'Ikeja, Etat de Lagos, aurait condamné quatre personnes à mort. Deux d'entre elles, Lateef Lawal et Anthony Basse, auraient été reconnues coupables d'un vol à main armée commis en août 1985. Les deux autres, Ramoni Jolaosho et Muraina Akinbanmi, auraient été reconnues coupables d'un vol à main armée commis en octobre 1985;

c) Le 26 juillet 1990, le gouverneur militaire de l'Etat de Lagos aurait annoncé qu'il n'allait pas commuer les 12 condamnations à mort que le tribunal d'Ikeja, Etat de Lagos, avait prononcées en juin 1988. L'une des personnes condamnées, Augustine Eke, aurait eu 14 ans lors de son arrestation en 1984.

353. En outre, le 27 juillet 1990, 42 membres ou anciens membres des forces armées, auraient été fusillés par un peloton d'exécution après avoir été condamnés à mort neuf jours plus tôt par un tribunal militaire spécial. Ils auraient été accusés d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat en avril 1990. Le recours en grâce qu'ils auraient adressé au Conseil des forces armées (AFRC) aurait été rejeté. Le procès devant le tribunal militaire spécial, présidé par un membre de l'AFRC, se serait déroulé à huis clos, les défenseurs auraient été détenus au secret après leur arrestation, certains auraient été torturés ou maltraités, les défenseurs n'auraient pas été autorisés à choisir leur avocat et n'auraient pas eu le droit d'adresser un recours à une juridiction supérieure contre leurs condamnations ou leurs peines.

354. Le 13 septembre 1990, 27 autres personnes auraient été fusillées par un peloton d'exécution après avoir été reconnues coupables d'avoir participé à la même tentative de coup d'Etat d'avril 1990 et condamnées à mort par le tribunal militaire spécial.

355. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement nigérian au moment de l'établissement du présent rapport.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

356. Le 26 juillet 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour transmettre des allégations selon lesquelles un groupe rebelle - l'armée révolutionnaire de Bougainville - aurait commencé fin 1988 à opérer dans l'île de Bougainville et, en particulier, depuis l'imposition de l'état d'urgence le 26 juin 1989, plusieurs personnes auraient été tuées par des membres de la police et des forces armées et d'autres seraient mortes en détention des suites de tortures.

357. Les cas ci-après étaient cités à titre d'exemples : le 24 novembre 1989, Vincent Onari, ouvrier chargé des travaux d'entretien à la mine Bougainville Cooper Limited (BCL), aurait été arrêté avec un autre homme par des membres des forces de défense de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et roué de coups avant d'être emmené au camp No 10 de l'armée à Panguna. D'après des témoins oculaires, Onari, à moitié conscient du fait des coups reçus, aurait été jeté d'un véhicule militaire devant le camp, frappé de coups de pied et roué à nouveau de coups avant d'être tué d'une balle dans la tête. Son corps aurait été par la suite remis à l'hôpital général d'Arawa.

358. Dans une réponse reçue le 13 août 1990 à la lettre susmentionnée du 23 juillet 1990, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée précisait que, bien que toute enquête approfondie fût impossible, la situation n'étant pas encore redevenue normale, il enquêtait sur les exécutions sommaires auxquelles les forces de sécurité auraient procédé dans l'île de Bougainville à la fin de 1989. Par ailleurs, le gouvernement envisageait d'inviter un groupe indépendant de juristes australiens à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme à Bougainville.

Paraguay

359. Le 11 juillet 1990, Le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement paraguayen pour lui faire part d'une allégation selon laquelle, le 12 décembre 1989, sur le site du projet de barrage hydroélectrique de Staipú, à la frontière entre le Paraguay et le Brésil, des soldats appartenant à la troisième division de cavalerie auraient ouvert le feu sur des travailleurs en grève, tuant deux ouvriers - Germán Cardozo Gayoso et Hermenegildo Benítez.

360. Le 7 décembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement paraguayen pour lui transmettre des allégations selon lesquelles plusieurs meurtres se seraient produits au cours de l'année 1990 à l'occasion de différends sur la propriété de terres. Il citait les cas suivants à titre d'exemples :

a) Le 5 août 1990, Nicolás Caceres, 34 ans, membre du Mouvement paysan paraguayen (Movimiento Campesino Paraguayo (MCP)) aurait été abattu par les autorités locales, un soldat et quatre civils armés près de sa résidence à Nueva Fortuna, département d'Alto Paraná, prétendument à cause de ses activités de dirigeant paysan. Ces activités auraient créé des tensions entre les membres du MCP et un groupe d'autres paysans étroitement liés aux autorités régionales (Delegación de Gobierno). La famille de M. Caceres aurait officiellement porté plainte devant les tribunaux;

b) Le 10 mai 1990, Francisco Baez Gómez, membre de l'Organisation nationale paysanne (Organización Nacional Campesina (ONAC)), aurait été tué après avoir été arrêté par la police à Minga Guasú, département d'Alto Paraná. Son corps, portant des signes de torture, aurait été remis à sa famille le 13 mai. Sa soeur aurait officiellement porté plainte contre les forces de sécurité et la police de Ciudad del Este, les tenant pour responsables de la mort de M. Baez. L'ONAC aurait exprimé son inquiétude aux autorités locales (Cámara de Diputados) leur demandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice.

361. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement nicaraguayen au moment de l'établissement du présent rapport.

#### Pérou

362. Le 17 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement péruvien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles, pendant les premiers mois de 1990, les exécutions sommaires au Pérou auraient fait de nombreuses victimes, en particulier dans les zones où l'état d'urgence était en vigueur. D'après les renseignements reçus, pendant les trois premiers mois de 1990, le climat de violence politique aura fait environ 700 morts. Cette période aurait été marquée par des attaques, des actes de sabotage, des assassinats perpétrés par des groupes d'opposition armés, en particulier par le Sendero Luminoso (Sentier lumineux) qui serait responsable de plus de la moitié des décès en 1989.

363. Néanmoins, il ressortait de nombreuses informations que les forces armées, les forces de sécurité et des groupes paramilitaires tels que le "Commando Rodrigo Franco" seraient eux aussi, responsables d'un grand nombre de morts. Dans les zones d'urgence, l'armée surveillait la population et, d'après les renseignements, ferait souvent des incursions contre le Sentier lumineux au cours desquelles des civils seraient fréquemment tués. A propos des décès de paysans à Cayara ainsi que le meurtre de plusieurs victimes de cet incident, que le Rapporteur spécial avait mentionnés dans ses rapports à la quarante-cinquième et à la quarante-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/1989/25, par. 203, 204, 208, 209 et 210 et E/CN.4/1990/22, par. 306, 316 e), 319 et 320), d'après des informations reçues en 1990, les organes officiels chargés de mener l'enquête sur ces incidents n'agiraient pas. Le Rapporteur spécial s'inquiétait en particulier du fait que, d'après des renseignements, les tribunaux auraient classé les plaintes sans avoir épuisé les moyens disponibles pour identifier les individus ou groupes responsables de ces crimes.

364. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant les cas individuels ci-après :

a) Les paysans Estaliso Polanco Rojas, Francisco Ramos Bautista, Virgilio Barrientos Ramos, Virginio Barrientos Polanco, Esteban Barrientos Vega, Andrés Nuamani Polanco, Maña Bautista Quispe, Franco Ramirez, Clemente Chaupion Barrientos et Ignacio Tito auraient été tués le 27 juin 1989 par l'armée pour avoir refusé de coopérer lorsqu'une patrouille, à la tête de laquelle se trouvait un commandant et trois personnes serait arrivée à Pampamarca, district d'Aucara, province de Lucanas, département d'Ayacucho et aurait rassemblé tous les villageois sur la place principale;

b) Les paysans Domingo Quispe, 95 ans; Crisóstomo Condori Quispe, 58 ans; Natividad Quispe, 90 ans et Alejandro Quispe Condori, 60 ans, auraient été tués le 13 juin 1989 à Santa Ana, Lucanas, Ayacucho, lors d'un raid d'une patrouille de soldats dans la ville. Le 26 juin 1989 les soldats seraient revenus, menaçant les villageois et les maltraitant. Casimira Quispe Condori, 14 ans, aurait été violée par les soldats dans l'église puis blessée avec une baïonnette;

c) Balvino Huamani Medina, 60 ans; Marcos Torres Salhua, 30 ans; Juan Huisa Pacco, 22 ans; Zenón Huisa Pacco, 20 ans; Marcos Zacarías Huisa, 33 ans; Gregorio Alferes Triviño, 20 ans; Julio Huamani Huisa, 80 ans; José Huamani Charcahuana, 28 ans; Julio Apfata Tañire, 28 ans; Jesús Jauja Sullo, 22 ans; Eustaquio Apfata Salhua, 28 ans; Hermeregildo Jauja, 60 ans et un autre autochtone non identifié accusés d'appartenir au Sentier Lumineux auraient été tués entre le 23 et le 28 avril 1989 par des membres de l'armée à Apurimac, Chumbivilcas, département de Cuzco. Entre le 23 et le 25 avril 1990, 22 personnes au total auraient été arrêtées à Apurimac, à Chuchamake et à Nanrapate. Le 26 avril 1990, 11 des personnes détenues à Capallullo auraient été tuées par balle par six soldats, les deux autres auraient été tuées les jours suivants. Leurs corps n'auraient pas été exhumés avant le 6 mai 1990, soi-disant à cause du manque d'initiative des juges provinciaux et locaux. L'autopsie aurait révélé que tous les corps portaient des marques de torture. Il était en outre affirmé que bien que l'affaire eut été signalée au Procureur général, l'enquête sur l'incident était au point mort;

d) Le 7 avril 1990, Lucio Bautista Tacusi, étudiant, aurait été abattu à Tijuana, Candris, par des membres de la police nationale et de l'armée lorsqu'ils s'étaient trouvés en présence d'éléments subversifs;

e) Le 1er avril 1990, Falconeri Saravia Castilla, président de la Fédération agricole de Huancavelica et membre de la Gauche unifiée et du conseil municipal de Santa Barbara aurait été retrouvé mort dans une forêt, à 10 km de Huancavelica; son corps portait des traces de blessures par balle et de torture. Il aurait été arrêté le 16 mars 1990 par un membre de la police et emmené au commandement politico-militaire de Huancavelica;

f) José Burneo Labrín, directeur exécutif du Centre d'études et d'action pour la paix (CEAPAZ) et membre d'autres organisations de défense des droits de l'homme aurait été menacé de mort les 15 février et 16 mars 1990 par des hommes en uniforme militaire qui auraient pénétré chez lui. Il aurait aussi reçu des menaces de mort par téléphone en avril et en mai 1990, tant chez lui qu'au siège du CEAPAZ;

g) Francisco Soberón Garrido, coordinateur de l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH) aurait reçu par téléphone, le 1er mars 1990, des menaces de mort proférées par des membres du groupe paramilitaire "Commando Rodrigo Franco".

365. Le 10 août 1990, le Rapporteur spécial a adressé un télégramme au Gouvernement péruvien pour porter à sa connaissance les cas ci-après :

a) Máximo Rico Bazón, conseiller juridique dans les services de la Société de développement d'Ayacucho aurait été tué chez lui, à Ayacucho, de trois balles dans la tête, le 19 juillet 1990 au petit matin par un groupe d'hommes portant des cagoules;

b) Fernando Luis Colonio Arteaga, avocat à l'université nationale de San Cristobal de Humanga aurait été tué dans la même ville, chez lui, dans la résidence María Parado de Bellido le 20 juillet 1990 au petit matin par un groupe d'hommes qui l'auraient visé à la tête;

c) Gabriel Tupia Huamancusi, 25 ans, qui poursuivait des études d'ingénieur des mines dans la même université aurait été tué le 21 juillet 1990 au petit matin de balles dans la tête par un groupe d'hommes portant des cagoules qui auraient fait irruption chez lui, dans la résidence Mariscal Caceres de Ayacucho.

366. D'après les renseignements reçus, ces quatre assassinats auraient été commis à une heure où personne, en dehors des patrouilles de sécurité, n'était autorisé à être dans la rue et pourraient être l'oeuvre de membres de groupes paramilitaires ou des forces de sécurité.

367. Il était aussi signalé que les sources des renseignements s'inquiétaient particulièrement pour la vie et la sécurité d'avocats et membres de l'université nationale de San Cristobal de Humanga, car plusieurs d'entre eux avaient été victimes d'exécutions arbitraires en 1990.

368. A propos de ces événements, le Rapporteur spécial, soulignant que l'Etat a la responsabilité fondamentale de protéger la vie des personnes sur son territoire faisait appel au Gouvernement péruvien pour qu'il prenne les mesures pour protéger la vie et la sécurité des avocats et des membres de l'université nationale de San Cristobal de Humanga et demandait des renseignements sur les mesures prises et sur les enquêtes menées par les autorités compétentes à ce sujet.

369. Le 15 juillet 1990, un télégramme a été adressé au Gouvernement péruvien au sujet de Ciro Aramburu Villanueva, professeur de biologie et responsable du service des affaires sociales et des questions concernant les étudiants de l'université de Huamanga, qui aurait été assassiné le mardi 24 juillet 1990 à 4 heures du matin par des hommes armés qui auraient fait irruption chez lui et auraient également blessé sa fille, Alicia Aramburu.

370. Ce crime suscitait tout particulièrement des inquiétudes, non seulement à cause de l'identité de la victime mais aussi parce qu'il s'agissait du plus récent des nombreux actes d'agression dirigés contre l'université de Huamanga depuis 10 ans, qui prenaient la forme d'attentats contre la vie et la sécurité d'enseignants, d'employés et d'étudiants de l'université aussi bien que d'attaques contre les bâtiments.

371. A ce sujet, le Rapporteur spécial faisait appel au gouvernement pour qu'il prenne des mesures pour protéger la vie et la sécurité des personnes à l'université de Huamanga et demandait des renseignements sur les enquêtes effectuées par les autorités compétentes au sujet de l'attentat contre Ciro Aramburu Villanueva et sa fille.

372. Le 9 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un autre télégramme au Gouvernement péruvien concernant des incidents qui se seraient produits dans le département de Puno. D'après les renseignements reçus, des actes terroristes auraient été commis dans ce département par le Sentier lumineux, notamment le meurtre d'Alcantera Mori, colonel dans la police nationale. Une équipe spécialisée de la police, agissant en coordination avec les forces armées, aurait effectué diverses opérations dans les districts d'OrurIELo et de Nuñoa, province de Melgar. Du fait de ces activités un certain nombre de paysans qui n'appartenaient pas au mouvement subversif auraient disparu et d'autres (dont deux personnes âgées) seraient décédés dans des circonstances peu claires dans la communauté de Huancayo et de nombreux autres, notamment des enfants d'une école primaire du district d'Orurillo, province de Malgar, auraient fait l'objet de mauvais traitements et de tortures.

373. Par ailleurs dans le département de Puno la vie et l'intégrité physique de paysans innocents seraient menacées parce que les forces chargées de poursuivre les membres du groupe armé susmentionné commettraient des violations graves des droits de l'homme.

374. A ce propos le Rapporteur spécial faisait appel au gouvernement pour qu'il prenne des mesures pour protéger la vie et la sécurité des paysans du département de Puno et demandait des renseignements à ce sujet.

375. Le 6 novembre 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement péruvien pour lui transmettre des allégations selon lesquelles différents nouveaux groupes paramilitaires nouveaux tels que le Mouvement de libération contre-insurrectionnel (Movimiento de Liberación Contrainsurgencia) basé à Ayacucho, seraient récemment apparus et que si le Sentier lumineux et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) étaient responsables d'un nombre important de morts signalés en 1990, les forces armées et des groupes paramilitaires seraient également coupables de violations du droit à la vie d'un grand nombre de candidats politiques, de syndicalistes, de dirigeants paysans et de civils soupçonnés d'entretenir des contacts avec des groupes terroristes.

376. Entre avril et la dernière semaine d'août 1990, 1 977 décès seraient dus à des actes de violence politique, dont 301 pendant le mois d'avril seulement, les semaines précédant les élections présidentielles et parlementaires (8-24 avril) étant les plus violentes qu'aurait connues le pays depuis dix ans. Les membres des forces armées et les anciens militaires appartenant à des groupes paramilitaires bénéficieraient d'une impunité presque totale en ce qui concernait leur participation à ces meurtres. Le Rapporteur spécial citait à titre d'exemple les cas suivants :

a) Le 18 juin 1990, Jaime Cerrón Palomino, vice-recteur de l'université de Huancayo et son chauffeur, Armando Tapiá Gutiérrez, auraient été retrouvés morts, portant des signes de torture. Alors qu'ils se rendaient à l'université, ils auraient été enlevés le 8 juin 1990 à 8 heures, par trois individus armés portant des cagoules et conduisant une camionnette bleue sans plaque d'immatriculation. Les forces de sécurité auraient contrôlé strictement tout le trafic de véhicules dans la zone où l'enlèvement se serait produit et où l'état d'urgence était en vigueur.

b) Pendant la première semaine d'octobre 1990 une fosse commune aurait été découverte dans une mine abandonnée à Cajamaravilla, province de Caratambo, département de Lima. Elle aurait contenu les corps de Milton Adelino Loli Mauricio, Eteolino Cornelio Abad, Elfer Abad Casimero, Roberto Milton Loli Marfano, José Beltrán Chazeo Loli et Ambrosio Cama. Tous auraient eu les poignets attachés et auraient été tués d'une balle dans la tête. M. Loli, directeur de l'école nationale Víctor Andrés Belaunde aurait été enlevé le 14 mai 1990 à Abelardo Pardo Lezuma, province de Bolognesi, département d'Ancash, par 15 membres de la police. Les autres auraient été enlevés le 9 mai 1990 dans la municipalité d'Acos, Cachuapampa, département d'Ancash, par la DOES.

377. Entre le 7 et le 21 octobre 1990, deux fosses communes contenant les corps de 54 paysans auraient été découvertes à Cachi et à Chilcahuayco, département d'Ayacucho. Tous auraient été tués avec des fusils militaires par des forces de la DOES basées à Huanta. La découverte des corps aurait été signalée par les familles au procureur d'Ayacucho.

378. Le 29 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement péruvien un télégramme concernant les menaces de mort qui auraient été proférées contre M. Jávier Diez Canseco, sénateur du Parti Mariatequista unifié (Partido Unificado Mariatequista) et membre de la Gauche unifiée (Partido Izquierda Unida) et sa famille, soi-disant pour son affiliation à ces partis, ses activités en tant que membre de la commission parlementaire créée pour enquêter sur les massacres de Chumbivilcas d'avril 1990 et de San Pedro de Cachi le 18 octobre 1990 et parce qu'il siégeait à la commission chargée de rouvrir l'enquête sur la responsabilité présumée de l'administration en ce qui concerne le décès de quelque 250 prisonniers dans trois prisons de Lima.

379. Le 16 novembre 1990, vers 2 heures du matin, un explosif aurait été lancé contre sa maison provoquant des dommages matériels. Des groupes civils liés aux forces de sécurité seraient responsables des menaces.

380. Le Rapporteur spécial faisait appel au gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger M. Jávier Diez Canseco et sa famille et demandait des renseignements sur les mesures prises à ce sujet.

381. Le 4 décembre 1990, se référant à son télégramme du 9 octobre 1990, le Rapporteur spécial a adressé un autre télégramme au Gouvernement péruvien dans lequel il fournissait, comme demandé, d'autres renseignements sur les allégations de menaces de mort et de meurtres à Orurillo, département de Puno.

382. D'après les renseignements reçus, entre le 16 et le 21 septembre 1990, le Sentier lumineux aurait mené une offensive dans le département de Puno, tuant un colonel de la police nationale et trois membres de la DOES et forçant des membres de la coopérative agricole des travailleurs (CAT) à les transporter jusqu'à la coopérative.

383. En conséquence, le 27 septembre 1990, des agents de la DOES auraient arrêté Hugo Cornejo et Roger López Quispe et les auraient forcés à servir de bouclier pendant l'affrontement qui aurait eu lieu par la suite avec le Sentier lumineux, affrontement au cours duquel les deux hommes auraient été tués. Pendant cet affrontement, trois autres civils armés, Alberto Mayhua, 24 ans, Julian Pucamajia, 80 ans, et Alejandra Yana, 90 ans, auraient été tués eux aussi par des agents de la DOES. Le lendemain, les maisons de ces paysans auraient été pillées et incendiées. Des membres de la coopérative et des habitants d'Orurillo continuent de recevoir des menaces de mort et craindraient pour leur vie et leur sécurité.

384. Le Rapporteur spécial faisait appel au gouvernement pour qu'il enquête sur cette affaire et prenne des mesures pour protéger la vie des personnes qui seraient menacées de mort et demandait des renseignements sur le résultat de l'enquête ainsi que sur les mesures de protection prises par le gouvernement.

385. Le 12 janvier 1990, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement péruvien une communication contenant des renseignements sur le décès d'Enrique López Albújar. Il était déclaré que le 9 janvier 1990, à 9 h 30, le général López Albújar était tombé victime d'un commando de terroristes qui avaient tiré sur lui à 15 reprises. Le général López Albújar, âgé de 58 ans, était commandant général de l'armée, président du commandement interarmes des forces armées et avait été le premier à assurer la direction du Ministère de la défense du Pérou, ministère qui avait été récemment créé dans le cadre du régime constitutionnel en vigueur.

386. Le 16 janvier 1990, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement péruvien une autre communication sur le cas d'Isaías Aylas Gonzales. Il était déclaré que le 13 janvier 1990 M. Aylas Gonzales avait été enlevé par des éléments terroristes, torturé et abattu dans le secteur de San Luis de Yaico, à 15 km au nord de Huancayo. M. Aylas Gonzales, 37 ans, travaillait comme ingénieur à Electrocentro.

387. Le 19 janvier 1990, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement péruvien une autre communication qui comprenait une liste des noms de 38 paysans victimes du massacre d'Orurillo.

388. Le 18 septembre 1990, le Rapporteur spécial a reçu une lettre du Gouvernement péruvien qui lui transmettait les cas enregistrés par le gouvernement concernant des actes de violence perpétrés par des groupes subversifs pendant les mois de janvier à juin 1990.

389. Le 26 octobre 1990, le Gouvernement péruvien en réponse au télégramme du Rapporteur spécial daté du 9 octobre 1990 a demandé un complément d'information sur les meurtres qui auraient été commis à titre de représailles par des forces militaires dans le département de Puno.

390. Le 22 novembre 1990, le Rapporteur spécial a reçu une réponse à sa lettre du 17 juillet 1990 dans laquelle on lui transmettait une communication du Ministre de la défense concernant les enquêtes militaires sur les massacres d'Apurímac et d'Ayacucho. Il était déclaré dans cette communication que d'après le commandement interarmes des forces armées, aucune action militaire n'avait eu lieu à Apurímac aux dates indiquées; les forces armées n'étaient donc en aucune manière responsables des incidents présumés et l'enquête sur l'incident d'Ayacucho n'avait donc pas été close.

### Philippines

391. Le 15 juin 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement philippin un télégramme au sujet de Solema P. Jubilan, avocate à Kadapawan, dans le nord de la province de Cotabato, qui serait menacée de mort par des membres des forces de sécurité depuis le 12 mai 1990, date à laquelle était paru dans le Mindanao Cross un article dans lequel une source militaire non identifiée avait affirmé que le Centre pour les enfants de la guerre dirigé par Solema P. Jubilan et hébergeant des orphelins de guerre servait de couverture aux activités de collecte de fonds du Parti communiste des Philippines (PCP). Jubilan avait reçu de nombreuses menaces depuis 1986.

392. Le Rapporteur spécial, insistant sur le fait qu'il incombait en premier à l'Etat de veiller à ce que le droit à la vie des personnes relevant de sa juridiction soit protégé de toutes les manières possibles faisait appel au Gouvernement philippin pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger la sécurité de Solema P. Jubilan et demandait des renseignements sur les mesures prises par le gouvernement à cet effet ainsi que sur l'enquête menée par les autorités dans cette affaire.

393. Le 26 juillet 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement philippin une lettre pour lui transmettre des allégations selon lesquelles pendant l'année précédente, du fait du conflit armé interne, plusieurs personnes auraient été sommairement exécutées par des membres des forces de sécurité et de groupes paramilitaires sous commandement militaire. Les victimes auraient été soupçonnées de sympathie pour la Nouvelle armée du peuple (NAP) ou d'appartenance à des syndicats, des organisations religieuses ou des groupements communautaires. Le Rapporteur spécial citait les cas suivants :

a) Le 18 mai 1990, Dulnuan Pio, 69 ans, et son épouse Tomasa Pio, 50 ans, auraient été tués et leur fille de 6 ans blessée d'une balle dans la poitrine lorsqu'un groupe de 20 membres de la 133ème compagnie de la Gendarmerie et des Unités territoriales des forces armées des citoyens (UTFAC) auraient ouvert le feu sur leur maison à Don Fausto, Padaduan, Diffun, Quirino;

b) Le 4 juin 1990, des hommes armés qui seraient membres des anciennes Forces civiles de défense intégrées (ICHDF), auraient ouvert le feu sur Jury Rabaca, 19 ans, Orgil Escurro, 21 ans, et Teopanis Natividad, 28 ans, alors que ceux-ci revenaient de Dumingag. Jury Rabaca aurait été tué;

c) Le 26 août 1989, Minda Magdadar aurait été tuée par balles à Pagadian, Zamboanga del Sur, par un membre de la première division "Tabak" des Forces armées des Philippines (FAP). Elle aurait été prise pour sa nièce, María Marne de los Santos Magdadar, enlevée le 23 septembre 1986 et relâchée le 3 février 1987 après avoir été violée et maltraitée;

d) Le 14 octobre 1989, dans la ville de Cebu, Damian Aninon, son épouse Sheila Aninon, qui travaillait pour le bureau, pour les Visayas, de l'Institut Socio-Pastoral (SPI), et Dondil Dungog, 6 ans, auraient été tués lorsque leur maison aurait été mitraillée par des hommes non identifiés. La famille aurait reçu des menaces de mort après avoir refusé de joindre les "vigilantes" anticommunistes en 1988 et les Milices locales des formes armées (CAFGU) en septembre 1989;

e) Le 29 janvier 1990, Nesto Loberio, 25 ans et Diomedes Abawag, 26 ans, tous deux membres de la Samar Assistance for Farmers Development Inc. (SAFDI) auraient été enlevés à Samar par des hommes en civil, qui auraient été membres de la police militaire de la région 8 (MIG8) du camp Lukban, Catbalogan, Samar. Le 1er février 1990, la tête de Diomedes Abawag aurait été trouvée dans la mer. Le 4 février 1990, deux corps décapités - il s'agirait de ceux des victimes - auraient été retrouvés, l'un à Catbalogan, l'autre à Samar;

f) Le 30 janvier 1990, Benjamin Mercado, conducteur de tricycle âgé de 42 ans, aurait été abattu par deux hommes non identifiés en civil qu'il conduisait à Balanga. Avant l'incident la victime aurait été interrogée et menacée au camp militaire par des soldats de la 161ème compagnie;

g) Le 5 février 1990, Ruben Medina aurait été enlevé dans l'autobus No 85 (qui se serait arrêté à un barrage militaire à Bataan) par des membres de la Police nationale intégrée de la Gendarmerie (PC-INP) et des membres des CAFGU. Son corps portant des traces de balles et des signes de torture aurait été identifié le même jour par des employés des pompes funèbres dans le barangay;

h) Le 7 mars 1990 à Bataan, Oscar Tagulao, 28 ans, aurait été tué par balles par trois hommes armés non identifiés qui l'auraient pris pour son frère, Rufo Tagulao, dirigeant syndical actif depuis longtemps surveillé par l'armée. Son autre frère, Orlan Tagulao, aurait aussi été surveillé par des officiers de l'armée et interrogé un mois plus tôt dans le barangay par des membres du 24ème bataillon d'infanterie (IBPA);

i) Le 16 avril 1990, Artemio Viray, 42 ans, président d'une organisation civile des résidents d'Ipag (MASIPAG) et soupçonné d'être membre de la Nouvelle armée du peuple aurait été trouvé mort à Mariveles, la tête criblée de balles. La victime se serait rendue le 28 mars 1990 au 24ème bataillon d'infanterie où elle aurait été arrêtée aux fins d'interrogatoire. Sa famille n'aurait pas été autorisée à la voir;

j) Le 17 avril 1980, Romeo Danan, président de l'Organisation des ouvriers agricoles (AMA) et de la Confédération pour la liberté et la démocratie (CONFREEDEM) aurait été tué à Paanpaga par un membre des CAFGU;

k) Le 29 avril 1990, David Borja, 41 ans, dirigeant de la Fédération du travail du sud des Philippines (SPLF) et membre du Conseil national du Kilusang Mayo Uno (KMU), aurait été tué par des hommes en civil à Lanao del Norte. Des soldats auraient fait plusieurs descentes chez la victime mais ne l'auraient pas trouvée;

l) Le 15 janvier 1990, à Zamboanga del Sur, Cornelio Limbaga, 57 ans, membre de la Communauté chrétienne fondamentaliste et membre d'une organisation de paysans, la Kilbsan Magbubukik Pilipinas (KMP) aurait été tué par deux groupes locaux de "vigilantes" - le Panaginsa sa Democrasya (PD) et l'Institution de préservation de la démocratie des Philippines (PDIP). Ces groupes, basés à Buburay, Dimataling, sont plus connus sous le nom de TADTAD;

m) Le 30 janvier 1990, à Sugbay Dos, Pitogo, Zamboanga del Sur, Josefina Arnaez Abogada, 44 ans, aurait été tuée par des membres des CAFGU;

n) En mars 1989, dans le barangay de Buena Vista, Santa Catalina, Negros occidental, Nicosia Opián, deux agriculteurs et deux jeunes enfants auraient été tués par une force contre-insurrectionnelle conjointe des CAFGU et de la Gendarmerie;

o) Le 16 avril 1989, à Pitogo, Zamboanga del Sur, le commandant des CAFGU locaux aurait tiré sur le pasteur Ruelo de l'Eglise unie du Christ, qui serait décédé trois jours plus tard. Le commandant aurait été ultérieurement accusé d'homicide et détenu au 4ème bataillon d'infanterie où il serait décédé pendant sa détention;

p) Le 21 janvier 1990, à Sigacad Bayug, Zamboanga del Sur, Crispulo Gloriano, agriculteur, 55 ans, aurait été tué par le commandant du détachement de Sigacad et un membre des CAFGU;

q) Le 3 avril 1990, à Kayan, Tadian, province de Mountain, Norman Akien, 18 ans et Antonio Akien Junior, 28 ans, auraient été tués par des membres de la 194ème compagnie de la Gendarmerie.

394. Il avait été en outre affirmé que le 12 septembre et le 15 octobre 1989, des bombes chimiques avaient été utilisées par les forces armées des Philippines à proximité d'objectifs non militaires dans le barangay Bacong, Tuluman, nord de la province de Cotobato et près d'Upper Magangit, Maco, Dacao del Norte. Plusieurs jeunes enfants auraient souffert de diarrhée, de fièvre, d'étouffement et de vomissements. Sept d'entre eux seraient décédés dans les jours qui ont suivi, notamment Daisy Aplang, 7 mois, Randy Malit, 7 mois, Danny Boy Malit, 20 mois et Nardo Tamba, 2 ans. Un certain nombre de personnes âgées seraient également décédées à la suite du bombardement.

395. La communication faisait état de deux cas présumés de décès en détention :

a) Le 20 octobre 1989, à Quezon City, Jacinto Manois, syndicaliste âgé de 33 ans, serait décédé après avoir été torturé pendant sa garde à vue;

b) Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1989, à Bontoc, province de Mountain, Jerry Ayban aurait été abattu dans sa cellule pendant son sommeil. Il était détenu en garde à vue par la Police nationale intégrée - Gendarmerie. Immédiatement après les coups de feu, un des gardes en faction aurait disparu.

396. Le 18 septembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement philippin un télégramme concernant plusieurs religieux dans le Negros occidental et, en particulier, la soeur Aquila Sy, le père Gerson Balitor, le père Eamon Gil et le père Des Quinn, qui auraient fait l'objet de tracasseries et de menaces de mort. D'après les renseignements reçus, des centaines de tracts signés par l'AKTK (Alliance contre les exploités du peuple), groupe paramilitaire qui serait lié au commandement militaire local, avaient été distribués dans des maisons dans la zone de Payao, Negros occidental, le 8 août 1990, incitant à commettre des actes de violence contre les susmentionnés et autres travailleurs des Eglises. Soeur Aquila Sy - actuellement coordinatrice régionale des missionnaires ruraux aux Philippines et vice-présidente pour la promotion des droits des membres des Eglises, district V, dans le sud du Negros occidental - serait en butte à des tracasseries à cause des efforts qu'elle aurait faits en juillet 1990 pour retrouver trois membres de la Fédération des "réfugiés intérieurs" au Negros,

accusés par les autorités militaires d'être des courriers de la Nouvelle armée du peuple, qui auraient disparu peu après avoir été arrêtés, le 6 juillet 1990, par des membres des CAFGU et des militaires.

397. A cet égard, le Rapporteur spécial, soulignant que c'est à l'Etat qu'il incombe en premier de veiller à ce que le droit à la vie des personnes sous sa juridiction soit protégé de toutes les façons possibles, faisait appel au Gouvernement philippin pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes susmentionnées et demandait des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour les protéger, ainsi que sur l'enquête menée par les autorités dans cette affaire.

398. Le 28 novembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement philippin une lettre pour lui faire part d'allégations selon lesquelles, dans le contexte du conflit armé interne, des civils non armés seraient victimes d'exécutions sommaires effectuées par des membres des forces de sécurité ou de groupes paramilitaires voire, dans certains cas, par des hommes non identifiés qui agiraient de connivence avec les autorités. Des membres d'organisations religieuses et, plus récemment, des membres de syndicats, des militants communautaires et des groupes paysans soupçonnés d'appuyer les groupes d'opposition armés compteraient au nombre des victimes. Ces exécutions auraient eu lieu dans les circonstances ci-après :

a) Le père Dionisio Malalay, 32 ans, aurait été tué le 6 avril 1989 par un membre de la Gendarmerie à Tabina, au sud de la ville de Pagadian, Zamboango del Sur. Des militaires lui auraient antérieurement déconseillé de chercher à obtenir des dommages et intérêts pour les victimes de violations des droits de l'homme. Rufino Rivera, conseiller municipal de Tabina, aurait été tué au cours du même incident par le cousin du gendarme qui aurait tiré sur le père Dionisio Malalay et l'aurait tué;

b) Manuel Villaseñor, chef de l'Association des pauvres urbains Katipunan Ng Samahang Makabayan (KASAMA), aurait disparu le 28 mai 1989 à Quezon City alors qu'il sortait d'une église en compagnie de deux personnes. Le 29 mai 1990, son corps criblé de balles aurait été découvert derrière une église à Intramuros, à Manille. Les corps de ses deux compagnons auraient été trouvés dans deux endroits différents à Manille. Il aurait reçu en mai 1989 une lettre anonyme dans laquelle il était accusé d'héberger un guérillero urbain connu;

c) Tomas Baiboa, 44 ans, enseignant, a été tué le 4 janvier 1990 avec un pistolet de calibre 0,45 par un enquêteur du 321ème détachement de la Gendarmerie. Il aurait été arrêté le même jour et emmené par des membres des CAFGU au quartier général du 321ème détachement de la Gendarmerie philippine - Police nationale intégrée (GP-INP). La personne arrêtée avec Baiboa aurait, de sa cellule, entendu des coups de feu vers 14 heures;

d) Felipe "Wilson" Leonidas, 27 ans, membre du Congrès des pauvres urbains unis (KPML), serait décédé le 1er mars 1990 alors qu'il était détenu par le groupe militaire (MIG) dans le camp Bago Bantay, à Pag-Asa, Quezon City. Il aurait été enlevé dans un restaurant de Manille le 22 février 1990 par des individus non identifiés en civil qui l'auraient menacé de leurs révolvers. Il aurait auparavant assisté à une manifestation pour la paix destinée à commémorer l'anniversaire de la révolution EDSA.

Le 1er mars 1990, le commandant du camp Bago Bantay aurait informé ses soeurs qu'il s'était suicidé. Cependant, les résultats de l'enquête officielle sur ce suicide n'auraient pas été rendus publics;

e) Hernando Pelaro et Pablito Labrador, ouvriers agricoles appartenant à la section locale hacienda Alibasao de l'Union des ouvriers agricoles NFSW-FGT, auraient été tués à bout portant par des membres des CAFGU qui auraient fait irruption dans la maison d'un ouvrier agricole où ils se trouvaient avec 13 autres invités. L'incident aurait eu lieu le 26 janvier 1990 à Alibasao, Bargo, Murcia, Negros occidental;

f) Wilfredo Cumawas, membre de la section locale hacienda Quiroben de l'Union des ouvriers agricoles NFSW-FGT, aurait été abattu le 28 février 1990 vers 13 h 30 alors qu'il cherchait à échapper à des membres présumés de l'armée et des CAFGU qui, cherchant des sympathisants de l'opposition, effectuaient une descente à l'hacienda Quiroben, Murcia, Negros occidental;

g) Emelyn Lipon, 9 ans, écolière, aurait été tuée et quatre membres de sa famille blessés lorsque des membres des CAFGU auraient mitraillé leur maison le 28 juin 1990 à Purok 5, barangay de Lumbo, Valencia, Bukidnon. D'après les CAFGU, deux fermiers amis des Lipon qui se trouvaient chez eux étaient membres de la Nouvelle armée du peuple (NAP). Le 13 juillet 1990, un mandat d'arrêt aurait été délivré par le juge du tribunal de première instance de Valencia pour les trois coupables identifiés qui seraient toujours en liberté;

h) Sonny Bergorio, organisateur à temps partiel de l'Union des ouvriers agricoles NFSW-FGT, aurait été arrêté le 29 juin 1990 par des soldats de la 606ème brigade de Bacong dans le barangay de Ma-ao, à Bago, à l'occasion d'une descente à l'hacienda Manghumay, barangay Mailum, Negros occidental. Il aurait été tué à Kulisap lorsqu'il aurait tenté de s'enfuir;

i) Pendant la période allant de janvier à mai 1990, 14 personnes au moins auraient été tuées au cours d'une série d'opérations militaires menées par le 32ème bataillon d'infanterie dans le barangay de Saad et Dilud, ville de Dimingag, Zamboanga del Sur. Les civils non armés dont les noms sont indiqués ci-après compteraient au nombre des victimes : les 16, 23 et 25 janvier 1990 : Kadong Gumawak, 47 ans; Guntay Andera, 14 ans; Urning Gumangay, 27 ans; les 18 et 20 mars 1990 : Eson Otes, 19 ans; Do Condes, 18 ans; Ganile Tamudong, 53 ans; Do Andaloy, 16 ans; du 2 au 9 avril 1990 : Endo Andera, 56 ans; Inday Andera, 53 ans; Tonio Aden, 58 ans; Maiben Aden, 27 ans; le 24 avril 1990 : Anecito Gumerod, 35 ans; Eliseon Condes, 35 ans.

399. En ce qui concerne le cas d'Alfonso Surigao, avocat défenseur des droits de l'homme, tué dans la ville de Cebu, en juin 1988, ainsi qu'il a été noté par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme (voir document E/CN.4/1989/25, par. 226 c)), il a été signalé que bien que le Ministère de la justice des Philippines ait engagé des poursuites en décembre 1989 contre un officier des services de renseignements qui aurait ordonné l'assassinat de Surigao, cet officier n'avait pas été arrêté et commandait maintenant une unité régionale de sécurité. Le Ministère de la justice avait en octobre 1989 donné l'ordre au ministère public de Cebu

d'inculper cet officier pour meurtre mais, d'après les renseignements communiqués, cela n'aurait jamais été fait. Le tueur à gages aurait, par contre, été reconnu coupable de meurtre en mars 1989 et condamné à la prison à vie.

400. Le 29 janvier 1990, le Gouvernement philippin, en réponse à la lettre du Rapporteur spécial du 24 juillet 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 336 à 338), transmettait les renseignements ci-après, communiqués par la Commission philippine des droits de l'homme.

401. Mme Visminda Gran, pasteur de l'Eglise unie du Christ, ainsi que son époux Lovino, avaient été tués chez eux le 1er mai 1989 dans le barangay del Pilar, Baliangao, Misamis occidental, par des hommes armés non identifiés. L'enquête initiale avait révélé que le 1er mai 1989 vers 20 heures les époux Gran, qui étaient chez eux, avaient été tués par cinq hommes masqués, en treillis et utilisant des pistolets et des fusils de divers calibres. Les Gran avaient été atteints en différents endroits et étaient morts instantanément. Après avoir tué les Gran, les hommes avaient volé différents objets et une somme d'argent indéterminée. Ils s'étaient ensuite enfuis vers Sitio Baga, barangay de Lumipac, Baliangao. Bien qu'aucun des tueurs n'ait été appréhendé, le fait qu'ils portaient des treillis laissait à penser que l'armée ou les CAFGU pouvaient être impliqués. Il était cependant noté que l'on pouvait facilement se procurer des treillis qui étaient également utilisés par d'autres groupes armés et d'autres groupes rebelles.

402. Divers organes officiels, notamment les Forces armées des Philippines, enquêtaient également sur cette affaire.

403. Neuf personnes - Valeriano Bongcayao, Valeriano Bongcayao, Jr., Marcelino Bongcayao, Arnold Gavino, Ronaldo de la Cruz, Gabriel Pragas, Ronaldo Juvilla, Jesus de la Cruz et Herminia de la Cruz - auraient été victimes du massacre perpétré le 28 avril 1989 dans le barangay de San José, Paombong, Bulacan, par des membres de la 42ème compagnie de marine et un groupe d'hommes armés que l'on pensait être membres de la Nouvelle armée du peuple.

404. D'après le rapport de l'enquête du Ministère de la justice, la mort des victimes avait été la conséquence inévitable de l'affrontement entre les éléments de la 42ème compagnie de marine et un groupe armé composé, pensait-on, de rebelles de la Nouvelle armée du peuple.

405. La Commission des droits de l'homme procédait actuellement à l'audition de témoins.

406. Le père Dionisio Malalay, vicaire de la paroisse de Dimataling-Tabina, Zamboanga del Sur, et Rufino Rivera, dirigeant de la communauté chrétienne et conseiller municipal de Tabina, avaient été abattus le 6 avril 1989 chez Rufino Rivera à Purok IV, Hilltop, Tabina, Zamboanga del Sur. Leurs assaillants avaient été identifiés; il s'agissait d'un gendarme et de son cousin, Nelson Colipano.

407. Une plainte avait été déposée auprès du tribunal municipal de première instance de Dimataling, Tabina et Pitogo contre les suspects et des mandats d'arrêt avaient été délivrés le 7 avril 1989.

408. Il ressortait de rapports préliminaires qu'entre 17 heures et 18 h 30, le 21 mars 1989, dans la localité de Catarman, Samar septentrional, l'avocat Oscar Tonog et son épouse, se dépêchaient de rentrer chez eux parce qu'il pleuvait lorsqu'un homme non identifié s'était soudain dressé devant eux, leur bloquant le passage, avait tiré un pistolet et avait tiré trois balles à bout portant sur Me Tonog. Celui-ci avait été immédiatement transporté à l'hôpital général du Samar où il était décédé le jour suivant. L'enquête sur cette affaire se poursuivait.

409. Le 2 mars 1989, Romulo de la Cruz, qui était soupçonné d'être membre de la Nouvelle armée du peuple avait été tué par un homme identifié comme membre des CAFGU, alors qu'il dormait chez un parent dans le barangay de Guindapunan, Daram, Samar. L'enquête était toujours en cours.

410. Pedro Pagao, Encarnación Pagao, Eduardo Pagao et Rosie Pagao avaient été tués par des membres du 62ème bataillon d'infanterie commandé par un colonel. D'après le rapport, le 18 février 1989, la mère d'une des victimes avait entendu plusieurs coups de feu en provenance de Sitio Bangon, Carayman, Calbayog, Samar, situé à environ 500 mètres. Le jour suivant, le voisin de sa fille lui avait dit que toute la famille de sa fille avait été massacrée.

411. On enquêtait toujours sur cette affaire et une équipe de médecins légistes avait procédé le 25 août 1989 à l'exhumation des corps des victimes.

412. Meliton Roxas, président de l'Union des employés Filipino (UFE), section de Cabuyao, affiliée à la KMU, avait été abattu le 20 janvier 1989 par un tueur non identifié tandis qu'il déjeunait avec sa femme à l'extérieur de l'usine Nestlé à Cabuyao, Laguna.

413. La Commission des droits de l'homme étudiait le rapport de la Gendarmerie de Cabuyao.

414. Une enquête de la Commission avait révélé que le 20 novembre 1988, vers 22 heures, les habitants du barangay de Muritela, Agusan del Sur, avaient été réveillés par l'explosion d'un obus qui était tombé sur le barangay, plus particulièrement sur la maison des Cogollodo, tuant les six membres de cette famille. D'après les témoins, les obus étaient tirés de San Luis, Agusan del Sur, où se trouvaient des détachements du 2ème bataillon d'infanterie.

415. La Commission continuait de recueillir des preuves afin de pouvoir, le cas échéant, déposer une plainte contre l'officier commandant le bataillon.

416. Pedro Galo aurait été tué le 10 septembre 1988 par des membres d'Alsa Masa dans le barangay d'Inabod, Mataguinao, Samar. Le ministère public de Samar avait été saisi de l'affaire.

417. Le 30 août 1990, une réponse a été reçue de la Commission philippine des droits de l'homme concernant le cas de l'avocate Solema P. Jubilán qui avait fait l'objet du télégramme du Rapporteur spécial en date du 15 juin 1990.

418. La Commission notait dans sa lettre que ce n'était pas la première fois que Me Jubilán signalait recevoir des menaces de mort : en 1988 et en 1989 elle aurait reçu des menaces analogues mais on n'avait pas attenté à sa vie.

419. La Commission disait en outre qu'elle prendrait, dans la limite des moyens à sa disposition, les mesures susceptibles de contribuer à assurer la sécurité et le bien-être de Me Jubilán.

420. La Commission joignait en annexe le rapport sur cette affaire du correspondant régional de la Commission à Contabato. Il était fait état de la conférence de presse organisée par Me Jubilán au cours de laquelle celle-ci avait décrit les menaces de mort dont elle serait l'objet, parlé des difficultés de toute enquête sur des menaces de mort et exprimé des doutes sur la possibilité, faute de moyens techniques et autres, de pouvoir exercer une surveillance pour garantir sa sécurité.

421. Le 19 octobre 1990, une réponse a été reçue du Gouvernement philippin, qui transmettait les renseignements ci-après, émanant de la Commission philippine des droits de l'homme, sur un certain nombre de cas qui avaient été portés à l'attention du gouvernement le 26 juillet 1990 :

a) Dulnuam et Tomasa Pio : Compte tenu des récits contradictoires de l'incident, le bureau régional de la Commission des droits de l'homme à Tuguegarao continuait de recueillir des preuves;

b) Joery Rabaca, Orgil Escurro et Teopanis Natividad : Une plainte pour meurtre et tentative de meurtre avait été déposée contre trois individus auprès du tribunal régional de première instance No 23 de Zamboanga;

c) Minda Mag Dadard : Le Département de la police de Pagadian n'avait procédé à aucune enquête et les tribunaux n'avaient pas été saisis de l'affaire faute de preuve et de témoin. La Commission des droits de l'homme continuait d'enquêter sur ce cas;

d) Damiano Aninon, Marciana Aninon et Dondil Aninon : A ce jour l'identité des coupables n'avait pas été établie malgré les efforts déployés à cette fin et l'enquête continuait;

e) Nestor Loberio et Diomedes Abawag : Un membre de la Police nationale intégrée (INP) de Catbalogan, Samar, avait été désigné comme suspect dans cette affaire et l'enquête se poursuivait;

f) Benjamin Mercado : La Commission des droits de l'homme continuait d'enquêter sur cette affaire. D'après les résultats déjà obtenus, M. Mercado avait été interrogé par la gendarmerie au camp Tolentino à Balanga, Bataan, avant d'être tué;

g) Ruben Medina : D'après le rapport officiel de la police, M. Medina avait été arrêté par des membres de la police nationale intégrée dans le barangay de Kaparangan, Orani, Bataan. Alors qu'on l'emmenait au camp Tolentino, Balanga, Bataan, il aurait arraché l'arme à feu d'un policier et avait été tué alors qu'il cherchait à s'enfuir. Aucun témoin de la prétendue tentative d'évasion ne s'était présenté. D'après la Commission des droits de l'homme, le rapport officiel de la police de Samal n'avait pas été contesté;

h) Comelio (Oscar) Tagulao : La Commission des droits de l'homme continuait d'enquêter sur cette affaire;

i) Romco Danan : Un suspect était détenu par la police de Lubao à la prison municipale de Lubao. Le bureau de l'officier de justice militaire du commandement du nord Luzon, camp Aquino, Tarlac, avait été saisi de l'affaire;

j) Davide Borja : On continuait d'enquêter sur cette affaire. Bien qu'on aurait offert de les protéger et de les aider à se réinstaller, les témoins répugneraient à faire des dépositions par écrit par crainte de représailles;

k) Cornelio Limbaga : Des poursuites avaient été entamées devant le tribunal municipal de première instance de Dimataling-Tahina-Pitogo, Zamboanga del Sur. Un mandat d'amener avait été délivré contre un membre des "vigilantes" TADTAD mais n'avait pu être présenté;

l) Josefina Abogada : La Commission des droits de l'homme continuait d'enquêter sur cette affaire;

m) Pastor Zenaido Ruelo : La Commission des droits de l'homme avait clos le dossier, le principal suspect, un commandant des CAFGU de Pitogo, Zamboanga del Sur, s'étant suicidé après que le tribunal municipal de première instance de Pitogo eut entamé des poursuites contre lui;

n) Crispulo Gloriano : Des plaintes contre deux officiers des CAFGU avaient été déposées auprès du tribunal municipal de première instance de Buug-Bayog, Zamboanga del Sur;

o) Norman Akien et Antonio Akien, Jr. : La Commission des droits de l'homme continuait d'enquêter sur cette affaire;

p) Artemio Viray : La Commission des droits de l'homme continuait d'enquêter sur cette affaire;

q) En ce qui concernait la prétendue utilisation d'obus chimiques le 12 septembre et le 15 octobre 1989 par les Forces armées des Philippines contre des objectifs non militaires, la Commission des droits de l'homme avait clos le dossier après que la présence de bombes ou d'obus contenant des produits chimiques toxiques n'ait pas été détectée lors d'une inspection visuelle du dépôt d'armes de l'armée.

422. Le Rapporteur spécial a reçu les renseignements suivants concernant deux cas présumés de mort en détention :

a) Jacinto Manadis : Des plaintes contre deux officiers de police de la division ANCAR de Quezon ont été déposées auprès du bureau de l'officier de justice militaire du camp Crame, Quezon City. D'après l'enquête de la Commission des droits de l'homme, Jacinto Manadis a été tué au cours d'une fusillade lorsqu'il s'est emparé du revolver d'un officier de police et a tiré;

b) Jerry Ayban : Des poursuites sont en cours devant le tribunal régional de première instance de Bontoc, province de Mountain, contre un membre des CAFGU qui, lors du meurtre, était caporal de la garde dans les forces provinciales.

Roumanie

423. Le 15 juin 1990, un télégramme a été adressé au Gouvernement roumain faisant état d'informations reçues selon lesquelles quatre personnes au moins auraient trouvé la mort au cours d'affrontements survenus à partir du 13 juin 1990 à Bucarest entre manifestants et forces de l'ordre. Il était également indiqué que de nombreux mineurs se seraient joints aux forces de l'ordre et auraient violemment attaqué les manifestants.

424. Le Rapporteur spécial a en conséquence lancé un appel au Gouvernement roumain afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent et pour protéger la sécurité des personnes. Il a en outre demandé des précisions sur les événements susmentionnés, en particulier sur les enquêtes réalisées par les autorités compétentes.

425. Le 22 juin 1990, le Rapporteur spécial a reçu copie d'une lettre datée du 18 juin 1990 que le Premier Ministre de la Roumanie avait adressée au Secrétaire général et copie d'un communiqué de presse publié par le Gouvernement roumain, le 16 juin 1990, au sujet des événements survenus à Bucarest les 13 et 14 juin 1990.

426. Cette lettre indiquait que les événements en question se seraient produits lorsque des extrémistes, qui voulaient empêcher le Parlement roumain et le Président de la Roumanie de se mettre au travail à l'issue des élections libres du 20 mai, avaient assiégé et fortement endommagé plusieurs édifices publics. Ces actes de violence irresponsables avaient fait cinq morts et plus d'une centaine de blessés. Les renseignements disponibles attestaient l'existence d'un projet visant à renverser le gouvernement par la force.

427. Le Premier ministre de la Roumanie précisait que les forces de l'ordre risquant d'être débordées vu les circonstances, le Président-élu et le gouvernement avaient fait appel à la population pour qu'elle aide la police et l'armée à prévenir de tels actes de violence et de vandalisme, tout en donnant des instructions afin d'éviter une effusion de sang. Le gouvernement regrettait que durant les opérations menées pour rétablir l'ordre dans une situation qui demeurait confuse, des citoyens aient été molestés et le siège de certains partis politiques victimes d'actes d'agression. Le Gouvernement roumain avait pris, à sa séance du 16 juin, des mesures pour mettre fin aux actes illégaux, pour rétablir l'ordre, pour faire respecter la liberté d'expression et permettre le déroulement normal de l'activité politique et la libre parution de la presse.

428. Quant aux actes délictueux qui avaient été commis, le Premier Ministre précisait que l'on disposait de suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites contre leurs auteurs.

429. Le communiqué de presse publié le 16 juin 1990 par le gouvernement avait trait aux mêmes événements et en donnait la version officielle.

430. Le 9 juillet 1990, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires a reçu, en réponse à son télégramme du 15 juin 1990, une lettre du Gouvernement roumain par laquelle celui-ci lui transmettait copie d'une lettre datée du 26 juin 1990 que le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie avait adressée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Roumanie. Cette lettre donnait la version officielle des événements

des 13 et 14 juin 1990 et précisait en outre que le 13 juin 1990, après l'échec des tentatives faites par le gouvernement pour établir un dialogue avec les manifestants, les forces de l'ordre puis pour finir les forces armées avaient dû intervenir afin de mettre un terme aux désordres et à la violence. Ces opérations s'étaient déroulées sans incident. Par ailleurs, l'après-midi du 13 juin, des personnes munies de couteaux et de bouteilles incendiaires avaient attaqué les forces de l'ordre et s'étaient livrées à des actes de vandalisme. Le soir plusieurs bâtiments publics avaient été attaqués et incendiés et des personnes bloquées à l'intérieur. Le bâtiment de la télévision roumaine avait aussi été attaqué et mis à sac. Il était précisé que les forces de l'ordre risquant d'être débordées, le Président-élu et le gouvernement avaient fait appel à la population pour qu'elle apporte son soutien à la police et à l'armée. C'est à cet appel qu'avaient répondu des groupes de citoyens, notamment des ouvriers de Bucarest et d'autres départements (Prahovam, Buzen, Constanta) ainsi que des mineurs de la vallée du Jiu.

431. Il était en outre indiqué que le 18 juin 1990, après les événements, les autorités avaient enregistré six décès; un ouvrier était mort, poignardé par des extrémistes, une autre personne avait succombé à un infarctus du myocarde, une troisième à des coups reçus durant l'attaque de l'immeuble de la télévision et trois autres avaient été tuées par balle. Ces décès étaient dus aux actes de violence auxquels s'était livrée la foule le 13 juin 1990. De plus, les 14 et 15 juin 1990, lors des opérations de rétablissement de l'ordre, par suite de la confusion qui régnait alors, des excès avaient été commis, des citoyens avaient notamment été molestés et le siège de certains partis politiques attaqué. Le 18 juin 1990, la Chambre des représentants avait adopté une motion par laquelle elle reconnaissait que l'intervention des forces de l'ordre avait été nécessaire et légitime. Une commission parlementaire mixte avait été constituée pour enquêter sur les événements qui s'étaient produits entre le 13 et le 15 juin et pour établir les responsabilités.

#### Sénégal

432. Le 28 novembre 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement sénégalais pour lui communiquer des allégations selon lesquelles au cours de l'année 1990, des civils non armés auraient été tués de manière sommaire et d'autres seraient décédés après avoir été torturés par les forces de sécurité ou les forces armées. La plupart de ces cas auraient eu lieu dans la région de Casamance, dans le sud du Sénégal, où des civils étaient soupçonnés d'appartenir au Mouvement des forces démocratiques de la Casamance (MFDC) ou de ravitailler en nourriture ou en munitions des membres de ce groupe politique d'opposition. Les cas suivants ont été rapportés :

a) Kaoussou Tamba, Aliou Tamba, Malick Tamba, Dembo Tamba et Souleymane Goudiaby : ces paysans du village de Kanaw, dans la région de Casamance, auraient été retrouvés morts, le 21 septembre 1990, après avoir été transportés dans un véhicule de l'armée par plusieurs dizaines de soldats qui seraient entrés dans le village munis d'une liste de personnes soupçonnées de fournir des armes au MFDC;

b) Younouss Djiba, âgé de 27 ans, de Kaguitte, sous-district de Nyassia (département de Zinguinchor) et Ampa Dakar, du village de Yotou (département de Oussoye). Au début du mois d'octobre 1990, ces deux villageois seraient décédés après avoir été détenus et roués de coups à la caserne du village de Kaguitte. Les deux victimes, arrêtées par les forces de sécurité, auraient été soupçonnées d'avoir pillé un magasin d'alimentation pour ravitailler en nourriture des membres du FMDC;

c) Durant la première semaine du mois d'octobre 1990, dans le cadre d'opérations contre le MFDC, une patrouille des forces de sécurité aurait tué par balle cinq habitants sans armes du village de Kaguitte qui auraient tenté de s'enfuir.

433. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement sénégalais au moment de l'établissement du présent rapport.

#### Somalie

434. Le 26 juillet 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement somali lui transmettant des allégations selon lesquelles, l'année précédente, pendant le conflit armé qui avait mis aux prises, dans plusieurs régions du pays, les forces gouvernementales à des groupes armés de l'opposition, celles-là auraient sommairement tué des civils sans armes.

435. Les incidents suivants étaient mentionnés :

a) En mars 1989, à Erigavo, les troupes gouvernementales auraient tué 200 civils sans armes, après occupation de la ville, le 16 mars 1989, par le Mouvement national somali qui s'en était ensuite retiré;

b) Le 20 septembre 1989, à Dobleh, dans la région du Bas-Djouba où le Mouvement patriotique somali luttait contre les forces gouvernementales, une soixantaine de civils, dont des femmes et des enfants, auraient été tués par celles-ci. Aux alentours du 24 septembre 1989, sur une soixantaine de réfugiés somalis qui avaient fui au Kenya puis avaient été contraints de rentrer en Somalie, 18 auraient été sommairement exécutés par des soldats somalis;

c) Vers le 24 novembre 1989, dans les villages de Wargalo, Do-ol, Dowgab et Hilmo, près de Galkayo, dans la région de Mudug, quelque 120 personnes dont des femmes et des enfants, auraient été exécutées de manière sommaire par les troupes gouvernementales, les unes à titre de représailles après que des soldats appartenant au clan local des Hawiyes se furent révoltés et les autres parce qu'elles auraient été soupçonnées d'avoir des liens avec le groupe rebelle connu sous le nom de Congrès somali uni. On compterait parmi les victimes : Hashi Awale Abdi "Hogolof", homme d'affaires et ancien du clan Hawiye; Abdullahi Abdul-Khaire "Hogolof", homme d'affaires, parent du précédent; Mirreh Aden Abdi; Abdi Horreh Botan; Haji Shirwa Ali Bulale, ancien du clan Hawiye; Hassan Jumaale Dalah, qui enseignait l'islam; Haji "Dogale", frère du précédent; Ahmed Elmi Farada; Abdi Baris Hassan et Haji "Sherwanage".

436. Un étudiant de 18 ans de Mogadishu, Mohamoud Mohamed Mohamoud, aurait été conduit, le 11 février 1990, à l'hôpital Digfer dans le coma et serait décédé le lendemain. Il aurait été arrêté le 9 ou le 10 février 1990 et interrogé sous la torture par les forces de sécurité au sujet de son frère qui avait fui le pays.

437. En outre, plusieurs personnes auraient été condamnées à mort par la Cour de sûreté nationale pour détournement de fonds publics ou transactions illégales de devises. Elles n'auraient pas eu un procès équitable et n'auraient pas été autorisées à faire appel de leur condamnation et de leur peine devant une juridiction supérieure. Les cas suivants étaient rapportés :

a) Le 30 novembre 1989, à Mogadishu, six personnes dont Abdi Mudey Abdi auraient été condamnées à mort par la Cour de sûreté nationale;

b) Les personnes dont les noms suivent auraient également été condamnées à mort par la Cour de sûreté nationale et attendraient leur exécution : Shamso Mohamed Ali de Baidowa, comptable, condamné à mort en décembre 1988; Asha Mohamed, de Kismayu, comptable, condamné à mort en 1987 ou en 1988; Hassan Abdikarim Haji Ibrahim, de Mogadishu, ancien comptable au trésor public, condamné à mort en février 1989.

438. Le 28 novembre 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement somali pour lui faire part d'allégations selon lesquelles le conflit armé interne s'étant intensifié avec les offensives lancées dernièrement par le Mouvement national somali dans le nord du pays, des civils sans armes auraient été tués de manière sommaire par les forces gouvernementales, en particulier dans les zones de conflit. Selon certaines informations, en dehors des attaques qui ne visaient personne en particulier, de nombreux civils auraient été tués en représailles contre les activités du Mouvement national somali ou parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des sympathisants de ce mouvement. La plupart des victimes auraient appartenu au clan Isaak. Les cas suivants étaient mentionnés :

a) Le 6 juillet 1990, une soixantaine de civils sans armes auraient été tués par balle par la police militaire de la garde présidentielle ("Bérets rouges") dans le stade principal de Mogadishu, lors d'un match de football. Tout aurait commencé lorsque la foule avait hué le Président qui prononçait une allocution avant le début du match; à l'issue de la première mi-temps, un agent de la police militaire tirant sur la foule, l'aurait mise en émoi. Les militaires auraient ouvert le feu sans discernement sur les 30 000 spectateurs, faisant plusieurs victimes. Des blessés seraient morts parce que les militaires auraient refusé qu'on leur donne des soins;

b) Le 16 août 1990, la section Hangash de la police militaire aurait arrêté 17 personnes dans un restaurant des quartiers nord de Berbera et les auraient exécutées le soir même en représailles, semblerait-il, contre de récentes opérations du Mouvement national somali. Les victimes auraient toutes appartenu au clan Isaak, majoritaire dans la ville et soupçonné par les militaires de sympathie pour ce mouvement. Elles auraient été exécutées sans aucune forme de procès. Leurs noms sont les suivants : Aden Mohamed Abokor; Abdullahi Abdi Ali; Aden Elmi Ali; Ahmed Ismail Ali; Abdi Mohamed Elmi; Ail Mohamed Isse; Ahmed Abdi Karshe; Abdi Mohamed Robleh; Aden Warsame Ali, ancien policier; Ali Mohamed Ahmed; Abdullahi Ibrahim Ali; Abdullahi Ismail Yusuf; Abdi Hagar Dahir; Hussein Elmi Farah; Moogeh Osman Jibril; Mohamed Abdi Mohamoud, chauffeur au HCR; Mohamed Ahmed Salah;

c) Le 16 juin 1990, un médecin italien, Giuseppe Salvo, avait disparu de son hôtel à Mogadishu. Selon les responsables militaires ou de la sûreté, il se serait suicidé pendant sa garde à vue après avoir été arrêté par les autorités dans une zone militaire. Selon certains renseignements, frappé à la tête pendant sa garde à vue, il serait mort de ses blessures;

d) Dans le cas des 46 civils sans armes appartenant au clan Isaak qui avaient été tués par la police militaire présidentielle ("Bérets rouges") sur une plage de Jezira, à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Mogadishu, les 16 et 17 juillet 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 356), rien n'aurait été fait pour traduire les responsables en justice, malgré l'ouverture d'une enquête par le gouvernement.

439. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement somali au moment de l'établissement du présent rapport.

#### Afrique du Sud

440. Le 3 avril 1990, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement sud-africain un télégramme au sujet d'une information selon laquelle le 26 mars 1990, dans la cité noire de Sebokeng, 9 personnes au moins auraient trouvé la mort lorsque la police avait ouvert le feu sur des manifestants. La manifestation qui aurait été déclarée illégale en vertu de l'état d'urgence, aurait été organisée pour protester contre les loyers élevés et la ségrégation raciale en matière de logements.

441. Compte tenu des violences signalées dans diverses régions d'Afrique du Sud les semaines précédentes et craignant fort que dans cette situation de tension, la vie de leurs habitants ne soit menacée, le Rapporteur spécial avait exhorté le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit de chaque citoyen à la vie soit respecté, et avait demandé des précisions sur les décès signalés à Sebokeng et sur les mesures prises par le gouvernement à cet égard.

442. Le 11 avril 1990, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement sud-africain un autre télégramme dans lequel il lui faisait part de sa vive inquiétude au sujet du violent conflit qui opposait des Noirs à d'autres Noirs dans le Natal et tout dernièrement, à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 1990, à Elandskop et à Imbali, où quelque 80 personnes auraient été tuées.

443. Le Rapporteur spécial avait instamment prié, à ce propos, le gouvernement de tout faire pour protéger le droit à la vie des personnes impliquées dans les affrontements violents dont il était question et avait demandé à être informé de la situation, notamment des mesures prises par le gouvernement pour éviter qu'il n'y ait de nouvelles victimes.

444. Le 26 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement sud-africain pour lui faire part d'allégations selon lesquelles, l'année précédente, plusieurs personnes auraient été tuées par la police lorsque celle-ci avait ouvert le feu sur des manifestants. Les cas suivants étaient mentionnés :

a) Le 29 septembre 1989, à Richmond (Natal), une étudiante de 16 ans aurait trouvé la mort lorsque la police avait ouvert le feu sur 800 étudiants qui se dirigeaient vers un commissariat de police pour exiger la libération d'élèves détenus;

b) Le 18 novembre 1989, à Germiston, la police aurait tiré sur un employé gréviste des chemins de fer qui serait ensuite décédé à l'hôpital. Les faits se seraient produits alors que la police tentait de disperser un groupe de personnes qui se trouvait dans les locaux de la Fédération des syndicats sud-africains;

c) Le 25 janvier 1990, deux habitants de Khutsong auraient trouvé la mort lorsque la police avait tiré avec des fusils de chasse sur des manifestants qui se dispersaient après lui avoir remis une liste de doléances, dénonçant notamment les brutalités dont la police serait coupable;

d) Le 8 février 1990, à Garankuwa, les forces de l'ordre du Bophuthatswana, faisant usage de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc, auraient tiré sur des milliers de personnes qui défilaient pour protester contre le système des "homelands". L'une d'elles au moins serait morte plus tard à l'hôpital;

e) Le 9 février 1990, un jeune homme aurait été tué par balle à Lamontville lorsque la police avait ouvert le feu sur une foule de jeunes qui passaient devant le commissariat de police;

f) Le 12 février 1990, à Tokoza, lors d'un rassemblement organisé pour protester contre les loyers élevés, la police avait ouvert le feu, faisant trois morts. Elle aurait affirmé avoir tiré sur des manifestants qui lançaient des pierres et incendiaient des voitures, mais les blessés niaient ces allégations;

g) Le 13 février 1990, à Barkly East, deux jeunes auraient été tués par balle. Selon des habitants de cette localité, ils auraient fêté la libération de Nelson Mandela alors que d'après la police, ils auraient attaqué la maison d'un policier;

h) Le 13 février 1990, à Mdentsane (Ciskei), 10 personnes auraient été tuées par balle lorsque la police avait ouvert le feu sur une foule en fête. En outre, il y aurait eu un affrontement entre des policiers et des personnes qui participaient à un défilé à Hammansdraal (Bophuthatswana) pour fêter la libération de Nelson Mandela. Un adolescent de 16 ans aurait été tué.

i) Le 25 février 1990, la police aurait tué par balle Bongki Nyokong, 17 ans, qui fréquentait l'école secondaire de Tlokwe, à Potchefstroom, et se serait réfugié sous le lit d'un professeur. Cet incident se serait produit au lendemain d'une journée de violence dans la cité noire au cours de laquelle les professeurs avaient tenté sans succès de défiler jusqu'au ministère de l'éducation et de la formation;

j) Le 27 février 1990, la police du Bophuthatswana aurait ouvert le feu sur une foule de 8 000 personnes, habitants de Thlabane, près de Rustenburg, qui manifestaient pour obtenir la réincorporation du Bophuthatswana à l'Afrique du Sud. Il y aurait eu deux morts;

k) Le 27 février 1990, à Hankutama (Venda) deux personnes seraient mortes piétinées lorsque les forces de l'ordre avaient utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser un groupe de personnes qui s'étaient rassemblées pour fêter la libération de Nelson Mandela;

l) Le 26 mars 1990, à Sebokeng, 11 personnes au moins auraient été tuées par la police qui avait ouvert le feu sur des manifestants qui protestaient contre le montant élevé des loyers. Le 20 avril 1990, le Président de Klerk aurait ordonné l'ouverture d'une enquête sur ces décès;

m) Le 20 avril 1990, dans la cité noire de Rammulotsi, près de Viljoenskroon (Etat libre d'Orange), quatre adolescents âgés de 13 à 16 ans auraient été tués, lorsque la police avait ouvert le feu au cours d'une manifestation pacifique contre l'apartheid;

n) Le 15 mai 1990, dans la ville de Maokeng (Etat libre d'Orange), deux jeunes, Seiso Mangwerijane, 9 ans, et Isahiah Tau, 18 ans, auraient été tués. Des témoins oculaires ont affirmé avoir vu plusieurs policiers armés, déguisés, cachés dans la partie arrière bâchée d'un camion de location, sauter du véhicule lorsqu'il s'était arrêté et ouvrir le feu;

o) le 20 mai 1990, à Thabong, cité noire contiguë de Welkom, quatre personnes auraient été tuées lorsque la police avait tiré sur un groupe qui se dispersait. Trois blessés seraient morts le lendemain.

445. Plusieurs militants politiques ou partisans de la lutte contre l'apartheid auraient été assassinés au cours de l'année écoulée. Dans les cas où ces assassinats auraient été commis par des "inconnus", les enquêtes menées par les autorités n'auraient guère progressé et la plupart des meurtriers demeureraient impunis. Les cas suivants sont brièvement évoqués ci-après à titre d'exemple :

a) En février 1989, Sawutini Booi, Président de l'Adelaide Youth Congress, aurait trouvé la mort lorsque des inconnus avaient lancé des bombes incendiaires chez lui;

b) Le 14 avril 1989, Chris Thandazani Ntuli, 30 ans, un des organisateurs du Natal Youth Congress, aurait été tué à coups de couteau par des inconnus alors qu'il rentrait chez lui après s'être rendu au commissariat de police de son domicile auquel il devait se présenter deux fois par jour en vertu d'une mesure d'assignation à résidence;

c) Le 9 mai 1990, le colonel Floris Mostert qui menait l'enquête sur l'assassinat de David Webster, le 1er mai 1989, aurait affirmé avoir des informations selon lesquelles deux employés du Civil Co-operation Bureau (CCB) auraient été impliqués dans cet assassinat. Un mois après la mort de M. Webster, d'autres représentants du Five Freedom Forum auraient également été victimes d'agressions : M. Jan Mullen serait mort carbonisé dans l'incendie de sa maison et, bien que l'enquête ait conclu à une mort accidentelle, d'autres membres de ce mouvement contestaient toujours ces résultats; le 25 mai 1990, M. Lambors Marinaki aurait été atteint de deux balles alors qu'il se trouvait dans son lit;

d) En mars 1990 à Welkom, un mineur noir, Mnikelo Ndamse, serait mort, roué de coups par un groupe d'autodéfense blanc connu sous le nom de "Blanke Veiligheid" ("Sécurité blanche"), qui s'était constitué au début de mars 1990 pour mettre fin à un défilé de protestation d'enseignants noirs.

446. Comme les années précédentes, plusieurs décès en détention étaient signalés. Les personnes suivantes seraient mortes en prison durant l'année écoulée :

a) En novembre 1989, à Tembisa, Albert Simelane, 30 ans, serait décédé peu après avoir été arrêté par la police. Sa mort serait la conséquence des brutalités et des tortures que lui aurait fait subir la police.

b) Le 16 janvier 1990, près de Khutsong, à l'ouest de Johannesburg, Nixon Phiri, 16 ans, serait décédé, pendant sa garde à vue, des suites de tortures. L'autopsie pratiquée a établi qu'il était mort d'une hémorragie cérébrale due à un traumatisme et à des lésions externes.

c) Le 29 janvier 1990, à Mutubatube, Michael Zunga, 20 ans, serait mort étranglé. Il se serait pendu avec ses lacets dans un commissariat de police. Des témoins avaient déclaré sous serment qu'il avait été frappé par la police puis jeté sans connaissance et pieds nus dans un fourgon de la police à l'issue d'une querelle portant sur des frais de scolarité.

d) En février 1990, dans l'est du Rand, Simon Tshebala, 22 ans, soupçonné de vol, serait mort après avoir été arrêté par la police de Grootvlei. Selon un représentant de la police, lors de son arrestation, il aurait opposé de la résistance et "la police avait dû recourir à la force. Elle l'avait trouvé en possession d'objets volés";

e) Sizwe Sithole, 20 ans, et Mandla Manana, 27 ans, seraient également décédés pendant leur garde à vue. Tous deux auraient été retrouvés pendus dans leur cellule au commissariat de police de John Worster Square à Johannesburg. Une commission d'enquête avait été constituée, le 30 janvier 1990, et son rapport devait être soumis au président de Klerk, en mars 1990;

f) En février 1989, les cadavres de Derrick Mashobane, Thabo Mohale et Porta Shabangu, membres du South African National Student Congress interdit, auraient été retrouvés au Swaziland.

447. Les affrontements qui avaient opposé membres et partisans de l'African National Congress (ANC), du Front démocratique uni et du Mouvement Inkatha dans la province du Natal auraient également fait des victimes. La violence dans cette province aurait coûté la vie à 80 personnes dans la semaine du 26 mars 1990, portant à 3 000 le nombre total de décès survenus depuis 1985. Les cas suivants étaient brièvement évoqués à titre d'exemple :

a) En décembre 1989, dans la région d'Elanskop, sept sympathisants connus de l'ANC auraient été assassinés en l'espace d'une semaine;

b) Le 4 avril 1990, les cadavres de Celestine Mucwabe, 36 ans, et de sa soeur Emmerentia, 32 ans, auraient été retrouvés. Elles auraient été tuées parce qu'elles s'étaient trouvées à côté de personnes qui, partisans de l'African National Congress, avaient refusé de s'incliner devant le "seigneur de la guerre" Ntombela;

c) Le 28 mars 1990, des dizaines de personnes auraient été tuées dans la région contrôlée par M. Ntombela.

448. Par ailleurs, des "escadrons de la mort" ou "askaris", qui seraient liés aux forces de sécurité, auraient procédé, au cours de l'année écoulée, à des exécutions extrajudiciaires. Une commission connue sous le nom de Commission Harms, chargée de faire la lumière sur ces décès, avait commencé, le 5 mars 1990, à enquêter sur les "escadrons de tueurs" de Pretoria. Elle était chargée d'"enquêter et de faire rapport sur les nombreux cas signalés de meurtre et autres actes illicites de violence commis en République sud-africaine en vue d'atteindre ou de promouvoir un objectif constitutionnel ou politique ...".

449. Selon des informations reçues le 22 mars 1990, un brigadier de la police sud-africaine aurait déclaré sous serment qu'une des unités du Civil Cooperation Bureau (CCB) serait responsable de l'assassinat de David Webster et d'Anton Lubowski.

450. Selon d'autres informations reçues, le 21 février 1990, tout un réseau de militaires, dont plusieurs généraux, y compris le général Malan, dirigerait le CCB, qui était financé sur le budget des forces de défense sud-africaines (SADF), mais auquel collaboraient surtout d'anciens policiers et d'anciens officiers des services secrets de l'armée.

451. Selon des informations communiquées le 26 avril 1990, le capitaine Dirk Coetzee aurait déclaré, le 25 avril 1990, à la Commission Harms réunie à Londres, qu'il avait été chargé par le général de brigade Jan van der Hoven, commandant régional de la police de sécurité, de se "débarrasser" de M. Mxenge et de maquiller le crime de façon à faire croire à un cambriolage.

452. Le 27 avril 1990, durant la deuxième journée de déposition devant la Commission Harms, M. Coetzee aurait expliqué comment lui-même et son équipe d'"askaris" (anciens membres de l'ANC recrutés pour des opérations contre leurs anciens compagnons), avaient procédé à des enlèvements et commis des meurtres en Afrique du Sud et dans les pays voisins.

453. M. Coetzee aurait, en outre, dit à la Commission comment, après plusieurs tentatives infructueuses pour verser du poison (obtenu par l'intermédiaire d'un officier supérieur au laboratoire de médecine légale de la police) dans les boissons de M. Vusi, agent infiltré présumé de l'ANC qui refusait de collaborer, et de M. Peter qui avait fait défection pendant qu'il étudiait en Bulgarie, on était parvenu, à l'aide de "gouttes anesthésiantes", à faire perdre connaissance aux deux hommes qui avaient ensuite été emmenés à des centaines de kilomètres de l'endroit, dans le Transvaal, avant d'être abattus d'une balle dans la tête et brûlés. Il a affirmé qu'un autre "askari", Issaac "Ace" Moema, avait connu le même sort "car il se tenait toujours sur la réserve et n'avait pas le coeur au travail".

454. Le 29 août 1990, un télégramme a été envoyé au Gouvernement sud-africain après que des témoins, entendus pendant les auditions tenues à Londres avec le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe eurent donné des renseignements sur certains éléments de la police et autres responsables de l'application des lois qui auraient aidé, encouragé, soutenu et armé des membres du mouvement de l'Inkhata, lesquels auraient délibérément provoqué des actes de violence. Selon ces témoignages, lesdits responsables n'auraient pas rétabli l'ordre avec toute l'impartialité voulue et auraient bien souvent employé plus de force que ne le permettait le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois. Si ces allégations s'avéraient fondées, la police porterait alors la lourde responsabilité des actes de violence qui avaient fait tant de morts.

455. Etant donné les faits, le Rapporteur spécial demandait instamment au Gouvernement sud-africain de nommer d'urgence une commission judiciaire indépendante pour enquêter sur le rôle de la police dans les conflits violents et confirmer ou démentir les accusations portées contre celle-ci, ajoutant que si l'un des agents était reconnu coupable, il devrait faire l'objet de poursuites en justice ou de sanctions disciplinaires, voire de ces deux types de mesures le cas échéant. Le Rapporteur spécial demandait également à être informé de toute mesure prise par le Gouvernement sud-africain à ce propos.

456. Le même jour, un autre télégramme était adressé au Gouvernement sud-africain l'informant que durant les auditions mentionnées plus haut, plusieurs témoins, dont l'épouse de l'intéressé, avaient donné des renseignements sur M. S.R. Maharaj, membre éminent du Comité exécutif national de l'African National Congress, qui était en prison en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act. Or d'après ces renseignements, on pouvait à juste titre craindre pour sa vie.

457. Le Rapporteur spécial avait, en conséquence, lancé un appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il prenne toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité et l'intégrité physique de M. Maharaj et, conformément à la lettre et à l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, il demandait instamment la libération de M. Maharaj. Il demandait également à être informé de toute mesure prise par le gouvernement à cet égard.

458. Le 10 décembre 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement sud-africain pour lui faire part d'allégations selon lesquelles les nombreux heurts qui avaient continué d'opposer, en 1990, des membres de l'Inkatha à la population, notamment à des membres de l'African National Congress (ANC), de la Fédération des syndicats sud-africains (COSATU) et du Front démocratique uni, auraient fait des centaines de morts. Depuis le premier affrontement, qui avait mis aux prises à Sebokeng, le 22 juillet 1990, des membres de l'Inkatha et des partisans de l'ANC, et au cours duquel 27 personnes auraient péri, la violence qui sévissait dans la province du Natal se serait étendue au Rand oriental, au Rand occidental et à Soweto. En octobre 1990, on comptait que la violence avait fait plus de 700 morts.

459. Selon plusieurs sources, durant ces incidents violents, la police aurait adopté une attitude différente, en matière de port d'armes, selon que l'intéressé était ou non membre de l'Inkatha. La police du Kwazulu n'aurait pas fait preuve d'impartialité au cours de ces incidents et aurait même joué le rôle de branche armée de l'Inkatha. En ce qui concernait l'incident du 22 juillet 1990 à Sebokeng, au dire d'une personne, bien que le Ministre de l'ordre public, le commissaire divisionnaire de la police et le préfet de police eussent été prévenus de l'imminence d'une offensive de l'Inkatha contre les partisans de l'ANC et de la COSATU, 5 à 600 membres de l'Inkatha étaient arrivés puissamment armés, accompagnés de policiers blancs. Ils auraient attaqué les habitants de Sebokeng sous les yeux de la police, qui aurait tiré sur ceux qui tentaient de résister.

460. En outre, selon des chiffres fournis par la Commission sud-africaine des droits de l'homme, durant le premier semestre de 1990, 170 personnes auraient trouvé la mort lorsque la police avait tenté de disperser des rassemblements publics. Les victimes auraient été touchées, quand la police avait tiré

sur les manifestants. Ainsi, le 16 février 1990, quatre personnes au moins auraient été tuées lorsque la police avait tenté de faire refluer des manifestants qui se dirigeaient vers la cour d'appel de Bloemfontein après s'être réunis dans la cité noire de Botshabelo (Etat libre d'Orange) pour protester contre son incorporation forcée au QuaQua.

461. Par ailleurs, le 14 janvier 1990, Elias Sanguwane, policier noir travaillant au commissariat de police de Jeppe, serait mort à l'hôpital d'une hémorragie cérébrale, après avoir été passé à tabac par ses supérieurs blancs.

462. Le 26 juillet 1990, Taylor Ntsuka, 17 ans, aurait été abattu dans la cour de l'école secondaire Cingo à Maokeng, près de Kroonstad, par deux Blancs d'un certain âge, vêtus de kaki, circulant à bord d'un minibus Toyota blanc. La police connaîtrait leur identité mais ne les aurait pas arrêtés.

463. En outre, les personnes suivantes seraient mortes pendant leur garde à vue :

a) En février 1990, Tshebelale serait décédé au commissariat de police de Grootvlei, dans le Rand oriental, après avoir été arrêté comme suspect dans un cambriolage. Selon la police, il aurait opposé de la résistance et "la police avait dû recourir à la force. Elle l'avait trouvé en possession d'objets volés".

b) Au début de 1990, on apprenait que Bongani, 13 ans, et Chatrakumtat, 14 ans, placés en garde à vue, le 20 juillet 1989, par la police au commissariat de Seearswart pour participation au boycottage d'une école, seraient décédés après deux mois passés en détention, des suites de tortures. En outre, le lendemain de leur arrestation, la police serait revenue dans l'école, où elle aurait tenté de mettre fin au boycottage. Devant la résistance des élèves, elle aurait ouvert le feu, tuant trois d'entre eux : Siphwe, Dumisay et Wiseman;

c) Le 14 mai 1990, un homme connu sous le nom d'"Andile" serait mort, roué de coups par deux policiers du commissariat de Humansdorp. Ces derniers auraient menacé de mort un adolescent de 16 ans qui avait assisté à la scène s'il les dénonçait;

d) Le 1er juin 1990, la police aurait déclaré que Donald Thabela Madisha se serait pendu. Enseignant et membre du Mahwelereng Youth Congress, il avait été arrêté, le 17 janvier 1990, dans la cité noire de Mahwelereng (Potzietersrus), en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act. On ignorait si une enquête avait été ouverte sur sa mort;

e) Le 10 juillet 1990, à Khutsong, Eugene Mbulwana, 15 ans, aurait été arrêté par la police. Le 12 juillet 1990, il aurait été transféré au commissariat de Walverdiend, souffrant de graves blessures à la tête. Il aurait passé neuf heures par terre, sans connaissance, avant d'être conduit à l'hôpital Leratong, où il serait mort, le 13 juillet 1990.

464. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement sud-africain au moment de l'établissement du présent rapport.

Sri Lanka

465. Le 8 juin 1990, un télégramme a été envoyé au Gouvernement sri-lankais au sujet de Manorani Saravanamuttu, mère de Richard de Zoysa, et de Batty Weerakoon, qui représentait ses intérêts dans l'enquête ouverte par la justice sur l'enlèvement et le meurtre de son fils, en février 1990. Ces deux personnes auraient reçu des menaces de mort et auraient été sommées de laisser tomber l'affaire. Selon une information reçue le 1er juin 1990, Mme Manorani Saravanamuttu aurait déclaré devant le tribunal de première instance de Moratuwa qu'elle avait identifié l'un des agresseurs de son fils, un commissaire principal de la police de Colombo, qui avait ensuite été arrêté.

466. Etant donné que, récemment dans plusieurs affaires où des poursuites avaient été engagées contre des agents des forces de sécurité, des avocats et des témoins de la partie civile avaient reçu des menaces, puis avaient été tués, le Rapporteur spécial s'est dit très préoccupé par la sécurité de Mme Manorani Saravanamuttu et de Batty Weerakoon, et a demandé instamment au Gouvernement sri-lankais de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leur droit à la vie. Il demandait également à savoir où en étaient l'enquête sur ces menaces de mort et celle sur le meurtre de Richard de Zoysa et, en particulier, quelles mesures avaient été prises par le gouvernement pour protéger la sécurité des deux personnes mentionnées.

467. Le 11 juillet 1990, un nouveau télégramme a été envoyé au Gouvernement sri-lankais. Il faisait référence au télégramme susmentionné du 8 juin 1990 et indiquait que, selon d'autres informations, les deux policiers qui gardaient la maison de Batty Weerakoon avaient reçu le 22 juillet 1990, deux lettres de menaces de mort qui leur étaient adressées personnellement. Leur nom n'ayant pas été divulgué, des complicités à l'intérieur de la police étaient à craindre.

468. Le Rapporteur spécial disait donc sa vive préoccupation pour la vie des deux policiers et des deux personnes mentionnées dans son précédent télégramme. Il lançait un nouvel appel au Gouvernement sri-lankais pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger leur droit à la vie et demandait des précisions sur l'enquête concernant ces menaces de mort et sur les mesures prises par le gouvernement pour assurer la sécurité de ces quatre personnes.

469. Le 28 novembre 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement sri-lankais, transmettant des allégations selon lesquelles, durant les 32 mois de présence de la Force indienne de maintien de la paix (IPKF) dans le nord-est du pays en vertu de l'Accord indo-sri-lankais de juillet 1987, de nombreux civils sans armes auraient été tués de façon sommaire par des agents de l'IPKF ou par des groupes tamouls qui avaient partie liée avec elle et agissaient avec son accord.

470. Outre les cas présumés d'assassinats perpétrés par l'IPKF qui avaient déjà été portés à la connaissance du gouvernement, le cas suivant était signalé : le 2 août 1989, des soldats de l'IPKF qui mettaient à sac la ville de Valvettitturai, tirant sur la population et incendiant les habitations

et autres biens, auraient abattu 52 personnes parmi lesquelles Vengadasalam Subramaniam, 60 ans, S. Illayaperumal, 70 ans, Rajaguru Javanaraj, 11 ans, et Aathy Sundareswaran, 11 ans. Il se serait agi d'une mesure de représailles pour l'embuscade que les LTTE auraient tendue au marché de Valvettitturai, à une patrouille de l'IPKF, lors de laquelle six de ses soldats auraient péri.

471. En juin 1990, après que les Tigres pour la libération d'Eelam Tamoul (LTTE) eurent, semblerait-il, pris le contrôle effectif du nord-est du pays à la suite du retrait de l'IPKF de Sri Lanka, en mars 1990, de violents combats auraient repris entre les forces gouvernementales sri-lankaises et les LTTE, faisant de nombreuses victimes dans la population civile des districts de Jaffna, Trincomalee et Batticaloa. En outre, beaucoup de civils auraient été sommairement exécutés par les deux parties. Si de nombreuses allégations faisaient état d'exécutions sommaires ou arbitraires perpétrées par les LTTE - notamment dans la partie est sur la personne de centaines de policiers qui s'étaient rendus et, en août 1990, de musulmans - des informations avaient été reçues selon lesquelles, après avoir repris le contrôle des zones tenues par les LTTE, les forces gouvernementales auraient exécuté de manière sommaire des centaines de civils. Plusieurs des victimes auraient été tuées de façon sommaire après avoir été détenues. Les cas suivants étaient cités :

a) Le 14 juin 1990, à Vavuniya (district de Batticaloa), les forces gouvernementales auraient abattu des civils sans armes, parmi lesquels Anthony Pillai, inspecteur de la santé publique, sa femme et leur fils, après avoir repris aux LTTE le commissariat de police de Vavuniya. Une quinzaine de cadavres auraient été retrouvés sur la route;

b) La dernière semaine de juin 1990, dans le village de Vellavelli (district de Batticaloa), 15 civils, dont un enseignant, auraient été tués par l'armée et la police;

c) Après que les forces gouvernementales eurent repris aux LTTE la ville de Kalmunai, le 21 juin 1990, des soldats auraient tiré sur les habitants qui s'étaient réfugiés chez eux, dont Thiyagarajah. Les 22 et 23 juin, ils auraient rassemblé les hommes âgés de 16 à 30 ans, les auraient fait s'aligner, les yeux bandés, puis les auraient tués d'une balle ou à coups de baïonnette. Les corps auraient ensuite été jetés dans des boutiques appartenant à des Tamouls et brûlés. Une bonne trentaine de cadavres, dont celui de Chandrikumar, 23 ans, auraient ainsi été retrouvés dans les décombres d'une boutique incendiée.

472. Les forces gouvernementales se seraient livrées au bombardement aveugle de quartiers d'habitation et d'objectifs non militaires, d'écoles et d'hôpitaux notamment. Elles auraient ainsi causé la mort de nombreuses personnes, notamment celles qui suivent :

a) Le 13 juin 1990, dans le village tamoul du camp central d'Amparai, une centaine de personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, auraient été tuées;

b) Le 16 juin 1990, à Kalavanchikuddi, une dizaine de patients auraient été tués lorsque l'hôpital avait été touché par une bombe;

c) Le 26 juin 1990, à Kokkuvil, sept civils auraient été tués;

d) Le 28 juin 1990, dans le district de Kilinochi, huit élèves auraient trouvé la mort lors du pilonnage de leur école;

e) Le 30 juin 1990, dans la région de Pulmottai (Trincomalee), une quarantaine de Tamouls déplacés auraient été tués par des tirs d'artillerie provenant d'un navire de la marine sri-lankaise.

473. En outre, dans le sud et le centre du pays, on continuerait d'assassiner des partisans présumés du Janatha Vimukthi Peramuna (Front de libération du peuple, JVP), des membres de l'opposition parlementaire et d'autres opposants présumés du gouvernement ou de leur adresser des menaces de mort, mais le nombre de cas signalés était inférieur à ce qu'il avait été pour la période allant d'août 1989 à février 1990. Les cas suivants étaient signalés :

a) Le 18 décembre 1989, Lalith Warushahennadi, 24 ans, qui étudiait l'agronomie à l'Université de Peradeniya, aurait été retrouvé mort à Tellabur, après avoir été arrêté par des militaires, le 12 décembre, et détenu dans le camp militaire de Yakkalamalla (district de Galle);

b) Suite à l'ordre que le gouvernement aurait donné à la police, le 8 juillet 1990, de "tirer à vue", on aurait retrouvé dans les provinces du sud, des dizaines de cadavres laissés à l'abandon, dans des endroits comme Diyagama (district de Gampaha), Bandaragama (district de Kalutara), Embilipitiya (district de Ratnapura), Suriyawewa et Beliatta (district d'Hambantota).

474. En ce qui concernait l'affaire Richard de Zoysa à laquelle le Rapporteur spécial avait fait référence dans les télégrammes qu'il avait envoyés les 8 et 11 juillet 1990 au gouvernement, il avait été signalé que le 30 août 1990 un terme avait été mis à l'enquête ouverte par la justice sur ce décès et que le procureur général avait décidé de ne pas poursuivre le haut fonctionnaire de police désigné par la mère de de Zoysa comme étant impliqué dans l'enlèvement de son fils en février 1990. Selon les informations reçues, l'enquête aurait été confiée à la police en dépit du fait que des policiers auraient trempé dans l'enlèvement et l'assassinat de de Zoysa.

475. Le 17 janvier 1990, une réponse a été reçue du Gouvernement sri-lankais à la lettre du 30 octobre 1989 du Rapporteur spécial (voir E/CN.4/1990/22, par. 386 à 388) et à son télégramme du 9 novembre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 389 à 392), sur les cas suivants :

a) Charitha Lankapura : d'après l'enquête de police, deux personnes non identifiées seraient entrées, le 7 juillet 1989, dans la maison où logeait M. Lankapura, et l'auraient abattu. La justice avait ouvert une enquête sur cette affaire, avait conclu à "un meurtre commis au moyen d'une arme à feu" et avait ordonné à la police de poursuivre les recherches;

b) Kanchana Abeypala : l'enquête avait établi que la victime avait été tuée par un inconnu qui avait pénétré chez elle le 20 août 1989. Son père avait également été blessé. La justice avait ouvert une enquête et la police avait reçu l'ordre de poursuivre les recherches. La police avait indiqué que les autres personnes qui habitaient chez M. Abeypala et avaient vu le tireur, refusaient de coopérer, gênant ainsi l'enquête. Aucun suspect n'avait encore été arrêté et la police poursuivait ses recherches;

c) Sarath Karaliyadda : l'enquête avait établi que le 26 octobre 1989, huit personnes armées en civil étaient entrées chez M. Karaliyadda dans la circonscription policière de Teldeniya. Elles avaient mis la maison à sac, s'étaient emparées des bijoux et de l'argent liquide et avaient emmené la victime dont le corps avait été retrouvé plus tard à quelque 400 m de chez lui. Le juge de Teldeniya avait ouvert une enquête qui allait être reprise après que de nouvelles recherches auraient été effectuées.

476. Dans sa réponse, le gouvernement a également apporté les précisions suivantes sur la situation à Sri Lanka :

a) Le gouvernement demeurait très préoccupé par l'insécurité dans le nord, l'est et le sud du pays en raison de l'escalade de la violence. Les incidents mentionnés posaient un grave problème aux autorités chargées de l'application des lois car il était extrêmement difficile d'enquêter en bonne et due forme sur ces faits; lorsque des recherches avaient été entreprises et une enquête ouverte par la justice, les autorités chargées de l'application des lois ne pouvaient pas les mener à bien car elles devaient faire face à une situation sans précédent pour assurer le maintien de l'ordre. Les autorités judiciaires continuaient, cependant, à enquêter sur les incidents signalés selon la procédure normale, respectant notamment la procédure d'habeas corpus qui demeurait en vigueur, même sous l'état d'exception.

b) Dans le nord et l'est du pays où l'IPKF était présente, la situation du point de vue de la sécurité ne permettait pas d'enquêter selon la procédure normale. Malgré la présence de l'IPKF, les militants tamouls n'avaient pu être désarmés contrairement aux prévisions. L'introduction de nouvelles armes, l'existence de groupes armés illégaux et les affrontements entre groupes militants rivaux qui en étaient résultés avaient sérieusement entravé les efforts visant à rétablir la paix, à assurer le retour à la normale dans les zones concernées et à enquêter selon la procédure normale sur les incidents signalés. Pour remédier à cet état de choses, le gouvernement avait pris diverses mesures :

- i) application, pour ce qui touche au maintien de l'ordre, des dispositions de la loi sur les conseils de province;
- ii) ouvertures de négociation auprès du seul groupe militant (LTTE) resté jusqu'à présent à l'écart du processus démocratique;
- iii) conclusion d'un accord avec le Gouvernement indien pour obtenir le retrait total de l'IPKF au 31 mars 1990. Le gouvernement s'employait également à établir un cessez-le-feu entre groupes rivaux engagés dans des affrontements violents;
- iv) octroi de l'aide nécessaire au CICR pour qu'il accède plus facilement aux régions du nord et de l'est du pays;

c) Il était également difficile d'enquêter sur les incidents signalés ailleurs que dans le nord et l'est du pays. La situation s'était cependant améliorée grâce aux mesures prises par le gouvernement :

- i) le gouvernement avait convoqué une conférence réunissant toutes les parties afin que se dégage parmi les partis politiques démocratiques un consensus en vue de restaurer la paix, d'assurer le retour à la normale et de trouver une solution à la crise aiguë et aux problèmes auxquels était confronté le pays;
- ii) le gouvernement était très préoccupé par des informations faisant état d'actes de violence dans le sud commis par des groupes de militants qui n'avaient pas accepté les négociations politiques ainsi que par d'autres groupes non identifiés. Il avait ordonné aux forces de sécurité et à la police d'identifier et de démanteler sur l'ensemble du territoire les groupes paramilitaires illégaux qui pouvaient exister et avait donné des instructions claires aux organismes chargés de l'application des lois pour qu'ils traitent ces groupes, s'ils existaient, comme des terroristes. Un groupe d'enquête indépendant, composé de hauts fonctionnaires de l'administration et de la police, avait été constitué pour enquêter sur cette affaire et formuler des recommandations en vue de démanteler les groupes de cette nature qui pourraient exister. La population était invitée à lui donner des informations;
- iii) le gouvernement avait invité le CICR à exercer dans le pays son rôle humanitaire traditionnel;
- iv) le gouvernement avait également chargé une commission indépendante d'examiner tous les aspects de l'agitation chez les jeunes et de faire des recommandations sur ces mesures qui pouvaient être prises pour combattre les causes profondes qui étaient à l'origine de la situation actuelle;

d) Le gouvernement était certes profondément préoccupé par les actes de violence commis dans le pays par le passé, mais il espérait que les efforts actuellement déployés par les instances politiques à différents niveaux permettraient de rétablir les institutions démocratiques et le dispositif normal de maintien de l'ordre.

477. Le 28 décembre 1990, le Rapporteur spécial a reçu une réponse du Gouvernement sri-lankais à sa lettre du 28 novembre 1990. Cette réponse contenait des informations sur les efforts faits par le gouvernement dans le nord et l'est de Sri Lanka ainsi que dans le sud et le centre du pays. Il y était également brièvement question des progrès accomplis dans l'enquête sur l'affaire Richard de Zoysa.

478. En ce qui concernait la situation dans le nord et l'est du pays, le gouvernement indiquait qu'il poursuivait les efforts entrepris pour régler les problèmes socio-politiques par le biais de négociations ouvertes avec toutes les parties, de quelque origine ethnique que ce soit, en vue de déléguer l'autorité gouvernementale; que, dans la recherche d'un compromis acceptable à toutes les parties, des structures régionales pour le partage du pouvoir, revêtant la forme de conseils de province, avaient été mises en place par un treizième amendement à la Constitution; que, de ce fait,

tous les partis et tous les groupes politiques, y compris les partis tamouls représentant la population du nord et de l'est, s'inscrivaient dans le processus politico-démocratique, le seul refus venant des Tigres de libération d'Eelam Tamoul (LTTE) qui, d'après la réponse, refuseraient de participer aux élections tant provinciales que nationales tout en continuant à commettre des actes de terrorisme et d'intimidation contre la population du nord et de l'est et contre leurs adversaires politiques de la communauté tamoule. Pour les convaincre de renoncer à la violence, le gouvernement avait engagé un dialogue avec eux depuis plus d'un an. Toutes les mesures qui pouvaient concrètement être prises pour qu'ils adhèrent au processus de négociations avaient été adoptées, y compris le retrait de l'IPKF de Sri Lanka en mars 1990, la dissolution du Conseil provincial du Nord-Est, et enfin la tenue de nouvelles élections dans ces régions, avec la possibilité pour les LTTE d'y participer, ce qu'ils avaient refusé de faire.

479. Il était, en outre, précisé que le processus de délégation de pouvoir aux conseils avait été encore accéléré, que la présence des forces gouvernementales dans la région, après le retrait de l'IPKF, avait été sensiblement réduite, que celles qui restaient sur place étaient cantonnées dans leurs casernes et que des mesures avaient été prises pour créer une force de police provinciale représentant les ethnies au prorata de leur présence dans les diverses régions. Les forces de sécurité avaient également reçu l'ordre de ne rien faire qui puisse compromettre le dialogue avec les LTTE.

480. Toutefois, d'après la réponse, le 10 juin 1990, de leur seule initiative et sans provocation, les LTTE auraient eu recours à la violence contre des postes de police du nord et de l'est. Dans ces postes, qui avaient été ouverts à la demande des LTTE, la plupart des policiers auraient été des Tamouls; bon nombre d'entre eux auraient été enlevés et certains sauvagement tués. Les deux cessez-le-feu proposés par le gouvernement n'auraient absolument pas été respectés par les LTTE. Le gouvernement ne pouvait fermer les yeux sur les attaques violentes lancées sans provocation par les LTTE qui avaient rejeté toute tentative de règlement négocié et avaient systématiquement assassiné presque tous les dirigeants politiques tamouls partisans de la démocratie et de négociations. Quant aux allégations selon lesquelles les forces de sécurité auraient bombardé des cibles civiles, le gouvernement soulignait, dans sa réponse, que les opérations que les forces de sécurité avaient été contraintes de mener contre les LTTE visaient non pas des civils mais avaient pour objet de riposter au terrorisme des LTTE et qu'en fait les forces de sécurité s'efforçaient de ne pas intervenir contre les LTTE dans certaines régions comme celle de Mannar, où les LTTE s'abritaient délibérément derrière des civils, alors même qu'une action militaire leur assurerait la victoire. Le gouvernement était toujours engagé dans la recherche d'une solution négociée aux problèmes et continuait de négocier avec toutes les autres parties, tamoules ou non, dans le cadre de la Conférence convoquée à cet effet.

481. Il était précisé dans la réponse que plus d'un million de personnes, de toute communauté, avaient été contraintes de fuir vers d'autres régions du pays et même à l'étranger pour ne pas être enrôlées de force par les LTTE ou à cause des exactions et des vols commis par ceux-ci; les actes de sabotage des LTTE avaient désorganisé l'administration civile et les transports; les LTTE commettaient des atrocités non seulement contre les civils tamouls et cingalais mais aussi contre des musulmans du nord et de l'est, ainsi qu'en témoignaient le massacre sanglant qu'ils avaient perpétré en 1990 dans une mosquée et l'expulsion forcée de plus de 40 000 musulmans contraints du jour au lendemain de quitter la région de Mannar.

482. Dans sa réponse, le Gouvernement sri-lankais reconnaissait que toute situation de conflit où les forces de l'ordre devaient intervenir contre des terroristes qui se fondaient dans la population, mettait dans certains cas les civils à dure épreuve et pouvait gêner les opérations. Tout était fait cependant pour éviter les zones civiles et la population était prévenue du déclenchement d'opérations destinées à secourir des soldats cernés par des terroristes des LTTE.

483. En ce qui concernait la situation dans le sud et le centre du pays, le gouvernement précisait qu'elle était redevenue normale bien que certaines informations fassent état de poches de résistance où des groupes non identifiés se vengeraient sur ceux qu'ils tenaient responsables des meurtres imputés à des éléments subversifs pendant la période d'escalade de la violence en 1990. Très préoccupé par ces actes inadmissibles au regard du droit sri-lankais, le gouvernement prenait des mesures sévères à l'encontre de ceux qui allaient trop loin. De plus, une commission indépendante chargée d'enquêter sur toutes ces activités illégales et ayant à sa tête deux magistrats de la Cour suprême à la retraite, s'était penchée sur ce problème l'année précédente et la Commission présidentielle sur l'agitation des jeunes s'en était également occupée; on avait déjà mis au point un mécanisme destiné à recueillir des informations auprès de la population sur les activités de tels groupes, des instructions claires et nettes avaient été données aux forces de l'ordre pour qu'elles identifient, désarment et démantèlent tous ces groupes.

484. En ce qui concernait l'affaire Richard de Zoysa mentionnée dans les communications du Rapporteur spécial, l'enquête se poursuivait afin d'établir les responsabilités et de poursuivre les auteurs des faits incriminés, conformément au droit sri-lankais. Il était également précisé que l'enquête ouverte par la justice n'avait pas permis d'aboutir faute de preuves suffisantes contre le fonctionnaire de police nommé par la mère de la victime. S'agissant de l'observation selon laquelle la police était chargée d'enquêter sur des allégations mettant en cause des policiers, le gouvernement faisait remarquer dans sa réponse que les organes chargés de faire respecter la loi dépendaient du service d'enquête de la police pour obtenir des preuves légalement valables pour engager des poursuites et qu'il y avait eu d'autres cas analogues qui s'étaient soldés par la mise en détention des policiers en cause. Alors que les autorités continuaient les recherches, le Parlement sri-lankais allait débattre d'une motion demandant la constitution d'une commission d'enquête sur cette affaire.

#### Soudan

485. Le 8 janvier 1990, le Rapporteur spécial a envoyé un télégramme au Gouvernement soudanais concernant l'information selon laquelle l'exécution de Gergis Al-Ghous Boutros, serait imminente. Copilote pour la compagnie aérienne Sudan Airways, l'intéressé a été condamné à mort le 24 décembre 1989 par le tribunal spécial No 1 de Khartoum pour avoir enfreint la récente réglementation sur le contrôle des changes. Selon cette même source d'information, Gergis Al-Ghous Boutros n'aurait pas bénéficié d'une assistance juridique suffisante et, en application de la procédure suivie par le tribunal spécial, il ne pouvait recourir contre sa condamnation que devant le premier président de ce tribunal et n'avait aucun droit de recours devant une instance supérieure.

486. A cet égard, le Rapporteur spécial, se référant aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Soudan est partie, ainsi qu'aux garanties 5 et 6 contenues dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, du 25 mai 1984, intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", a fait appel au gouvernement pour qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir afin de garantir le droit à la vie de Gergis Al-Ghous Boutros et lui a demandé des précisions sur le cas susmentionné, en particulier sur la procédure judiciaire au terme de laquelle l'intéressé avait été condamné à mort.

487. Le 7 mai 1990, un autre télégramme a été adressé au Gouvernement soudanais, concernant les neuf personnes dont les noms suivent : Abderrahmane Farah, Bakir Adel, Abderrassul Al-Nur, le général Fawzi Ahmed Al-Fadel, le général Mahdi Babu Nimir, Fadlalla Burma Nassir, le lieutenant Abderrahmane Sadiq Al-Mahdi, Abderrahmane Al-Sayed et le général de brigade Osman Abdulmutaleb, qui figurent parmi les 35 personnes arrêtées à la fin de mars 1990 pour leur participation présumée à une tentative de coup d'Etat.

488. A cet égard, on a signalé que 28 officiers supérieurs avaient été exécutés le 24 avril 1990 après avoir été jugés par un tribunal militaire. Les peines capitales auraient été exécutées à l'issue d'un jugement sommaire et les condamnés n'auraient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ni d'un droit de recours devant une juridiction supérieure.

489. Préoccupé par le sort des personnes susnommées, qui avaient peut-être également été jugées sommairement et dont l'exécution était peut-être imminente, le Rapporteur spécial a prié instamment le gouvernement de faire tout ce qui était en son pouvoir pour garantir leur droit à la vie et lui a demandé des renseignements à leur sujet.

490. Le 26 juillet 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement soudanais, afin de lui faire part des allégations ci-après :

a) Le 24 avril 1990, 28 officiers, dont certains à la retraite, ont été exécutés à l'issue d'une procédure sommaire qui avait duré deux heures, parce qu'ils étaient accusés d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat. Les droits des accusés, y compris celui de bénéficier de l'assistance d'un défenseur, n'ont pas été respectés, ni avant ni pendant le procès. Les noms de ces 28 personnes sont communiqués ci-après : Khalid al-Zein Ali, général de division (en retraite), Osman Idriss al-Bolol, général de division (en retraite), Hussein Abdel Gadir al Kadru, général de division (en retraite), Mohamed Osman Ahmad Karrar, général de brigade (en retraite), Ismat Mirqhani Taha, colonel d'état-major, Bashir Mustafa Bashir, colonel d'état-major, Mohamed Ahmad Grassim, colonel d'état-major (en retraite), Salah al Sayyid Hussein, colonel, Bashir Amir Abu Dik, lieutenant-colonel, Mohamed Abdel Aziz Ibrahim, lieutenant-colonel, al Sayyid Hussein Abdel Rahim, lieutenant-colonel (en retraite), Abdel Moneim Hassan Ali Karrar, lieutenant-colonel (en retraite), Bashir al Tayib Mohamed Saleh, lieutenant-colonel (en retraite), Salah Al Dardiri Babiken, commandant, el Fatih Khalid Khalil, commandant, Osman al Zein Abdullah, commandant, Babiker Abdel Rahman Nugudallah, commandant, Atram al Fatih Yusuf, commandant dans l'armée de l'air, al Sheik al Baqir al Sheikh, commandant,

Mu'awiyah Yasin Ali, commandant, Nihad Ismail Hamidah, commandant, Isam al Din Abu al Grassim Mohamed, commandant, al Fatih Ahmad Llyas, commandant (en retraite), Sid Ahmad Salih, commandant (en retraite), Taj el Din Fatih al Rahman, commandant (en retraite), Muddathir Mohamed Mahjub, capitaine, Mustafa Awad Khawajali, capitaine dans l'armée de l'air, Abdel Moniem Khasr Kumerier, capitaine (en retraite).

b) Au cours de l'année écoulée, on a signalé l'exécution de plusieurs autres personnes qui avaient été condamnées à mort par des tribunaux spéciaux. La procédure suivie par le tribunal spécial ne semble pas respecter les droits de la défense qui sont garantis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment celui de bénéficier de l'assistance d'un défenseur avant ou pendant le procès et celui de faire appel à une juridiction supérieure. Les renseignements ci-après ont été communiqués concernant ces affaires :

- i) Le 14 avril 1989, à Khartoum, Arkango Agadad a été exécuté après avoir été condamné à mort par le tribunal spécial No 2 de Khartoum;
- ii) Le 5 février 1990, à Khartoum, Gergis Al-Ghous Boutros, copilote pour la compagnie aérienne Sudan Airways, a été exécuté après avoir été condamné à mort le 24 décembre 1989, par le tribunal spécial No 1 pour avoir enfreint la réglementation relative au contrôle des changes. Il avait été accusé d'avoir tenté de faire sortir illégalement des devises du territoire national;
- iii) Le 17 décembre 1989, Sayed Ahmed Ali Gaballay, soupçonné de se livrer au trafic de stupéfiants, a été exécuté.
- iv) Le 17 décembre 1989, Magdi Mahgoub, homme d'affaires, a été exécuté pour un délit analogue;
- v) Le 18 février 1990, à Omdurman, Hani Mohamed Hamad a été condamné à mort par le tribunal spécial d'Omdurman après avoir été reconnu coupable de trafic de stupéfiants;
- vi) Le 7 septembre 1989, Jalal Ahmed Bacre a été condamné à mort par le tribunal spécial dans la région du Nil Bleu, après avoir été reconnu coupable de trafic de stupéfiants;

c) Dans le cadre du conflit armé qui sévit actuellement dans le sud du pays, les forces rebelles de l'Armée de libération du peuple soudanais (SPLA) ont, à plusieurs reprises, tué des soldats après qu'ils se soient rendus et les forces gouvernementales ont, quant à elles, exécuté de façon sommaire des paysans sans armes lors d'opérations de représailles. Certains de ces incidents sont relatés ci-après à titre d'exemple :

- i) Le 23 avril 1989, dans un village situé près d'Abri, dans les montagnes de Nuba, 17 civils (hommes, femmes et enfants) ont été tués par des soldats dans le village d'Iessa. Les noms de 11 victimes ont été communiqués;

- ii) Le 19 juillet 1989, 34 personnes, hommes et femmes, ont été tuées par des soldats. Les noms de 11 d'entre elles ont été révélés. Les corps des victimes avaient été jetés dans un puits dans la ville de Wan, au nord-ouest du pays;
- iii) Le 7 octobre 1989, à El Markhiyat Hills, près de Khartoum, 21 soldats, parmi lesquels 14 étaient originaires du sud et sept des monts Nuba, ont été exécutés sommairement sur ordre du Ministre pour les affaires interministérielles, parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir collaboré avec la SPLA;

d) On a également signalé le décès, le 21 avril 1990, dans un lieu de détention clandestin à Khartoum, d'Ali Fadul, médecin âgé de 30 ans, qui était mort des suites de tortures.

491. Le 28 novembre 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement soudanais, pour lui faire part des allégations ci-après :

a) En 1990, plusieurs personnes ont été condamnées à mort par des tribunaux spéciaux où siégeaient des juges désignés par le Président ou par les autorités militaires. Certaines de ces condamnations ont été prononcées en vertu de la loi de septembre 1989 sur les stupéfiants qui prévoit l'application automatique de la peine de mort aux trafiquants de stupéfiants. Selon les renseignements communiqués, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant le droit à un procès équitable n'auraient pas été respectées par les tribunaux spéciaux. Il semblerait notamment que les condamnés n'aient pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur avant ou pendant le procès et n'aient pas eu la possibilité de se pourvoir devant une juridiction supérieure. A titre d'exemple, des précisions ont été données concernant l'affaire ci-après : en août 1990, Mohammed Fadilallah Othman a été condamné à mort en vertu de la loi de septembre 1989 sur les stupéfiants par le tribunal spécial d'Omdurman qui l'a reconnu coupable de trafic de stupéfiants;

b) Dans le cadre du conflit armé qui a repris en octobre 1989 à la suite d'une série de cessez-le-feu unilatéraux, et plus particulièrement dans le sud du pays où l'Armée de libération du peuple soudanais (SPLA) était particulièrement active, de nombreux civils sans armes ont été exécutés de façon sommaire par les forces gouvernementales ou la milice, parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des sympathisants de la SPLA. Depuis l'adoption de la loi sur la défense populaire en novembre 1989, la milice était formée, soutenue et contrôlée par l'armée. Des précisions ont été données sur plusieurs incidents :

- i) A la fin d'octobre et au début de novembre 1989, au moins 44 paysans qui n'étaient pas armés ont été tués par la milice gouvernementale dans la région de Keiga Alkhel, au sud du Kordofan. Plus de la moitié des victimes étaient des femmes et des enfants.
- ii) Une centaine de paysans nubas sans armes ont été tués au cours d'opérations menées par l'armée en octobre 1989 dans la région de Lagawa, dans le sud du Kordofan;

- iii) Des dizaines de civils sans armes ont été tués par des troupes gouvernementales entre les mois de février et mai 1990, lors du déplacement d'un contingent de 13 000 soldats de Malahal à Juba dans le sud du Soudan. Plusieurs villages ont été incendiés ou pillés par les soldats qui s'en seraient pris en particulier à la population civile de la région de la ville d'Ayod; c'est ainsi que quatre hommes âgés seraient morts brûlés vifs à Dior : Gai Mabior, Wen Puot, Bilieu Nyar et Kong Wen.

492. Le 5 février 1990, le Rapporteur spécial a reçu une réponse du Gouvernement soudanais à son télégramme du 14 décembre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 397 à 399), dans laquelle le gouvernement indiquait que le Secrétaire général responsable des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de l'administration tutélaire du Soudan avait déjà fait des représentations au Chef de l'Etat soudanais à propos du docteur Mamoun Mohamed Hussein.

493. Le 21 mai 1990, le Rapporteur spécial a reçu une autre réponse du Gouvernement soudanais au télégramme qu'il lui avait adressé le 7 mai 1990, dans laquelle ce dernier indiquait qu'il avait institué une commission d'enquête en vue d'établir la participation des neuf personnes en question à la tentative de coup d'Etat et que, si l'on pouvait réunir des preuves suffisantes de leur culpabilité, ces personnes seraient reconnues coupables et jugées équitablement, conformément à la loi. Le Gouvernement soudanais précisait également dans sa réponse que les 28 personnes fusillées par un peloton d'exécution avaient été jugées devant une haute cour militaire compétente, de façon tout à fait équitable et que, aux termes de la législation militaire pertinente, leur condamnation n'était pas susceptible de recours.

#### Suriname

494. Le 26 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement surinamais, pour lui faire part d'allégations selon lesquelles le 26 mars 1990, à Paramaribo, deux gardes du corps de Ronnie Brunswijk, le chef du "commando de la jungle", un groupe de rebelles, auraient été abattus par un militaire, alors qu'ils escortaient Ronnie Brunswijk et ses conseillers qui se rendaient à une réunion avec le chef des armées en vue de négociations de paix. Les deux gardes du corps n'étaient, semble-t-il, pas armés au moment où ils ont été abattus.

495. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement surinamais au moment de l'établissement du présent rapport.

#### République arabe syrienne

496. Le 26 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement de la République arabe syrienne, pour lui faire part d'allégations selon lesquelles Munir Fransis serait décédé le 14 ou le 15 avril 1990 dans l'hôpital civil d'al-Muwassa'a, à Damas, à la suite d'une hémorragie interne provoquée par des tortures subies en détention. Munir Fransis aurait, semble-t-il, été arrêté à Damas, ainsi qu'une quinzaine d'autres personnes, par al-Amn al Siyassi, à la fin de mars 1990, après que des inscriptions désobligeantes à l'égard du gouvernement eurent apparu sur les murs de la ville.

497. Le 28 novembre 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement de la République arabe syrienne, pour lui faire part d'allégations selon lesquelles les 13 et 14 octobre 1990, les troupes syriennes auraient mené une offensive militaire commune avec l'armée libanaise contre les forces du général Aoun à Dahr-al-Wahsh et Souk-al-Gharb (Liban). A cette occasion, l'armée syrienne aurait exécuté un grand nombre de personnes de façon sommaire, en représailles contre les lourdes pertes prétendument infligées aux Syriens par les partisans du général Aoun, lesquels avaient, selon les Syriens, ouvert le feu après avoir brandi des drapeaux blancs et fait mine de se rendre. Au nombre des victimes figureraient, notamment, des civils libanais non armés et des soldats libanais du général Aoun, capturés par l'armée syrienne. Des détails ont été rapportés concernant les cas suivants :

a) Le 13 octobre 1990, une centaine de soldats du général Aoun auraient été exécutés de façon sommaire par l'armée syrienne après avoir été capturés et faits prisonniers à Dahr-al-Wahsh, à l'est de Beyrouth. D'après l'état des cadavres, découverts dans la forêt proche de Dahr-al-Wahsh par la Croix-Rouge et rapportés à l'hôpital général de Baabda, les victimes auraient été tuées par des balles tirées à bout portant, alors qu'elles étaient à genoux, les mains attachées.

b) Le 14 octobre 1990, 14 civils sans armes ont été exécutés de façon arbitraire à la suite d'une opération menée à Bsous par des troupes syriennes qui étaient à la recherche de partisans du général Aoun et qui auraient pillé les habitations.

498. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement de la République arabe syrienne au moment de l'établissement du présent rapport.

#### Tunisie

499. Le 28 novembre 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement tunisien, pour lui faire part d'une allégation selon laquelle, le 3 mai 1990, le corps d'un étudiant, Hédi Boutaieb, portant des traces de torture, aurait été retrouvé dans le désert. Hédi Boutaieb aurait été enrôlé de force dans l'armée tunisienne à la suite des mouvements estudiantins de février 1990 et porté disparu de la caserne de Rémada depuis le 4 avril 1990.

500. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement tunisien au moment de l'établissement du présent rapport.

#### Turquie

501. Le 26 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement turc, pour lui faire part d'allégations selon lesquelles au cours de l'année écoulée plusieurs personnes auraient été tuées par les forces de sécurité dans le sud-est du pays. Les victimes étaient apparemment soupçonnées d'appartenir ou de venir en aide à des mouvements de rebelles kurdes. Les cas suivants ont été rapportés :

a) Le 16 septembre 1989, aux environs de 19 heures, Hasan Utanc, 28 ans, Tashir Sevim, 25 ans, et Hasan Caner, 39 ans, ont été enlevés dans le village de Kumcati alors qu'ils roulaient en voiture. On a retrouvé leurs cadavres un peu plus tard, près du village d'Ozbek dans la province de Mardin; ils seraient décédés aux environs de 23 heures. Tous trois auraient été tués par les forces de sécurité;

b) Le 19 juillet 1989, dans le village de Kemerli, dans la province de Sirkak, Mahmut Yasar, 14 ans, a été tué par les forces de sécurité alors qu'il gardait ses moutons;

c) Le 18 juillet 1989, trois habitants du village de Yoncali, dans la province de Hakkari, Sehmuz Orhan, Bunyamin Orhan et Sabri Orhan ont été abattus par un commando des forces de sécurité;

d) Le 17 septembre 1989, six paysans ont été tués par les forces de sécurité à proximité du village de Derebasi qui est rattaché à la circonscription de Silopi dans la province de Mardin. Leur identité a été révélée; il s'agirait de : Fevzi Beyan, Resit Even, Uzeyir Arzik, Abbas Cigdem, Sadun Beyan et Munir Aydin. Le Gouverneur régional adjoint institué en vertu de la législation d'exception aurait déclaré, le 17 septembre 1989, que neuf terroristes avaient été abattus à proximité du village de Derebasi pour avoir refusé d'obtempérer à l'ordre qui leur avait été donné de s'arrêter;

e) Le 2 octobre 1989, à Yakaribesparmak, qui est rattaché à la circonscription de Gürptnar, Nedim Oner, le frère d'un chef de tribu, a été exécuté de façon sommaire par les forces de sécurité. Le 4 octobre, le Gouverneur régional aurait déclaré que Nedim Oner avait été tué ainsi que cinq autres "terroristes", au cours d'un affrontement avec les forces de sécurité;

f) Le 7 novembre 1989, à Suruc, Ali Ay a été abattu par les forces de sécurité alors qu'il se trouvait assis chez son oncle Igget Ay. Le procureur adjoint de Sanltiurfa aurait déclaré, le 15 novembre 1989, qu'un militant du Parti des ouvriers kurdes (PKK) avait été tué pour avoir refusé d'obtempérer à l'ordre qui lui avait été donné de s'arrêter.

502. Le 28 novembre 1990, une autre lettre a été envoyée au Gouvernement turc, pour lui faire part d'un certain nombre d'allégations selon lesquelles des détenus seraient décédés des suites de tortures et plusieurs civils sans armes auraient été tués par la gendarmerie dans une région kurde. Les cas ci-après ont été rapportés :

a) Le 6 mai 1990, Ali Akkan est décédé alors qu'il était détenu dans les locaux de la police politique au quartier général d'Antalya; il avait été arrêté le 5 mai 1990 vers 22 heures ainsi que deux personnes de sa famille, parce qu'ils auraient donné asile à un membre d'une organisation illégale. Le 6 mai, son oncle a été informé au commissariat qu'Ali Akkan s'était suicidé en sautant par la fenêtre. Le 11 mai 1990, le procureur d'Antalya a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites en l'espèce. Les parents de la victime et des membres de l'Association des droits de l'homme, refusant d'accepter la version officielle de son décès, ont fait appel de la décision du procureur et réclamé une nouvelle autopsie;

b) Le 4 juin 1990, Serdar Cekic Abbasoglu a été trouvé mort dans sa cellule à la prison fermée d'Ankara où il venait d'être transféré trois jours plus tôt depuis le quartier général de la police d'Ankara. Il serait arrivé à la prison, la bouche et le nez en sang. Il avait été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir commis un vol avec effraction. Une enquête officielle aurait été ouverte sur cette affaire mais les résultats n'avaient pas encore été rendus publics;

c) Le 9 juin 1990, le neuvième régiment de la gendarmerie aurait lancé une attaque armée contre le village kurde de Cevrimli, au cours de laquelle 26 civils sans armes, essentiellement des femmes et des enfants, auraient été abattus, par mesure de représailles contre les paysans qui avaient refusé de devenir "protecteurs du village" sous le contrôle des forces de sécurité.

503. Le 23 octobre 1990, le Rapporteur spécial a reçu une lettre du Gouvernement turc en réponse à la lettre qu'il lui avait adressée le 26 juillet 1990, dans laquelle le gouvernement soumettait des informations relatives aux affaires ci-après :

a) Hasan Utanc, Tahsin Sevim et Hasan Caner : l'instruction ouverte par le procureur de la République d'Idil avait déjà révélé que les victimes avaient été trouvées les yeux bandés et les mains attachées et qu'elles avaient été abattues avec des Kalachnikovs de 7,62;

b) Mehmet (Mahmut) Yasar : d'après les conclusions de l'enquête menée par le cabinet du Gouverneur de district, confirmées par le Gouverneur provincial, la victime a été abattue parce qu'elle avait refusé d'obtempérer à l'ordre de s'arrêter qui lui avait été donné par les forces de sécurité près de Kemerli, dans la province de Sirnak et rien ne justifiait que d'autres mesures soient prises en l'espèce;

c) Seyhmuz Orhan, Bünyamin Orhan et Sabri Orhan : Sabri et Bünyamin Orhan ont été tués au cours d'un échange de coups de feu entre les forces de sécurité et des terroristes. Seyhmuz, blessé, a été transporté à l'hôpital d'Etat de Hakkari où il est décédé. Il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites dans cette affaire, mais le Conseil d'Etat était appelé à se prononcer après examen;

d) Fevsi Beyan, Resit Even, Uzeyir Arzik, Abbas Cigdem, Sadun Beyan et Munir Aydin figurent parmi les neuf personnes qui ont été tuées lors d'un affrontement armé avec les forces de sécurité d'après l'enquête menée par le cabinet du Gouverneur et par le Conseil d'Etat. Le Conseil administratif de la province de Mardin a conclu que rien ne justifiait que d'autres mesures soient prises en l'espèce;

e) Nedim Oner : il a été établi que Nedim Oner avait été abattu par les forces de sécurité contre lesquelles il avait ouvert le feu afin de couvrir un autre terroriste et lui permettre de s'enfuir. Un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui par les autorités compétentes qui le soupçonnaient de collaboration avec une organisation terroriste et de trafic de stupéfiants;

f) Ali Ay : selon les conclusions de l'enquête conduite par les autorités compétentes, il n'y avait pas lieu de poursuivre les agents des forces de sécurité qui avaient abattu Ali Ay accusé d'appartenir à une organisation terroriste alors qu'ils tentaient de l'arrêter.

504. Le 11 décembre 1990, le Rapporteur spécial a reçu une réponse du Gouvernement turc à sa lettre du 28 novembre 1990 dans laquelle ce dernier fournissait les renseignements ci-après sur les cas qui lui avaient été soumis :

a) Ali Akkan : une action publique a été déclenchée contre trois policiers sur la base d'un acte d'accusation émanant du procureur de la République d'Antalya et daté du 19 septembre 1990. Dans l'acte d'accusation, le procureur réclamait des sanctions contre les policiers en cause, en application des articles 448, 31 et 33 du Code pénal turc. Le procès se poursuivait devant la deuxième juridiction pénale supérieure d'Antalya. Le tribunal a demandé au département de médecine légale de procéder à un nouvel examen médical sur la base des renseignements complémentaires fournis par les témoins.

b) Serdar Cekic Abbasoglu : arrêté pour vol, il a été découvert mort dans son lit, le 4 juin 1990, à l'intérieur de la prison. Le procureur a immédiatement ouvert une information. L'autopsie n'a révélé aucune lésion et aucune trace de poison n'a été décelée dans la nourriture ou la boisson retrouvées dans la cellule de la victime. L'examen des organes internes n'a révélé aucun signe de mauvais traitement ou de présence d'un corps étranger dans l'organisme de la victime. Les médecins ont imputé le décès à un arrêt cardiaque et à une insuffisance respiratoire dus à une défaillance de l'artère coronaire. En conséquence, le procureur de la République a décidé, le 4 septembre 1990, qu'il n'y avait pas lieu de prendre d'autres mesures;

c) Massacre de Cevrimli : le 10 juin 1990, un groupe de terroristes du Parti des ouvriers kurdes a lancé une attaque contre le village de Cevrimli, dans la province de Sirnak, tuant 26 civils, y compris des femmes et des enfants. A propos de cette affaire, le Gouvernement turc a joint à sa réponse un article extrait du quotidien turc Tercuman, une déclaration publiée le 13 juin 1990 par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'une déclaration commune de parlementaires turcs qui assistaient à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), à Copenhague en juin 1990, trois documents qui soutenaient tous la position prise par le gouvernement.

#### Union des Républiques socialistes soviétiques

505. Le 26 juillet 1990, une lettre a été envoyée au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour lui faire part des allégations ci-après :

a) Le conflit qui a éclaté entre Azéris et Arméniens en 1987 sur la question de savoir qui devait relever la région autonome du Nagorny-Karabakh et les violences intercommunautaires qui ont continué de sévir en Arménie et en Azerbaïdjan ont fait plus de 300 morts au total dans les deux communautés. On a notamment signalé les faits ci-après : le 30 janvier 1990, au cours d'une manifestation organisée dans la capitale azerie de Bakou, plus de 30 civils arméniens avaient été tués par les manifestants, et notamment deux femmes, qui avaient été précipitées du haut d'un bâtiment de plusieurs étages, et une femme enceinte, qui avait été brûlée vive. La police et les soldats n'auraient rien fait pour protéger les Arméniens;

b) Il a été également signalé que, le 31 octobre 1989, Pavel Samsonov, 22 ans, détenu au camp d'internement (ITK) PL. 350/5 dans la région de Pietchorsk (République socialiste soviétique autonome des Komis) aurait été roué de coups jusqu'à ce que mort s'ensuive par le capitaine de service pour avoir repoussé les avances homosexuelles de ce dernier. Les médecins de la prison auraient affirmé qu'il était mort de pneumonie.

506. Le 12 décembre 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, faisant état d'allégations selon lesquelles des soldats soviétiques, et aussi des Azeris qui agiraient, semble-t-il, sous le contrôle de l'armée soviétique, auraient continué, tout au long de l'année 1990, de massacrer des Arméniens non armés, aussi bien à l'intérieur des frontières de l'Arménie que dans la région du Nagorny-Karabakh. Des précisions ont été données concernant un certain nombre de cas :

a) Le 27 mai 1990, à Yerevan (Arménie), six personnes ont été abattues par des troupes soviétiques qui avaient ouvert le feu sur des manifestants;

b) Le 6 septembre 1990, des soldats soviétiques étaient entrés dans le village de Khoznavar, dans la région de Goris (Arménie), avec des chars d'assaut à bord desquels se trouvaient des Azéris, avaient tué deux bergers, Khachik et Aram Alaverdian et emporté 163 têtes de bétail;

c) Le 16 septembre 1990, sur la route qui menait au village de Karashen, dans la région de Goris (Arménie), des soldats soviétiques avaient attaqué et tué un homme répondant au nom de Varteges Ohanian, qui transportait des produits agricoles dans son camion;

d) Le 12 octobre 1990, à minuit passé, deux bergers, A. Hagopjanian et Y. Mirzoyan, avaient été tués par des soldats dans le village de Khenatsagh, dans la région de Goris (Arménie) et leurs 1 400 têtes de bétail volées;

e) Le 22 octobre 1990, dans le village de Léninavan, dans la région de Martakert (Karabakh), des soldats soviétiques qui se livraient au pillage avaient tué un homme du nom de Marten.

507. Le 14 janvier 1991, un télégramme a été envoyé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour lui transmettre des informations selon lesquelles au moins 13 manifestants civils auraient été tués et plus de 100 autres blessés par des soldats soviétiques qui s'étaient emparés des installations de radiodiffusion à Vilnius, le 13 janvier 1991. Des parachutistes soutenus par des chars d'assaut auraient ouvert le feu sur des foules non armées réunies à proximité du bâtiment de la radio.

508. Constatant que la situation demeurait tendue en Lituanie, le Rapporteur spécial a demandé instamment au gouvernement de faire tout ce qui était en son pouvoir pour éviter de nouvelles pertes en vies humaines et pour garantir et protéger pleinement le droit à la vie, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il lui a en outre demandé de fournir des précisions sur l'incident susmentionné et sur les mesures prises pour éviter de nouvelles effusions de sang.

509. Le 23 janvier 1990, une lettre a été reçue du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, faisant suite à sa précédente réponse datée du 8 janvier 1990 (voir E/CN.4/1990/22, par. 425 et 426) au télégramme que le Rapporteur spécial lui avait adressé en date du 1er décembre 1989, à propos de l'affaire A. Zapevalov (voir E/CN.4/1990/22, par. 422 et 423).

510. Le gouvernement précisait dans sa lettre que, selon la législation en vigueur en URSS, nul ne pouvait être exécuté si ce n'est conformément à une sentence de mort prononcée par un tribunal.

511. Le gouvernement déclarait qu'en pareil cas, les droits de la défense étaient suffisamment protégés puisque l'article 22 des Principes fondamentaux de procédure pénale de l'URSS et les codes de procédure pénale des républiques de l'Union prévoyaient que toute personne encourant la peine de mort en raison des crimes dont elle était accusée avait le droit d'être défendue par un avocat. Elle pouvait exercer ce droit dès le moment où elle était informée de la conclusion de l'enquête préliminaire, où le dossier de l'affaire lui était alors soumis pour examen, ce qui garantissait la participation de l'avocat de la défense à la procédure judiciaire (voir par exemple par. 5 de l'article 49 du Code de procédure pénale de la RSS de Russie). Une fois le jugement rendu, l'accusé, son défenseur ou son représentant légal pouvaient recourir contre la décision du tribunal. Un tel recours suspendait l'exécution du jugement. Par ailleurs, seuls les jugements rendus par la Cour suprême de l'URSS et les cours suprêmes des républiques de l'Union n'étaient pas susceptibles d'appel, mais ils pouvaient, toutefois, faire l'objet d'une révision à l'échelon de l'Union ou de la république. Dans le premier cas, le Procureur général de l'URSS, le Président de la Cour suprême de l'URSS ou l'un de leurs représentants pouvaient adresser une protestation écrite au plénum de la Cour suprême de l'URSS. Dans le second cas, le Procureur d'une république, le Président de la Cour suprême d'une république ou l'un de leurs représentants pouvaient adresser une protestation écrite au plénum de la Cour suprême d'une république. Le défenseur de l'accusé pouvait aussi présenter une requête devant l'un des organes susmentionnés. Lorsqu'une condamnation à mort prenait force exécutoire, le condamné pouvait adresser un recours en grâce à un organe de l'Etat qui pouvait être selon le cas, soit le Présidium du Soviet Suprême de l'URSS, soit le Présidium du Soviet suprême d'une république et ce recours devait être obligatoirement examiné.

512. Le gouvernement précisait que M. A.M. Zapevalov avait joui de tous les droits de la défense garantis par la loi.

513. Le 9 octobre 1990, le Rapporteur spécial a reçu une réponse du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à sa lettre du 26 juillet 1990, dans laquelle le gouvernement apportait des précisions sur les cas ci-après :

a) Les services du Procureur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques niaient que des incidents se soient produits le 30 janvier 1990 à Bakou;

b) S'agissant du décès de Pavel Samsonov, 22 ans, le 31 octobre 1989, dans un institut de rééducation par le travail (ITU), des poursuites avaient été engagées au pénal et l'enquête suivait son cours.

Etats-Unis d'Amérique

514. Le 3 mai 1990, le Rapporteur spécial a adressé un télégramme au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, se référant à son précédent télégramme du 9 novembre 1989 relatif à l'affaire Dalton Prejean auquel le Gouvernement des Etats-Unis avait répondu en date du 24 novembre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 428 à 433). Selon de nouveaux éléments d'information, l'exécution de Dalton Prejean avait été fixée au 15 mai 1990, alors même que l'on avait reconnu ce dernier, déjà soigné dans le passé pour maladie mentale, comme étant atteint d'arriération mentale. De plus, Dalton Prejean n'avait que 17 ans au moment du meurtre.

515. Tout en connaissant fort bien la position du gouvernement, telle qu'elle ressortait de la réponse susmentionnée, le Rapporteur spécial a rappelé les normes pertinentes adoptées par les organes des Nations Unies, faisant allusion en outre à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social déjà cités dans son précédent télégramme ainsi qu'à la résolution 1989/64 du Conseil économique et social du 24 mai 1989, intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort". Au paragraphe 1 de cette résolution, le Conseil "Recommande que les Etats Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant : ... d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées...".

516. Le Rapporteur spécial a demandé instamment au gouvernement de faire tout ce qui était en son pouvoir afin d'épargner la vie de Dalton Prejean.

517. Le 17 décembre 1990, un télégramme a été envoyé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de Christopher Burger qui devait être exécuté le 18 décembre 1990. D'après les renseignements reçus, Christopher Burger était âgé de 17 ans lorsqu'il avait commis le crime pour lequel il était condamné à mort et il avait été reconnu, en août 1989, qu'il souffrait depuis longtemps de maladie mentale et de troubles organiques du cerveau.

518. Le Rapporteur spécial a demandé instamment au gouvernement de faire tout ce qui était en son pouvoir pour épargner la vie de Christopher Burger, même si, dans l'Etat de Géorgie, la peine de mort pouvait être imposée dès l'âge de 17 ans. A ce propos, il s'est référé aux décisions et aux instruments internationaux pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies, et notamment au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel "une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ..." et à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, du 25 mai 1984, intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort". Le paragraphe 3 de cette résolution stipulait que "les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas ... de personnes frappées d'aliénation mentale".

Le Rapporteur spécial mentionnait en outre la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, du 24 mai 1989, intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", dans laquelle le Conseil recommandait, au paragraphe 1, que "Les Etats Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant : ... d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées."

519. Le 16 mai 1990, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une réponse à son télégramme du 3 mai 1990. Dans cette réponse, le gouvernement faisait valoir que l'imposition de la peine de mort aux Etats-Unis n'était ni sommaire ni arbitraire et respectait toutes les règles du droit international ayant force obligatoire pour les Etats-Unis et affirmait que le cas de M. Prejean n'était pas une exception. Ce dernier avait en effet été dûment condamné par un jury et avait fait usage de toutes les voies de recours possibles contre sa condamnation et la peine qui lui avait été imposée, aussi bien devant les tribunaux de l'Etat que devant les tribunaux fédéraux et il aurait pu, pendant toute cette procédure, faire valoir des arguments en sa faveur ou des circonstances atténuantes telles que l'arriération ou la maladie mentale et son jeune âge.

520. Le gouvernement ajoutait que le pouvoir de commuer la peine de M. Prejean ne relevait pas de la compétence du gouvernement fédéral mais de celle du gouverneur de l'Etat de Louisiane.

#### Venezuela

521. Le 11 juillet 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement vénézuélien, lui transmettant des allégations relatives aux événements survenus en février et en mars 1989, au cours desquels plusieurs personnes auraient trouvé la mort, allégations qui venaient s'ajouter à celles que le Rapporteur spécial avait déjà transmises au Gouvernement vénézuélien dans sa lettre du 25 avril 1989. Un an après les événements, dans quatre cas seulement des poursuites avaient été engagées contre les personnes tenues responsables de ces décès :

a) Le 1er mars 1989, à Palo Verde, Petare, cinq personnes, à savoir : Martin José Vásquez, 37 ans, José Quintana, 27 ans, Carmen Izquierdo Ochoa, 14 ans, Yanly Chacón, 19 ans, et Roberto Segundo Valbuena, 19 ans, ont été tuées par des soldats. Des soldats et des agents de la police métropolitaine auraient tiré sur la foule du haut des toits où ils étaient postés;

b) Le 1er mars 1989, à Palo Verde, Petare, Ruben Jávier Rojas Camps, 27 ans, et Joel Marín Candoso, 15 ans, ont été tués par des soldats;

c) Le 28 février 1989, à Maracay, Juan Carlos Celis Peris, étudiant en agronomie, a été tué par la police alors qu'il participait à une manifestation pacifique organisée par des étudiants;

d) Le 28 février 1989, à Maracay, José Chinquín Rodríguez a été tué par des soldats;

e) Le 27 février 1989, dans le Parc central, Yúliman Reyes, étudiant, a été tué par la police;

f) Le 28 février 1989, à El Valle, Miguel José Rondón Bermúdez, 25 ans, mécanicien, a été tué par des soldats alors qu'il réparait sa voiture pendant le couvre-feu;

g) Le 28 février 1989, à El Valle, José Gerónimo Valero, 22 ans, a été tué par la police alors qu'il passait en compagnie de son frère devant le commissariat de Nueva Granada et La Bandera;

h) Le 28 février 1989, à El Valle, Jesús Zenaido Quijado, 25 ans, a été tué par des soldats qui faisaient des descentes dans son quartier;

i) Le 28 février 1989, à Antimano, Héctor Daniel Ortega, 24 ans, étudiant, a été tué par des agents de la police métropolitaine;

j) Le 28 février 1989, José del Carmen Pirela León, 16 ans, a été tué par la police alors qu'il faisait des courses avec un ami;

k) Le 28 février 1989, à Petare, Pedro García Pereira, 26 ans, a été tué par des agents de la police métropolitaine;

l) Le 2 mars 1989, Juan A. Franco Ramos, 22 ans, a été abattu par des agents de la police métropolitaine près de son domicile;

m) Le 1er mars 1989, Pedro Guiá Laya, 26 ans, a été tué par des soldats alors qu'il se trouvait en dehors de chez lui pendant le couvre-feu;

n) Le 18 mars 1989, Juan Rojas Gámez, 19 ans, a été tué par la police;

o) Le 2 mars 1989, à El Guarataro, Wolfgang Waldemar Quintana a été tué par des soldats qui avaient tiré sur les fenêtres de son appartement.

522. Le 10 février 1990, le Rapporteur spécial a reçu une réponse du Gouvernement vénézuélien à la lettre qu'il lui avait adressée le 11 décembre 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 439). Dans sa réponse, le gouvernement précisait que plusieurs des cas auxquels le Rapporteur spécial avait fait allusion présentaient une forte analogie puisqu'ils étaient liés aux troubles survenus au Venezuela entre le 27 février et le 6 mars 1989.

523. Le gouvernement ajoutait qu'il fallait accorder une attention particulière aux situations engendrées par le comportement de la police et des forces armées au cours de cette période, en tenant compte des renseignements fournis par le Procureur général de la République et des éléments contenus dans la réponse que le gouvernement avait adressée au Rapporteur spécial le 15 août 1989 (voir E/CN.4/1990/22, par. 441 et 442).

524. Dans sa réponse, le gouvernement expliquait que les événements auxquels il était fait allusion coïncidaient avec des troubles graves de l'ordre public et étaient dus à un certain nombre de facteurs politiques et sociaux de même qu'à une aggravation de la situation économique déjà précaire. La suspension de plusieurs garanties constitutionnelles et l'intervention des forces armées s'étaient avérées nécessaires pour rétablir l'ordre. Les excès commis étaient certes regrettables et le Procureur général de la République avait chargé ses collaborateurs d'engager les poursuites pénales qui s'imposaient et d'intervenir activement jusqu'à ce qu'un jugement définitif et exécutoire soit rendu.

525. Les services du Procureur général rencontraient un certain nombre de difficultés dans les efforts qu'ils faisaient pour accélérer la procédure afin d'obtenir des décisions équitables. Ainsi, dans l'exercice de leur pouvoir d'enquête, les forces de police avaient ouvert pour chacun des décès survenus au cours de cette période un dossier qu'elles renvoyaient aux tribunaux militaires. Le Procureur général de la République avait donc dû s'adresser au service technique de la police judiciaire pour lui expliquer qu'il incombait aux autorités judiciaires et non aux autorités administratives de décider à quel organe il convenait de renvoyer ces affaires et pour leur demander de tenir compte de cet avertissement à l'avenir.

526. Toutes les affaires ayant été renvoyées devant la justice militaire, le ministère public s'était vu contraint d'user de toute son influence pour obtenir que les affaires criminelles dans lesquelles étaient impliqués des agents de la police civile soient renvoyées devant des juridictions de droit commun, ce qui prenait beaucoup de temps.

527. Par conséquent, seul un petit nombre de cas étaient actuellement en cours d'examen devant les juridictions ordinaires. Dans plusieurs cas, la procédure suivait son cours, comme l'illustraient les enquêtes concernant les affaires ci-après :

a) Osquelis Campo : Le 43ème tribunal pénal de première instance de la circonscription judiciaire du district fédéral et de l'Etat de Miranda avait délivré un mandat d'arrêt contre des agents de la police métropolitaine;

b) Yúlimar Reyes : La responsabilité présumée des services de la police métropolitaine avait été établie là aussi et des chefs d'inculpation formulés à leur encontre devant le 43ème tribunal pénal de première instance de la circonscription judiciaire du district fédéral et de l'Etat de Miranda;

c) Eleazar Mavares : Ayant pu réunir suffisamment d'éléments de preuve pour établir la présomption de responsabilité de fonctionnaires de la police, le ministère public avait inculpé des agents de la police métropolitaine;

d) Luis Manuel Colmenares : Il existait de toute évidence des éléments de preuve permettant d'inculper des agents de la police métropolitaine. Des poursuites avaient été engagées au pénal devant le 42ème tribunal pénal de première instance de la circonscription judiciaire du district fédéral et de l'Etat de Miranda;

e) Armando Antonio Canelone : Une procédure judiciaire avait été ouverte contre des agents de la police métropolitaine.

528. Dans d'autres cas, il avait été difficile d'établir les responsabilités du fait que les victimes avaient été involontairement mêlées à des affrontements armés entre les forces armées et des citoyens qui participaient à une manifestation et faisaient usage de leurs armes.

529. En ce qui concerne les faits qui s'étaient produits au Venezuela le 27 février et les jours suivants, il convenait de rappeler que s'il ne s'agissait au départ que d'une explosion sociale qui s'était manifestée par le pillage d'un certain nombre de commerces, la situation avait progressivement dégénéré au point que des biens avaient été détruits, des citoyens attaqués et, pire encore, que des groupes de citoyens armés avaient tiré sur les forces de sécurité, tuant un certain nombre de soldats et de policiers.

530. Les forces d'intervention avaient parfois pris des mesures disproportionnées par rapport à la situation; cependant, il fallait aussi prendre en considération un certain nombre de facteurs qui ne pouvaient être analysés indépendamment les uns des autres. En tout état de cause, il était inconcevable de laisser sans défense des citoyens confrontés au comportement illégal d'autres citoyens qui détruisaient leurs biens et menaçaient leur intégrité.

531. Le Ministère public faisait tout ce qui était en son pouvoir pour accélérer les procédures en cours, afin de pouvoir identifier les responsables des événements en question. Des entretiens réguliers étaient organisés avec les membres des familles des victimes et des organisations non gouvernementales qui travaillaient pour la cause des droits de l'homme, en vue d'instaurer une collaboration susceptible de favoriser l'action de la justice.

532. Dans sa réponse, le gouvernement s'est également référé aux événements survenus à Amparo, où 14 personnes étaient mortes le 29 octobre 1988. Les mandats d'arrêt délivrés par le tribunal militaire permanent de San Cristóbal contre les 19 officiers impliqués dans cette affaire avaient été annulés par la Cour militaire de la République du Venezuela au motif que le tribunal avait outrepassé les limites de sa compétence, et elle avait ordonné la libération des inculpés.

533. S'élevant contre cette décision, le Président de la République avait prié le procureur militaire d'épuiser les recours internes. Aussi ce dernier avait-il déposé un recours en annulation en bonne et due forme.

534. Le 5 décembre 1989, la division d'appel pour les affaires pénales de la Cour suprême de justice avait fait droit au recours en annulation, en déclarant que le tribunal militaire permanent avait effectivement compétence pour décerner des mandats d'arrêt et en ordonnant, par conséquent, que l'affaire soit confiée à ce tribunal afin qu'il puisse se prononcer en l'espèce en se conformant strictement au précédent établi par la Cour suprême.

535. Cependant, le tribunal n'avait pas statué en ce sens et le ministère public insistait donc pour que l'affaire ne soit pas classée.

536. Le gouvernement indiquait par ailleurs, dans sa réponse, que la procédure d'examen des affaires mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/22, par. 439) en était au stade ci-après :

a) Freddy Manuel Dugarte : en l'absence de tout élément nouveau depuis 1988, l'enquête demeurerait ouverte;

b) José Luis Palomares : cette personne serait décédée le 19 septembre 1987 dans une école militaire. Le 12 janvier 1989, le deuxième tribunal militaire permanent de première instance de Maracaibo avait classé l'affaire, ayant conclu que les événements qui avaient entraîné la mort de l'intéressé étaient accidentels et qu'il n'y avait, par conséquent, aucun coupable à punir. Il était précisé dans le jugement que, d'après les éléments de preuve disponibles, la mort, qui remontait au lundi 7 septembre 1987, avait été provoquée par une déshydratation modérée à grave;

c) Martín Soto Mijares : une information avait été ouverte devant le 40ème tribunal pénal de première instance de la juridiction judiciaire du district fédéral et de l'Etat de Miranda contre trois policiers;

d) Félix Humberto Peña Tadino : cette personne était morte le 9 juin 1987, après avoir été blessée par balle par des personnes soupçonnées d'appartenir au service technique de la police judiciaire rattaché au groupe BAE. Le 24 août 1989, le neuvième substitut du Procureur général de la République avait prié le quatrième tribunal pénal de première instance de la circonscription judiciaire du district fédéral et de l'Etat de Miranda d'ouvrir une information;

e) Luis Miguel Villanueva Ibarra : cette personne était décédée le 15 décembre 1987, après avoir été blessée par balle par des agents présumés de la Direction des services de renseignements (DISIP). La Cour suprême n'avait pas statué sur l'appel fondé, sur les éléments nouveaux soumis par le huitième substitut du Procureur de la circonscription judiciaire de l'Etat d'Aragua le 27 octobre 1988.

537. Le 15 janvier 1991, une lettre a été reçue du Gouvernement vénézuélien en réponse à la lettre que lui avait adressée le Rapporteur spécial en date du 11 juillet 1990 à propos des incidents survenus dans le pays les 27 et 28 février, ainsi que le 6 mars 1989. Le gouvernement faisait observer qu'il avait déjà fourni des observations détaillées à ce propos dans sa note datée du 10 février 1990. S'agissant des cas concrets mentionnés par le Rapporteur spécial, il soumettait les renseignements ci-après :

a) José del Carmen Pirela : l'affaire se trouvait au stade de l'instruction préparatoire devant un tribunal de la capitale;

b) Yúlimar Reyes : le 11 avril 1989, un mandat d'arrêt avait été émis contre un policier, Néstor Eduardo Camelón Blanco, inculpé d'homicide qualifié. Ce dernier avait été ultérieurement reconnu coupable d'homicide sans circonstances atténuantes. Le ministère public avait toutefois fait appel de ce jugement, au motif que le policier avait été inculpé d'homicide qualifié;

c) Eleazar Mavaras : le 23 février 1990, un mandat d'arrêt avait été décerné contre Alexis Torres Flores, inculpé d'homicide qualifié et d'usage injustifié d'une arme à feu. Des mandats d'arrêt avaient également été décernés contre Miguel Angel Andieta, Eliades Alejandro Blanco, Omar Alexis Rodríguez, Luis Enrique Arandia, José Delfín Acero et Neslón Alfredo Altuve, inculpés de complicité dans les délits susmentionnés;

d) Wolfgang Waldemar Quintana : l'affaire en était actuellement au stade de l'instruction préliminaire, devant un tribunal de la capitale;

e) En ce qui concerne Juan Carlos Celis Peris, José Chinquín Rodríguez, Pedro García Pereira et Miguel José Rondón Bermúdez, le ministère avait indiqué qu'à sa connaissance, aucune plainte n'avait été déposée;

f) En ce qui concerne Héctor Daniel Ortega, une information avait été ouverte en vue de saisir la justice;

g) Selon le Procureur général, les noms de Martín José Vásquez, José Quintana, Carmen Izquel Ochoa, Yanly Chacón, Roberto Segundo Valbuena, Rubén Jávier Rojas, Joel Marín Candoso, José Gerónimo Valero, Jesús Zenaido Quijado, Juan Franco Ramos, Pedro Guialya et Rojas Gómez, figuraient sur la liste des personnes décédées, qui avaient été enterrées dans des fosses communes. Il avait été décidé d'exhumer les cadavres afin de tenter d'établir les causes de ces décès et de pouvoir confirmer l'identité des défunts aux familles (voir par. 522 et suiv. ci-dessus);

h) En ce qui concerne l'"affaire Amparo", le Rapporteur spécial a reçu une note datée du 12 décembre 1990, dans laquelle le Procureur général de la République exposait les événements de façon succincte. Les divers stades de l'instruction et du procès étaient décrits en détail. A la suite d'une décision de la Cour suprême, un tribunal militaire avait confirmé, le 6 août 1990, les mandats d'arrêt décernés contre 19 agents des forces de sécurité, annulé les mandats d'arrêt décernés contre 2 civils : José Antonio Arias et Wolmer Gregorio Pinilla, et ordonné la poursuite de l'information ouverte contre les auteurs des infractions aux articles 316 et 317 du Code de justice militaire. Le 17 août 1990, l'affaire avait été transmise au Conseil de guerre permanent de la ville de San Cristóbal, pour notification des mandats aux intéressés; au 19 septembre 1990, 15 d'entre eux avaient été arrêtés.

#### Yougoslavie

538. Le 26 juillet 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement yougoslave pour l'informer d'allégations selon lesquelles au cours de l'année précédente, dans la province du Kosovo, les forces de sécurité auraient recouru sans discernement et de façon abusive à la force pour contenir des manifestations d'Albanais de souche et auraient notamment ouvert le feu sans sommation sur les manifestants.

539. Les incidents ci-après ont été décrits :

a) Le 30 janvier 1990, à Malishevë, village de la province du Kosovo, la police avait tiré des coups de feu au hasard et sans sommation sur la place du village, tuant plusieurs personnes non armées, dont Husni Mazreku, 17 ans, qui a trouvé la mort quand des coups de feu ont été tirés à travers la devanture de la boutique de son père;

b) Le 27 janvier 1990, dans le village de Brestovac, commune de Orahovac, la police avait fait feu sans sommation, tuant quatre personnes. Elle n'aurait eu recours aux gaz lacrymogènes qu'après la fusillade;

c) Le 27 janvier 1990, à Pec, Fatmir Ukaj, 17 ans, avait été abattu par un tireur depuis une tour d'habitation. Il n'y avait, paraît-il, aucune manifestation à ce moment-là dans cette partie de la ville;

d) Le 27 janvier 1990, à Ferizaj, Urosevac, alors qu'il travaillait dans son garage, Redzep Aliu avait été abattu par un agent des Unités de police de réserve de la République de Serbie;

e) Le 30 janvier 1990, près de Vucitrn, deux personnes, Sadri Maksuti, 53 ans, et Sadik Malaj, 23 ans, avaient été abattues par des agents de police qui avaient tiré au hasard et sans sommation sur des gens qui marchaient dans la rue;

f) Le 31 janvier 1990, à Glogovac, deux personnes avaient été tuées quand la police avait tiré sur un rassemblement sans raison et sans sommation;

g) Le 28 janvier 1990, à Suva Reka, Milot Kryeziu, 9 ans, avait été tué par la police;

h) Le 31 janvier 1990, à Shtimlje, Bekim Sejdin, 15 ans, avait été tué tandis que la police intervenait pour disperser un attroupement;

i) Le 1er février 1990, dans le village de Lubce, commune de Podujevo, Ylfete Hummoli, 19 ans, aurait été tué par la police;

j) Le 1er février 1990, à Podujevo, Fadilj Talla, 25 ans, avait été tué par des balles tirées depuis un char des Unités de l'armée populaire yougoslave.

540. En plus des personnes qui précèdent, celles dont la liste suit auraient été tuées au Kosovo en janvier et en février 1990 : Qamil Morina, 19 ans, Loxhe, Pec; Ragip Hasanmetaj, 23 ans, Strelc, Decani; Sadik Malaj, 23 ans, Stanovc, Vucitrn; Sadri Maksutaj, 48 ans, Popove, Podujeve; Hysni Mazreku 17 ans, Malishevë; Reshat Ymeri, 21 ans, Gnjilan; Enver Morina, 23 ans, Cikatove, Glogovac; Sahit Shala, 25 ans, Krajkove, Glogovac; Xhevat Hoxha, 24 ans, Gjakove; Fatmin Kerleshi, 24 ans, Gjakove; Gani Daci, 22 ans, Nabengjan, Pec; Ali Hysvukaj, 19 ans, Cisk, Pec; Agron Fetann, 24 ans, Celinc, Orahovica; Halim Hoti, 29 ans, Krusha e Madhe, Orahovica; Nesim Elshani, 28 ans, Nogavc, Orahovica; Hilmi Krasnigi, 41 ans, Hoca e Vogel, Orahovica; Xhevdet Breznica, 22 ans, Dobraje, Libjan; Ali Kryezin, 28 ans, Dubavec, Malishevë; Shani Morina, 22 ans, Citakov, Glogovac; Islam Morina, 31 ans, Topanice, Kamenice; Arsim Abdullahn, 17 ans, Mazrek, Malishevë; Ali Tafa, 34 ans, Cannalkeve, Shtimlje; Bedri Morina, 23 ans, Cikatove, Glogovac; Ahmet Khafqi, 54 ans, Dragach; Rasim Masligaj, 47 ans, Beleg, Decani; Syle Ukhaxhaj, 49 ans, Carrabreg, Decani; Osman Vokshi, 66 ans, Pec, Pec; Selman Vojvoda, 22 ans, Llaushe, Srbica.

541. Le 10 décembre 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement yougoslave pour l'informer d'allégations selon lesquelles durant l'année écoulée plusieurs personnes seraient mortes dans la région du Kosovo par suite d'attaques de la police et notamment des coups de feu tirés au hasard sur des civils sans armes d'origine albanaise.

542. Aux incidents déjà portés à la connaissance du gouvernement, s'ajoutait le suivant : le vendredi 13 septembre 1990, vers 3 heures du matin, dans le village de Pallatë, district de Podujevo (Kosovo), Bessim Latifl, 22 ans, et Skender Monoll, 23 ans, avaient été tués quand la police avait encerclé le village avec plus d'une cinquantaine de véhicules de police aux vitres teintées, et ouvert le feu au hasard sur les maisons.

543. Le 5 septembre 1990, une réponse a été reçue du Gouvernement yougoslave à la lettre du Rapporteur spécial en date du 30 octobre 1989 (E/CN.4/1990/22, par. 444 à 446) concernant les allégations selon lesquelles les 27 et 28 mars 1989 et pendant les premiers jours d'avril, plusieurs centaines de personnes d'origine albanaise auraient été tuées par les forces de sécurité

lors de manifestations organisées dans plusieurs villes du Kosovo et en particulier à Zhur, à Malishevë et à Gnjilan. Il y était déclaré que les manifestants, extrêmement agressifs et animés d'un esprit de destruction, tous nationalistes et séparatistes albanais, avaient brutalement agressé les forces de sécurité avec des pierres, des couteaux, des objets inflammables et pour finir des armes à feu et avaient tué deux policiers.

544. Devant pareille violence qui mettait en danger des vies humaines et risquait de faire des dommages dans la province, les forces de sécurité avaient fait preuve de réserve et n'avaient pris que des mesures défensives pour disperser les manifestants, et ce, essentiellement dans le but de défendre les vies humaines et les biens et de rétablir l'ordre public.

545. Le gouvernement ajoutait que lorsque ces mesures s'étaient révélées inefficaces, la police avait eu recours aux armes à feu, mais seulement dans les situations les plus critiques. Les affrontements des 27 et 28 mars avaient entraîné la mort de 22 manifestants, dont 10 étaient morts sur-le-champ, tandis que deux autres avaient succombé à leurs blessures à l'hôpital ou pendant le transport à l'hôpital. La police et les enquêteurs avaient pris toutes les mesures possibles pour enquêter correctement sur place. Les enquêtes avaient permis d'établir les faits suivants :

a) Zhur, commune de Prizren : Djemsit Badalaj, 25 ans, résidant à Zhur, Prizren; Djulbehar Badalaj, 23 ans, agriculteur, blessé à Zhur était décédé à l'hôpital général de Pristina; Hajrim Badalaj, 13 ans, élève, blessé à Zhur, était mort le 10 avril à la clinique chirurgicale de Pristina. Les victimes avaient trouvé la mort le 28 mars 1989 quand 600 élèves s'étaient rassemblés dans la cour de l'école primaire, fermée par mesure de précaution, et avaient refusé de rentrer chez eux comme l'ordre leur en avait été donné. Des habitants du village s'étaient joints aux élèves et malgré les ordres de se disperser donnés par la police, les manifestants avaient attaqué les véhicules de police transportant des policiers et avaient attaqué la police avec des cocktails Molotov et des armes à feu;

b) Gnjilan : Le 27 mars 1989 vers 15 heures, Agim Rusiti, 22 ans, venant de Draganac, Gnjilan, avait été blessé quand une dizaine de milliers de manifestants rassemblés dans trois quartiers de la ville avaient blessé 11 policiers, détruit des autobus, brisé des devantures de boutiques et utilisé des armes à feu contre la police et un hélicoptère de la police. Agim Rusiti était mort le 29 mars à l'hôpital de Pristina;

c) Pristina, rue du maréchal Tito : Vetun Salja, 21 ans, étudiant en médecine, était décédé à la clinique chirurgicale de Pristina; Ismet Krasnici, 32 ans, charpentier, était mort sur place près de la mosquée "Lab"; Sevdar Berisa, 28 ans, employé de l'"Elektroprivreda Kosovo" était mort sur les lieux dans la rue L. Ribar; Sukrije Obrtinca, 16 ans, étudiant, mort sur les lieux dans la rue L. Ribar; Mustafa Veseljaj, 23 ans, étudiant en théologie, était mort sur les lieux dans la rue Jablanicka. Son corps avait été découvert le 28 mars dans la cave d'une maison. Les victimes avaient trouvé la mort quand les manifestants, des jeunes gens pour la plupart, s'étaient obstinés à essayer de gagner le centre ville, avaient jeté des pierres et des cocktails Molotov sur les policiers, attaqué des véhicules de police et un bulldozer, mis le feu à de l'essence et finalement utilisé des armes à feu;

d) Titova Mitrovica : Bedri Hasanaj, 21 ans, blessé près du terminus des autobus, était décédé à l'hôpital général de Titova Mitrovica; Behar Sumneci, 50 ans, était décédé sur place, atteint d'une balle perdue; Hilmi Kajtazi, 34 ans, blessé près du terminus des autobus, était décédé à l'hôpital général de Titova Mitrovica; Hakif Bislimi, 33 ans, était décédé sur place près du terminus des autobus; Ramadan Zeceri, blessé près du terminus des autobus, était mort à l'hôpital général. Les victimes avaient trouvé la mort quand un groupe de femmes et d'enfants avait été rejoint par un groupe plus nombreux dans le quartier de "Tamnik". Les manifestants avaient barré des rues avec des pneus en feu, attaqué la police avec des pierres et d'autres objets et finalement avec des armes à feu. Les forces de l'ordre avaient alors recouru à des dispositifs anti-émeute dans un but dissuasif, mais les manifestants avaient riposté en tirant et avaient tué un policier;

e) Dusanovo : Muharem Kabasi, 18 ans, étudiant, blessé à Dusanovo, était décédé pendant son transfert à l'hôpital; Afrim Bitici, 14 ans, étudiant, blessé à Dusanovo, était décédé à l'hôpital de Prizren;

f) Decani : Ismet Coraj, 21 ans, magasinier, était décédé sur place dans la rue du maréchal Tito; Sali Haderdjonaj, 19 ans, étudiant, blessé dans la rue du maréchal Tito était décédé pendant son transfert à l'hôpital; Agim Kukljeci, 46 ans, chauffeur à la Kosovotrans, blessé alors qu'il conduisait son autobus, était décédé le 8 avril à l'hôpital de Pristina. D'après l'enquête, il avait été atteint d'une balle perdue.

546. En ce qui concerne les événements signalés par le Rapporteur spécial, qui s'étaient produits le 30 octobre 1989 à Malishevë (voir E/CN.4/1991/22, par. 444 b)), le gouvernement affirmait que les manifestations n'avaient pas fait de victimes.

547. Le 27 novembre 1990, une réponse a été reçue du Gouvernement yougoslave à la lettre qui lui avait été adressée par le Rapporteur général le 26 juillet 1990, rapportant des allégations selon lesquelles les forces de sécurité auraient eu recours, sans discernement et de façon abusive, à la force, pour maîtriser des manifestations d'Albanais de souche dans la province du Kosovo.

548. Selon une enquête officielle menée par le Secrétariat fédéral aux affaires intérieures à l'intention du Conseil exécutif fédéral, les forces de sécurité n'avaient fait usage de leurs armes à feu, que dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et dans la limite des compétences qui leur étaient reconnues par la loi. Elles n'avaient tiré que pour riposter à des actes de violence extrêmement graves et pour assurer leur légitime défense. D'après le gouvernement, les séparatistes avaient pour objectif de faire obstacle à la bonne marche des institutions, à la production économique, à la liberté de circulation et de communication, en s'attaquant constamment à tout ce qui n'était pas d'origine albanaise, qu'il s'agisse des hommes ou des biens, et en agressant même avec des armes à feu, les policiers qui s'employaient à assurer conformément à la loi, la sécurité de la personne et des biens de tous les citoyens au Kosovo.

549. Selon la lettre du gouvernement, la police avait fait preuve de la plus grande modération et n'avait tiré qu'en cas d'extrême urgence et pour riposter aux coups de feu tirés à partir de barricades ou de nuit; c'était ainsi que 28 personnes avaient été tuées. Les fonctionnaires des services des affaires intérieures et de la justice au Kosovo-Metohija avaient fait tout leur possible pour mener des enquêtes; les familles de 22 des 28 victimes avaient donné aux autorités l'autorisation de pratiquer des autopsies et le Secrétariat de la province aux affaires intérieures du Kosovo-Metohija avait soumis au ministère public un rapport sur les circonstances dans lesquelles chaque victime avait trouvé la mort et un rapport sur l'enquête menée par le juge d'instruction.

550. En ce qui concerne les incidents dont il était question dans la lettre du Rapporteur spécial, il était dit que les allégations concernant les incidents de Malishevë et Brestovac (voir par. 539 a) et b) ci-dessus) ne résistaient pas à l'examen. Le 30 janvier 1990 à Malishevë (Kosovo), la police avait eu un affrontement avec plus de 2 000 séparatistes et non avec des paysans sans armes et ce n'était qu'après les avoir sommés de se disperser et après avoir fait usage de gaz lacrymogènes, après également que des manifestants eurent tiré des coups de feu, blessant un policier, que la police avait riposté en tirant, tuant Husni Mazreku et Ali Kryeziu.

551. En ce qui concerne les incidents de Brestovac, Orahovicq, il était dit que le 27 janvier 1990, 500 séparatistes qui lançaient des pierres et des produits incendiaires s'étaient heurtés à la police. La police avait fait des sommations, utilisé des gaz lacrymogènes et c'était seulement quand des manifestants avaient tiré des coups de feu que la police avait riposté en tirant, tuant quatre personnes. Haljim Maljusa Hoti, 30 ans, Hiljmi Redze Krasnici, 41 ans, Nesim Dzemalja Eljsani, 28 ans et Agron Uka Petah, 23 ans.

552. En ce qui concerne l'incident de Pec (voir par. 539 c) ci-dessus), il était en outre déclaré que le 27 février des actes de violence s'étaient produits simultanément en plusieurs endroits de la ville, et plus particulièrement dans le centre où des manifestants qui avaient formé un attroupement d'un millier de personnes, avaient tiré sur la police. C'est ainsi que Fatmir Hazir Ukaj, 17 ans, avait été blessé et était mort à l'hôpital de Pec. Les personnes dont le nom suivait avaient elles aussi trouvé la mort à cette occasion : Camil Sulja Morina, 19 ans, Gani Malj Daci, 21 ans, Ali Niman Hisvukaj, 19 ans, et Osman Vijsun, 56 ans.

553. En ce qui concerne l'incident de Ferizaj (voir par. 539 c) ci-dessus), il était dit que Redzep Beran (et non Redzep Aliu, comme il était écrit dans la communication du Rapporteur spécial) avait effectivement été tué devant son garage, victime innocente d'une échauffourée entre policiers et émeutiers.

554. D'autres personnes auraient trouvé la mort dans des circonstances analogues, à savoir : Sahit Ibise Salja, 25 ans, à Glogovac (par. 529 f)); Enver Bajriz Morina, 23 ans, à Glogovac; Sani Ibise Murina, 28 ans, à Glogovac; Selman Vojvoda, 22 ans, à Srbica; Ragip Brahim Hasanmetaj, 22 ans, à Decani; Sulj Harir Ukhadzaj, 49 ans, à Decani; Dzevat Ismet Hodzaj, 28 ans, à Djakovica; Fatmir Mazluma Krljesi, 24 ans, à Djakovica; Ali Jetulah Tafa, 35 ans, à Shtimlje; Dzevdet Hasana Bresnica, 22 ans, à Lipljan; Bekim Ruzdi Sejdiu, 15 ans, à Kosare; Resat Zecir Imeri, 21 ans, à Gnjilan.

555. En ce qui concerne l'incident survenu à proximité de Vucitrn (voir par. 539 c) ci-dessus), il était dit que Sadri Maksut et Sadik Malaj n'avaient pas été tués alors qu'ils marchaient dans la rue, mais lors des émeutes du 30 janvier 1990, dans la grand'rue de Pristina (Titova Mitrovica) lorsque plus d'un millier de séparatistes avaient édifié des barricades et refusé de se disperser après que la police eut fait des sommations et usé de gaz lacrymogènes. Les manifestants avaient ouvert le feu sur la police et c'est seulement à ce moment-là que la police avait riposté en tirant elle aussi.

556. En ce qui concerne les incidents de Shtimlje à Malishevë (voir par. 539 f) et h) ci-dessus), il était également dit que le 31 janvier 1990, la situation était à peu près la même dans le village de Shtimlje où 800 séparatistes avaient édifié des barricades et près du village de Glogovac, où 2 000 manifestants occupaient les voies de chemin de fer. S'agissant de l'incident du 28 janvier 1990 à Suva Reka (voir par. 539 g)), il était précisé que, bien que les séparatistes albanais aient l'habitude de prendre des femmes et des enfants comme couverture, ce n'était pas Milot Kryeziu, 9 ans, qui avait été tué, mais Melit (Zejnela) Kryeziu, 32 ans.

557. En ce qui concerne l'incident survenu sur la route reliant Podujevo à Pristina (voir par. 539 i) et j)), le 1er février 1990, il était dit que les séparatistes avaient édifié des barricades et jeté des cocktails Molotov pour couper la route à un convoi des forces de l'ordre. Ylfete Humoli et Fadilj Talla avaient été tués par balle lors de cet affrontement.

558. En ce qui concerne les autres victimes dont il était fait mention dans la lettre du Rapporteur spécial, le gouvernement signalait qu'il avait été établi que Bedri Morina, 23 ans, de Cikatova et étudiant en philosophie à Pristina, n'avait pas été tué. Par ailleurs, il n'existait personne du nom d'Arsim Abdullahn, à Mazreke, d'Ahmet Khafqi, à Dragas, et de Rasim Masligaj, à Beleg.

559. Enfin, Islam Morina, de Topanica, n'aurait pas été abattu lors d'émeutes mais quand le conducteur d'une voiture à bord de laquelle il circulait, était entrée à grande vitesse dans une patrouille de police, en dehors du Kosovo, le 5 février 1990. Le conducteur avait été inculpé d'agression sur la personne de policiers.

560. Le 15 janvier 1991, le Rapporteur spécial a reçu une réponse du Gouvernement yougoslave à sa lettre du 10 décembre 1990, indiquant ainsi que cela était déjà expliqué dans la lettre du gouvernement du 27 novembre 1990, que le mouvement sécessionniste albanais du Kosovo, bien organisé et agressif, offrait l'exemple le plus flagrant d'abus des droits des minorités à des fins de sécession, comme jamais l'Europe d'après-guerre n'en avait fait l'expérience. Devant un séparatisme si agressif, non dépourvu d'aspects terroristes, il était indispensable de prendre toutes les mesures requises par la loi pour défendre l'intégrité territoriale de la Serbie et l'unité de la Yougoslavie dans son ensemble. Mais le recours à ces mesures se soldait effectivement par des pertes en vies humaines; Besim Latifi et Skender Monolli comptaient parmi les victimes.

561. Selon cette même réponse, voulant découvrir où se trouvaient des armes et des munitions de contrebande, la police avait encerclé plusieurs immeubles d'habitation et autres bâtiments du village de Palatna le 13 septembre 1990 à 5 h 30 du matin; les personnes bloquées dans ces bâtiments et celles qui se cachaient dans les bois avoisinants avaient opposé une forte résistance jusqu'à 11 h 10 du matin; des coups de feu avaient été tirés sur les policiers et les véhicules de la police. Malgré les sommations de la police, la fusillade avait redoublé et un policier avait été grièvement blessé par les coups de feu de Vesim Latifi; la police avait riposté, tuant Latifi sur le coup. Par ailleurs, alors que des policiers perquisitionnaient dans l'un des bâtiments, Skender Monolli avait ouvert le feu sur des policiers qui se tenaient à côté de leur voiture, blessant grièvement l'un d'entre eux; la police avait riposté, Skender Monolli avait été blessé et était mort plus tard dans un hôpital de Pristina.

562. La perquisition avait permis de découvrir quatre fusils de guerre, quatre revolvers, une grande quantité de munitions pour les uns et les autres des bâtons de dynamite à combustion lente et un poste émetteur.

563. L'enquête sur les lieux avait été menée par deux équipes composées de magistrats-instructeurs et de procureurs de Pristina; l'enquête, très approfondie, avait permis d'établir que la police avait fait usage d'armes à feu comme elle y était habilitée (aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de la République de Serbie sur les affaires intérieures et de l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement régissant l'utilisation des armes à feu), pour prévenir des attaques directes qui auraient mis des vies en danger et, ce, uniquement contre des personnes qui avaient pris des policiers pour cibles et en avaient blessés. Le gouvernement concluait en affirmant que les allégations contenues dans la lettre du Rapporteur spécial en date du 10 décembre 1990, selon lesquelles la police aurait tiré au hasard sur des civils albanais non armés, étaient dénuées de tout fondement.

564. La réponse faisait également référence à la loi sur les affaires intérieures relative à l'utilisation d'armes à feu. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires des services compétents faisaient usage d'armes à feu et recouraient à d'autres moyens de coercition, en se conformant à la Loi sur les affaires intérieures de la Province socialiste autonome de Kosovo (Journal officiel, Province socialiste autonome du Kosovo, No 46/87). Aux termes de l'article 63 de cette loi, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires étaient autorisés à faire usage d'armes à feu quand il n'y avait pas d'autre moyen de protéger des vies humaines ou de riposter à une attaque qui mettait en danger la vie desdits fonctionnaires. De plus, aux termes de l'article 68, avant d'utiliser une arme à feu ou de recourir à d'autres moyens de coercition, un fonctionnaire en service devait procéder à une sommation, dans la mesure où les circonstances le lui permettaient.

#### Zaire

565. Le 26 juillet 1990, une lettre a été adressée au Gouvernement zairois pour l'informer d'allégations selon lesquelles en avril et en mai 1990 plusieurs étudiants et militants politiques auraient été abattus sommairement par les forces gouvernementales en raison de leurs activités en faveur de réformes politiques.

566. Etaient décrits les incidents suivants :

a) Le 30 avril 1990, à Kinshasa, plusieurs membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) auraient été tués par des soldats de la Division spéciale présidentielle (DSP) qui utilisaient des armes à feu et des baïonnettes pour disperser un rassemblement de l'Union. Parmi les personnes tuées figuraient Mwamba Denis et Bwala Bwala;

b) Pendant la nuit du 11 mai 1990, dans la région du Shaba, plusieurs étudiants auraient été abattus ou tués à coups de baïonnette et de machette dans le campus de l'Université de Lubumbashi par des soldats de la Division spéciale présidentielle (DSP). Selon une source, le nombre de victimes aurait dépassé la centaine. Ces assassinats se seraient produits après que certains étudiants eurent frappé plusieurs de leurs collègues soupçonnés d'être des indicateurs des services de sécurité.

567. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement zaïrois au moment de l'établissement du présent rapport.

### III. BASES JURIDIQUES ET METHODES DE TRAVAIL UTILISEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL DANS LE CADRE DE SON MANDAT

568. Le Rapporteur spécial tient son mandat de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, dont les deux premiers alinéas du préambule définissent la base normative en citant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est rappelé dans ces deux alinéas que ces instruments garantissent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et cherchent à faire en sorte que tout être humain ait droit à la vie, que ce droit soit protégé par la loi et que nul ne soit arbitrairement privé de la vie.

569. Parmi les dispositions pertinentes du Pacte figurent l'article 4 (état d'urgence), l'article 7 (torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), l'article 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), l'article 10 (traitement des personnes privées de liberté), l'article 14 (garanties d'une procédure régulière) et l'article 15 (principe nulla poena sine lege). Ces dispositions sont à considérer à la lumière de l'article 6 du Pacte et de l'article 3 de la Déclaration universelle, qui affirment l'un et l'autre le droit inhérent à la vie de tout être humain. Le mandat du Rapporteur spécial doit être envisagé dans le contexte juridique des dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation de fait que connaît chaque pays.

570. Le Rapporteur spécial s'est aussi inspiré d'autres normes énoncées par des organes et instances des Nations Unies, à savoir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1975); le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979); les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social du 25 mai 1984); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1984);

l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988); la Prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et les moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social du 24 mai 1989); et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990) - dont le texte est joint en annexe au présent rapport.

571. Enfin, le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat durant l'année passée et pour la rédaction du présent rapport, a tenu compte des résolutions 1990/75 et 1990/76 adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session. Dans la première, la Commission priait le Rapporteur spécial de porter une attention particulière dans son rapport aux conséquences des actes de violence perpétrés par des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue pour la jouissance des droits de l'homme. Dans la seconde, elle le priait de prendre d'urgence des mesures, conformément à son mandat, pour contribuer à empêcher que ne soient commis des actes d'intimidation ou de représailles, et d'accorder à cette question une attention particulière dans son rapport.

572. Le mandat du Rapporteur spécial s'est précisé progressivement avec la pratique et le Rapporteur spécial s'est occupé de situations que l'on peut classer comme suit :

a) Allégations d'exécutions ou de décès qui auraient pu se produire en l'absence de garanties tendant à protéger le droit à la vie, comme celles qui ont été énoncées plus haut. Ces allégations visent :

i) Les exécutions effectives ou imminentes;

a. Sans procès;

b. A la suite d'un procès, mais sans que soient respectées les garanties tendant à protéger les droits de la défense comme le prévoient les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

ii) Les décès ayant eu lieu :

a. Par suite de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, subis pendant la détention;

b. Par suite de l'emploi abusif de la force par la police, l'armée ou toute autre formation gouvernementale ou quasi gouvernementale;

c. Par suite de violences commises par des groupes paramilitaires relevant des pouvoirs publics;

d. Par suite de violences commises par des individus ou des groupes paramilitaires ne relevant pas des pouvoirs publics mais jouissant de la complicité ou de la connivence des autorités.

b) Indépendamment de ce qui précède, le Rapporteur spécial est intervenu dans des cas de menaces de mort qui auraient été faites par :

- i) des membres de la police, de l'armée ou de toute autre formation gouvernementale ou quasi gouvernementale;
- ii) des individus ou des groupes paramilitaires relevant des pouvoirs publics ou agissant avec la complicité ou la connivence des autorités.

573. Le Rapporteur s'est acquitté de son mandat :

a) En demandant aux gouvernements concernés des informations au sujet des allégations d'exécutions arbitraires ou sommaires;

b) En adressant des appels urgents aux gouvernements concernés au sujet des cas d'exécutions imminentes ou de menaces d'exécutions;

c) Sur l'invitation du gouvernement concerné, en se rendant sur place dans certains des pays avec lesquels il avait été en communication durant l'exécution de son mandat;

d) En rencontrant des représentants des gouvernements.

574. Les méthodes de travail du Rapporteur spécial se sont affinées au fil des ans. Le rapport annuel du Rapporteur spécial reflète actuellement les allégations portées à la connaissance des gouvernements sous forme d'appels urgents adressés par télégramme ou de communications transmises par lettre, ainsi que les informations ou observations fournies par les gouvernements en réponse. Quant aux visites que le Rapporteur spécial a effectuées sur place, il en rend compte soit dans le rapport annuel, soit dans des additifs. On y trouve exposés en détail les allégations, les renseignements et les vues du gouvernement recueillis par le Rapporteur spécial au cours de son séjour dans le pays intéressé, ainsi que l'évaluation et les recommandations du Rapporteur spécial.

575. Le Rapporteur spécial est conscient des limites des méthodes actuellement utilisées. Eu égard aux observations et suggestions qui lui ont été faites en vue d'améliorer ces méthodes, le Rapporteur spécial suggère, dans un premier temps, de prendre un certain nombre de mesures pratiques. Afin d'encourager une interaction plus soutenue avec les gouvernements, le Rapporteur spécial a l'intention de mettre en place des procédures de suivi bien précises, à savoir :

a) Quand il aura reçu la réponse d'un gouvernement, le Rapporteur spécial tiendra des consultations avec le gouvernement intéressé, ainsi qu'avec les sources des informations sur lesquelles reposaient les allégations communiquées audit gouvernement. Dans les résolutions 44/159 et 45/156, l'Assemblée générale le priait "de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiable lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles". Le Rapporteur a indiqué dans son dernier rapport qu'il était prêt à assumer cette tâche (E/CN.4/1990/22, par. 475); il réaffirme son intention de le faire;

b) En l'absence de réponse d'un gouvernement, le Rapporteur spécial continuera à solliciter le point de vue du gouvernement intéressé et à surveiller l'évolution de la situation ou à suivre les dossiers en question.

## IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

576. Le présent rapport marque l'aboutissement de la neuvième année d'activité du Rapporteur spécial depuis que son premier mandat lui a été confié en 1982. A la lumière de ses rapports antérieurs et des informations qu'il a reçues, force lui est de conclure que les exécutions sommaires ou arbitraires se pratiquent encore dans de nombreuses régions du monde.

577. A mesure que son mandat est mieux connu, le Rapporteur spécial reçoit de plus en plus d'informations relatives à des exécutions sommaires ou arbitraires. Le nombre de communications adressées à des gouvernements croît lui aussi. Cependant, le Rapporteur spécial est conscient que les renseignements qui lui parviennent rendent compte d'une partie seulement du phénomène des exécutions sommaires ou arbitraires. Il espère que les efforts déployés et le concours prêté par différentes organisations internationales et nationales en vue d'améliorer le réseau d'information permettront de continuer à accroître le volume des renseignements communiqués et la vitesse de leur transmission.

578. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation suivante :

1. Menaces de mort

579. En 1990, le nombre de menaces de mort a augmenté. Celles-ci visaient particulièrement des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes, des enseignants, des avocats, des agriculteurs et des responsables de mouvements d'étudiants. Dans bien des cas, elles ont été mises à exécution. Ces menaces provenaient de sources diverses : police, armée, groupes paramilitaires et groupes de défense civile. Ainsi qu'il ressort du présent rapport, la pratique suivie par le Rapporteur spécial dans les cas de ce genre a été de lancer un appel urgent au gouvernement, le priant de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la vie de la personne menacée. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que dans un certain nombre de cas, des gouvernements avaient fait procéder à une enquête qui a abouti à l'arrestation de la personne ou du groupe de personnes à l'origine de la menace. Parfois, des gouvernements ont repoussé ces allégations. Dans de nombreux cas, toutefois, les gouvernements n'ont pas répondu aux instances du Rapporteur spécial et celui-ci ignore donc s'ils ont pris des mesures quelconques.

2. Décès en détention

580. En 1990, le nombre de cas signalés de décès en détention a augmenté de façon alarmante. Très souvent, on a avancé que ces décès étaient le résultat de tortures. Dans d'autres cas, les décès auraient été dus à des conditions de détention pénibles, à la malnutrition ou à l'absence d'hygiène ou de soins médicaux.

581. Dans quelques cas, un rapport d'autopsie a été publié et, à la suite d'une enquête judiciaire, les responsables ont fait l'objet de mesures disciplinaires, suspension ou révocation. Bien souvent cependant, aucune procédure de ce type n'a été engagée et les corps n'ont pas été renvoyés aux familles quand elles en faisaient la demande.

3. Exécutions à la suite de procédures judiciaires ou de procès irréguliers

582. Ainsi qu'il ressort du présent rapport, des personnes ont été exécutées après avoir été condamnées à l'issue de procédures judiciaires irrégulières. Dans certains cas, les accusés n'ont pas été autorisés à citer des témoins à comparaître. Dans d'autres cas, ils n'ont pas pu se faire représenter par un avocat. Dans de nombreux cas, la procédure sommaire empêchait tout réexamen de la décision par une instance supérieure conformément à la loi. Dans un cas au moins, l'instance supérieure était le tribunal même qui avait rendu la décision contestée.

4. Exécutions extra-judiciaires dans le contexte de situations de conflit intérieur

583. Au cours de l'année passée, le Rapporteur spécial a reçu des informations relatives à des cas de meurtres perpétrés par des militaires sur la personne de membres de groupes d'opposition dans des zones échappant à l'autorité des pouvoirs publics. Dans ces zones, des unités rivales des forces gouvernementales se sont battues ou des groupes d'opposition ont combattu des unités de l'armée que le commandement militaire central n'était plus en mesure de contrôler.

584. Le Rapporteur spécial signale tout particulièrement la situation que le Libéria a connue pendant une bonne partie de l'année 1990. Du fait de la disparition de toute instance gouvernementale dans le pays, le Rapporteur spécial n'a pas pu lancer l'appel qu'exigeait la situation. Des milliers de civils auraient péri depuis janvier 1990, quand les forces rebelles venues d'au-delà des frontières du Libéria ont pénétré dans le comté de Nimba et que les forces gouvernementales ont exercé des représailles contre la population locale. Les meurtres se sont multipliés quand les forces rebelles, appartenant au "Front patriotique national du Libéria" (NPFL), et leur faction dissidente sont entrées dans Monrovia en juillet 1990. Un grand nombre de civils auraient été tués tant par les troupes gouvernementales que par les rebelles. Le gouvernement aurait alors perdu de fait le contrôle de ses troupes, qui ont procédé à des exécutions sommaires de civils, surtout de personnes appartenant aux ethnies gio et mano. Le 29 juillet 1990, par exemple, quelque 600 civils, notamment des femmes et des enfants, réfugiés dans une église de Monrovia auraient été exécutés sommairement par des soldats du gouvernement. Pour leur part, les forces rebelles auraient, dans les zones qu'elles contrôlaient, tué des prisonniers et des civils, ainsi que des personnes fuyant Monrovia et soupçonnées d'être favorables au gouvernement ou bien encore des membres de l'ethnie krahn ou de la communauté mandingue. En août 1990, quand des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont envoyé des troupes pour tenter d'imposer un cessez-le-feu, le gouvernement avait perdu le contrôle du pays. Depuis que les forces rebelles se sont emparées du président Samuel Doe en novembre 1990 et l'ont exécuté, l'autorité n'a toujours pas été restaurée dans le pays et le conflit armé entre factions rebelles rivales se poursuit.

585. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a reçu de diverses régions du monde des informations dont il ressort que les conflits armés intérieurs ont fait de nombreuses victimes. L'analyse de ces informations a permis au Rapporteur spécial de conclure que les conflits armés sont très répandus dans le monde et que la violence à laquelle ont recours les forces gouvernementales comme les groupes d'opposition ne cesse de croître.

La répression violente de manifestations de protestation a souvent donné lieu à l'emploi aveugle et abusif d'armes meurtrières, causant d'injustifiables pertes en vies humaines. Les agissements de ce type, ainsi que les actes de terrorisme et les meurtres ou assassinats par vengeance, ont été attribués tant à des agents de la force publique qu'à des groupes d'opposition.

586. Dans des rapports précédents, le Rapporteur spécial a fait état de manoeuvres d'intimidation, de menaces de mort, de tentatives d'assassinats et d'autres formes de représailles dirigées contre des particuliers ou des groupes de défenseurs des droits de l'homme qui s'intéressaient à des cas d'exécutions sommaires ou arbitraires. A sa quarante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 1990/76, par laquelle elle encourageait le Rapporteur spécial à prendre des mesures plus efficaces pour protéger les particuliers ou groupes qui étaient victimes de représailles du fait de leurs activités de défense des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial se réjouit de ce que la Commission ait manifesté son appui à ces défenseurs des droits de l'homme, et s'efforce, dans la limite des ressources dont il dispose, de leur assurer ces mesures de protection.

587. Dans des rapports précédents, le Rapporteur spécial a également insisté sur le fait que des personnes avaient été exécutées par des groupes d'opposition au gouvernement. A sa quarante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 1990/75, par laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée des conséquences néfastes qu'avaient sur la jouissance des droits de l'homme les crimes et atrocités perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés irréguliers, de quelque origine qu'ils soient, et des trafiquants de drogue, et a prié les rapporteurs spéciaux de porter une attention particulière aux actions des groupes armés irréguliers et des trafiquants de drogue dans leurs prochains rapports à la Commission. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Commission sur ces problèmes, particulièrement dans le cadre d'une étude plus approfondie des situations par pays établie à la suite de missions sur le terrain, et renvoie au rapport sur sa visite en Colombie (du 11 au 20 octobre 1989), qu'il a présenté à la Commission à sa dernière session (E/CN.4/1990/22/Add.11).

588. A cet égard, le Rapporteur spécial tient en particulier à appeler l'attention de la communauté internationale sur la multiplication des cas d'exécutions sommaires ou arbitraires dans les situations de conflit interne. Aux personnes tuées dans ce type de situation, s'ajoutent toutes les victimes de malnutrition et du manque de soins médicaux. Le Rapporteur spécial a évoqué ci-dessus en détail une situation de ce type, celle du Libéria. D'autres phénomènes d'exécutions sommaires ou arbitraires cités dans le présent rapport ont eu lieu dans le cadre de conflits internes.

589. Malheureusement, il semblerait que ces situations soient appelées à se multiplier et, ce qui n'est pas impossible, à redoubler d'intensité dans les années à venir. Le Rapporteur spécial a à sa disposition un nombre limité de mécanismes pour s'acquitter de son mandat. Il peut appeler les gouvernements à adhérer aux principes consacrés dans les instruments internationaux et normes en vigueur et, dans la limite des ressources matérielles et humaines dont il dispose actuellement, suivre les effets de ces appels; il peut appeler la communauté internationale dans son ensemble et, plus spécialement, des particuliers ou des organisations non gouvernementales et intergouvernementales de défense des droits de l'homme, à appuyer ses activités.

590. S'agissant plus particulièrement des situations de conflit interne, le Rapporteur spécial a souvent reçu des réponses de gouvernements déclinant toute responsabilité dans tel cas ou telle situation au motif que les meurtres n'étaient pas dûs à l'usage abusif de la force de la part des formations gouvernementales ou paragouvernementales ou de groupes ou d'individus agissant sur ordre du pouvoir. Cependant, du point de vue juridique et pratique, les seuls interlocuteurs du Rapporteur spécial sont les gouvernements intéressés et il ne peut éviter d'aborder ces questions avec eux.

591. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'à chaque fois que la pratique d'un gouvernement restera en deçà des normes énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (résolution 1989/65 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989), il y verra une indication de la responsabilité du gouvernement, même si aucun de ses fonctionnaires n'a participé directement aux exécutions sommaires ou arbitraires (voir E/CN.4/1990/22, par. 463). Le Rapporteur spécial a l'intention d'invoquer les Principes dans ses communications avec les gouvernements ainsi que dans toutes procédures de suivi lancées en rapport avec telle situation ou tel cas.

592. Cela dit, le Rapporteur spécial reconnaît que, dans un certain nombre de cas, des gouvernements s'efforcent honnêtement de prévenir les meurtres, de faire procéder à des enquêtes en bonne et due forme et de faire engager des procédures judiciaires (voir résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989). Le Rapporteur spécial se félicite de ces efforts et espère qu'ils se poursuivront. Cependant, dans la mesure où son mandat n'a pas de sens en dehors de la nécessité de garantir le droit à la vie inhérent à la personne humaine, le Rapporteur spécial appelle les gouvernements à étudier les moyens de faire respecter ce droit dans toutes les situations, y compris en cas de conflit interne.

593. A cet égard, le Rapporteur spécial accueillerait favorablement toute initiative que prendrait la Commission des droits de l'homme ou sa Sous-Commission en vue de formuler des normes auxquelles les gouvernements et groupes d'opposition aux gouvernements pourraient se référer dans les situations de conflits armés pour réduire la violence et les inutiles pertes en vies humaines qui en sont la conséquence. Le Rapporteur spécial serait prêt, à chaque fois qu'il lui en serait fait la demande, à mettre à la disposition de la Commission ou de la Sous-Commission, l'expérience pratique qu'il a acquise pendant l'exercice de son mandat.

594. En réponse à la résolution 1990/58 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial se dit une fois de plus convaincu que l'efficacité de son rôle ne peut qu'être renforcée par la mise en place d'un programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme (voir E/CN.4/1990/22, par. 466 à 468). Il fera donc des recommandations à cet égard chaque fois qu'il le jugera utile, et spécialement dans le contexte de telle ou telle situation nationale et à partir des informations obtenues au cours de visites sur place dans les pays.

595. Enfin, le Rapporteur spécial tient à exprimer sa reconnaissance au secrétariat du Centre pour les droits de l'homme pour l'appui que celui-ci lui a apporté pendant l'exercice de son mandat de Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires. Toutefois, pour atteindre les objectifs

dont il est question plus haut, il faudrait que le Rapporteur spécial puisse obtenir du secrétariat des ressources humaines et matérielles plus importantes. Celles-ci lui sont nécessaires pour pouvoir mener à bien l'analyse des informations toujours plus nombreuses qu'il reçoit dans le cadre de son mandat. De plus, le Rapporteur spécial aurait besoin d'une assistance supplémentaire pour pouvoir approfondir les questions d'ordre thématique et national qui relèvent de son mandat, en particulier, pour s'acquitter des recherches et études complexes indispensables à la préparation des visites dans les pays. Il serait en effet souhaitable que le Rapporteur spécial puisse disposer de ressources supplémentaires pour faire davantage de visites sur place et en assurer le suivi.

596. Le Rapporteur spécial a vu son mandat se développer sensiblement au fil des ans. Aussi appelle-t-il la Commission à lui apporter le concours dont il a besoin pour s'acquitter des obligations liées à un mandat dont la finalité ne cesse d'évoluer.

#### B. Recommandations

597. Compte tenu de ces conclusions, le Rapporteur spécial souhaiterait formuler les recommandations suivantes.

598. Il recommande aux gouvernements :

a) D'examiner les lois et règlements nationaux, ainsi que la pratique des autorités judiciaires, en vue d'assurer la mise en oeuvre effective des normes énoncées au chapitre précédent et, en particulier, le dernier ensemble de normes adopté lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

b) De ne négliger aucun effort pour veiller à ce que les forces gouvernementales ou paragouvernementales, ainsi que les particuliers ou groupes paramilitaires placés sous contrôle officiel, adhèrent aux normes susmentionnées;

c) De prendre immédiatement des mesures pour protéger efficacement les personnes et groupes qui jouent un rôle clé dans la défense des droits de l'homme et la promotion de la justice sociale contre l'intimidation, les menaces de mort, les tentatives d'assassinat et diverses autres formes de représailles;

d) De créer un organe public indépendant pour améliorer la coopération entre les pouvoirs publics et les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations internationales, régionales et nationales s'intéressant aux affaires de droits de l'homme;

e) D'inclure les droits de l'homme dans le programme des écoles secondaires et des universités, et, dans la mesure du possible, dans le programme des écoles primaires;

f) D'inclure l'enseignement sur le droit et la pratique en matière de droits de l'homme dans le programme de formation du personnel des forces armées et des responsables de l'application des lois.

599. Le Rapporteur spécial tient à recommander aux organisations internationales :

a) De souligner l'importance de la mise en oeuvre des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et, en particulier, dans ceux qui ont été adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

b) D'organiser, aux échelons régional et national, des séminaires et des cours de formation relatifs aux droits de l'homme, en utilisant le manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

c) D'aider le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme à assumer les obligations toujours plus lourdes qui sont les siennes en matière de surveillance de la protection des droits de l'homme et d'octroi de services consultatifs et d'assistance technique;

d) D'encourager les activités d'information pour diffuser aussi largement que possible les réalisations les plus récentes dans le domaine des droits de l'homme, afin de mieux faire connaître à la communauté internationale les moyens de protéger et de promouvoir activement les droits de l'homme.

Annexe

PRINCIPES DE BASE SUR LE RECOURS A LA FORCE ET L'UTILISATION  
DES ARMES A FEU PAR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS \*/

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

---

\*/ Le texte ci-après a été adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 27 août-7 septembre 1990).

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

#### Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.
2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.
3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.
4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.
5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :
  - a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
  - b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

#### Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoiqu'il en soit, il ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;

b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;

c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;

d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;

e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;

f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

#### Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

### Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

### Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f. Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

---